

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>Projet de loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées</p>	<p>Projet de loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées</p>	<p>Projet de loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées</p>	<p>Projet de loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées</p>	<p>Projet de loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées</p>
<p>TITRE I^{ER}</p>	<p>TITRE I^{ER}</p>	<p>TITRE I^{ER}</p>	<p>TITRE I^{ER}</p>	<p>TITRE I^{ER}</p>
<p>DISPOSITIONS GENERALES</p>	<p>DISPOSITIONS GENERALES</p>	<p>DISPOSITIONS GENERALES</p>	<p>DISPOSITIONS GENERALES</p>	<p>DISPOSITIONS GENERALES</p>
			<p><i>Article 1^{er} A</i></p>	<p><i>Article 1^{er} A</i></p>
			<p><i>Avant l'article L. 146-1 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 146-1 A ainsi rédigé :</i></p>	<p>Alinéa sans modification</p>
			<p><i>« Art. L. 146-1 A. - Dans toutes les instances nationales ou territoriales qui émettent un avis ou adoptent des décisions concernant la politique en faveur des personnes handicapées, la désignation des membres représentant les personnes handicapées et leurs familles respecte une stricte parité entre les associations gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés aux 2°, 3°, 5° et 7° du I de l'article L. 312-1 et les associations non gestionnaires. »</i></p>	<p><i>« Art. L. 146-1 A.- Un décret en Conseil d'Etat définit les critères de représentativité des associations handicapées et de leurs familles, après avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées. »</i></p> <p>Amendement n° 29</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
—	—	—	—	<p>« II.- Le Conseil national consultatif des personnes handicapées établi et rend public avant le 1^{er} mai 2005 un rapport sur la représentation des associations gestionnaires d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux et des associations non gestionnaires au sein des instances nationales ou territoriales chargées d'émettre un avis ou rendre des décisions concernant la politique en faveur des personnes handicapées. »</p>
				Amendement n° 30
				<i>Article additionnel</i>
				<p>« I.- L'article L. 146-1 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :</p>
				<p>« a) Le début du premier alinéa est ainsi rédigé :</p>
				<p>« I.- Le Conseil ... » (le reste sans changement)</p>
				<p>« b) L'article est complété par un paragraphe ainsi rédigé :</p>
				<p>« II.- Le Conseil national consultatif des personnes handicapées est chargé, dans des conditions fixées par décret, d'évaluer la situation matérielle, financière et morale des personnes handicapées en France et des personnes handicapées de nationalité française</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
		<p>Article 1^{er}</p> <p>Conforme</p>		<p>établies hors de France prises en charge au titre de la solidarité nationale, et de présenter toutes les propositions jugées nécessaires au Parlement et au Gouvernement, visant à assurer, par une programmation pluriannuelle continue, l'accompagnement de ces personnes. »</p> <p>« II.— Le III de l'article 1er de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé est abrogé. »</p> <p>Amendement n° 31</p> <p>Article additionnel</p> <p>« Le dernier alinéa de l'article L. 146-1 du code de l'action sociale et des familles est complété par la phrase suivante :</p> <p>« Le conseil est placé auprès du délégué interministériel aux personnes handicapées qui en assure le secrétariat. »</p> <p>Amendement n° 32</p>
			<p>Article 1^{er} bis A</p> <p>Après l'article L. 114-2 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 114-2-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 114-2-</p>	<p>Article 1^{er} bis A</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 114-2-</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
—	—	—	<p><i>1. - Le Gouvernement organise tous les trois ans une conférence nationale du handicap à laquelle il convie notamment les associations représentatives des personnes handicapées, les représentants des organismes gestionnaires des établissements ou services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes handicapées, les représentants des départements et des organismes de sécurité sociale, les organisations syndicales et patronales représentatives et les organismes qualifiés, afin de définir les orientations et les moyens de la politique concernant les personnes handicapées. »</i></p>	<p>1. - Le ...</p> <p>... trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2006, une conférence ...</p> <p>...organismes qualifiés, afin de débattre des orientations et des moyens de la politique concernant les personnes handicapées. »</p> <p>Amendements n^{os} 33 et 34</p> <p>« A l'issue des travaux de la conférence nationale du handicap, le Gouvernement dépose sur le bureau des assemblées parlementaires, après avoir recueilli l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées, un rapport sur la mise en œuvre de la politique nationale en faveur des personnes handicapées, portant notamment sur les actions de prévention des déficiences, de mise en accessibilité de la société, d'insertion, de maintien et de promo-</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
		<p>TITRE 1^{ER} BIS</p> <p>PREVENTION, RECHERCHE ET ACCES AUX SOINS</p> <p>Article 1^{er} bis L'article L. 114-3 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé : « Art. L. 114-3. - Sans préjudice des dispositions relatives à la prévention et au dépistage prévues notamment par le code de la santé publique, par le code de l'éducation et par le code du travail, l'État, les collectivités territoriales et les organismes de protection sociale mettent en œuvre des politiques de prévention, de réduction et de compensation des handicaps et les moyens nécessaires à leur réalisation qui visent à créer les conditions collectives de limitation des causes du handicap, du développement des capacités de la personne handicapée et la recherche de la meilleure autonomie possible. « La prévention</p>	<p>TITRE 1^{ER} BIS</p> <p>PREVENTION, RECHERCHE ET ACCES AUX SOINS</p> <p>Article 1^{er} bis Alinéa sans modification « Art. L. 114-3. - Sans handicap, de la prévention des sur-handicaps, du développement possible. « La politique</p>	<p>tion dans l'emploi, sur le respect du principe de non-discrimination et sur l'évolution de leurs conditions de vie. Ce rapport peut donner lieu à un débat à l'Assemblée nationale et au Sénat. Amendement n° 35</p> <p>TITRE 1^{ER} BIS</p> <p>PREVENTION, RECHERCHE ET ACCES AUX SOINS</p> <p>Article 1^{er} bis Alinéa sans modification « Art. L. 114-3. - Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission	
—	—	s'appuie sur des programmes de recherche et comporte :	<i>de prévention, de réduction et de compensation des handicaps s'appuie sur des programmes de recherche pluridisciplinaires.</i>	modification	
		<i>La politique de prévention du handicap comporte notamment :</i>		Alinéa modification	sans
		« a) Des actions s'adressant directement aux personnes handicapées ;	Alinéa modification	Alinéa modification	sans
		« b) Des actions visant à informer, former, accompagner et soutenir les familles et les aidants ;	Alinéa modification	Alinéa modification	sans
		« c) Des actions visant à favoriser le développement des groupes d'entraide mutuelle ;	Alinéa modification	Alinéa modification	sans
		« d) Des actions de formation et de soutien des professionnels ;	Alinéa modification	Alinéa modification	sans
		« e) Des actions d'information et de sensibilisation du public ;	Alinéa modification	Alinéa modification	sans
		« f) Des actions de prévention concernant la maltraitance des personnes handicapées ;	Alinéa modification	Alinéa modification	sans
		« g) Des actions permettant d'établir des liens concrets de citoyenneté ;	Alinéa modification	Alinéa modification	sans
		« h) Des actions de soutien psychologique spécifique proposées à la famille lors de l'annonce du handicap, quel que soit le handicap ;	Alinéa modification	Alinéa modification	sans
		« i) Des actions pédagogiques en milieu scolaire et professionnel. »	Alinéa modification	« i) Des actions pédagogiques en milieu scolaire et professionnel <i>ainsi que dans</i>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
—	—	—	—	<p>tous les lieux d'accueil, de prise en charge et d'accompagnement, en fonction des besoins des personnes accueillies. »</p>
				<p>Amendement n° 36 <i>« j) Des actions d'amélioration du cadre de vie prenant en compte tous les environnements, produits et services destinés aux personnes handicapées et mettant en œuvre des règles de conception conçues pour s'appliquer universellement. »</i></p>
			<p><i>« Ces actions et programmes de recherche peuvent être proposés par le Conseil national consultatif des personnes handicapées mentionné à l'article L. 146-1 et par un ou plusieurs conseils départementaux consultatifs des personnes handicapées mentionnés à l'article L. 146-2 lorsque ces actions ou programmes sont circonscrits dans un ou plusieurs départements. »</i></p>	<p>Amendement n° 37 <i>« Ces</i></p> <p>...l'article L. 146-1 ou par un ...</p>
			<p>Article 1^{er} <i>ter</i> A</p>	<p>... départements. »</p>
			<p><i>L'article L. 3322-2 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p>	<p>Amendement n° 38</p>
			<p><i>« Toutes les unités de conditionnement des boissons alcoolisées portent, dans les</i></p>	<p>Article 1^{er} <i>ter</i> A</p> <p>Supprimé Amendement n° 39</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
—	—	—	—	—
		Article 1 ^{er} <i>ter</i>	Article 1 ^{er} <i>ter</i>	Article 1 ^{er} <i>ter</i>
		Après l'article L. 114-3 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 114-3-1 ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
		« Art. L. 114-3-1. - La recherche sur le handicap fait l'objet de programmes pluridisciplinaires associant les établissements d'enseignement supérieur et les organismes de recherche ainsi que les professionnels.	« Art. L. 114-3-1. - as- sociant notamment les établissements recherche.	« Art. L. 114-3-1. - La supérieur, les organismes de recherche et les professionnels.
		« Elle vise notamment à améliorer la vie quotidienne des personnes handicapées, mais aussi à définir l'origine ou la cause du handicap ou du trouble invalidant et à mettre en place le meilleur accompagnement de la personne concernée sur le plan médical, social, thérapeutique, éducatif ou pédagogique et développer des actions visant à réduire les incapacités et à prévenir les facteurs de risques.	« Elle vise notamment à recenser les personnes touchées par un handicap et les pathologies qui en sont à l'origine, à définir la cause du handicap ou du trouble invalidant, à améliorer l'accompagnement des personnes concernées sur le plan médical, social, thérapeutique, éducatif ou pédagogique, à améliorer leur vie quotidienne et à développer des actions de réduction des incapacités et de prévention des risques.	Amendement n° 40 Alinéa sans modification
		« Il est créé un Observatoire national sur la formation, la recherche et l'innovation	« Il est ...	Alinéa sans modification
			...	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
—	—	—	—	—
		sur le handicap. Il établit un rapport remis au ministre en charge des personnes handicapées tous les trois ans. »	handicap. Il établit un rapport remis au ministre en charge des personnes handicapées, <i>au conseil scientifique de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et au Conseil national consultatif des personnes handicapées</i> tous les trois ans.	
		Article 1 ^{er} <i>quater</i>	Article 1 ^{er} <i>quater</i>	Article 1 ^{er} <i>quater</i>
		Après l'article L. 1110-11 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 1110-12 ainsi rédigé :	Après l'article L. 1110-1 du code ...	Alinéa sans modification
		« Art. L. 1110-12. - Les professionnels de santé reçoivent, au cours de leur formation initiale et continue, une formation spécifique concernant l'accueil et la prise en charge des personnes handicapées, ainsi que l'annonce du handicap. »	« Art. L. 1110-1-1. - Les professionnels ...	« Art. L. 1110-1-1. - Les professionnels de santé <i>et du secteur médico-social</i> reçoivent, au cours ...
			... concernant <i>l'évolution des connaissances relatives aux pathologies à l'origine des handicaps et les innovations thérapeutiques et technologiques les concernant</i> , l'accueil ... handicap. »	...les innovations thérapeutiques <i>technologiques, pédagogiques, éducatives et sociales</i> les concernant, l'accueil <i>et l'accompagnement</i> des personnes ... du handicap. »
		Article 1 ^{er} <i>quinquies</i>	Article 1 ^{er} <i>quinquies</i>	Amendements n^{os} 41, 42 et 43
		I. - L'article L. 1411-2 du code de la santé publique est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il précise les	I. - <i>Le troisième alinéa</i> de l'article L. 1411-2 ...	I. - Non modifié
			... rédigée : Alinéa sans	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
		<p>moyens spécifiques à mettre en œuvre le cas échéant pour permettre aux personnes handicapées de bénéficier pleinement des plans d'action. »</p> <p>II. - L'article L. 1411-6 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Les personnes handicapées bénéficient de consultations médicales de prévention supplémentaires spécifiques. Elles y reçoivent une expertise médicale qui leur permet de s'assurer qu'elles bénéficient de l'évolution des innovations thérapeutiques et technologiques pour la réduction de leur incapacité. La périodicité et la forme des consultations sont définies par arrêté du ministre chargé de la santé. »</p>	<p>modification</p> <p>II. - L'article par <i>deux alinéas</i> ainsi rédigés : Alinéa sans modification</p> <p>« Les équipes médicales expertes responsables de ces consultations peuvent être consultées par les équipes pluridisciplinaires mentionnées à l'article L. 146-4 du code de l'action sociale et des familles, dans le cadre de l'élaboration des plans personnalisés de compensation prévus à l'article L. 114-1-1 du même code. »</p> <p>Article 1^{er} <i>sexies</i> Après l'article</p>	<p>II. -Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Les équipes médico-sociales pluridisciplinaires spécialisées dans l'accompagnement des personnes handicapées et les équipes médicales expertes ...</p> <p>...même code. » Amendement n° 44 Article 1^{er} <i>sexies</i> Sans modification</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
—	—	—	<p><i>L. 1111-6 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 1111-6-1 ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Art. L. 1111-6-1 - Une personne atteinte durablement d'un handicap physique et empêchée, du fait de déficiences précisées par arrêté du ministre chargé de la santé, d'accomplir elle-même des actes de soins peut désigner une ou plusieurs personnes chargées de les dispenser dès lors qu'ils sont prescrits par un médecin.</i></p> <p><i>« La liste des actes est précisée par décret en Conseil d'Etat en application de l'article L. 4161-1. Les actes sont dispensés, à titre gratuit, au domicile de la personne handicapée visée au premier alinéa du présent article.</i></p> <p><i>« Sont seules susceptibles d'être désignées les personnes qui apportent à la personne handicapée, à domicile, une aide à la vie courante dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 245-9-1 du code de l'action sociale et des familles.</i></p> <p><i>« La personne handicapée et toutes les personnes désignées reçoivent une formation adaptée leur permettant d'acquérir les connaissances et la capacité nécessaires à la pratique de chacun</i></p>	—

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
—	—	—	<p><i>des actes pour la personne concernée. A l'issue de la période de la formation, la personne handicapée confirme son choix.</i></p> <p><i>« Cette désignation est libre et révoicable à tout moment.</i></p> <p><i>« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsqu'une mesure de tutelle est ordonnée. Toutefois, le juge des tutelles peut, dans cette hypothèse, soit confirmer la mission de la personne désignée, soit révoquer la désignation de celle-ci.</i></p> <p><i>« Les conditions d'application du présent article sont prévues par décret en Conseil d'Etat. »</i></p> <p><i>Article 1^{er} septies</i></p> <p><i>I. - Le quatrième alinéa de l'article L. 122-26 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée :</i></p> <p><i>« Lorsque l'accouchement intervient plus de six semaines avant la date prévue pour l'accouchement et exige l'hospitalisation postnatale de l'enfant, la période de suspension du contrat de travail prévue aux alinéas précédents est prolongée à due concurrence de la différence entre la date prévue de l'accouchement et la date réelle de l'accouchement, afin de permettre</i></p>	<p>—</p> <p><i>Article 1^{er} septies</i></p> <p>Supprimé Amendement n° 45</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
—	—	—	<p>à la salariée de participer à la dispensation des soins auprès de son enfant, chaque fois que possible, et de bénéficier d'actions d'éducation à la santé préparant le retour à domicile. »</p> <p>II. - La perte de ressources résultant pour la sécurité sociale de l'allongement de la période de suspension du contrat de travail visée à l'article L. 122-26 du code du travail en cas de naissance prématurée d'un ou plusieurs enfants est compensée par une majoration à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p>	—
TITRE II	TITRE II	TITRE II	TITRE II	TITRE II
COMPENSATION ET RESSOURCES	COMPENSATION ET RESSOURCES	COMPENSATION ET RESSOURCES	COMPENSATION ET RESSOURCES	COMPENSATION ET RESSOURCES
CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}
Compensation des conséquences du handicap	Compensation des conséquences du handicap	Compensation des conséquences du handicap	Compensation des conséquences du handicap	Compensation des conséquences du handicap
		Article 2 A	Article 2 A	Article 2 A
		Il est inséré, après l'article L. 114-1 du code de l'action sociale et des familles, un article L. 114-1-1 ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
		« Art. L. 114-1-1. - La personne handicapée a droit à une compensation des	« Art. L. 114-1-1. - Alinéa sans modification	« Art. L. 114-1-1. - La ... droit à la compensation ...

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
—	—	<p>conséquences de son handicap quels que soient la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>... soient <i>l'origine et la ...</i></p> <p>... vie.</p> <p>Amendements n^{os} 46 et 47</p> <p>« Cette ...</p> <p>... la scolarité, <i>de l'enseignement, de l'éducation, de l'insertion professionnelle</i>, des aménagements ...</p>
		<p>« Cette compensation consiste à répondre à ses besoins, qu'il s'agisse de l'accueil de la petite enfance, de la scolarité, des aménagements du domicile ou du cadre de travail nécessaires au plein exercice de sa capacité d'autonomie, du développement ou de l'aménagement de l'offre de service, permettant notamment à l'entourage de la personne handicapée de bénéficier de temps de répit, du développement de groupes d'entraide mutuelle ou de places en établissements spécialisés, des aides de toute nature à la personne ou aux institutions pour vivre en milieu ordinaire ou adapté, ou encore en matière d'accès aux procédures et aux institutions spécifiques au handicap ou aux moyens et prestations accompagnant la mise en œuvre de la protection juridique régie par le titre XI du livre premier du code civil. Ces réponses adaptées prennent en compte l'accueil et l'accompagnement nécessaires aux personnes handicapées qui ne peuvent exprimer seu-</p>		

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>—</p>	<p>—</p>	<p>les leurs besoins.</p> <p>« Les besoins de compensation sont inscrits dans un plan élaboré en considération des besoins et des aspirations de la personne handicapée tels qu'ils sont exprimés dans son projet de vie. »</p>	<p>—</p> <p>« Les besoins ...</p> <p>... vie, formulé par la personne elle-même ou à défaut avec ou pour elle par son représentant légal lorsqu'elle ne peut exprimer son avis. »</p>	<p>... leurs besoins.</p> <p>Amendement n° 48</p> <p>« Pour les personnes qui ne peuvent pas exprimer seules leurs besoins en raison de leur handicap psychologique ou mental, un plan d'accompagnement est accordé selon des conditions fixées par décret, en substitution de la prestation de compensation. »</p> <p>Amendement n° 49</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« II.— Le II de l'article 1^{er} de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé est abrogé. »</p> <p>Amendement n° 50</p>
<p>Article 2</p> <p>I. - Le chapitre V du titre IV du livre II du code de l'action sociale et des familles est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« CHAPITRE V « Prestation de compensation</p> <p>« Art. L. 245-</p>	<p>Article 2</p> <p>I. - Le chapitre V du titre IV du livre II du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :</p> <p>« CHAPITRE V « Prestation de compensation</p> <p>« Art. L. 245-</p>	<p>Article 2</p> <p>I. - Alinéa sans modification</p> <p>« CHAPITRE V « Prestation de compensation</p> <p>« Art. L. 245-</p>	<p>Article 2</p> <p>I. - Alinéa sans modification</p> <p>« CHAPITRE V « Prestation de compensation</p> <p>« Art. L. 245-</p>	<p>Article 2</p> <p>I. - Alinéa sans modification</p> <p>« CHAPITRE V « Prestation de compensation</p> <p>« Art. L. 245-</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>I. - Toute personne handicapée ayant dépassé l'âge d'ouverture du droit à l'allocation de l'enfant handicapé, qui n'a pas atteint un âge fixé par décret et a un taux d'incapacité permanente au moins égal à un pourcentage également fixé par décret, a droit à une prestation de compensation qui a le caractère d'une prestation en nature.</p>	<p>I. - I. -Toute personne handicapée remplissant les conditions prévues par l'article L. 380-1 du code de la sécurité sociale, dont l'âge est inférieur à une limite fixée par décret et dont le handicap répond à des critères définis par décret prenant notamment en compte l'âge ainsi que la nature et l'importance des besoins de compensation, a droit... ... nature. Toutefois, pour les personnes handicapées relevant de l'allocation mentionnée à l'article L. 541-1 du même code, l'attribution de la prestation de compensation est subordonnée au versement préalable de ladite allocation majorée du complément le plus élevé. « Lorsque le bénéficiaire de la prestation de compensation dispose d'un droit ouvert de même nature au titre d'un régime de sécurité sociale ou lorsqu'il ouvre droit à l'allocation mentionnée à l'article L. 541-1 dudit code, les sommes versées à ce titre viennent en déduction du montant de la prestation de compensation dans des conditions fixées par décret.</p>	<p>I. - I. Toute personne handicapée résidant de façon stable et régulière en France métropolitaine, dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1 du code de la sécurité sociale ou à Saint-Pierre-et-Miquelon, dont l'âge est inférieur à une limite fixée par décret et dont le handicap répond à des critères définis par décret prenant notamment en compte l'âge ainsi que la nature et l'importance des besoins de compensation au regard de son projet de vie, a droit à une prestation de compensation, qui a le caractère d'une prestation en nature qui peut être versée, selon le choix du bénéficiaire, en nature ou en espèces. « Lorsque sociale, les sommes décret. « Un décret en Conseil d'Etat précisera la condition de résidence mentionnée au premier alinéa.</p>	<p>I. - I. - Toute Saint-Pierre-et-Miquelon, <i>ayant dépassé l'âge d'ouverture du droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé prévue à l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale</i>, dont l'âge compte la nature espèces. Alinéa sans modification Alinéa sans modification</p>	<p>I. - I. - Alinéa sans modification Alinéa sans modification « Un décret en Conseil d'Etat <i>précise</i> la alinéa. Amendement n° 51</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>« Peuvent également prétendre au bénéfice de cette prestation les personnes d'un âge supérieur à la limite mentionnée à l'alinéa précédent, mais qui remplissaient, avant cet âge limite, la condition d'incapacité permanente prévue au même alinéa, sous réserve de solliciter cette prestation avant un âge fixé par décret.</p>	<p>—</p> <p>« II. - Peuvent également prétendre au bénéfice de cette prestation les personnes d'un âge supérieur à la limite mentionnée au I, mais dont le handicap répondait, avant cet âge limite, aux critères également mentionnés audit I, sous réserve de solliciter cette prestation avant un âge fixé par décret.</p>	<p>—</p> <p>« II. - Peuvent également prétendre au bénéfice de cette prestation :</p> <p>« 1° Les personnes ...</p> <p>... critères mentionnés ...</p> <p>... décret ;</p> <p>« 2° Les personnes d'un âge supérieur à la limite mentionnée au I mais qui exercent une activité professionnelle au-delà de cet âge et dont le handicap répond aux critères mentionnés audit I.</p> <p>« III. - Peuvent également prétendre au bénéfice de cette prestation, dans des conditions prévues par décret, les bénéficiaires de l'allocation prévue à l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale exposés à des charges relevant du 3° de l'article L. 245-2 du présent code, ces charges ne pouvant alors être prises en compte au titre du complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.</p>	<p>—</p> <p>« II. - Non modifié</p> <p>« III. - <i>Peuvent également prétendre au bénéfice de l'élément de la prestation mentionné au 3° de l'article L. 245-2, dans des conditions fixées par décret, les bénéficiaires de l'allocation prévue à l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale, lorsqu'ils sont exposés, du fait du handicap de leur enfant, à des charges relevant dudit 3°. Ces charges ne peuvent alors être prises en compte pour l'attribution du complément de l'allocation susmentionnée.</i></p> <p>« Art. L. 245-1-1. - <i>La prestation de</i></p>	<p>—</p> <p>« II. - Non modifié</p> <p>« III. - <i>Par dérogation au I, peuvent également ...</i></p> <p>... l'allocation susmentionnée. Amendement n° 52 <i>« Art. L. 245-1-1. - Non modifié</i></p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
—	—	—	<p><i>compensation est accordée par la commission mentionnée à l'article L. 146-5 et servie par le département, dans des conditions identiques sur l'ensemble du territoire national.</i></p> <p><i>« L'instruction de la demande de prestation de compensation comporte l'évaluation des besoins de compensation du demandeur et l'établissement d'un plan personnalisé de compensation réalisés par l'équipe pluridisciplinaire dans les conditions prévues à l'article L. 146-4</i></p> <p><i>« Toutefois, en cas d'urgence attestée, le président du conseil général peut attribuer la prestation de compensation à titre provisoire, et pour un montant fixé par décret. Il dispose d'un délai de deux mois pour régulariser cette décision, conformément aux dispositions des deux alinéas précédents</i></p> <p><i>« Les décisions relatives à l'attribution de la prestation par la commission mentionnée à l'article L. 146-5 peuvent faire l'objet d'un recours devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale. Les décisions du président du conseil général relatives au versement de la prestation peuvent faire l'objet d'un recours devant les com-</i></p>	—

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>« Art. L. 245-2. - La prestation de compensation peut être affectée, dans des conditions définies par décret, à des charges :</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 245-2. - Alinéa sans modification</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 245-2. - Alinéa sans modification</p>	<p>—</p> <p><i>missions départementales mentionnées à l'article L. 134-6, dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 134-1 à L. 134-10. »</i></p> <p>« Art. L. 245-2. - Alinéa sans modification</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 245-2. - La prestation de compensation, <i>qui doit permettre d'assurer l'intégralité du financement de la compensation des conséquences du handicap</i>, peut être ...</p> <p>... charges :</p> <p>Amendement n° 53</p>
<p>« 1° Liées à un besoin d'aides humaines ;</p>	<p>« 1° Liées à un besoin d'aides humaines, y compris, le cas échéant, celles apportées par les aidants familiaux ;</p>	<p>« 1° Non modifié</p>	<p>« 1° Non modifié</p>	<p>« 1° Non modifié</p>
<p>« 2° Liées à un besoin d'aides techniques, notamment aux frais laissés à la charge de l'assuré lorsque ces aides techniques relèvent des prestations prévues au 1° de l'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale ;</p>	<p>« 2° Liées à un besoin d'aides techniques, notamment aux frais laissés à la charge de l'assuré lorsque ces aides techniques relèvent des prestations prévues au 1° de l'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale ;</p>	<p>« 2° Non modifié</p>	<p>« 2° Non modifié</p>	<p>« 2° Non modifié</p>
<p>« 3° Liées à l'aménagement du logement de la personne handicapée ;</p>	<p>« 3° Liées ... logement et du véhicule de la personne handicapée ;</p>	<p>« 3° Non modifié</p>	<p>« 3° Liées ...</p> <p>...personne handicapée, <i>ainsi qu'à d'éventuels surcoûts résultant de son transport ;</i></p>	<p>« 3° Liées ...</p> <p>...personne handicapée.</p> <p>Amendement n° 54</p>
<p>« 4° Spécifiques ou exceptionnelles, comme celles relatives à l'acquisition ou l'entretien de produits liés au handicap ou aux aides animalières.</p>	<p>« 4° Non modifié</p>	<p>« 4° Spécifiques ...</p> <p>... handicap.</p>	<p>« 4° Non modifié</p>	<p>« 4° Non modifié</p>
		<p>« 5° Liées à l'attribution et à</p>	<p>« 5° Liées ...</p>	<p>« 5° Liées ...</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>« Art. L. 245-3. - L'élément de la prestation relevant du 1° de l'article L. 245-2</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 245-3. - L'élément ...</p>	<p>—</p> <p>l'entretien des aides animalières, représentées par les chiens guides d'aveugles pour personnes handicapées visuelles et par les chiens d'assistance pour les personnes atteintes d'un handicap moteur.</p> <p>« Art. L. 245-3. - Non modifié</p>	<p>—</p> <p>... animalières.</p> <p>« Art. L. 245-3. - L'élément de la prestation relevant du 1° de l'article L. 245-2</p>	<p>—</p> <p>... animalières.</p> <p><i>A compter du 1^{er} janvier 2006, les charges correspondant à un chien guide d'aveugle ou à un chien d'assistance ne sont prises en compte dans le calcul de la prestation que si le chien a été éduqué dans une structure labellisée et par des éducateurs qualifiés selon des conditions définies par décret. Les chiens remis aux personnes handicapées avant cette date sont présumés remplir ces conditions.</i></p> <p>Amendement n° 55 « 6° Liées à des surcoûts résultant d'un transport dans un autre département ».</p> <p>Amendement n° 56 « 7° Liées aux formations d'une part pour améliorer l'utilisation des aides techniques et d'autre part pour permettre la transmission entre personnes handicapées de savoirs faire leur permettant de mieux vivre leur handicap, en particulier dans les situations de vies autonome à domicile. »</p> <p>Amendement n° 57 « 8° Liées à la prise en charge des cotisations d'assurance du matériel et des appareillages ;. »</p> <p>Amendement n° 58 « Art. L. 245-3. - L'élément</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>est accordé à toute personne handicapée qui ne dispose pas d'un droit ouvert de même nature au titre d'un régime de sécurité sociale, soit lorsque son état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence ou requiert une surveillance régulière, soit lorsque l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective lui impose des frais supplémentaires.</p>	<p>... handicapée soit lorsque son état ...</p> <p>... supplémentaires.</p>		<p>est accordé à toute personne handicapée soit lorsque son état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence ou requiert une surveillance régulière, soit lorsque l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective lui impose des frais supplémentaires. <i>Son montant annuel maximum ne peut être inférieur à 100 % du coût moyen annuel d'une place en maison d'accueil spécialisée. Le montant attribué à la personne handicapée est évalué en fonction du nombre d'heures dont elle a besoin et fixé en équivalent-temps plein, sur la base des tarifs généralement pratiqués par les services prestataires du département où elle réside. Il tient notamment compte des majorations d'heures de nuit, de week-ends et de jours fériés, ainsi que des remplacements pour congés payés, congés maladie et maternité de ses salariés. Il tient également compte des besoins en aides humaines supplémentaires de la personne handicapée si celle-ci, exerçant une activité professionnelle, est amenée à prendre elle-même des congés payés, congés maladie et maternité, ou si elle élève un en-</i></p>	<p>....personne pour certains actes essentiels ...</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>—</p>	<p>—</p> <p>« Lorsque la personne handicapée dispose d'un droit ouvert de même nature au titre d'un régime de sécurité sociale, celui-ci vient en déduction des sommes versées au titre de la prestation de compensation.</p>	<p>—</p>	<p><i>fant. Ce montant est indexé selon les modalités définies à l'article L. 141-3 du code du travail.</i></p> <p>Alinéa supprimé</p>	<p>—</p> <p>... code du travail.</p> <p>Amendement n° 59 Suppression maintenue de l'alinéa</p>
<p>« Le service de cette prestation peut être suspendu ou interrompu lorsqu'il est établi, dans des conditions fixées par décret, que son bénéficiaire ne reçoit pas l'aide effective pour laquelle cette allocation lui a été attribuée.</p>	<p>« Le service ...</p> <p>... attribuée, la charge de la preuve incombant au débiteur de l'élément de la prestation.</p>	<p>—</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Suppression maintenue de l'alinéa</p>
<p>« L'élément de la prestation relevant du 1° de l'article L. 245-2 est à la charge du département ; les éléments relevant des 2°, 3° et 4° sont à la charge de l'Etat.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>—</p>	<p>« Art. L. 245-3-1. - Le service de la prestation de compensation peut être suspendu ou interrompu lorsqu'il est établi, dans des conditions fixées par décret, que son bénéficiaire n'a pas consacré cette prestation à la compensation de son handicap. Il appartient, le cas échéant, au débiteur de la prestation</p>	<p>« Art. L. 245-3-1. - Le service ...</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>« Art. L. 245-4. - La prestation de compensation est accordée dans la limite de taux de prise en charge et de montant déterminés dans des conditions fixées par voie réglementaire, qui peuvent varier selon la nature de la dépense et les ressources du bénéficiaire. Les modalités et la durée d'attribution de cette prestation sont définies par décret.</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 245-4. - La prestation de compensation est accordée sur la base de tarifs et de montants fixés par nature de dépense, dans la limite de taux de prise en charge qui peuvent varier selon les ressources du bénéficiaire. Les tarifs et taux de prise en charge susmentionnés, ainsi que le montant maximum de chaque élément mentionné à l'article L. 245-2, sont déterminés par voie réglementaire. Les modalités ...</p> <p>... par décret.</p> <p>« Les ressources retenues pour la détermination du taux de prise en charge mentionné à l'alinéa précédent sont les ressources personnelles de l'intéressé, à l'exclusion de celles de son conjoint. En sont également exclus les revenus d'activité professionnelle, dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'État, les rentes viagères mentionnées au 2° du I de l'article 199 septies du code général des impôts, lorsqu'elles ont été constituées par la personne handicapée pour elle-même ou, en sa faveur, par ses pa-</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 245-4. - Alinéa sans modification</p> <p>« Sont exclus des ressources retenues pour la détermination du taux de prise en charge mentionné à l'alinéa précédent :</p> <p>« - les revenus d'activité professionnelle de l'intéressé ;</p> <p>« - les ressources du conjoint ;</p>	<p>—</p> <p><i>d'intenter une action en recouvrement des sommes indûment utilisées.</i></p> <p>« Art. L. 245-4. - Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« - les indemnités temporaires, prestations et rentes viagères servies aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit mentionnées au 8° de l'article 81 du code général des impôts</p> <p>« - les revenus de remplacement dont la liste est fixée par voie réglementaire ;</p> <p>« - les revenus d'activité du conjoint, du concubin, de la per-</p>	<p>—</p> <p>... utilisées, la charge de la preuve lui incombant.</p> <p>Amendement n° 60</p> <p>« Art. L. 245-4. - La prestation de compensation <i>aides techniques</i> est accordée sur la base des devis proposés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes en situation de handicap.</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>« Art. L. 245-5. - L'attribution de la prestation de compensation n'est pas subordonnée à la mise en œuvre de l'obligation alimentaire définie par les articles 205 à 211 du code civil.</p> <p>« Il n'est exercé aucun recours en récupération de cette prestation à l'encontre de la succession du bénéficiaire décédé.</p>	<p>rents ou son représentant légal, ses grands-parents, ses frères et sœurs ou ses enfants, et certaines prestations sociales à objet spécialisé dont la liste est fixée par voie réglementaire.</p> <p>« Les frais de compensation restant à la charge du bénéficiaire, en application des règles prévues au premier alinéa, ne peuvent excéder 10 % de ses ressources annuelles.</p> <p>« Art. L. 245-5. - Alinéa sans modification</p> <p>« Il n'est exercé aucun recours en récupération de cette prestation ni à l'encontre de la succession du bénéficiaire décédé, ni sur le légataire ou le donataire.</p>	<p>« - les rentes viagères ...</p> <p>... enfants ;</p> <p>« - certaines ...</p> <p>... réglementaire.</p> <p>« Les ...</p> <p>... 10 % de ses ressources personnelles nettes d'impôt.</p> <p>« Art. L. 245-5. - Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p><i>sonne avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité, de l'aidant familial qui, vivant au foyer de l'intéressé, en assure l'aide effective ;</i></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>—</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>Amendement n° 61</p> <p>« Art. L. 245-5. - Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
—	—	—	—	—
<p>« Les sommes versées au titre de cette prestation ne font pas l'objet d'un recouvrement à l'encontre du bénéficiaire lorsque celui-ci est revenu à meilleure fortune.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Les décisions de justice formées au titre de la récupération à l'encontre de la succession du bénéficiaire décédé pour le remboursement des sommes versées au titre de l'allocation compensatrice pour tierce personne sont privées d'effet lorsqu'elles ne sont pas devenues définitives à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Art. L. 245-6. - La prestation de compensation est incessible en tant qu'elle est versée directement au bénéficiaire et insaisissable, sauf pour le paiement des frais d'entretien de la personne handicapée. En cas de non-paiement de ces frais, la personne physique ou morale ou l'organisme qui en assume la charge peut obtenir du président du conseil général que celui-ci lui soit versé directement sur l'élément</p>	<p>« Art. L. 245-6. - La ...</p> <p>... des frais de compensation de la personne handicapée relevant du 1° de l'article L. 245-2. En cas ...</p> <p>... général que l'élément de la prestation relevant du 1° de l'article L. 245-2 lui soit versé directement.</p>	<p>« La prestation de compensation n'est pas prise en compte pour le calcul d'une pension alimentaire ou du montant d'une dette liée aux ressources.</p> <p>« Art. L. 245-6. - Non modifié</p>	<p>Alinéa supprimé</p> <p>« Art. L. 245-6. - Non modifié</p>	<p>« La prestation de compensation n'est pas prise en compte pour le calcul d'une pension alimentaire ou du montant d'une dette liée aux ressources. »</p> <p>Amendement n° 62</p> <p>« Art. L. 245-6. - Non modifié</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>de la prestation relevant du 1° de l'article L. 245-2.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>« L'action du bénéficiaire pour le paiement de la prestation se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable à l'action intentée par le président du conseil général en recouvrement des prestations indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>« La tutelle aux prestations sociales prévue aux articles L. 167-1 à L. 167-5 du code de la sécurité sociale s'applique également à la prestation de compensation.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>« Art. L. 245-7. - Toute personne qui a obtenu le bénéfice d'une prestation de compensation avant l'âge mentionné à l'article L. 245-1 et qui remplit les conditions prévues par l'article L. 232-1 peut choisir, dans des conditions fixées par décret, lorsqu'elle atteint cet âge et à chaque renouvellement de l'attribution de cette prestation, le maintien de celle-ci ou le bénéfice de l'allocation personnalisée d'autonomie.</p>	<p>« Art. L. 245-7. - Non modifié</p>	<p>« Art. L. 245-7.- Supprimé</p>	<p>« Art. L. 245-7. - Toute personne qui a obtenu le bénéfice d'une prestation de compensation avant l'âge mentionné à l'article L. 245-1 et qui remplit les conditions prévues à l'article L. 232-1 peut choisir, lorsqu'elle atteint cet âge et à chaque renouvellement de l'attribution de cette prestation, entre le maintien de celle-ci et le bénéfice de l'allocation personnalisée d'autonomie.</p>	<p>« Art. L. 245-7. - Alinéa sans modification</p>
				<p>« Lorsque la personne qui atteint cet âge n'exprime aucun choix, il est présumé qu'elle souhaite continuer à bénéficier de la</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>« Art. L. 245-8. - Les dispositions de l'article L. 134-3 sont applicables aux dépenses résultant du versement de la prestation prévue à l'article L. 245-1.</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 245-8. - Non modifié</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 245-8. - Non modifié</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 245-8. - Non modifié</p>	<p>—</p> <p><i>prestation de compensation.</i> » Amendement n° 63</p> <p>« Art. L. 245-8. - Non modifié</p>
<p>« Art. L. 245-9. - Les conditions dans lesquelles le droit à la prestation de compensation est ouvert aux personnes handicapées hébergées dans un établissement social ou médico-social ou hospitalisées dans un établissement de santé sont précisées par décret. Ce décret détermine également dans quelles conditions le paiement de cette prestation peut être suspendu, totalement ou partiellement, en cas d'hospitalisation ou d'hébergement.</p>	<p>« Art. L. 245-9. - Les personnes handicapées hébergées dans un établissement social ou médico-social ou hospitalisées dans un établissement de santé ont droit à la prestation de compensation. Un décret fixe les conditions de son attribution et précise la réduction qui peut lui être appliquée pendant la durée de l'hospitalisation ou de l'hébergement, ou les modalités de sa suspension.</p>	<p>« Art. L. 245-9. - Les personnes handicapées hébergées ou prises en charge dans un ...</p> <p>... précise, le cas échéant en fonction de la situation de l'intéressé, la réduction ...</p> <p>... suspension.</p>	<p>« Art. L. 245-9. - Les ...</p> <p>... l'hospitalisation, de la prise en charge ou de l'hébergement ...</p> <p>... suspension.</p>	<p>« Art. L. 245-9. - Les personnes handicapées hébergées dans un ...</p> <p>... l'hospitalisation, de l'accompagnement ou de l'hébergement ...</p> <p>... suspension. Amendements n°s 64 et 65</p>
	<p>« Art. L. 245-9-1. - L'élément mentionné au 1° de l'article L. 245-2 peut être employé à rémunérer un ou plusieurs salariés ou un service d'auxiliaire de vie ou d'aide à domicile, ainsi qu'à dédommager un aidant familial.</p>	<p>« Art. L. 245-9-1. - Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 245-9-1. - L'élément mentionné au 1° de l'article L. 245-2 peut être employé à rémunérer <i>directement</i> un ou plusieurs salariés, notamment un membre de la famille dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent article, ou à rémunérer un service prestataire d'aide à domicile agréé dans les conditions prévues à l'article L. 129-1 du</p>	<p>« Art. L. 245-9-1. - L'élément ...</p> <p>...peut être employé, selon le choix de la personne handicapée à rémunérer...</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
—	—	—	—	—
	<p>« La personne handicapée peut employer un ou plusieurs membres de sa famille, y compris son conjoint, son concubin ou la personne avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité dans des conditions fixées par décret.</p> <p>« Elle peut choisir de désigner tout organisme agréé à cet effet par le président du conseil général, notamment un centre communal d'action sociale, comme mandataire de l'élément mentionné au 1° de l'article L. 245-2. L'organisme agréé assure, pour le compte du bénéficiaire, l'accomplissement des formalités administratives et des déclarations sociales liées à l'emploi de ses aides à domicile. La personne handicapée reste l'employeur légal.</p> <p>« Art. L. 245-9-2. - Les éléments mentionnés aux 2°, 3° et 4° de l'article L. 245-2 peuvent être constitués sous la forme d'un capital, lors de la déci-</p>	<p>« La ...</p> <p>... décret. Toute personne handicapée peut bénéficier du statut de particulier employeur.</p> <p>« Elle organisme ou personne physique ou morale agréé sociale ou une association, comme prestataire ou mandataire ...</p> <p>... légal</p> <p>« Art. L. 245-9-2. - La prestation de compensation est versée mensuellement.</p>	<p><i>code du travail</i>, ainsi qu'à dédommager un aidant familial.</p> <p>« La personne handicapée remplissant des conditions fixées par décret peut employer ...</p> <p>... par décret</p> <p>« Lorsqu'elle choisit de rémunérer directement un ou plusieurs salariés, la personne handicapée peut désigner un organisme agréé dans les conditions prévues à l'article L. 129-1 du code du travail ou un centre communal d'action sociale comme mandataire de l'élément mentionné au 1° de l'article L. 245-2. L'organisme ...</p> <p>... légal.</p> <p>« Art. L. 245-9-2. - Alinéa sans modification</p>	<p>... un aidant familial qui n'a pas de lien de subordination avec la personne handicapée au sens du contrat de travail.</p> <p>Amendements n°s 66 et 67</p> <p>« La peut bénéficier du statut de particulier employeur et employer ...</p> <p>... par décret</p> <p>Amendement n° 68</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 245-9-2. - Alinéa sans modification</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
—	—	—	—	—
	<p>sion d'attribution de la prestation de compensation par la commission mentionnée à l'article L. 146-5.</p>	<p>« Toutefois, pour permettre de financer des dépenses coûteuses, d'aides techniques, d'aménagement du logement de la personne handicapée, d'un véhicule ainsi que celles liées à l'acquisition d'aides animalières, des versements ponctuels pour faire face à ces dépenses peuvent être décidés par la commission mentionnée à l'article L. 146-5, sur demande du bénéficiaire.</p> <p>« Ces versements interviennent sans préjudice du versement mensuel prévu au premier alinéa pour les autres dépenses. »</p>	<p>« Toutefois, lorsque la décision attributive de la prestation de compensation ouvre droit au bénéfice des éléments mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° de l'article L. 245-2, elle peut spécifier, à la demande de la personne handicapée ou de son représentant légal, que ces éléments donneront lieu à un ou plusieurs versements ponctuels.</p> <p>« Ces versements ponctuels interviennent à l'initiative de la personne handicapée ou de son représentant légal. Un décret fixe les conditions dans lesquelles les demandes de versements ponctuels postérieures à la décision d'attribution visée à l'aliéna précédent font l'objet d'une instruction simplifiée.</p> <p>Alinéa supprimé</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Préalablement à l'acquisition d'une aide technique ou à la réalisation de travaux d'aménagements du domicile, le bénéficiaire soumet pour avis les devis d'acquisition ou de travaux à la commission. L'avis favorable de celle-ci vaut accord pour la prise en charge de ces dépenses</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>II. - Le neuvième alinéa de l'article L. 131-2 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« 3° De l'attribution de l'élément de la prestation relevant du 1° de l'article L. 245-2, dans les conditions prévues par les articles L. 245-3 à L. 245-9 ; ».</p>	<p>dans le cadre de la prestation de compensation, dans les limites de taux de prise en charge et de montant prévus par la décision d'attribution visée à l'alinéa précédent.</p> <p>« La commission est tenue de rendre son avis dans un délai de trois mois à compter de la date de dépôt du dossier complet. A défaut, il est réputé favorable pour le devis le moins disant répondant aux besoins de la personne.</p> <p>« Les conditions d'application du présent article sont prévues par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>« Art. L. 245-10. - Sauf disposition contraire, les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »</p> <p>II. - Le neuvième alinéa (3°) de l'article L. 131-2 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>précédent.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>II. - Alinéa sans modification</p> <p>« 3° De ...</p> <p>... L. 245-3 à L. 245-9-1 ; ».</p>	<p>—</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>Suppression maintenue de l'alinéa</p> <p>II. - Le neuvième alinéa (3°) de l'article L. 131-2 du même code est <i>abrogé</i>.</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>—</p> <p><i>de celle-ci vaut accord pour la prise en charge de ces dépenses dans le cadre de la prestation de compensation, dans les limites de taux de prise en charge et de montant prévus par la décision d'attribution visée à l'alinéa précédent.</i></p> <p>« La commission est tenue de rendre son avis dans un délai de trois mois à compter de la date de dépôt du dossier complet. A défaut, il est réputé favorable pour le devis le moins disant répondant aux besoins de la personne. »</p> <p>Amendement n° 69</p> <p>Suppression maintenue de l'alinéa</p> <p>II. - Non modifié</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>III. - A l'article L. 232-23 du même code, les mots : « l'allocation compensatrice » sont remplacés par les mots : « la prestation de compensation ».</p>	<p>III. - Non modifié</p>	<p>III. - Non modifié</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>III. - Non modifié</p>
			<p><i>IV. - 1° Après le 9° bis de l'article 81 du code général des impôts, il est inséré un 9° ter ainsi rédigé :</i></p>	<p>IV. - Non modifié</p>
			<p><i>« 9° ter La prestation de compensation servie en vertu des dispositions de l'article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles ; »</i></p>	
			<p><i>2° Les taux prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts sont augmentés à due concurrence.</i></p>	
				<p><i>« V.- Le premier alinéa de l'article 278 quinquies du code général des impôts est ainsi rédigé :</i> <i>« Art. 278 quinquies. – La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 5,5 % en ce qui concerne les opérations d'achat, d'importation, d'acquisition extra-communautaire, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon, portant sur les appareils pour les personnes handicapées figurant sur la liste des produits</i></p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
—	—	—	—	<p><i>et prestations remboursables fixée en application de l'article L. 314-1 du code de la sécurité sociale ainsi que sur les équipements spéciaux, dénommés aides techniques, et autres appareillages dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé du budget et qui sont conçus exclusivement pour les personnes handicapées en vue de la compensation d'incapacités. »</i></p>
		Article 2 bis	Article 2 bis	Amendement n° 70
		<p>Dans les trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'harmonisation des dispositions applicables aux enfants et aux adultes handicapés sera réalisée. Dans un délai maximum de cinq ans, toutes les dispositions de la présente loi opérant une distinction entre les personnes handicapées en fonction des critères d'âge seront supprimées.</p>	<p>Dans les trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, <i>la prestation de compensation sera étendue aux enfants handicapés</i>. Dans un délai maximum de cinq ans, les dispositions de la présente loi opérant une distinction entre les personnes handicapées en fonction de critères d'âge <i>en matière de compensation du handicap et de prise en charge des frais d'hébergement, en établissements sociaux et médico-sociaux</i> seront supprimées.</p>	Article 2 bis
		Article 2 ter	Article 2 ter	Sans modification
		<p>Le chapitre II du titre IV du livre II du code de l'action sociale et des familles est complété par un article</p>	<p>Le chapitre article L. 242-15-1</p>	Article 2 ter
				Sans modification

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
—	—	<p>L. 242-15 ainsi rédigé : « Art. L. 242-15. - Toute personne isolée bénéficiant du complément prévu au deuxième alinéa de l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale et assumant seule la charge d'un enfant handicapé dont l'état nécessite le recours à tierce personne, a droit à une prestation spécifique nommée "majoration spécifique pour parents isolés d'enfants handicapés" versée dans des conditions prévues par décret. »</p> <p><i>Article 2 quater</i></p> <p>« Dans le dernier alinéa de l'article L. 246-1 du code de l'action sociale et des familles, les mots : « et eu égard aux moyens disponibles » sont supprimés. »</p> <p><i>Article 2 quinquies</i></p> <p>Le deuxième alinéa du c du I de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : « ou de l'élément de la prestation de compensation relevant du 1° de l'article L. 245-2 du code de l'action sociale et des familles ».</p>	<p>ainsi rédigé : « Art. L. 242-15-1. - Toute ...</p> <p>... décret. »</p> <p><i>Article 2 quater</i></p> <p>Supprimé</p> <p><i>Article 2 quinquies</i></p> <p>Le deuxième ...</p> <p>... sociale est ainsi rédigé :</p> <p>« - soit de l'élément de la prestation de compensation mentionnée au 1° de</p>	—
				<p><i>Article 2 quater</i></p> <p>Suppression maintenue</p> <p><i>Article 2 quinquies</i></p> <p>Sans modification</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
—	—	—	l'article L. 245-2 du code de l'action sociale et des familles . »	<i>Article additionnel</i>
				« L'article 272 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :
				« Dans la détermination des besoins et des ressources, le juge ne prend pas en considération les sommes versées au titre de la réparation des accidents du travail et les sommes versées au titre du droit à compensation d'un handicap. »
				Amendement n° 71
CHAPITRE II	CHAPITRE II	CHAPITRE II	CHAPITRE II	CHAPITRE II
Ressources des personnes handicapées	Ressources des personnes handicapées	Ressources des personnes handicapées	Ressources des personnes handicapées	Ressources des personnes handicapées
Article 3	Article 3	Article 3	Article 3	Article 3
I. - Le titre II du livre VIII du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :	I. - Alinéa sans modification	I. - Alinéa sans modification	I. - Alinéa sans modification	I. - Alinéa sans modification
1° L'article L. 821-1 est modifié comme suit :	1° L'article L. 821-1 est ainsi modifié :	1° Alinéa sans modification	1° Alinéa sans modification	1° Alinéa sans modification
a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :	a) Le premier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :	a) Alinéa sans modification	a) Alinéa sans modification	a) Le ...
« Toute personne résidant sur le territoire métropolitain ou dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1 ou à Saint-Pierre-et-	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	... par cinq alinéas ainsi rédigés :
				Amendement n° 73
				« Toute ...

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>Miquelon, ayant dépassé l'âge d'ouverture du droit à l'allocation prévue à l'article L. 541-1 et dont l'incapacité permanente est au moins égale à un pourcentage fixé par décret perçoit, dans les conditions prévues au présent titre, une allocation aux adultes handicapés.</p>				
<p>« Les personnes de nationalité étrangère, hors les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, ne peuvent bénéficier de l'allocation aux adultes handicapés que si elles sont en situation régulière au regard de la législation sur le séjour ou si elles sont titulaires d'un récépissé de demande de renouvellement de titre de séjour. Un décret fixe la liste des titres ou documents attestant la régularité de leur situation.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>...adultes handicapés. <i>Son montant varie en fonction de l'évolution du salaire minimum interprofessionnel de croissance.</i> » Amendement n° 72 Alinéa sans modification</p>
<p>« Le droit à l'allocation aux adultes handicapés est ouvert lorsque la personne ne peut prétendre, au titre d'un régime de sécurité sociale, d'un régime de pension de retraite ou d'une législation particulière, à un avantage</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Le invalidité, à</p>	<p>« Le ...</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>de vieillesse ou d'invalidité ou à une rente d'accident du travail d'un montant au moins égal à cette allocation. » ;</p>		<p>l'exclusion de la majoration pour aide constante d'une tierce personne visée à l'article L. 355-1, ou à une rente ...</p>	<p>... rente d'accident de travail, à l'exclusion de la majoration pour aide d'une tierce personne mentionnée à l'article L. 434-2, d'un montant ...</p>	
		<p>... allocation. » ;</p>	<p>... allocation. » ;</p>	
<p>b) Au quatrième alinéa, les mots : « dans les conditions prévues au premier alinéa ci-dessus, » sont supprimés ;</p>	<p>b) Non modifié</p>	<p>b) Au supprimés et les mots : « Les som-</p>	<p>b) Non modifié</p>	<p>« Le montant de l'allocation aux adultes handicapés est égal au montant du salaire minimum de croissance pour les personnes en situation de handicap qui en raison de leur handicap sont momentanément ou durablement dans l'impossibilité, reconnue par la commission mentionnée à l'article L 241-5 du code de l'action sociale et des familles, de se procurer un emploi. »</p> <p>« Le montant de l'allocation aux adultes handicapés sera égal à celui du salaire minimum de croissance, dans un délai de cinq ans, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. Les sommes versées au titre de l'allocation aux adultes handicapés seront soumises aux prélèvements sociaux et fiscaux. »</p> <p>Amendement n° 73 b) Non modifié</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>c) Le cinquième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Lorsque l'allocation aux adultes handicapés est versée en complément des éléments de rémunération d'une activité dans un établissement ou service d'aide par le travail visés à l'article L. 243-4 du code de l'action sociale et des familles, le cumul de cet avantage avec les éléments de rémunération mentionnés ci-dessus est limité à des montants fixés par décret qui varient notamment selon que le bénéficiaire est marié ou vit maritalement ou est lié par un pacte civil de solidarité et a une ou plusieurs personnes à charge. Ces montants varient en fonction du salaire minimum interprofessionnel de croissance prévu à l'article L. 141-4 du code du</p>	<p>—</p> <p>c) Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsque ...</p> <p>... complément de la rémunération garantie d'une activité ...</p> <p>... avec la rémunération garantie mentionnée ci-dessus ...</p> <p>... travail. » ;</p>	<p>—</p> <p>mes trop perçues à ce titre font l'objet d'un reversement par le bénéficiaire » sont remplacés par les mots : « Pour la récupération des sommes trop perçues à ce titre, les organismes visés à l'article L. 821-7 sont subrogés dans les droits des bénéficiaires vis-à-vis des organismes payeurs des avantages de vieillesse ou d'invalidité » ;</p> <p>c) Alinéa sans modification</p> <p>« Lorsque ...</p> <p>... salaire minimum de croissance ...</p> <p>travail. » ;</p>	<p>—</p> <p>c) Alinéa sans modification</p> <p>« Lorsque ...</p> <p>... rémunération visée à l'article L. 243-4 ...</p> <p>travail. » ;</p>	<p>—</p> <p>c) Non modifié</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>travail. » ; 2° L'article L. 821-1-1 est modifié comme suit :</p>	<p>2° L'article L. 821-1-1 est ainsi modifié :</p>	<p>2° L'article L. 821-1-1 est abrogé ;</p>	<p>2° Non modifié</p>	<p>« 2° <i>Le premier alinéa de l'article L. 821-1-1 est ainsi rédigé :</i></p>
<p><i>a) Au premier alinéa, après les mots : « dont le montant », sont insérés les mots : « , qui peut être modulé en fonction des ressources tirées d'une activité professionnelle, » ;</i></p>	<p><i>a) Alinéa sans modification</i></p>	<p><i>a) Supprimé</i></p>		<p><i>« Un complément spécifique à l'allocation aux adultes handicapés est versé, dans des conditions fixées par décret, aux personnes bénéficiaires de cette allocation qui, en raison de leur handicap, sont momentanément ou durablement reconnues dans l'impossibilité effective de travailler, par la commission mentionnée à l'article L. 241-5 du code de l'action sociale et des familles. »</i></p>
<p><i>b) Le premier alinéa est complété par les dispositions suivantes : « ou à taux réduit si l'intéressé dispose, au titre des ressources servant au calcul de l'allocation, de rémunérations propres tirées d'une activité professionnelle en milieu ordinaire de travail » ;</i></p>	<p><i>b) Le même alinéa est complété par les mots : « ou ...</i></p>	<p><i>b) Supprimé</i></p>		<p>Amendement n° 74 b) Suppression maintenue de l'alinéa</p>
<p><i>c) Au deuxième alinéa, les mots : « suspendu totalement ou partiellement » sont remplacés par le mot : « réduit » ;</i></p>	<p><i>c) Non modifié</i></p>	<p><i>c) Supprimé</i></p>		<p>c) Suppression maintenue de l'alinéa</p>
				<p><i>« 2° bis Il est inséré après le premier alinéa de l'article L. 821-1-1 un alinéa ainsi rédigé :</i></p>
				<p><i>« Le montant de l'allocation aux adultes handicapés augmenté du complément spécifique visé à</i></p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>3° L'article L. 821-2 est modifié comme suit :</p>	<p>3° L'article L. 821-2 est ainsi modifié :</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p>	<p>3° Non modifié</p>	<p><i>l'alinéa précédent est égal à celui du salaire minimum interprofessionnel de croissance prévu à l'article L. 141-4 du code du travail.</i> » Amendement n° 75 3° Non modifié</p>
<p>a) Au premier alinéa, les mots : « commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 du code du travail » sont remplacés par les mots : « commission mentionnée à l'article L. 146-5 du code de l'action sociale et des familles » ;</p> <p>b) Le deuxième alinéa est supprimé ;</p>	<p>a) Non modifié</p> <p>b) Non modifié</p>	<p>a) Non modifié</p> <p>b) Non modifié</p> <p>c) Dans le dernier alinéa, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « cinquième » ;</p>		
<p>4° Les articles L. 821-3 et L. 821-4 sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p>4° Les articles L. 821-3 et L. 821-4 sont ainsi rédigés :</p>	<p>4° Alinéa sans modification</p>	<p>4° Alinéa sans modification</p>	<p>4° Alinéa sans modification</p>
<p>« Art. L. 821-3. - L'allocation aux adultes handicapés peut se cumuler avec les ressources personnelles de l'intéressé et, s'il y a lieu, de son conjoint, concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité dans la limite d'un plafond fixé par décret, qui varie selon qu'il est marié, concubin ou partenaire d'un pacte civil</p>	<p>« Art. L. 821-3. - Non modifié</p>	<p>« Art. L. 821-3. - Non modifié</p>	<p>« Art. L. 821-3. - Non modifié</p>	<p>« Art. L. 821-3. - L'allocation aux adultes handicapés peut se cumuler avec les ressources personnelles de l'intéressé dans la limite d'un plafond fixé par décret. Amendement n° 76</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>de solidarité et a une ou plusieurs personnes à sa charge.</p>				
<p>« Les rémunérations de l'intéressé tirées d'une activité professionnelle en milieu ordinaire de travail sont en partie exclues du montant des ressources servant au calcul de l'allocation selon des modalités fixées par décret.</p>				<p>« Les professionnelle sont ...</p>
<p>« Art. L. 821-4. - L'allocation aux adultes handicapés est accordée, pour une durée déterminée par décret en Conseil d'Etat, sur décision de la commission mentionnée à l'article L. 146-5 du code de l'action sociale et des familles appréciant le niveau d'incapacité de la personne handicapée ainsi que, pour les personnes mentionnées à l'article L. 821-2 du présent code, leur impossibilité, compte tenu de leur handicap, de se procurer un emploi. » ;</p>	<p>« Art. L. 821-4. - Non modifié</p>	<p>« Art. L. 821-4. - Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 821-4. - Alinéa sans modification</p>	<p>... par décret. Amendement n° 77 « Art. L. 821-4. - Alinéa sans modification</p>
<p>5° L'article L. 821-5 est modifié comme suit : a) A la fin de la deuxième phrase du premier alinéa, les mots : « du handica-</p>	<p>5° L'article L. 821-5 est ainsi modifié : a) Non modifié</p>	<p>5° Alinéa sans modification a) Non modifié</p>	<p>5° Non modifié</p>	<p>« Le silence gardé pendant deux mois par la commission visée sur une demande d'allocation aux adultes handicapés vaut décision d'acceptation. » Amendement n° 78 5° Non modifié</p>
		<p>« Le silence gardé pendant plus de deux mois par la commission visée, sur une demande d'allocation aux adultes handicapés, vaut décision d'acceptation. »;</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>pe » sont remplacés par les mots : « de la personne handicapée » ;</p> <p>b) Au sixième alinéa, les mots : « du présent article et des articles L. 821-1 à L. 821-3 » sont remplacés par les mots : « du présent titre » ;</p>	<p>b) Non modifié</p>	<p>b) Non modifié</p>		
<p>6° L'article L. 821-6 est modifié comme suit :</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « aux handicapés hébergés à la charge totale ou partielle de l'aide sociale ou hospitalisés dans un établissement de soins, ou détenus » sont remplacés par les mots : « aux personnes handicapées hébergées à la charge totale ou partielle du département ou hospitalisées dans un établissement de santé, ou détenues », et les mots : « suspendu, totalement ou partiellement, » sont remplacés par le mot : « réduit » ;</p>	<p>6° L'article L. 821-6 est ainsi modifié :</p> <p>a) Non modifié</p>	<p>6° Alinéa sans modification</p> <p>a) Au ...</p> <p>... hébergées dans un établissement social ou médico-social ou hospitalisées ...</p> <p>... réduit » ;</p>	<p>6° Non modifié</p>	<p>6° Alinéa sans modification</p> <p>a) Non modifié</p>
<p>b) Le deuxième alinéa est supprimé ;</p>	<p>b) Non modifié</p>	<p>b) Non modifié</p>		<p>« a bis) En cas d'hospitalisation d'une durée supérieure à 60 jours, toute personne bénéficiaire de l'allocation adulte handicapé continue à percevoir cette allocation ».</p> <p>Amendement n° 79</p> <p>b) Non modifié</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
—	—	—	—	<p>« c) L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« La réduction du montant de l'allocation versée doit laisser impérativement au bénéficiaire les moyens financiers de couvrir les dépenses personnelles d'habillement et de toilette et les dépenses lui permettant d'accéder à la vie sociale. »</p> <p>Amendement n° 80</p>
7° L'article L. 821-9 est abrogé.	7° Non modifié	<p>6° bis Après l'article L. 821-7, il est inséré un article L. 821-7-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 821-7-1. - L'allocation prévue par le présent titre peut faire l'objet de la part de l'organisme gestionnaire d'une avance sur droits supposés si, à l'expiration de la période de versement, la commission mentionnée à l'article L. 146-5 du code de l'action sociale et des familles ne s'est pas prononcée sur le bien-fondé de la demande de renouvellement. » ;</p>	6° bis Non modifié	6° bis Non modifié
II. - Au premier alinéa de l'article L. 244-1 du code de l'action sociale et des	II. - Non modifié	<p>7° Non modifié</p> <p>8° Au premier et au deuxième alinéas de l'article L. 821-7, les mots : « et de son complément » sont supprimés.</p>	7° Non modifié	7° Non modifié
			8° Non modifié	8° Non modifié
		II. - Non modifié	II. - Non modifié	II. - Non modifié

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>familles, les mots : « et L. 821-7 » sont remplacés par les mots : « , L. 821-7 et L. 821-8 ».</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p><i>« III.- La perte de recette entraînée par le 2 bis du I est compensée à due concurrence par la création, au bénéfice de l'Etat, d'une taxe additionnelle à l'impôt sur les spectacles, jeux et divertissements prévu par les articles 1559 à 1565 octies du code général des impôts. »</i></p> <p>Amendement n° 75</p> <p><i>« III bis .- La perte de recette entraînée par le I est compensée à due concurrence par la création, au bénéfice de l'Etat, d'une taxe additionnelle à l'impôt sur les spectacles, jeux et divertissements prévu par les articles 1559 à 1565 octies du code général des impôts. »</i></p> <p>Amendement n° 80</p>
<p>Article 4</p>	<p>Article 4</p>	<p>Article 4</p>	<p>Article 4</p>	<p>Article 4</p>
<p>Les articles L. 243-4 à L. 243-6 du code de l'action sociale et des familles sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p>Les articles familles sont ainsi rédigés :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
<p>« Art. L. 243-4.- Toute personne handicapée qui bénéficie du contrat de soutien et d'aide par le travail mentionné à l'article L. 311-4 a droit à une rémunération garantie, détermi-</p>	<p>« Art. L. 243-4.- Toute garantie versée par l'établissement ou le service d'aide par le travail qui l'accueille</p>	<p>« Art. L. 243-4.- Tout travailleur handicapé accueilli dans un établissement relevant du a du 5° du I de l'article L. 312-1 bénéficie L. 311-4 et a droit à une</p>	<p>« Art. L. 243-4.- Tout établissement ou service relevant ...</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>née par référence au salaire minimum interprofessionnel de croissance. Cette rémunération garantie, versée par l'établissement ou le service d'aide par le travail, est composée d'une rémunération directe financée par l'établissement ou le service d'aide par le travail et d'un complément de rémunération financé par l'Etat sous la forme d'une aide au poste. Cette aide au poste varie en fonction de la rémunération directe versée par l'établissement ou le service d'aide par le travail, ainsi qu'en fonction du caractère à temps plein ou à temps partiel de l'activité exercée par la personne handicapée.</p>	<p>et qui tient compte du caractère à temps plein ou à temps partiel de l'activité qu'elle exerce.</p>	<p>rémunération garantie ...</p> <p>... activité qu'il exerce. Elle est versée dès l'admission en période d'essai du travailleur handicapé sous réserve de la conclusion du contrat d'aide et de soutien par le travail.</p>	<p>... conclusion du contrat de soutien et d'aide par le travail.</p>	
<p>« Le niveau de la rémunération directe et les modalités d'attribution de l'aide au poste sont fixés dans des conditions définies par voie réglementaire.</p>	<p>« Son montant est déterminé par référence au salaire minimum interprofessionnel de croissance et ne peut varier que dans des proportions fixées par décret.</p>	<p>« Son ...</p> <p>... minimum de croissance, dans des conditions et dans des limites fixées par voie réglementaire.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« Cette rémunération garantie est composée d'une part financée par l'établissement ou le service d'aide par le travail et d'un complément financé par un contingent d'aides au poste alloué par l'Etat.</p>	<p>« Cette ...</p> <p>... financé par l'Etat.</p>	<p>« Afin de l'aider à financer la rémunération garantie mentionnée au premier alinéa, l'établissement ou le service d'aide par le travail reçoit, pour chaque personne handicapée qu'il accueille, une aide au poste financée par l'Etat.</p>	
	<p>« Le contingent d'aides au poste varie, dans des conditions fixées par voie régle-</p>	<p>« L'aide au poste varie dans ...</p> <p>... fonction de</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>« Art. L. 243-5. - Les éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 243-4 ne constituent pas un salaire au sens du code du travail. Pour l'application de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et des dispositions relatives à l'assiette des cotisations au régime des assurances sociales agricoles, ainsi que des cotisations versées au titre des retraites complémentaires, les cotisations sont calculées sur la base d'une assiette forfaitaire dans des conditions définies par voie réglementaire.</p> <p>« Art. L. 243-6. - L'Etat assure aux organismes gestionnaires des établissements</p>	<p>mentaire, en fonction du niveau moyen des rémunérations garanties qu'il verse et du nombre respectif de personnes handicapées accueillies exerçant une activité à temps plein ou à temps partiel. Les modalités d'attribution du contingent d'aides au poste ainsi que le niveau de la part de rémunération financée par l'établissement ou le service d'aide par le travail sont fixées dans des conditions définies par voie réglementaire.</p> <p>« Art. L. 243-5. - La rémunération garantie mentionnée à l'article L. 243-4 ne constitue pas un salaire ...</p> <p>... forfaitaire ou réelle en fonction de la part de la rémunération garantie financée par l'établissement ou le service d'aide par le travail, dans des conditions définies par voie réglementaire.</p> <p>« Art. L. 243-6. - L'Etat ...</p>	<p>la part de rémunération financée par l'établissement ou le service d'aide par le travail et du caractère à temps plein ou à temps partiel de l'activité exercée par la personne handicapée. Les modalités d'attribution de l'aide au poste ainsi que le niveau de l'effort en matière de rémunération versée par l'établissement ou le service d'aide par le travail sont fixés par voie réglementaire.</p> <p>« Art. L. 243-5. - La ...</p> <p>... travail. Elle est en revanche considérée comme une rémunération du travail pour l'application de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, des dispositions relatives à l'assiette des cotisations au régime des assurances sociales agricoles et des cotisations versées au titre des retraites complémentaires. Ces cotisations sont calculées sur la base d'une assiette forfaitaire ou réelle dans des conditions définies par voie réglementaire.</p> <p>« Art. L. 243-6. - L'Etat ...</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 243-5. - Non modifié</p> <p>« Art. L. 243-6. - Non modifié</p>	<p>—</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>et services d'aide par le travail, dans des conditions fixées par décret, la compensation des charges et des cotisations afférentes à l'aide au poste. »</p>	<p>...afférentes à la partie de la rémunération garantie égale à l'aide au poste mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 243-4. »</p>	<p>... compensation totale des charges mentionnée à l'article L. 243-4. »</p>	<p><i>I A. - Dans la première phrase du dernier alinéa (2°) de l'article L. 344-5 du code de l'action sociale et des familles, après les mots : « son conjoint, ses enfants », sont insérés les mots : « ses parents ».</i></p>	<p>Article 5</p> <p>I A. - Dans ...</p> <p>...mots : « ses parents et ses frères et soeurs ».</p> <p>Amendement n° 80</p> <p>I. - Non modifié</p>
<p>Article 5</p>	<p>Article 5</p>	<p>Article 5</p>	<p>Article 5</p>	<p>Article 5</p>
	<p>I. - La première phrase du dernier alinéa (2°) de l'article L. 344-5 du code de l'action sociale et des familles est complétée par les mots : « ni sur le légataire, ni sur le donataire ».</p>	<p>I. - Non modifié</p>	<p>I. - Non modifié</p>	<p>I. - Non modifié</p> <p>I bis. - Non modifié</p>
			<p><i>I bis. - Le premier alinéa de l'article L. 344-5 du même code est ainsi rédigé : « Les frais d'hébergement et d'entretien des personnes handicapées accueillies, quel que soit leur âge, dans les établissements mentionnés aux 5° et 7° de l'article L. 312-1, à l'exception de celles accueillies dans les établissements relevant de l'article</i></p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>Il est inséré dans le chapitre IV du titre IV du livre III du code de l'action sociale et des familles, après l'article L. 344-5, un article L. 344-5-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 344-5-1. - Toute personne handicapée qui a été accueillie dans un des établissements ou services mentionnés au 7° de l'article L. 312-1 continue à bénéficier des dispositions de l'article L. 344-5 lorsqu'elle fait l'objet, à partir d'un âge fixé par décret, d'un placement dans un des établissements et services mentionnés au 6° de l'article L. 312-1.</p> <p>« Les dispositions de l'article L. 344-5 s'appliquent également à toute personne handicapée accueillie pour la première fois, au-delà d'un âge fixé par décret, dans l'un des éta-</p>	<p>II. - Après l'article L. 344-5 du même code, il est inséré un article L. 344-5-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 344-5-1. - Toute ...</p> <p>... L. 312-1 bénéficie des dispositions de l'article L. 344-5 lorsqu'elle est hébergée, à partir ...</p> <p>... décret, dans un des établissements ...</p> <p>... L. 312-1 et au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique.</p> <p>« Les ...</p> <p>... L. 312-1 et</p>	<p>II. - Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 344-5-1. - Toute ...</p> <p>... est hébergée dans un des établissements et services ...</p> <p>... la santé publique.</p> <p>« Les ...</p> <p>... s'appliquent à toute personne handicapée accueillie pour la première fois dans l'un des établissements ...</p>	<p><i>L. 344-1, sont à la charge : »</i></p> <p>II. - Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 344-5-1. - Alinéa sans modification</p> <p>« Les ...</p> <p>... mentionnés au 6° de l'article</p>	<p>« 1^{er}. - Le 1° de l'article L. 344-5 du code de l'action sociale et des familles est complété par les mots :</p> <p>« ainsi que des intérêts capitalisés produits par les fonds placés sur les contrats visés à l'article 199 septies 2° du même code. »</p> <p>Amendement n° 82</p> <p>II. - Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 344-5-1. - Alinéa sans modification</p> <p>« Les ...</p> <p>... s'appliquent également à toute personne handicapée accueillie dans...</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>blissements et services mentionnés aux 6° et 7° de l'article L. 312-1 et dont l'incapacité, reconnue avant cet âge, est au moins égale à un pourcentage fixé par décret. »</p>	<p>au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique, et dont l'incapacité... ... décret. »</p>	<p>... l'incapacité est au moins égale à un pourcentage fixé par décret. »</p> <p>« Toute personne handicapée qui, à compter de la date de promulgation de la loi n° du pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, se trouve, depuis plus de dix mois, accueillie dans l'un des établissements et services mentionnés aux 6° et 7° de l'article L. 312-1 du présent code et au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique faute d'avoir obtenu un accueil dans un des établissements ou services mentionnés au 7° de l'article L. 312-1, bénéficie des dispositions des deux alinéas ci-dessus. »</p> <p>III - La perte de recettes pour les collectivités locales résultant du II est compensée par une majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement.</p>	<p>L. 312-1 ...</p> <p>... décret. »</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>III. - Les dispositions de l'article L. 344-5-1 du code de l'action sociale et des familles s'appliquent aux personnes handicapées accueillies, à la date de publication de la présente loi, dans l'un des établissements ou services mentionnés au 6° de l'article L. 312-1 du même code ou au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique, dès</p>	<p>... décret. »</p> <p>Amendement n° 83 Suppression maintenue de l'alinéa</p>
				<p>III. -Non modifié</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
—	—	<p>IV. - La perte de recettes pour l'État résultant du II est compensée par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p> <p>V. - La perte de recettes pour les collectivités locales résultant du II est compensée par une majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement.</p> <p>VI. - La perte de recettes pour l'État résultant du II est compensée par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p> <p>VII. - La perte de recettes pour les collectivités locales résultant du II est compensée par une majoration à due concurrence de la dotation globale.</p> <p>VIII - La perte de recettes pour l'État résultant du II est compensée par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p>	<p><i>lors qu'elles satisfont aux conditions posées par ledit article.</i></p> <p>IV. - Supprimé</p> <p>V. - Supprimé</p> <p>VI. - Supprimé</p> <p>VII. - Supprimé</p> <p>VIII. - Supprimé</p>	<p>—</p> <p>« IV.- Les charges éventuelles qui résulteraient pour l'Etat de l'application du premier paragraphe de cet article sont compensées par l'augmentation à due concurrence des tarifs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p> <p>Amendement n° 81</p> <p>V. - Suppression maintenue</p> <p>VI. - Suppression maintenue</p> <p>VII. - Suppression maintenue</p> <p>VIII. - Suppression maintenue</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
—	—	—	—	—
TITRE III	TITRE III	TITRE III	TITRE III	TITRE III
ACCESSIBILITE	ACCESSIBILITE	ACCESSIBILITE	ACCESSIBILITE	ACCESSIBILITE
CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}
Scolarité et enseignement supérieur	Scolarité et enseignement supérieur	Scolarité, enseignement supérieur et enseignement professionnel	Scolarité, enseignement supérieur et enseignement professionnel	Scolarité, enseignement supérieur et enseignement professionnel
Article 6	Article 6	Article 6	Article 6	Article 6
I. - Au quatrième alinéa de l'article L. 111-1 du code de l'éducation, après les mots : « en difficulté », sont insérés les mots : « , quelle qu'en soit l'origine, en particulier de santé, ».	I. - Non modifié	I. - Non modifié	I. - Non modifié	I. - Non modifié
II. - Au troisième alinéa de l'article L. 111-2 du même code, après les mots : « en fonction de ses aptitudes », sont insérés les mots : « et de ses besoins particuliers ».	II. - Non modifié	II. - Non modifié	II. - Non modifié	II. - Non modifié
III. - Les articles L. 112-1 et L. 112-2 du même code sont remplacés par les dispositions suivantes : « Art. L. 112-1. - Pour satisfaire aux obligations qui lui incombent en application des articles L. 111-1 et L. 111-2, le service public de l'éducation assure une formation scolaire, supérieure ou	III. - Les articles L. 112-1 et L. 112-2 du même code sont ainsi rédigés : « Art. L. 112-1. - Pour ...	III. - Alinéa sans modification « Art. L. 112-1. - Pour scolaire, professionnelle ou supérieure	III. - Alinéa sans modification « Art. L. 112-1. - alinéa sans modification	III. - Alinéa sans modification « Art. L. 112-1. - Pour ...

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>professionnelle aux enfants et adolescents présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant. Ils sont inscrits et reçoivent cette formation dans l'école ou l'établissement d'enseignement public ou privé sous contrat, au besoin dans le cadre de dispositifs adaptés, le plus proche de leur domicile. Si cela est nécessaire en raison de leurs besoins particuliers, les enfants, adolescents et adultes handicapés reçoivent cette formation dans des établissements ou services de santé ou médico-sociaux et, si besoin est, des modalités aménagées d'enseignement à distance leur sont proposées.</p>	<p>... enfants, adolescents et adultes présentant ...</p> <p>... inscrits dans l'école, l'établissement public d'enseignement ou l'établissement mentionné à l'article L. 442-1 le plus proche de leur domicile, qui constitue leur établissement de référence. Ils y reçoivent leur formation, au besoin dans le cadre de dispositifs adaptés. Lorsque leurs besoins particuliers le justifient, cette formation leur est dispensée dans des établissements ou services de santé ou médico-sociaux. Si nécessaire, des modalités ...</p> <p>... proposées. Les conditions permettant aux enfants ou adolescents accueillis dans les établissements de santé ou médico-sociaux d'être inscrits dans une école ou un établissement scolaire, y compris dans leur établissement de référence, sont fixées par convention entre les autorités académiques et l'établissement de santé ou médico-social concerné.</p>	<p>aux enfants, aux adolescents et aux adultes présentant ...</p> <p>...invalidant.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>... trouble invalidant de la santé. L'Etat met en place les moyens financiers et humains nécessaires à la scolarisation en milieu ordinaire des enfants, adolescents ou adultes qui ont un handicap.</p> <p>Amendements n^{os} 84 et 85</p>
		<p>« Tout enfant, tout adolescent présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école ou dans l'un des établissements mentionnés à l'article L. 351-1, le plus proche de son domicile,</p>		<p>Alinéa sans modification</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
—	—	<p>qui constitue son établissement de référence.</p> <p>« Il peut cependant être inscrit, avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal, dans une école ou l'un des établissements mentionnés à l'article L. 351-1, <i>autre que son établissement de référence</i>, si ses besoins nécessitent qu'ils reçoivent sa formation dans le cadre de dispositifs adaptés.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Il peut cependant être inscrit, <i>par son établissement de référence et</i> avec l'accord ...</p> <p>... l'article L. 351-1 si ses ...</p> <p>...qu'il <i>reçoive</i> sa ...</p> <p>... adaptés <i>n'excluant pas son retour à l'établissement de référence. Exceptionnellement, ou de façon transitoire, lorsque leurs besoins particuliers le justifient, cette formation leur est dispensé par l'Education nationale dans les établissements ou services de santé ou médico-sociaux.</i></p> <p>Amendements n^{os} 86, 87, 88, 89 et 90</p> <p>Alinéa sans modification</p>
		<p>« De même, les enfants et les adolescents accueillis dans l'un des établissements ou services mentionnés au 2^o du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ou dans l'un des établissements mentionnés au livre 1^{er} de la sixième partie du code de la santé publique peuvent être inscrits dans une école ou dans l'un des établissements mentionnés à l'article L. 351-1 du présent code autre que leur établissement de</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
—	—	référence, proche de l'établissement où ils sont accueillis. Les conditions permettant cette inscription et cette fréquentation sont fixées par convention entre les autorités académiques et l'établissement de santé ou médico-social.	—	—
« Cette formation est entreprise avant l'âge de la scolarité obligatoire, si la famille en fait la demande.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« Elle est complétée, en tant que de besoin, par des actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales coordonnées dans le cadre d'un projet individualisé, élaboré par l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 146-4 du code de l'action sociale et des familles avec les parents de l'enfant ou son représentant légal.	Alinéa sans modification	Alinéa supprimé	« Elle est complétée, en tant que de besoin, par des actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales coordonnées dans le cadre d'un projet individualisé prévu à l'article L. 112-2.	Alinéa sans modification
	« Lorsque une intégration en milieu scolaire ordinaire a été décidée pour l'enfant, l'adolescent ou l'adulte handicapé par la commission mentionnée à l'article L. 146-5 du code de l'action sociale et des familles mais	Alinéa supprimé	Suppression maintenue de l'alinéa	« Lorsque l'enfant, l'adolescent ou l'adulte handicapé reçoit sa formation dans un établissement de santé ou médico-social, il lui est proposé de passer un ou deux jours par semaine dans son école ou éta-

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
—	<p>que les conditions d'accès à l'établissement la rendent impossible, les surcoûts imputables à la scolarisation dans un établissement plus éloigné sont à la charge de la collectivité territoriale compétente pour la mise en accessibilité des locaux.</p>	<p>« L'Etat met en place les moyens financiers et humains nécessaires à la scolarisation en milieu ordinaire des enfants ou adolescents ou adultes handicapés.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>« Lorsqu'une intégration en milieu scolaire ordinaire a été décidée pour l'enfant, l'adolescent ou l'adulte handicapé par la commission mentionnée à l'article L. 146-5 du code de l'action sociale et des familles mais que les conditions d'accès à l'établissement où l'élève est inscrit la rendent impossible, les surcoûts imputables à la scolarisation dans un établissement plus éloigné sont à la charge de la collectivité territoriale compétente pour la mise en accessibilité des locaux. Cette disposition ne fait pas obstacle à l'application de l'article L. 241-11 du code de l'action sociale et des familles lorsque l'inaccessibilité de l'établissement scolaire n'est pas la cause</p>	<p><i>blissement de référence. »</i></p> <p>Amendement n° 91</p> <p>Suppression maintenue de l'alinéa</p> <p>« Lorsqu'une ...</p> <p>...locaux. Cette disposition n'exonère pas la collectivité territoriale susvisée d'engager les travaux nécessaires au respect des obligations prévues par l'article L. 111-7-2 du code de la construction et ne fait pas obstacle à</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>« Art. L. 112-2. - Afin que lui soit assuré un parcours de formation adapté, chaque enfant ou adolescent handicapé a droit à une évaluation régulière de ses compétences et de ses besoins par l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 146-4 du code de l'action sociale et des familles. »</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 112-2. - Afin ...</p> <p>... compétences, de ses besoins et des mesures mises en œuvre dans le cadre de ce parcours, selon une périodicité adaptée à sa situation. Cette évaluation est réalisée par l'équipe... familles. Les parents ou le représentant légal de l'enfant sont entendus à cette occasion.</p> <p>« En fonction du parcours de formation de chaque enfant ou adolescent handicapé et des résultats de l'évaluation, il pourra lui être proposé, ainsi qu'à sa famille, une orientation vers un dispositif mieux adapté en favorisant, autant que possible, l'intégration en milieu ordinaire. »</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 112-2. - Afin que ...</p> <p>... enfant, adolescent ou adulte handicapé a droit à une évaluation, <u>au moins une fois par an</u>, de ses compétences, de ses besoins et des mesures mises en œuvre ...</p> <p>... l'enfant sont <u>obligatoirement</u> entendus à cette occasion.</p> <p>« En ...</p> <p>...adolescent handicapé ainsi que de chaque adulte handicapé et des résultats ...</p> <p>...favorisant, en priorité l'activité ou le retour en milieu ordinaire.</p>	<p>—</p> <p><i>des frais de transport.</i></p> <p>« Art. L. 112-2. - Afin que ...</p> <p>... une évaluation de ses compétences ...</p> <p>...l'enfant sont entendus à cette occasion.</p> <p>« En fonction des résultats de l'évaluation, il est proposé à chaque enfant, adolescent ou adulte handicapé, ainsi qu'à sa famille, un parcours de formation qui fait l'objet d'un projet individualisé de scolarisation assorti des ajustements nécessaires en favorisant, chaque fois que possible, la formation en milieu scolaire ordinaire. Le projet individualisé de scolarisation constitue un élément du plan de compensation visé à l'article L. 146-4 du code de l'action sociale et des familles. Il propose des modalités</p>	<p>—</p> <p>l'application de l'article L. 242-11 du code ... transport.</p> <p>Amendements n^{os} 92 et 93</p> <p>« Art. L. 112-2. - Afin que ...</p> <p>...parcours, <i>au moins une fois par an</i>. Cette évaluation...</p> <p>... l'enfant sont <i>obligatoirement</i> entendus à cette occasion.</p> <p>Amendements n^{os} 94 et 95</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
		<p>« Il pourra lui être proposé également, ainsi qu'à sa famille, une orientation vers un établissement adapté s'il est en milieu scolaire ordinaire, ou un retour en milieu scolaire s'il est accueilli dans un dispositif adapté.</p> <p>« L'élève présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant est suivi au sein de l'école ou de l'établissement scolaire par un enseignant référent. Ce dernier contribue au bon déroulement de la scolarité de l'élève en assurant notamment les transitions lors de l'admission de l'élève dans l'école ou l'établissement et au moment de la sortie. »</p> <p>III bis (nouveau). - Après l'article L. 112-2 du même code, il est inséré un article L. 112-2-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 112-2-1. - Des équipes de suivi de l'intégration scolaire sont créées dans chaque département. Elles assurent le suivi des décisions de</p>	<p><i>de déroulement de la scolarité coordonnées avec les mesures permettant l'accompagnement de celle-ci figurant dans le plan de compensation. »</i></p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>III bis. - Non modifié</p>	<p>« Il pourra être également proposé à l'enfant, ainsi qu'à sa famille, une orientation vers un établissement adapté s'il est en milieu scolaire ordinaire, ou un retour en milieu scolaire s'il est accueilli dans un dispositif adapté.</p> <p>« L'élève présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant est suivi au sein de l'école ou de l'établissement scolaire par un enseignant référent. Ce dernier contribue au bon déroulement de la scolarité de l'élève en assurant notamment les transitions lors de l'admission de l'élève dans l'école ou l'établissement et au moment de la sortie. Il assure également les relations avec les familles. »</p> <p>Amendement n° 96</p> <p>III bis. - Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 112-2-1. - Des équipes de suivi de la scolarisation sont ... »</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>—</p>	<p>—</p>	<p>la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, prises au titre du 2° du I de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles.</p> <p>« Ces équipes comprennent l'ensemble des personnes qui concourent à la mise en œuvre du projet individualisé de scolarisation et en particulier le ou les enseignants qui ont en charge l'enfant ou l'adolescent.</p> <p>« Elles peuvent, avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal, proposer à la commission mentionnée à l'article L. 241-5 du code de l'action sociale et des familles toute révision de l'orientation d'un enfant ou d'un adolescent qu'elles jugeraient utile. »</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p>... familles.</p> <p>Amendement n° 97 Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Les équipes de suivi remettent chaque année à la maison départementale des personnes handicapées et au comité départemental consultatif des personnes handicapées les informations concernant les conditions de scolarisation des enfants handicapés dans le département. »</p> <p>Amendement n° 98 IV. - Alinéa sans modification</p>
<p>IV. — 1. L'article 33 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant disposi-</p>	<p>IV. - Non modifié</p>	<p>IV. - Non modifié</p>	<p>IV. - 1. Après l'article L. 112-2 du code de l'éducation, il est inséré un article</p>	<p>—</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>tions relatives à la santé publique et aux assurances sociales devient l'article L. 112-3 du code de l'éducation.</p>	—	—	<p>L. 112-2-2 ainsi rédigé :</p>	—
<p>2. L'article 33 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales est abrogé.</p>	—	—	<p>« Art. L. 112-2-2. - Dans l'éducation des jeunes sourds, la liberté de choix entre une communication bilingue – langue des signes et français – et une communication orale est de droit. Un décret en Conseil d'Etat fixe, d'une part, les conditions d'exercice de ce choix pour les jeunes sourds et leurs familles, d'autre part, les dispositions à prendre par les établissements et services où est assurée l'éducation des jeunes sourds pour garantir l'application de ce choix. »</p>	<p>« Art. L. 112-2-2. - Dans l'éducation des jeunes sourds, la liberté de choix entre une communication bilingue – langue des signes et français – et une communication orale en langue française est de droit. L'accès à la langue française écrite est obligatoire.»</p>
			<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Amendements n°s 99 et 100</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat fixe, d'une part, les conditions d'exercice de ce choix pour les jeunes sourds et leurs familles ainsi que les dispositions à prendre par les établissements et services où est assurée l'éducation des jeunes sourds pour garantir l'application de ce choix et, d'autre part, les modalités d'accès à la langue française écrite. »</p> <p>Amendement n° 101</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>V. - Le chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} du même code est complété par un article L. 112-4 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 112-4. - Pour garantir l'égalité des chances entre les candidats, des dispositions appropriées peuvent être introduites dans les règlements des examens et concours au bénéfice de candidats présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant. Les aménagements nécessaires des conditions de passation des épreuves écrites, orales ou pratiques sont prévus par décret. Ils peuvent inclure notamment l'octroi d'un temps supplémentaire, la présence d'un assistant ou la mise à disposition d'un équipement adapté. »</p>	<p>V. - Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 112-4. - Pour appropriées sont introduites ...</p> <p>... assistant, un dispositif de traduction de la langue des signes ou du langage parlé complété ou la mise à disposition d'un équipement adapté. »</p>	<p>V. - Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 112-4. - Pour candidats, des aménagements aux conditions de passation des épreuves orales, écrites ou pratiques des examens ou concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur, rendus nécessaires en raison d'un handicap ou d'un trouble de la santé invalidant, sont prévus par décret. Ces aménagements peuvent inclure notamment l'octroi d'un temps supplémentaire, la présence d'un assistant, un dispositif de communication adapté, ou la mise à disposition d'un équipement adapté. »</p>	<p>V. - Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 112-4. - Pour ...</p> <p>... écrites, <i>pratiques ou de contrôle continu</i> des examens ...</p> <p>... adapté.</p>	<p>V. - Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 112-4. - Pour ...</p> <p>d'un temps supplémentaire <i>et sa prise en compte dans le déroulement des épreuves</i>, la présence...</p> <p>... adapté. <i>Le dispositif de communication adapté doit être fourni sur demande présentée par le candidat lors de son inscription. »</i></p> <p>Amendements n^{os} 102 et 103</p>
<p>VI. - Le chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} du même code est complété par un article L. 112-5 ainsi rédigé :</p>	<p>VI. - Le chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} du même code est complété par un article L. 112-5 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 112-5. - Les enseignants et les personnels d'encadrement, d'accueil,</p>	<p>VI. - Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 112-5. - Les enseignants ...</p>	<p>VI. - Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 112-5. - Les enseignants ...</p>	<p>VI. - Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 112-5. - Les enseignants ...</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
	<p>techniques et de service reçoivent, au cours de leur formation initiale et continue, une formation spécifique concernant l'accueil et l'éducation des élèves handicapés et qui comporte notamment une information sur le handicap et les différentes modalités d'intégration scolaire. »</p>	<p>... spécifique associant dans sa <u>conception ou sa réalisation les associations représentatives des personnes handicapées et concernant l'accueil et l'éducation des élèves handicapés et qui</u> comporte notamment une information sur le handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles et les différentes modalités d'accompagnement scolaire. »</p>	<p>...spécifique concernant l'accueil ... scolaire. »</p>	<p>...l'accueil et l'éducation des élèves et étudiants handicapés et qui...</p> <p>... scolaire. »</p> <p>Amendement n° 104 <i>« Les associations représentatives des personnes handicapées sont associées à cette formation spécifique lors de sa conception ou sa réalisation. »</i></p> <p>Amendement n° 105 <i>« VII.- Le chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} du même code est complété par un article L. 112-6 ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Art. L. 112-6.- Tout élève présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant qui, à l'issue de la scolarité obligatoire, n'a pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme doit pouvoir poursuivre des études afin d'atteindre un tel niveau, sauf avis contraire de la commission des droits et de l'autonomie des per-</i></p>
		<p>VII. - Le chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} du même code est complété par un article L. 112-6 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 112-6.- Tout élève présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant qui, à l'issue de la scolarité obligatoire, n'a pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme doit pouvoir poursuivre des études afin d'atteindre un tel niveau, sauf décision contraire de la commission des droits et de l'autonomie des per-</p>	<p>VII. - <i>Supprimé</i></p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
		<p>sonnes handicapées. L'État met en place les moyens nécessaires à la prolongation de scolarité qui en découle. »</p>		<p><i>sonnes handicapées, mentionnée à l'article L. 241-5 du code de l'action sociale et des familles, prenant en compte en particulier le niveau de développement et l'évaluation des capacités et du potentiel de la personne handicapée. L'Etat met en place les moyens nécessaires à la prolongation de scolarité qui en découle. »</i></p> <p>Amendement n° 106</p>
.....
<p>Article 8</p> <p>I. - L'intitulé du chapitre I^{er} du titre V du livre III du code de l'éducation est ainsi rédigé : « Scolarité ».</p> <p>II. - L'article L. 351-1 du code de l'éducation est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 351-1. - Les enfants et adolescents présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires et les établissements visés aux articles L. 213-2, L. 214-6, L. 422-1, L. 422-2 et L. 442-1 du présent code et aux articles L. 813-1 et L. 811-8 du code rural, si nécessaire au sein de dispositifs adaptés, lorsque ce mode de</p>	<p>Article 8</p> <p>I. - Non modifié</p> <p>II. - L'article L. 351-1 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 351-1. - Les enfants ...</p> <p>... répond aux besoins des élèves. Les parents sont étroitement associés à la dé-</p>	<p>Article 7</p> <p>Conforme</p> <p>Article 8</p> <p>I. - Non modifié</p> <p>II. - Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 351-1. - Les enfants...</p> <p>... aux articles L. 811-8 et L. 813-1 du code rural, ...</p>	<p>Article 8</p> <p>I. - Non modifié</p> <p>II. - Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 351-1. - Les enfants ...</p> <p>... d'orientation <i>et peu-</i></p>	<p>Article 8</p> <p>I. - Non modifié</p> <p>II. - Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 351-1. - Les enfants ...</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>scolarisation répond à leurs besoins. Dans tous les cas et lorsque leurs besoins le justifient, les élèves bénéficient des aides et accompagnements complémentaires nécessaires. »</p>	<p>cision d'orientation. En cas de désaccord, la décision finale revient aux parents ou au représentant légal. Dans tous ... nécessaires. »</p>	<p>... représentant légal qui peuvent se faire assister par une personne de leur choix. Dans tous ... nécessaires.</p>	<p><i>vent se faire aider par une personne de leur choix. En cas de désaccord avec la commission mentionnée à l'article L. 146-5 du code de l'action sociale et des familles, la décision finale revient aux parents ou au représentant légal, <u>sauf incompatibilité de leur choix avec la sécurité physique et psychique de l'enfant ou lorsque ce choix provoque des troubles qui perturbent, de manière avérée, la communauté des élèves.</u></i> Dans tous ...</p>	<p>...ou au représentant légal. Dans tous ...</p>
		<p>« En fonction de l'évaluation régulière à laquelle il a droit, chaque élève scolarisé au sein des dispositifs collectifs, pourra bénéficier d'un retour en milieu scolaire ordinaire si son parcours le justifie.</p>	<p>... nécessaires. Alinéa supprimé</p>	<p>... nécessaires. Amendement n° 107</p>
		<p>« L'enseignement est également assuré par des personnels qualifiés relevant du ministère chargé de l'éducation lorsque la situation de l'enfant ou de l'adolescent présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant nécessite un séjour dans un établissement de santé ou un établissement médico-social. Ces personnels sont soit des enseignants publics mis à la disposition de ces établissements dans des conditions prévues par</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Suppression maintenue de l'alinéa</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>III. - Après l'article L. 351-1 du même code, il est inséré un article L. 351-1-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 351-1-1. - L'enseignement est également assuré par des personnels quali-</p>	<p>—</p> <p>III. - Non modifié</p>	<p>—</p> <p>décret, soit des maîtres de l'enseignement privé dans le cadre d'un contrat passé entre l'établissement et l'Etat dans les conditions prévues par le titre IV du livre IV.</p> <p>« Un décret fixe les conditions dans lesquelles les enseignants exerçant dans des établissements publics relevant du ministère chargé des personnes handicapées ou titulaires de diplômes délivrés par ce dernier assurent également cet enseignement.</p> <p>« Un décret fixe les conditions dans lesquelles les enseignants titulaires des diplômes délivrés par le ministère de l'emploi et de la solidarité sont associés à la mission de l'éducation nationale, tant au sein des établissements médico-sociaux que dans le cadre des services d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à l'intégration scolaire. ».</p> <p>III. - <i>Supprimé</i></p>	<p>—</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat fixe ...</p> <p>...cet enseignement.</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>III. - <i>Supprimé</i></p>	<p>—</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Un décret fixe les conditions dans lesquelles les enseignants titulaires de titres ou diplômes délivrés par l'Etat autres que ceux délivrés par le ministère de l'éducation nationale et le ministère chargé des personnes handicapées sont associés à la mission de l'éducation nationale tant au sein des établissements médico-sociaux que dans le cadre des services d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à l'intégration scolaire. »</p> <p>Amendement n° 108</p> <p>III. - <i>Supprimé</i></p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>fiés relevant du ministère chargé de l'éducation lorsque la situation de l'enfant ou de l'adolescent présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant nécessite un séjour dans un établissement de santé ou un établissement médico-social. Ces personnels sont soit des enseignants publics mis à la disposition de ces établissements dans des conditions prévues par décret, soit des maîtres de l'enseignement privé dans le cadre d'un contrat passé entre l'établissement et l'Etat dans les conditions prévues par le titre IV du livre IV du présent code.</p>	—	—	—	—
<p>« Un décret fixe les conditions dans lesquelles les enseignants exerçant dans des établissements publics relevant du ministère chargé des personnes handicapées ou titulaires de diplômes délivrés par ce dernier assurent également cet enseignement. »</p>	IV. - Non modifié	IV. - Alinéa sans modification	IV. - Alinéa sans modification	IV. - Non modifié
<p>IV. - L'article L. 351-2 du même code est ainsi modifié :</p>				
<p>1° Au premier alinéa, les mots : « de l'éducation spéciale mentionnée à l'article 6 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handica-</p>		<p>1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p>	1° Non modifié	
		<p>« La commission mentionnée à l'article L. 146-5 du code de l'action sociale et des familles désigne</p>		

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>pées » sont remplacés par les mots : « mentionnée à l'article L. 146-5 du code de l'action sociale et des familles » ;</p>		<p>les établissements ou les services ou à titre exceptionnel l'établissement ou le service correspondant aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent en mesure de l'accueillir. » ;</p>		
<p>2° Au premier et au troisième alinéas, les mots : « dispensant l'éducation spéciale » sont supprimés ;</p>		<p>2° Au troisième alinéa, les mots : « dispensant l'éducation spéciale » sont supprimés ;</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p>	
<p>3° Au deuxième alinéa, les mots : « établissements d'éducation spéciale » sont remplacés par les mots : « établissements ou services mentionnés au 2° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ».</p>		<p>3° Alinéa sans modification</p>	<p>3° Au ...</p>	
<p>V. - A la première phrase de l'article L. 351-3 du même code, les mots : « la commission départementale de l'éducation spéciale » sont remplacés par les mots : « la commission mentionnée à l'article L. 146-5 du code de l'action sociale et des familles ».</p>	<p>V. - L'article L. 351-3 du même code est ainsi modifié : 1° Au premier alinéa, les mots : « la commission départementale de l'éducation spéciale » sont remplacés par les mots : « la commission mentionnée à l'article L. 146-5 du code de l'action sociale et des familles » ;</p>	<p>V. - Alinéa sans modification</p>	<p>V. - Alinéa sans modification</p>	<p>V. - Alinéa sans modification</p>
		<p>1° Non modifié</p>	<p>1° Non modifié</p>	<p>1° Non modifié</p>
		<p>1° bis Dans le même alinéa, après la référence : « L. 351-1 », sont insérés les mots : « du présent code » ;</p>	<p>1° bis Non modifié</p>	<p>1° bis Non modifié</p>
	<p>2° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédi-</p>	<p>2° <i>Supprimé</i></p>	<p>2° <i>Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédi-</i></p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>—</p>	<p>gée :</p> <p>« Si l'aide individuelle nécessaire par l'enfant handicapé ne comporte pas de soutien pédagogique, aucune condition de diplôme ou de durée minimale d'expérience n'est exigée pour le recrutement de ces assistants. »</p>	<p>—</p> <p>3° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Ils exercent leurs fonctions auprès des élèves pour lesquels une aide a été reconnue nécessaire par décision de la commission mentionnée à l'article L. 146-5 du code de l'action sociale et des familles. Leur contrat de travail précise le nom des écoles et des établissements scolaires au sein desquels ils sont susceptibles d'exercer leurs fonctions. »</p>	<p>gée :</p> <p>« Si l'aide individuelle nécessaire à l'enfant handicapé ne comporte pas de soutien pédagogique, ces assistants peuvent être recrutés sans condition de diplôme ou de durée minimale d'expérience. »</p> <p>3° Non modifié</p>	<p>—</p> <p>« Si l'aide ...</p> <p>... de diplôme.</p> <p><i>Ils reçoivent une formation adaptée.</i>»</p> <p>Amendement n° 109</p> <p>3° Non modifié</p>
<p>VI. - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, et dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à prendre, par ordonnances, à Mayotte, dans les territoires des îles Wallis et Futuna et des Terres australes et antarctiques françaises, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, en tant qu'elles concernent les compé-</p>	<p>VI. - Non modifié</p>	<p>VI. - Non modifié</p>	<p>VI. - <i>Supprimé</i></p>	<p>VI. - <i>Supprimé</i></p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>tences de l'Etat, les mesures législatives nécessaires à l'extension et l'adaptation des dispositions du présent chapitre.</p> <p>Un projet de loi de ratification de ces ordonnances devra être déposé devant le Parlement au plus tard six mois à compter de l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent.</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p>Article 8 bis</p> <p>Conforme.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>CHAPITRE II</p> <p>Emploi, travail adapté et travail protégé</p> <p>Section 1</p> <p>Principe de non-discrimination</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>Emploi, travail adapté et travail protégé</p> <p>Section 1</p> <p>Principe de non-discrimination</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>Emploi, travail adapté et travail protégé</p> <p>Section 1</p> <p>Principe de non-discrimination</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>Emploi, travail adapté et travail protégé</p> <p>Section 1</p> <p>Principe de non-discrimination</p> <p>Article 9 A</p> <p><i>L'article L. 122-24-4 du code du travail est ainsi modifié :</i></p> <p><i>1° Le premier alinéa est complété par les mots : « , aménagement du temps de travail » ;</i></p> <p><i>2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Le contrat de travail du salarié peut être suspendu</i></p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>Emploi, travail adapté et travail protégé</p> <p>Section 1</p> <p>Principe de non-discrimination</p> <p>Article 9 A</p> <p>Sans modification</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
Article 9	Article 9	Article 9	<p><i>pour lui permettre de suivre un stage de reclassement professionnel. »</i></p> <p>Article 9</p> <p><i>I A. - Après l'article L. 122-45-3 du code du travail, il est inséré un article L. 122-45-4 ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Art. L. 122-45-4. - Aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire en raison de son handicap, ceci afin de garantir le respect du principe d'égalité de traitement à l'égard des travailleurs handicapés.</i></p> <p><i>« En cas de litige relatif à l'application de l'alinéa précédent, les dispositions de l'article L. 122-45 s'appliquent. »</i></p>	<p>Article 9</p> <p>« I A. - Dans l'article L. 122-45 du code du travail, les mots : « , sauf inaptitude constatée par le médecin du travail dans le cadre du titre IV du livre II du présent code, » sont supprimés. »</p>
			<p><i>« Art. L. 122-45-4. - Aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire en raison de son handicap, ceci afin de garantir le respect du principe d'égalité de traitement à l'égard des travailleurs handicapés.</i></p> <p><i>« En cas de litige relatif à l'application de l'alinéa précédent, les dispositions de l'article L. 122-45 s'appliquent. »</i></p>	<p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Amendement n° 110</p>
				<p>« I B. - Après l'article L. 122-45-3 du même code, il est inséré un article L. 122-45-4 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 122-45-4.- Les différences de traitement fondées sur l'inaptitude constatée par le médecin du travail dans le cadre du titre IV du livre II du présent code en raison de l'état de santé ou du handicap ne constituent pas une discrimination lors-</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p><i>qu'elles sont objectives, nécessaires et appropriées.</i></p> <p><i>« Les mesures appropriées au bénéfice des personnes handicapées visant à favoriser l'égalité de traitement prévues à l'article L. 323-9-1 ne constituent pas une discrimination ».</i></p> <p>Amendement n° 111</p> <p><i>« I C. – Après l'article L. 122-45-3 du même code, il est inséré un article ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Art. L. 122-45-5.- Les associations régulièrement constituées depuis cinq ans au moins oeuvrant dans le domaine du handicap peuvent exercer en justice toutes actions qui naissent des articles L. 122-45 et L. 122-45-4, dans les conditions prévues par l'article L. 122-45, en faveur d'un candidat à un emploi, à un stage ou une période de formation en entreprise ou d'un salarié de l'entreprise, sous réserve qu'elles justifient d'un accord écrit de l'intéressé. Celui-ci peut toujours intervenir à l'instance engagée par l'association et y mettre un terme à tout moment. »</i></p>
<p>I. - Il est inséré à l'article L. 323-9 du code du travail, avant le dernier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>I. - Avant le dernier alinéa de l'article L. 323-9 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>I. - Après l'article L. 122-45-3 du code du travail, il est inséré un article L. 122-45-4 ainsi rédigé :</p>	<p>I. - Après l'article L. 323-9 du même code, il est inséré un article L. 323-9-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Amendement n° 112</p> <p>I. - Alinéa sans modification</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>« Les employeurs prennent les mesures appropriées pour permettre aux personnes handicapées d'accéder à un emploi, de l'exercer ou d'y progresser ou pour qu'une formation leur soit dispensée, sous réserve que les charges consécutives à la mise en oeuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser en tout ou partie les dépenses supportées à ce titre par l'employeur. »</p>	<p>« Les employeurs, notamment établissements publics, territoriales et leurs collectivités, prennent, en fonction des besoins dans une situation concrète, les mesures appropriées pour permettre aux travailleurs handicapés bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnés à l'article L. 323-3 d'accéder à un emploi ou de conserver un emploi correspondant à leur qualification, de l'exercer ...</p> <p>... l'employeur. »</p>	<p>« Art. L. 122-45-4. - Afin de garantir le respect du principe d'égalité de traitement à l'égard des personnes handicapées telles que définies au chapitre IV du titre I^{er} du livre I^{er} du code de l'action sociale et des familles, les employeurs, notamment ... permettre aux travailleurs handicapés mentionnés à l'article L. 323-3 d'accéder à un emploi ou de conserver un emploi correspondant à leur qualification, de l'exercer ou d'y progresser ou pour qu'une formation adaptée à leurs besoins leur soit dispensée, ...</p> <p>... l'employeur. »</p>	<p>« Art. L. 323-9-1 . - Afin ...</p> <p>... à l'égard des <i>travailleurs handicapés mentionnés à l'article L. 323-3, les employeurs</i> prennent, en fonction des besoins dans une situation concrète, les mesures appropriées pour permettre <i>aux travailleurs mentionnés aux 1^o, 2^o, 3^o, 4^o, 9^o et 10^o</i> de l'article L. 323-3 ...</p>	<p>.- Alinéa sans modification</p>
		<p>« Le refus de prendre des mesures appropriées au sens de l'alinéa précédent peut être constitutif d'une discrimination indirecte. En cas de litige, la personne handicapée concernée présente des</p>	<p>« Le ...</p> <p>... discrimination au sens de l'article L. 122-45-4. »</p>	<p>« Ces aides peuvent concerner, notamment l'adaptation de machines ou des outillages ,l'aménagement de postes de travail, y compris l'accompagnement et l'équipement individuels nécessaires aux travailleurs handicapés pour occuper ces postes et les accès et les accès aux lieux de travail. »</p> <p>Amendement n° 113</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>II. - Après l'article L. 212-4-1 du même code, il est inséré un nouvel article L. 212-4-1-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 212-4-</p>	<p>—</p> <p>II. - Après ...</p> <p>... inséré un article ...</p> <p>... rédigé :</p> <p>« Art. L. 212-4-</p>	<p>—</p> <p>éléments de fait laissant supposer l'existence d'une telle discrimination. Au vu de ces éléments, il incombe à la partie défenderesse d'établir le caractère disproportionné des charges consécutives à ces mesures et de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination. Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles ».</p> <p>II. - Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 212-4-</p>	<p>—</p> <p>II. - Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 212-4-</p>	<p>—</p> <p>«^oLes associations régulièrement constituées depuis cinq ans au moins œuvrant dans le domaine du handicap peuvent exercer en justice toutes actions qui naissent du présent article, en faveur d'un candidat à un emploi, à un stage ou une période de formation en entreprise ou d'un salarié de l'entreprise, sous réserve qu'elles justifient d'un accord écrit de l'intéressé. Celui-ci peut toujours intervenir à l'instance engagée par l'association et y mettre un terme à tout moment. »</p> <p>Amendement n° 114</p> <p>II. - Non modifié</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>I-1. - Les travailleurs handicapés bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnés à l'article L. 323-3 peuvent, compte tenu des possibilités de l'entreprise, bénéficier d'aménagements d'horaires individualisés propres à faciliter leur accès à l'emploi, leur exercice professionnel ou le maintien dans leur emploi. »</p>	<p>I-1. – Alinéa sans modification</p> <p>« Les aidants familiaux et les proches de la personne en situation de handicap peuvent bénéficier d'aménagements d'horaires individualisés propres à faciliter l'accompagnement de cette personne en situation de handicap. »</p>	<p>I-1. - Les personnes handicapées telles que définies au chapitre IV du titre I^{er} du livre I^{er} du code de l'action sociale et des familles bénéficient à leur demande d'aménagements ...</p> <p>... emploi.</p> <p>« Les aidants familiaux et les proches de la personne handicapée bénéficient à leur demande d'aménagements d'horaires individualisés propres à faciliter l'accompagnement de cette personne handicapée. »</p>	<p>I-1. - <i>Au titre des mesures appropriées prévues à l'article L. 323-9-1, les salariés handicapés mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9° et 10° de l'article L. 323-3, bénéficient ...</i></p> <p>... emploi.</p> <p>« Les aidants ...</p> <p>... bénéficient dans les mêmes conditions d'aménagements ...</p> <p>... handicapée. »</p>	<p><i>Article additionnel</i></p> <p>« Après l'article L. 351-16 du code du travail, il est inséré un article ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 351-16-1.- Les demandeurs d'emplois reconnus travailleurs handicapés et orientés en milieu protégé sont dispensés, sur leur demande ou avec leur accord, de la condition de recherche d'emploi prévue à l'article L. 351-1.</p> <p>« Les bénéficiaires de cette dispense continuent, sur leur demande, à bénéficier des services de l'Agence nationale pour l'emploi. »</p> <p>Amendement n° 115</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
—	—	—	—	—
Article 10	Article 10	Article 10	Article 10	Article 10
I. - L'article L. 132-12 du code du travail est complété par deux alinéas ainsi rédigés :	I. - Alinéa sans modification	I. - Non modifié	I. - Alinéa sans modification	I. - Non modifié
« Les organisations mentionnées au premier alinéa se réunissent pour négocier tous les trois ans sur les mesures tendant à l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés. La négociation porte notamment sur les conditions d'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles ainsi que sur les conditions de travail et d'emploi.	« Les professionnelle et au maintien dans l'emploi des travailleurs ...		« Les organisations ...	
« La négociation sur l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés se déroule sur la base d'un rapport établi par la partie patronale représentant, pour chaque secteur d'activité, la situation par rapport à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue par la section I du chapitre III du titre II du livre III. »	« La négociation professionnelle et le maintien dans l'emploi des travailleurs ...		de travail, de maintien dans l'emploi et d'emploi. Alinéa sans modification	
II. - L'article L. 132-27 du même code est complété par trois alinéas ainsi rédigés :	II. - Alinéa sans modification	II. - Alinéa sans modification	II. - Alinéa sans modification	II. - Alinéa sans modification
« Dans les entreprises mentionnées au premier alinéa, l'employeur est égale-	« Dans ...	Alinéa sans modification	« Dans les ...	« Dans les ...

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>ment tenu d'engager chaque année une négociation sur les mesures relatives à l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés. La négociation porte notamment sur les conditions d'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles ainsi que sur les conditions de travail et d'emploi.</p>	<p>... professionnelle et au maintien dans l'emploi des travailleurs ...</p> <p>... d'emploi.</p>		<p>de travail, de maintien dans l'emploi et d'emploi.</p>	<p>...la promotion professionnelles, les conditions de travail et d'emploi ainsi que les actions de sensibilisation au handicap de l'ensemble du personnel de l'entreprise.</p>
<p>« La négociation sur l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés se déroule sur la base d'un rapport établi par l'employeur présentant la situation par rapport à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue par la section 1 du chapitre III du titre II du livre III.</p>	<p>« La ... professionnelle et le maintien dans l'emploi des travailleurs ...</p> <p>... livre III.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Amendement n° 116 Alinéa sans modification</p>
<p>« A défaut d'une initiative de l'employeur depuis plus de douze mois suivant la précédente négociation, la négociation s'engage obligatoirement à la demande d'une organisation syndicale représentative dans le délai fixé à l'article L. 132-28 ; la demande de négociation formulée par l'organisation syndicale est transmise dans les huit jours par l'employeur aux autres</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« A défaut ...</p> <p>...comportant de telles mesures ...</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>organisations représentatives. Lorsqu'un accord collectif comportant de tels objectifs et mesures est signé dans l'entreprise, la périodicité de la négociation est portée à trois ans. »</p>		<p>... ans. »</p>		
<p>III. - Au 11° de l'article L. 133-5 du même code, les mots : « prévue à l'article L. 323-9 » sont remplacés par les mots : « prévue à l'article L. 323-1, ainsi que par des mesures d'aménagement de postes ou d'horaires, d'organisation du travail et des actions de formation ».</p>	<p>III. - Non modifié</p>	<p>« II bis. - Après le mot : « relatives », la fin du 3° de l'article L. 133-5 du même code est ainsi rédigée : « aux diplômes et aux titres professionnels délivrés par le ministre chargé de l'emploi, à condition que ces diplômes et titres aient été créés depuis plus d'un an ; ».</p>	<p>II bis. - Non modifié</p>	<p>II bis. - Après ...</p> <p>...délivrés au nom de l'Etat, à condition ...</p> <p>...d'un an ; ».</p> <p>Amendement n° 117</p>
<p>IV. - Au 8° de l'article L. 136-2 du même code, les mots : « ainsi que des mesures prises en faveur du droit au travail des personnes handicapées, » sont insérés après les mots : « ou une race, ».</p>	<p>IV. - Au 8° de l'article L. 136-2 du même code, après les mots : « ou une race, », sont insérés les mots : « ainsi que ...</p> <p>... handicapées, ».</p>	<p>III. - Au ...</p> <p>... formation visant à remédier aux inégalités de fait affectant ces personnes ».</p> <p>IV. - Non modifié</p>	<p>III. - Non modifié</p>	<p>III. - Non modifié</p>
		<p>V. - Dans le III de l'article 12 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme</p>	<p>IV. - Non modifié</p> <p>V. - Non modifié</p>	<p>IV. - Non modifié</p> <p>V. - Non modifié</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
—	—	des retraites, les mots : « à l'avant-dernier » sont remplacés par les mots : « au septième ».	—	—
Section 2	Section 2	Section 2	Section 2	Section 2
Insertion professionnelle et obligation d'emploi	Insertion professionnelle et obligation d'emploi	Insertion professionnelle et obligation d'emploi	Insertion professionnelle et obligation d'emploi	Insertion professionnelle et obligation d'emploi
Article 11	Article 11	Article 11	Article 11	Article 11
I. - L'article L. 323-8-3 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :	I. - L'article par deux alinéas ainsi rédigés : « Elle est soumise à un contrôle annuel de la Cour des comptes.	I. - L'article par quatre alinéas ainsi rédigés : « Elle procède annuellement à l'évaluation des actions qu'elle conduit pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées en milieu ordinaire, publie un rapport d'activité annuel et est soumise au contrôle administratif et financier de l'Etat.	I. - Alinéa sans modification Alinéa sans modification	I. - Non modifié
« Une convention d'objectifs est conclue entre l'Etat et l'association mentionnée au premier alinéa tous les trois ans. Cette convention fixe notamment les engagements réciproques contribuant à la cohérence entre les mesures de droit commun de l'emploi et de la formation professionnelle et les mesures spécifiques arrêtées par l'association. »	Alinéa sans modification	« Une convention d'objectifs est conclue entre l'Etat, l'association mentionnée au premier alinéa et le fonds défini à l'article L. 323-8-6-1 tous les trois ans. Cette convention fixe, d'une part, les engagements réciproques contribuant à la cohérence entre les mesures de droit commun de l'emploi et de la formation professionnelle et les mesures spécifiques arrêtées par l'association et le fonds et, d'autre part, les moyens financiers nécessaires à l'atteinte de	« Une l'Etat et l'association mentionnée au premier alinéa tous les trois ans. Dans le respect des missions prévues par l'article L. 323-8-4, cette convention fixe notamment les engagements par l'association et les moyens financiers nécessaires à l'atteinte de ces objectifs.	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
—	—	<p>ces objectifs. »</p> <p>« Cette convention détermine également les priorités et les grands principes d'intervention du service public de l'emploi et des organismes de placements spécialisés : équipes de préparation et de suite du reclassement et organismes d'insertion et de placement gérés par des associations.</p> <p>« Pour assurer le suivi de cette convention, il est institué un dispositif conjoint de pilotage incluant l'Etat, l'association mentionnée au premier alinéa ainsi que les associations représentant des organismes de placement spécialisés. »</p>	<p>« Cette convention ...</p> <p>... spécialisés.</p> <p>« Pour assurer la cohérence des actions des partenaires mentionnés à l'alinéa précédent, il est institué un dispositif de pilotage incluant l'Etat, l'association et le fonds mentionnés au premier alinéa, ainsi que les personnes morales représentant les organismes de placement spécialisés. »</p>	—
			<p><i>I bis. - Après l'article L. 323-10 du même code, il est inséré un article L. 323-10-1 ainsi rédigé :</i></p> <p>« Art. L. 323-10-1. - Une convention de coopération est conclue entre l'association mentionnée à l'article L. 323-8-3 et le fonds défini à l'article L. 323-8-6-1. Elle détermine notamment les obligations respectives des parties à l'égard des organismes de placement spécialisés mentionnés à l'article L. 323-11. »</p>	I bis. - Non modifié

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>II. - L'article L. 323-11 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>II. - L'article est ainsi rédigé :</p>	<p>II. - Alinéa sans modification</p>	<p>II. - Alinéa sans modification</p>	<p>II. - Alinéa sans modification</p>
<p>« Art. L. 323-11. - Des centres de pré-orientation contribuent à l'orientation professionnelle des travailleurs handicapés.</p>	<p>« Art. L. 323-11. - Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 323-11. - Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 323-11. - Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 323-11. - Alinéa sans modification</p>
<p>« Des organismes de placement spécialisés participent au dispositif d'insertion professionnelle des travailleurs handicapés mis en œuvre par l'Etat, le service public de l'emploi et l'association mentionnée à l'article L. 323-8-3. Ils doivent être conventionnés à cet effet et peuvent, à cette condition, recevoir l'aide de l'association mentionnée à l'article L. 323-8-3. »</p>	<p>« Des professionnelle et d'accompagnement dans l'emploi des travailleurs... ... L. 323-8-3.</p>	<p>« Des organismes de placement spécialisés et des services <u>d'insertion professionnelle</u> en charge de la préparation, de l'accompagnement et du suivi durable dans l'emploi des personnes handicapées participent au dispositif d'insertion professionnelle et d'accompagnement particulier pendant la période d'adaptation au poste de travail des travailleurs handicapés mis en œuvre L. 323-8-3.</p>	<p>« Des organismes spécialisés en charge ...</p>	<p>« Des organismes de placement spécialisés et des organismes d'insertion professionnelle en charge... »</p>
	<p>« Les conventions mentionnées à l'alinéa précédent doivent être conformes aux orientations fixées par la convention d'objectifs prévue à l'article L. 323-8-3. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>...susmentionnés. Amendement n° 118 Alinéa sans modification</p>
		<p>« Les centres de</p>	<p>Alinéa sans</p>	<p>Alinéa sans</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
—	—	<p>pré-orientation, les organismes de placement spécialisés et les services d'insertion professionnelle mentionnés aux deux premiers alinéas passent également convention avec la maison départementale des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-3 du code de l'action sociale et des familles afin de coordonner leurs interventions auprès des personnes handicapées ».</p>	<p>modification</p> <p><i>III. - Après l'article L. 114-3 du code de l'action sociale et des familles, sont insérés trois articles L. 114-3-2 à L. 114-3-4 ainsi rédigés :</i></p> <p><i>« Art. L. 114-3-2. - L'Etat, le service public de l'emploi, les conseils régionaux, les organismes de protection sociale, les organisations syndicales et associations représentatives des personnes handicapées définissent et mettent en œuvre des politiques concertées d'accès à la formation et à la qualification professionnelle des personnes handicapées qui visent à créer les conditions collectives d'exercice du droit au travail des personnes handicapées.</i></p> <p><i>« Ces politiques ont pour objectif de recenser et quantifier les besoins de formation des personnes handi-</i></p>	<p>modification</p> <p>III. - Non modifié</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
—	—	—	<p><i>capées ainsi que la qualité des formations dispensées. Elles favorisent l'utilisation efficiente des différents dispositifs en facilitant la mise en synergie entre les organismes de formation ordinaires et les organismes spécialement conçus pour la compensation des conséquences du handicap ou la réparation du préjudice.</i></p> <p><i>« En vue de garantir une gamme complète de services aux personnes handicapées en respectant notamment la possibilité de libre choix de ces personnes et également en tenant compte de la proximité des lieux de formation, une programmation pluriannuelle de création de places tenant compte de l'analyse des besoins est prévue.</i></p> <p><i>« Art. L. 114-3-3.- Afin de tenir compte des contraintes particulières des personnes handicapées ou présentant un trouble de santé invalidant, un accueil à temps partiel ou discontinu ainsi qu'une durée adaptée de la formation sont organisés dans des conditions fixées par décret.</i></p> <p><i>« Art. L. 114-3-4.- Afin de tenir compte des contraintes particulières des personnes handicapées ou présentant un trouble de santé invalidant, les</i></p>	—

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
Article 12	Article 12	Article 12	Article 12	Article 12
I. - L'article L. 323-3 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :	I. - L'article ... complété par un 10° ainsi rédigé :	I. - Alinéa sans modification	I. - Non modifié	I. - Non modifié
« 10° Les titulaires d'une carte d'invalidité. »	Alinéa sans modification	« 10° Les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles. »	<i>modalités de validation de la formation professionnelle sont aménagées dans des conditions fixées par décret. »</i>	
II. - L'article L. 323-4 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :	II. - L'article ... code est ainsi rédigé :	II. - L'article L. 323-4 du même code est ainsi rédigé :	II. - Alinéa sans modification	II. - Alinéa sans modification
« Art. L. 323-4. - L'effectif total de salariés, mentionné au premier alinéa de l'article L. 323-1, est calculé selon les modalités définies à l'article L. 431-2.	« Art. L. 323-4. - Non modifié	« Art. L. 323-4. - Le décompte de l'effectif total de salariés, mentionné au premier alinéa de l'article L. 323-1, et des bénéficiaires de l'obligation d'emploi instituée par cet article est effectué selon les modalités définies à l'article L. 431-2. Toutefois, pour le décompte des bénéficiaires de l'obligation d'emploi, il est tenu compte des apprentis et des titulaires des contrats d'insertion en alternance définis par le chapitre I ^{er} du titre VIII du livre IX. »	« Art. L. 323-4. - <i>L'effectif total de salariés mentionné au premier alinéa de l'article L. 323-1 est calculé selon les modalités définies à l'article L. 620-10.</i>	« Art. L. 323-4. - <i>Le décompte de l'effectif total de salariés, mentionné au premier alinéa de l'article L. 323-1, et des bénéficiaires de l'obligation d'emploi instituée par cet article est effectué selon les modalités définies à l'article L. 431-2.</i>
« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 431-2, chaque bénéficiaire de l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 323-1 compte pour une unité dans l'effectif de l'entreprise qui l'emploie s'il a été présent six mois au moins au cours des douze derniers mois, quelle que soit la nature de son contrat de travail ou sa durée de travail. »				« Toutefois, pour le décompte des

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>bénéficiaires de l'obligation d'emploi, il est tenu compte des apprentis et des titulaires des contrats d'insertion en alternance définis par le chapitre I^{er} du titre VIII du livre IX ainsi que des salariés en contrat à durée déterminée ou mis à disposition par une entreprise de travail temporaire en remplacement d'un salarié absent en vertu du 1^o de l'article L. 122-1-1. »</p> <p>Amendement n° 119 Alinéa sans modification</p>
<p>III. - A l'article L. 323-8-2 du même code, les mots : « le montant de cette contribution, qui peut être modulé en fonction de l'effectif de l'entreprise, est fixé</p>	<p>III. - L'article L. 323-8-2 du même code est ainsi modifié : 1^o Les mots : « ; le montant ...</p>	<p>III. - Alinéa sans modification</p> <p>1^o Non modifié</p>	<p>« Pour le calcul du nombre des bénéficiaires de la présente section, par dérogation aux dispositions de l'article L. 620-10, lesdits bénéficiaires comptent chacun pour une unité s'ils ont été présents six mois au moins au cours des douze derniers mois, quelle que soit la nature du contrat de travail ou sa durée, à l'exception de ceux sous contrat de travail temporaire ou mis à disposition par une entreprise extérieure qui sont pris en compte au prorata de leur temps de présence dans l'entreprise au cours des douze mois précédents. »</p> <p>III. - Alinéa sans modification</p> <p>1^o Non modifié</p>	<p>III. - Alinéa sans modification</p> <p>1^o Non modifié</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé du budget, dans la limite de 500 fois le salaire horaire minimum de croissance par bénéficiaire non employé » sont supprimés.</p>	supprimés ;	...		
<p>Cet article est complété par trois alinéas ainsi rédigés :</p>	2° Il est ...	2° Alinéa sans modification	2° Alinéa sans modification	2° Alinéa sans modification
<p>« Le montant de cette contribution peut être modulé en fonction de l'effectif de l'entreprise. Il peut tenir compte également de l'effort consenti par l'entreprise en matière de maintien dans l'emploi ou de recrutement direct de personnes handicapées, notamment de salariés antérieurement titulaires d'un contrat à durée déterminée, de demandeurs d'emploi de longue durée ou remplissant certaines conditions d'âge, de travailleurs handicapés issus d'une entreprise de travail temporaire, d'une entreprise ou d'une association avec laquelle l'Etat a conclu une convention en application de l'article L. 322-4-16, d'une entreprise adaptée ou d'un centre de distribution de travail à domicile, d'un établissement ou service mentionné au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un centre de formation</p>	rédigés :	« Le ...	Alinéa sans modification	« Le ...
... entreprise.	... notamment de personnes lourdement handicapées, de salariés l'entreprise et des emplois exigeant des conditions d'aptitude particulières, fixés par décret, occupés par des salariés de l'entreprise. Il tient également compte de l'effort ...		ou de personnes handicapées rencontrant ...
		... lourdement handicapées, dont le handicap est évalué en fonction de la situation concrète par l'équipe pluridisciplinaire définie à l'article L. 146-4 du code de l'action sociale et des familles, ou de personnes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.		... à l'emploi.
				Amendement n° 120

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>professionnelle ou ayant bénéficié d'une formation au sein de l'entreprise.</p> <p>« Les modalités de calcul de la contribution, qui ne peut excéder la limite de 600 fois le salaire horaire minimum de croissance par bénéficiaire non employé, sont fixées par décret.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Les ...</p> <p>...décret. La limite susmentionnée peut être portée à 800 fois le salaire horaire minimum de croissance pour les employeurs mentionnés à l'article L. 323-1 n'ayant employé aucun bénéficiaire de la présente section, ni fait application d'un accord visé à l'article L. 323-8-1 durant quatre années consécutives.</p>	<p>« Les ...</p> <p>... décret. <i>Pour les entreprises qui n'ont occupé aucun bénéficiaire de l'obligation d'emploi mentionnés à l'article L. 323-3, n'ont passé aucun contrat visé à l'article L. 323-8 ou n'appliquent aucun accord mentionné à l'article L. 323-8-1 pendant une période supérieure à trois ans, la limite de la contribution est portée dans des conditions définies par décret à 1 500 fois le salaire horaire minimum de croissance.</i></p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Peuvent toutefois être déduites du montant de cette contribution, en vue de permettre aux employeurs de s'acquitter partiellement de l'obligation d'emploi instituée à l'article L. 323-1, des dépenses supportées directement par l'entreprise et destinées à favoriser l'accueil ou l'insertion des travailleurs handicapés au sein de l'entreprise ou l'accès de personnes handicapées à la vie professionnelle qui ne</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Peuvent ...</p> <p>... la vie professionnelle. L'avantage représen-</p>	<p>« Peuvent ...</p> <p>... la vie professionnelle qui ne lui in-</p>	<p>« Peuvent ...</p> <p>... l'accueil, l'insertion ou le maintien dans l'emploi des travailleurs ...</p> <p>...vie professionnelle. L'avantage</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>lui incombent pas en application d'une disposition législative ou réglementaire. L'avantage représenté par cette déduction ne peut se cumuler avec une aide accordée pour le même objet par l'association mentionnée à l'article L. 323-8-3. La nature des dépenses susmentionnées ainsi que les conditions dans lesquelles celles-ci peuvent être déduites du montant de la contribution sont définies par décret. »</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p>té...</p>	<p>—</p> <p><i>combent pas en application d'une disposition législative ou réglementaire.</i> L'avantage ...</p>	<p>—</p> <p>...</p>
<p>IV. - L'article L. 323-12 du même code est abrogé.</p>	<p>IV. - Non modifié</p>	<p>IV. - Non modifié</p>	<p>IV. - Non modifié</p>	<p>IV. - Non modifié</p>
		<p>V. - Dans le premier alinéa de l'article L. 323-8-1 du même code, après les mots : « en faisant application d'un accord de branche, », sont insérés les mots : « d'un accord de groupe, ».</p>	<p>V. - Non modifié</p>	<p>V. - Non modifié</p>
			<p>VI. - <i>A l'article L. 323-8-6 du même code, après les mots : « contribution instituée par », sont insérés les mots : « le cinquième alinéa de ».</i></p>	<p>VI. - Non modifié</p>
				<p>... décret. »</p> <p>Amendements n^{os} 121 et 122</p> <p>« VII. – A l'article L. 323-7 du même code, les mots : « comptant plus d'une fois en application de l'article L. 323-4 » sont supprimés ».</p> <p>Amendement n^o 123</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
—	—	—	—	<p><i>Article additionnel</i></p> <p>« L'article L. 351-1-3 du Code de la Sécurité Sociale est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Pour ces assurés, la limite visée au précédent alinéa se substitue à celle visée au deuxième alinéa de l'article L. 351-1 pour le calcul de la pension.</p> <p>« Les conditions exigées par le présent article et notamment la condition de l'incapacité permanente, se prouvent par tous moyens, y compris l'expertise. »</p>
			Article 12 bis A	Amendement n° 124
			<p><i>Le code des marchés publics est ainsi modifié :</i></p> <p>1° L'intitulé de la section 3 du chapitre III du titre III est ainsi rédigé : « Conditions d'accès à la commande publique relatives à la situation fiscale et sociale des candidats, ou au respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ou aux difficultés des entreprises » ;</p> <p>2° La section 3 du chapitre III du titre III est complétée par un article 44-1 ainsi rédigé :</p>	Article 12 bis A
			<p>« Art. 44-1. — Ne sont pas admises à concourir aux marchés publics les personnes</p>	Sans modification

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
			<p><i>assujetties à l'obligation définie à l'article L. 323-1 du code du travail qui, au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle a eu lieu le lancement de la consultation, n'ont pas souscrit la déclaration visée à l'article L. 323-8-5 du même code ou n'ont pas, si elles en sont redevables, versé la contribution visée à l'article L. 323-8-2 de ce code. » ;</i></p> <p><i>3° Au deuxième alinéa de l'article 52, après la référence : « 44 », est insérée la référence : « , 44-1 » ;</i></p> <p><i>4° Le deuxième alinéa (1°) de l'article 45 est complété par les mots : « et sur le respect de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article L. 323-1 du code du travail. »</i></p>	
.....
<p>Article 13</p> <p>Le 5° de l'article 5 et le 4° de l'article 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires sont complétés par les mots : « compte tenu des pos-</p>	<p>Article 13</p> <p>I - La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est ainsi modifiée :</p> <p>1° Le 5° de l'article 5 et le 4° de l'article 5 bis sont complétés ...</p>	<p>Article 12 bis</p> <p>Conforme.</p> <p>Article 13</p> <p>I - Alinéa sans modification</p> <p>1° Le ...</p> <p>... possibilités de compensation</p>	<p>Article 13</p> <p>I - Alinéa sans modification</p> <p>1° Non modifié</p>	<p>Article 13</p> <p>Sans modification</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>sibilités d'aides techniques de compensation du handicap ».</p>	<p>... handi- cap » ;</p>	<p>du handicap » ;</p> <p>« 1° bis Après l'article 6 <i>quinquies</i>, il est inséré un article 6 <i>sexies</i> ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 6 <i>sexies</i>. - Afin de garantir le respect du principe d'égalité de traitement à l'égard des personnes handicapées telles que définies au chapitre IV du titre I^{er} du livre I^{er} du code de l'action sociale et des familles, les employeurs des fonctionnaires bénéficiant du présent statut prennent, en fonction des besoins dans une situation concrète, les mesures appropriées pour permettre aux personnes handicapées d'accéder à un emploi ou de conserver un emploi correspondant à leur qualification, de l'exercer et d'y progresser ou pour qu'une formation leur soit dispensée, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser en tout ou partie les dépenses supportées à ce titre par l'employeur. » ;</p>	<p>« 1° bis alinéa sans modification</p> <p>« Art. 6 <i>sexies</i>. - Afin ...</p> <p>... à l'égard des <i>travailleurs handicapés, les employeurs visés à l'article 2</i> prennent, ...</p> <p>... permettre aux <i>travailleurs mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9° et 10° de l'article L. 323-3 du code du travail</i> d'accéder ...</p> <p>... formation <i>adaptée à leurs besoins</i> leur soit ...</p> <p>... l'employeur. » ;</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
—	—	—	—	—
	<p>2° Après l'article 23, il est inséré un article 23 <i>bis</i> ainsi rédigé :</p>	2° Non modifié	2° Non modifié	
	<p>« Art. 23 <i>bis</i>. - Le gouvernement dépose chaque année sur le bureau des assemblées parlementaires un rapport, établi après avis des conseils supérieurs de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière sur la situation de l'emploi des personnes handicapées dans chacune des trois fonctions publiques. »</p>			
	<p>II. - Le I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite est complété par un 5° ainsi rédigé :</p>	II. - Non modifié	II. - Non modifié	
	<p>« 5° La condition d'âge de 60 ans figurant au 1° est abaissée dans des conditions fixées par décret pour les fonctionnaires handicapés qui ont accompli, alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente au moins égale à un taux fixé par décret, une durée d'assurance au moins égale à une limite définie par décret, tout ou partie de cette durée ayant donné lieu à versement de retenues pour pensions. »</p>			

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p align="center">—</p> <p align="center">Article 14</p>	<p align="center">—</p> <p align="center">Article 14</p>	<p align="center">—</p> <p align="center">Article 14</p>	<p align="center">—</p> <p align="center">Article 14</p>	<p align="center">—</p> <p align="center">Article 14</p>
<p>La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat est ainsi modifiée :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>I. - L'article 27 est remplacé par les dispositions suivantes : « Art. 27. - I. - Les limites d'âge supérieures fixées pour l'accès aux grades et emplois publics régis par les dispositions du présent chapitre ne sont pas opposables aux personnes mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9° et 10° de l'article L. 323-3 du code du travail.</p>	<p>I. - L'article 27 est ainsi rédigé : « Art. 27. - I. - Non modifié</p>	<p>1° L'article 27 est ainsi rédigé : « Art. 27. - I. - Aucun candidat ayant fait l'objet d'une orientation en milieu ordinaire de travail par la commission prévue à l'article L. 146-5 du code de l'action sociale et des familles ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi de la fonction publique, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec la fonction postulée à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à l'exercice de sa fonction, réalisé en application des dispositions du 5° de l'article 5 ou du 4° de l'article 5 bis du titre I^{er} du statut général des fonctionnaires. « Les limites d'âge supérieures fixées pour l'accès aux grades et emplois publics régis par les dispositions du présent chapitre ne sont pas opposables aux personnes mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9° et 10° de l'article L. 323-</p>	<p>1° Alinéa sans modification « Art. 27. - I. - Non modifié</p>	<p>1° Alinéa sans modification « Art. 27. - I. - Alinéa sans modification</p>
				<p>Alinéa sans modification</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>« Les personnes qui ne relèvent plus de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9° et 10° de l'article L. 323-3 du code du travail peuvent bénéficier d'un recul des limites d'âge susmentionnées égal à la durée des traitements et soins qu'elles ont eu à subir lorsqu'elles relevaient de l'une de ces catégories. Cette durée ne peut excéder cinq ans.</p> <p>« Des dérogations aux règles normales de déroulement des concours peuvent être prévues afin, notamment, d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires.</p> <p>« II. - Les personnes mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9° et 10° de l'article L. 323-3 du code du travail peuvent être recrutées en qualité d'agent contractuel dans les emplois de catégories A, B et C pendant une</p>	<p>—</p> <p>« II. - Alinéa sans modification</p>	<p>—</p> <p>3 du code du travail.</p> <p>« Les personnes ...</p> <p>... 10° du même article peuvent ...</p> <p>... ans.</p> <p>« Des ...</p> <p>... concours et des examens sont prévues ...</p> <p>... nécessaires précisées par le candidat au moment de son inscription. Des temps de repos suffisant sont notamment accordés à ces candidats, entre deux épreuves successives, de manière à leur permettre de composer dans des conditions compatibles avec leurs moyens physiques.</p> <p>« II. - Les ...</p>	<p>—</p> <p>« II. - Non modifié</p>	<p>—</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Des ...</p> <p>... nécessaires précisées <i>par eux au moment de leur inscription</i>. Des ...</p> <p>... physiques.</p> <p>Amendement n° 125</p> <p>« II. - Non modifié</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>période correspondant à la durée de stage prévue par le statut particulier du corps dans lequel ils ont vocation à être titularisés. Le contrat est renouvelable, pour une durée qui ne peut excéder la durée initiale du contrat. A l'issue de cette période, les intéressés sont titularisés sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'aptitude pour l'exercice de la fonction.</p>	<p>« Une fois recruté, le travailleur handicapé bénéficie des aménagements prévus à l'article L. 323-9 du code du travail.</p>	<p>... lequel elles ont vocation à être titularisées. Le contrat ...</p> <p>... la fonction.</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p>		
<p>« Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux catégories de niveau équivalent de La Poste, exploitant public créé par la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications.</p>	<p>« Les dispositions des deux premiers alinéas s'appliquent ...</p> <p>... poste et à France Telecom.</p>	<p>« Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent ...</p> <p>... poste et à France Telecom.</p>		
<p>« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des deux alinéas précédents, notamment les conditions minimales de diplôme exigées pour le recrutement en qualité d'agent contractuel en catégories A et B, les modalités de vérification de l'aptitude préalable au recrutement en catégorie C, les conditions du renouvellement éventuel</p>	<p>« Un décret ...</p> <p>... des trois alinéas ...</p>	<p>« Un décret ...</p> <p>... des deux alinéas ...</p>		

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>du contrat, les modalités d'appréciation, avant la titularisation, de l'aptitude à exercer les fonctions.</p>	<p>—</p> <p>... fonctions.</p>	<p>—</p> <p>... fonctions.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>« Ce mode de recrutement n'est pas ouvert aux personnes qui ont la qualité de fonctionnaire. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« III. - les ...</p>	<p>« III. -Non modifié</p>
<p>II. - Il est inséré après l'article 27 un article 27 bis ainsi rédigé :</p>	<p>II. - <i>Supprimé</i></p>	<p>2° <i>Supprimé</i></p>	<p>2° <i>Supprimé</i></p>	
<p>« Art. 27 bis. - Le Gouvernement dépose chaque année sur le bureau des assemblées parlementaires un rapport, établi après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale et du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, sur la situation de l'emploi des personnes handicapées dans chacune des fonctions publiques. »</p>	<p>III. - Non modifié</p>	<p>3° A l'article 60, ...</p>	<p>... prévus à l'article 6 sexies du titre I^{er} du statut général des fonctionnaires. » ;</p>	
<p>III. - A l'article 60, les mots : « ayant la qualité de travailleur handicapé reconnue par la commission prévue à</p>	<p>III. - Non modifié</p>	<p>3° A l'article 60, ...</p>	<p>3° Non modifié</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>L. 323-11 du code du travail » sont remplacés par les mots : « handicapés relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9° et 10° de l'article L. 323-3 du code du travail ».</p>	<p>IV. - Non modifié</p>	<p>... travail » ;</p> <p>4° A l'article 62, ...</p>	<p>4° Non modifié</p>	
<p>IV. - A l'article 62, les mots : « reconnus travailleurs handicapés par la commission prévue à l'article L. 323-11 du code du travail » sont remplacés par les mots : « handicapés relevant de l'une des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9° et 10° de l'article L. 323-3 du code du travail ».</p>	<p>V. - L'article 37 <i>ter</i> est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>... travail » ;</p> <p>5° Après le premier alinéa de l'article 37 <i>bis</i>, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>5° Non modifié</p>	
<p>« L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée de plein droit aux fonctionnaires relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9° et 10° de l'article L. 323-3 du code du travail, après avis du médecin de prévention.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »</p>	<p>« L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée de plein droit aux fonctionnaires relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9° et 10° de l'article L. 323-3 du code du travail, après avis du médecin de prévention.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa supprimé</p>	<p>6° Non modifié</p>	
<p></p>	<p></p>	<p>6° Après l'article 40 <i>bis</i>, il est inséré un article 40 <i>ter</i> ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 40 <i>ter</i>. - Des aménagements d'horaires propres à fa-</p>	<p>6° Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 40 <i>ter</i>. Alinéa sans modification</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
—	—	<p>ciliter son exercice professionnel ou son maintien dans l'emploi sont accordés à sa demande au fonctionnaire handicapé relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9° et 10° de l'article L. 323-3 du code du travail, dans toute la mesure compatible avec les nécessités du fonctionnement du service.</p> <p>« Des aménagements d'horaires sont également accordés à sa demande à tout fonctionnaire, dans toute la mesure compatible avec les nécessités du fonctionnement du service, pour lui permettre d'accompagner une personne handicapée <u>telles que définies au chapitre IV du titre I^{er} du livre I^{er} du code de l'action sociale et des familles</u>, qui est son conjoint, un enfant à charge, un ascendant ou une personne accueillie à son domicile et nécessite la présence d'une tierce personne. »</p>	<p>—</p> <p>« Des aménagements ...</p> <p>... handicapée, qui est son conjoint, <i>son concubin, la personne avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité</i>, un enfant ...</p> <p>... personne. »</p>	—
<p>Article 15</p> <p>La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi modifiée :</p> <p>I. - L'article 35 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Article 15</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>I. - L'article 35 est ainsi rédigé :</p>	<p>Article 15</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° L'article 35 est ainsi rédigé :</p>	<p>Article 15</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° L'article 35 est ainsi rédigé :</p>	<p>Article 15</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>« Art. 35. - I. - Aucun candidat ayant fait l'objet d'une orientation en milieu ordinaire de travail par la commission prévue à l'article L. 146-5 du code de l'action sociale et des familles ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi de la fonction publique territoriale, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec la fonction postulée à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à l'exercice de la fonction, réalisé en application des dispositions du 5° de l'article 5 du titre I^{er} du statut général.</p> <p>« II. - Les limites d'âge supérieures fixées pour l'accès aux emplois des collectivités et établissements ne sont pas opposables aux personnes visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9° et 10° de l'article L. 323-3 du code du travail.</p> <p>« Les personnes qui ne relèvent plus de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9° et 10° de l'article L. 323-3 du code du travail peuvent bénéficier d'un recul des limites d'âge susvisées égal à la durée des traitements et soins qu'elles ont eu à subir lorsqu'elles relevaient de l'une de ces catégo-</p>	<p>« Art. 35. - I. - <i>Alinéa supprimé</i></p> <p>« Art. 35. - Les limites d'âge ...</p> <p>... travail.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. 35. - Aucun candidat ayant fait l'objet d'une orientation en milieu ordinaire de travail par la commission prévue à l'article L. 146-5 du code de l'action sociale et des familles ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi de la fonction publique, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec la fonction postulée à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à l'exercice de la fonction, réalisé en application des dispositions du 5° de l'article 5 ou du 4° de l'article 5 <i>bis</i> du titre I^{er} du statut général.</p> <p>« Les conditions d'aptitude physique mentionnées au 5° de l'article 5 du titre I^{er} du statut général des fonctionnaires sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>« Les limites ...</p> <p>... travail.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. 35. - Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. 35. - Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>ries. Cette durée ne peut excéder cinq ans.</p> <p>« Des dérogations aux règles normales de déroulement des concours peuvent être prévues afin, notamment, d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Des ...</p> <p>...concours et des examens sont prévues ...</p> <p>...nécessaires précisées par le candidat au moment de son inscription. Des temps de repos suffisant sont notamment accordés à ces candidats, entre deux épreuves successives, de manière à leur permettre de composer dans des conditions compatibles avec leurs moyens physiques.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Des ...</p> <p>... nécessaires précisées par eux au moment de leur inscription. Des ...</p>
<p>« III. - La titularisation des travailleurs handicapés recrutés par concours intervient dans les mêmes conditions que pour les autres fonctionnaires. »</p>	<p>« III. - <i>Supprimé</i></p>	<p>« III. - Suppression maintenue</p>	<p>« Les ...</p> <p>... prévus à l'article 6 sexies du titre I^{er} du statut général des fonctionnaires. » ;</p> <p>« III. - Suppression maintenue</p>	<p>... physiques.</p> <p>Amendement n° 126</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« III. - Suppression maintenue</p>
<p>II. - Il est inséré après l'article 35 un article 35 bis ainsi rédigé :</p>	<p>II. - Après l'article 35, il est inséré un article 35 bis ainsi rédigé :</p>	<p>2° Après ...</p> <p>... rédigé :</p>	<p>2° Non modifié</p>	<p>2° Non modifié</p>
<p>« Art. 35 bis. - Le rapport prévu au deuxième alinéa de</p>	<p>« Art. 35 bis. - Non modifié</p>	<p>« Art. 35 bis. - Non modifié</p>		

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>l'article L. 323-2 du code du travail est présenté à l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire. »</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>III. - Le dernier alinéa de l'article 38 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>III. - Alinéa sans modification</p>	<p>3° Le dernier alinéa de l'article 38 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>3° <i>Les deux derniers alinéas de l'article 38 sont remplacés par ...</i></p>	<p>3° Non modifié</p>
<p>« Les personnes mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9° et 10° de l'article L. 323-3 du code du travail peuvent être recrutées en qualité d'agent contractuel dans les emplois de catégories A, B et C pendant une période correspondant à la durée de stage prévue par le statut particulier du cadre d'emplois dans lequel ils ont vocation à être titularisés. Le contrat est renouvelable, pour une durée qui ne peut excéder la durée initiale du contrat. A l'issue de cette période, les intéressés sont titularisés sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'aptitude pour l'exercice de la fonction.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Les ...</p>	<p>... rédigés : Alinéa sans modification</p>	
		<p>... lequel elles ont vocation à être titularisées. Le contrat ...</p>		
		<p>... la fonction.</p>		
	<p>« Une fois recruté, le travailleur handicapé bénéficie des aménagements prévus à l'article L. 323-9 du code du travail.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>Suppression maintenue de l'alinéa</p>	
<p>« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de l'alinéa précédent, notamment les condi-</p>	<p>« Un décret ... d'application des deux alinéas précédents, notamment ...</p>	<p>« Un décret ... d'application de l'alinéa précédent, notamment ...</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>tions minimales de diplôme exigées pour le recrutement en qualité d'agent contractuel en catégories A et B, les modalités de vérification de l'aptitude préalable au recrutement en catégorie C, les conditions du renouvellement éventuel du contrat, les modalités d'appréciation, avant la titularisation, de l'aptitude à exercer les fonctions.</p>	<p>... fonctions.</p>	<p>... fonctions.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>4° Non modifié</p>
<p>« Ce mode de recrutement n'est pas ouvert aux personnes qui ont la qualité de fonctionnaire. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>4° Non modifié</p>
<p>IV. - Au premier alinéa de l'article 54, les mots : « ayant la qualité de travailleur handicapé reconnue par la commission prévue à l'article L. 323-11 du code du travail » sont remplacés par les mots : « handicapés relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9° et 10° de l'article L. 323-3 du code du travail » ; au deuxième alinéa de ce même article, les mots : « reconnus travailleurs handicapés par la commission prévue à l'article L. 323-11 du code du travail » sont remplacés par les mots : « handicapés relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9° et 10° de l'article L. 323-3 du code du travail ».</p>	<p>IV. - Non modifié</p>	<p>4° Au premier ...</p>	<p>4° Non modifié</p>	<p>4° Non modifié</p>
		<p>... travail » ;</p>		

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
—	—	—	—	—
	<p>V. - Après le deuxième alinéa de l'article 60 <i>bis</i>, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée de plein droit aux fonctionnaires relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9° et 10° de l'article L. 323-3 du code du travail, après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive. »</p>	<p>5° Après ...</p> <p>... rédigé :</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>5° Non modifié</p>	<p>5° Non modifié</p>
	<p>VI. - Après l'article 60 <i>quater</i>, il est inséré un article 60 <i>quinquies</i> ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 60 <i>quinquies</i>. - Des aménagements d'horaire peuvent être accordés au fonctionnaire dans toute la mesure compatible avec les nécessités de fonctionnement du service, pour lui permettre d'accompagner un conjoint, un enfant à charge, un ascendant ou une personne accueillie à son domicile relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9° et 10° de l'article L. 323-3 du code du travail ou bénéficiaire des allocations prévues aux articles L. 232-1, L. 245-1 et L. 541-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale et nécessitant la présence d'une tierce personne. »</p>	<p>6° Après ...</p> <p>... rédigé :</p> <p>« Art. 60 <i>quinquies</i>. - Des aménagements d'horaires propres à faciliter son exercice professionnel ou son maintien dans l'emploi sont accordés à sa demande au fonctionnaire handicapé relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9° et 10° de l'article L. 323-3 du code du travail, dans toute la mesure compatible avec les nécessités du fonctionnement du service.</p>	<p>6° Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 60 <i>quinquies</i>. - Alinéa sans modification</p>	<p>6° Non modifié</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
—	—	<p>« Des aménagements d'horaires sont également accordés à sa demande à tout fonctionnaire, dans toute la mesure compatible avec les nécessités du fonctionnement du service, pour lui permettre d'accompagner une personne handicapée <u>telle que définie au chapitre IV du titre I^{er} du livre I^{er} du code de l'action sociale et des familles</u>, qui est son conjoint, un enfant à charge, un ascendant ou une personne accueillie à son domicile et nécessite la présence d'une tierce personne. »</p>	<p>« Des aménagements ...</p> <p>... handicapée, qui est son conjoint, son concubin, la personne avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité, un enfant ...</p> <p>... personne. »</p>	—
		<p>Article 15 bis</p> <p>Dans le premier alinéa du I de l'article 35 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, les mots : « deux derniers » sont remplacés par les mots : « cinq derniers ».</p>	<p>Article 15 bis</p> <p>Dans ...</p> <p>... mots : « trois derniers ».</p>	<p>Article 15 bis</p> <p>Sans modification</p>
<p>Article 16</p> <p>La loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est ainsi modifiée :</p> <p>I - L'article 27 est remplacé par les</p>	<p>Article 16</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>I - L'article 27 est ainsi rédigé :</p>	<p>Article 16</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Alinéa sans modification</p>	<p>Article 16</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Alinéa sans modification</p>	<p>Article 16</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Alinéa sans modification</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
dispositions suivantes :		<p>« Art. 27. - I. - Aucun candidat ayant fait l'objet d'une orientation en milieu ordinaire de travail par la commission prévue à l'article L. 146-5 du code de l'action sociale et des familles ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi de la fonction publique, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec la fonction postulée à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à l'exercice de sa fonction, réalisé en application des dispositions du 5° de l'article 5 ou du 4° de l'article 5 bis du titre I^{er} du statut général des fonctionnaires.</p> <p>« Les conditions d'ap-titude physique mentionnées au 5° de l'article 5 du titre I^{er} du statut général des fonctionnaires sont fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>« Art. 27. - I. - Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. 27. - I. - Alinéa sans modification</p>
<p>« Art. 27. - I. - Les limites d'âge supérieures fixées pour l'accès aux corps ou emplois des établissements ne sont pas opposables aux personnes mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9° et 10° de l'article L. 323-3 du code du travail.</p>	<p>« Art. 27. - I. - Non modifié</p>	<p>« Les limites travail.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Les personnes qui ne relèvent plus de l'une des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9° et 10° de l'article</p>		<p>« Les personnes 10° du même</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>L. 323-3 du code du travail peuvent bénéficier d'un recul des limites d'âge susmentionnées égal à la durée des traitements et soins qu'elles ont eu à subir lorsqu'elles relevaient de l'une de ces catégories. Cette durée ne peut excéder cinq ans.</p> <p>« Des dérogations aux règles normales de déroulement des concours peuvent être prévues afin, notamment, d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires.</p>	<p>« II. - Alinéa sans modification</p>	<p>article L. 323-3 peuvent ...</p> <p>... ans. « Des ...</p> <p>... concours et des examens sont prévues ...</p> <p>... nécessaires précisées par le candidat au moment de son inscription. Des temps de repos suffisant sont notamment accordés à ces candidats entre deux épreuves successives, de manière à leur permettre de composer dans des conditions compatibles avec leurs moyens physiques.</p> <p>« Les fonctionnaires handicapés relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9° et 10° de l'article L. 323-3 du code du travail bénéficient des aménagements prévus à l'article L. 122-45-4 du même code.</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>« Les fonctionnaires ...</p> <p>... prévus à l'article 6 sexies du titre I^{er} du statut général des fonctionnaires.</p> <p>« II. - Non modifié</p>	<p>« Des ...</p> <p>... nécessaires précisées par eux au moment de leur inscription. Des ...</p> <p>... physiques. Amendement n° 127 Alinéa sans modification</p> <p>« II. - Non modifié</p>
<p>« II. - Les personnes mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9° et 10° de l'article L. 323-</p>		<p>« II. - Les ...</p>		

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>3 du code du travail peuvent être recrutées en qualité d'agent contractuel dans les emplois de catégories A, B et C pendant une période correspondant à la durée de stage prévue par le statut particulier du corps dans lequel ils ont vocation à être titularisés. Le contrat est renouvelable, pour une durée qui ne peut excéder la durée initiale du contrat. A l'issue de cette période, les intéressés sont titularisés sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'aptitude pour l'exercice de la fonction ;</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de l'alinéa précédent, notamment les conditions minimales de diplôme exigées pour le recrutement en qualité d'agent contractuel en catégories A et B, les modalités de vérification de l'aptitude préalable au recrutement en catégorie C, les conditions du renouvellement éventuel du contrat, les modalités d'appréciation, avant la titularisation, de l'aptitude à exercer les fonctions.</p> <p>« Ce mode de</p>	<p>« Une fois recruté, le travailleur handicapé bénéficie des aménagements prévus à l'article L. 323-9 du code du travail.</p> <p>« Un décret ... d'application des deux alinéas précédents, notamment ...</p> <p>... fonctions.</p> <p>Alinéa sans</p>	<p>... lequel elles ont vocation à être titularisées. Le contrat ...</p> <p>... la fonction ;</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>« Un décret ... d'application de l'alinéa précédent, notamment ...</p> <p>... fonctions.</p> <p>Alinéa sans</p>		

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>recrutement n'est pas ouvert aux personnes qui ont la qualité de fonctionnaire. »</p>	modification	modification		
<p>II. - Il est inséré après l'article 27 un article 27 bis ainsi rédigé : « Art. 27 bis. - Le rapport prévu au deuxième alinéa de l'article L. 323-2 du code du travail est présenté à l'assemblée délibérante après avis du comité technique d'établissement. »</p>	<p>II. - Après l'article 27, il est inséré un article 27 bis ainsi rédigé : « Art. 27 bis. - Non modifié</p>	<p>2° Après rédigé : « Art. 27 bis. - Non modifié</p>	<p>2° Alinéa sans modification « Art. 27 bis. - Le rapport est présenté au conseil d'administration après avis d'établissement. »</p>	2° Non modifié
<p>III. - A l'article 38, les mots : « reconus travailleurs handicapés par la commission prévue à l'article L. 323-11 du code du travail » sont remplacés par les mots : « handicapés relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9° et 10° de l'article L. 323-3 du code du travail ».</p>	III. - Non modifié	<p>3° A l'article 38, travail. » ;</p>	3° Non modifié	3° Non modifié
	<p>IV. - Après le deuxième alinéa de l'article 46-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée de plein droit aux fonctionnaires relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9° et 10° de l'article L. 323-3 du code du travail, après avis du médecin du travail. »</p>	<p>4° Après rédigé : Alinéa sans modification</p>	4° Non modifié	4° Non modifié

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
—	<p>V. - Après l'article 47-1, il est inséré un article 47-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 47-2. - Des aménagements d'horaire peuvent être accordés au fonctionnaire dans toute la mesure compatible avec les nécessités de fonctionnement du service, pour lui permettre d'accompagner un conjoint, un enfant à charge, un ascendant ou une personne accueillie à son domicile relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9° et 10° de l'article L. 323-3 du code du travail ou bénéficiaire des allocations prévues aux articles L. 232-1, L. 245-1 et L. 541-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale et nécessitant la présence d'une tierce personne. »</p>	<p>5° Après ...</p> <p>... rédigé :</p> <p>« Art. 47-2. - Des aménagements d'horaires propres à faciliter son exercice professionnel ou son maintien dans l'emploi sont accordés à sa demande au fonctionnaire handicapé relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9° et 10° de l'article L. 323-3 du code du travail, dans toute la mesure compatible avec les nécessités du fonctionnement du service.</p> <p>« Des aménagements d'horaires sont également accordés à sa demande à tout fonctionnaire, dans toute la mesure compatible avec les nécessités du fonctionnement du service, pour lui permettre d'accompagner une personne handicapée telle que définie au chapitre IV du titre I^{er} du livre I^{er} du code de l'action sociale et des familles, qui est son conjoint, un enfant à charge, un ascendant ou une personne accueillie à son domicile</p>	<p>5° Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 47-2. - Alinéa sans modification</p> <p>« Des aménagements ...</p> <p>... handicapée, qui est son conjoint, <i>son concubin, la personne avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité</i>, un enfant à charge ...</p>	<p>5° Non modifié</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
—	—	et nécessite la présence d'une tierce personne. »	... personne. »	—
Article 17	Article 17	Article 17 I A. - Le premier alinéa de l'article L. 323-2 du code du travail est ainsi modifié :	Article 17 I A. - Non modifié	Article 17 I A. - Non modifié
<p>I. - Il est inséré dans le code du travail, après l'article L. 323-4, un article L. 323-4-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L.323-4-1. - Pour le calcul du taux d'emploi fixé à l'article L. 323-2 ainsi que pour l'application du cinquième alinéa du II de l'article L. 323-8-6-1, l'effectif total pris en compte est constitué de l'ensemble des agents rémunérés par chaque employeur mentionné à l'article L. 323-2 pendant une période d'au moins six mois au cours de l'année civile.</p> <p>« Pour le calcul</p>	<p>I. - Après l'article L. 323-4 du code du travail, il est inséré un article L. 323-4-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L.323-4-1. - Pour ...</p> <p>... L. 323-2 au 1^{er} janvier de l'année écoulée.</p> <p>« Pour le calcul</p>	<p>I. - Après l'article L. 323-4 du même code, il ...</p> <p>... rédigé :</p> <p>« Art. L.323-4-1. - Pour ...</p> <p>L. 323-2, l'effectif total ...</p> <p>... écoulée.</p> <p>Alinéa sans</p>	<p>I. - Non modifié</p>	<p>I. - Non modifié</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>du taux d'emploi sus-mentionné, l'effectif des bénéficiaires de l'obligation d'emploi est constitué de l'ensemble des personnes mentionnées aux articles L. 323-3 et L. 323-5 rémunérées par les employeurs mentionnés à l'alinéa précédent pendant une période d'au moins six mois au cours de l'année civile.</p> <p>« Pour l'application des deux précédents alinéas, chaque agent compte pour une unité. »</p>	<p>... ... précédent au 1^{er} janvier de l'année écoulée.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Le taux d'emploi correspond à l'effectif déterminé au deuxième alinéa rapporté à celui du premier alinéa. »</p>	<p>II. - Alinéa sans modification</p>	<p>II. - Alinéa sans modification</p>
<p>II. - Il est inséré dans le même code, après l'article L. 323-8-6, un article L. 323-8-6-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 323-8-6-1. - I. - Il est créé un fonds d'insertion des personnes handicapées commun aux trois fonctions publiques. Ce fonds est réparti en trois sections dénommées ainsi qu'il suit :</p> <p>« 1^o Section "Fonction publique de l'Etat" ;</p> <p>« 2^o Section "Fonction publique territoriale" ;</p> <p>« 3^o Section "Fonction publique hospitalière".</p>	<p>II. - Après l'article L. 323-8-6 du même code, il est inséré un article L. 323-8-6-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 323-8-6-1. - I. - Il est créé un fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, géré par un établissement public placé sous la tutelle de l'État. Ce fonds ...</p> <p>... suit :</p> <p>« 1^o Non modifié</p> <p>« 2^o Non modifié</p> <p>« 3^o Non modifié</p>	<p>II. - Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 323-8-6-1. - I. - Alinéa sans modification</p> <p>« 1^o Non modifié</p> <p>« 2^o Non modifié</p> <p>« 3^o Non modifié</p>	<p>« Art. L. 323-8-6-1. - I. - Alinéa sans modification</p> <p>« 1^o Non modifié</p> <p>« 2^o Non modifié</p> <p>« 3^o Non modifié</p>	<p>« Art. L. 323-8-6-1. - I. - Non modifié</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>« Ce fonds a pour mission de favoriser l'insertion professionnelle des personnes handicapées au sein des trois fonctions publiques.</p>	<p>—</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>—</p> <p>« Ce ...</p> <p>... publiques, ainsi que la formation et l'information des agents en prise avec elles.</p>	<p>—</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>—</p>
<p>« Peuvent bénéficier du concours de ce fonds les employeurs publics mentionnés à l'article 2 du titre I^{er} du statut général des fonctionnaires, à l'exception des établissements publics à caractère industriel ou commercial.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Peuvent ...</p> <p>... fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, à l'exception ...</p>	<p>« Peuvent ...</p> <p>... fonctionnaires et <i>l'exploitant public La Poste</i>, à l'exception ...</p>	
	<p>« Un comité national, composé à parité de représentants des employeurs et de représentants des personnels, définit notamment les orientations concernant l'utilisation des crédits du fonds par des comités locaux. Le comité national établit un rapport annuel qui est soumis aux conseils supérieurs de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.</p>	<p>... commercial.</p> <p>« Un comité national, composé de représentants des employeurs, des personnels et des personnes handicapées, définit ...</p>	<p>... commercial.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	
		<p>... hospitalière, ainsi qu'au Conseil national consultatif des personnes handicapées.</p>		
<p>« II. - Les ressources des trois sections du fonds sont constituées par les contributions des employeurs mentionnés à l'article L. 323-2 du code du travail qui ne</p>	<p>« II. - Les employeurs mentionnés à l'article L. 323-2 peuvent s'acquitter de l'obligation d'emploi instituée par cet article, en versant au fonds pour l'insertion des</p>	<p>« II. - Les ...</p>	<p>« II. - Alinéa sans modification</p>	<p>« II. - Non modifié</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>respectent pas l'obligation d'emploi instituée à cet article.</p>	<p>personnes handicapées dans la fonction publique une contribution annuelle pour chacun des bénéficiaires de la présente section qu'elles auraient dû employer.</p>	<p>... section qu'ils auraient dû employer.</p>		
<p>« Les contributions versées par les employeurs mentionnés à l'article 2 du titre II du statut général des fonctionnaires sont versées dans la section "Fonction publique de l'Etat".</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Les contributions ...</p>	<p>« Les contributions ...</p>	
<p>« Les contributions versées par les employeurs mentionnés à l'article 2 du titre III du statut général des fonctionnaires sont versées dans la section "Fonction publique territoriale".</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>... fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales sont versées... l'Etat".</p>	<p>... fonctionnaires et par l'exploitant public La Poste sont versées ...</p>	
<p>« Les contributions versées par les employeurs mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires sont versées dans la section "Fonction publique hospitalière".</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>... l'Etat". Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Le montant des contributions aux sections est calculé en fonction du taux d'emploi des personnes bénéficiant de l'obligation d'emploi instituée à l'article L. 323-2 du code du travail, des sommes affectées à des mesures adoptées en vue de faciliter l'insertion professionnelle des personnes handicapées et</p>	<p>« Le montant l'article L. 323-2, des sommes ...</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>Suppression maintenue de l'alinéa</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>des effectifs employés par les employeurs relevant de chacune des trois fonctions publiques, qui ne sont pas exonérés de cette contribution. Il peut être modulé en fonction de l'effectif des collectivités ou établissements publics concernés.</p>	<p>... concernés.</p>			
<p>« Les employeurs mentionnés à l'article L. 323-2 du code du travail doivent fournir une déclaration annuelle contenant les informations mentionnées au précédent alinéa. A défaut de déclaration, ces employeurs sont considérés comme ne satisfaisant pas à l'obligation d'emploi.</p>	<p>« Les L. 323-2 doivent fournir ...</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>Suppression maintenue de l'alinéa</p>	
<p>« La répartition de la contribution versée au titre de la fonction publique de l'Etat entre les employeurs relevant du titre II du statut général des fonctionnaires est fixée par arrêté des ministres chargés du budget et de la fonction publique.</p>	<p>... d'emploi. Alinéa sans modification</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>Suppression maintenue de l'alinéa</p>	
<p>« Le montant de la contribution versée par les employeurs relevant des titres III et IV du statut général des fonctionnaires est calculé en fonction des critères mentionnés au cinquième alinéa du II du présent article. Cette contribution est versée au Trésor public.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>Suppression maintenue de l'alinéa</p>	
<p>« Le montant de la contribution par unité manquante est fixé</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>Suppression maintenue de l'alinéa</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>par arrêté dans la limite d'un plafond fixé par la loi de finances.</p>	<p>—</p> <p>« III. - Non modifié</p>	<p>—</p> <p>« III. - Les ...</p>	<p>—</p> <p>« III. - Les ...</p>	<p>—</p> <p>« III. - Les ...</p>
<p>« III. - Les crédits de la section "Fonction publique de l'Etat" doivent exclusivement servir à financer des actions réalisées à l'initiative des employeurs mentionnés à l'article 2 du titre II du statut général des fonctionnaires.</p>	<p>... fonctionnaires en concertation avec les associations représentant les personnes handicapées.</p>	<p>... fonctionnaires en concertation avec les associations représentant les personnes handicapées.</p>	<p>... fonctionnaires et de l'exploitant public La Poste.</p>	<p>... fonctionnaires et de l'exploitant public La Poste en concertation avec les associations représentant les personnes handicapées.</p>
<p>« Les crédits de la section "Fonction publique territoriale" doivent exclusivement servir à financer des actions réalisées à l'initiative des employeurs mentionnés à l'article 2 du titre III du statut général des fonctionnaires.</p>	<p>« Les ...</p>	<p>« Les ...</p>	<p>« Les ...</p>	<p>Amendement n° 128 « Les ...</p>
<p>« Les crédits de la section "Fonction publique hospitalière" doivent exclusivement servir à financer des actions réalisées à l'initiative des employeurs mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires.</p>	<p>« Les ...</p>	<p>« Les ...</p>	<p>« Les ...</p>	<p>... fonctionnaires en concertation avec les associations représentant les personnes handicapées.</p> <p>Amendement n° 129 « Les ...</p>
<p>« Des actions communes à plusieurs fonctions publiques peuvent être financées par les crédits relevant</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>... fonctionnaires en concertation avec les associations représentant les personnes handicapées.</p> <p>Amendement n° 130 Alinéa sans modification</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>de plusieurs sections.</p>	<p>—</p> <p>« III bis . - Pour la mise en œuvre des actions mentionnées au III, l'établissement public mentionné au I peut passer des conventions, notamment avec les organismes de placement spécialisés mentionnés à l'article L. 323-11.</p>	<p>—</p> <p>« III bis. - Pour...</p> <p>... L. 323-11, qui peuvent à cette condition en recevoir l'aide.</p> <p>« III ter. - La contribution mentionnée au II du présent article est due par les employeurs mentionnés à l'article L. 323-2.</p> <p>« Elle est calculée en fonction du nombre d'unités manquantes constatées au 1^{er} janvier de l'année écoulée. Le nombre d'unités manquantes correspond à la différence entre le nombre total de personnes rémunérées par l'employeur auquel est appliquée la proportion de 6 %, arrondie à l'unité inférieure, et celui des bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue à l'article L. 323-2 qui sont effectivement rémunérés par l'employeur.</p> <p>« Le nombre d'unités manquantes est réduit d'un nombre d'unités égal au quotient obtenu en divisant le montant des dépenses réalisées en application du premier alinéa de l'article L. 323-8 et de celles</p>	<p>—</p> <p>« III bis. - <i>Supprimé</i></p> <p>« III ter. - Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>—</p> <p>« III bis. – Suppression maintenue</p> <p>« III ter. - Non modifié</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
—	—	<p>affectées à des mesures adoptées en vue de faciliter l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la fonction publique par le traitement brut annuel minimum servi à un agent occupant à temps complet un emploi public apprécié au 31 décembre de l'année écoulée. Le nombre d'unités manquantes est également réduit dans les mêmes conditions afin de tenir compte de l'effort consenti par l'employeur pour accueillir ou maintenir dans l'emploi des personnes lourdement handicapées.</p>	—	—
		<p>« Le montant de la contribution est égal au nombre d'unités manquantes, multiplié par un montant unitaire. Ce montant ainsi que ses modalités de modulation sont identiques, sous réserve des spécificités de la fonction publique, à ceux prévus pour la contribution définie à l'article L. 323-8-2 du code du travail.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
		<p>« Pour les services de l'État, le calcul de la contribution est opéré au niveau de l'ensemble des personnels rémunérés sur les crédits de chacun des programmes au sens de la loi organique relative aux lois de finances.</p>	<p>« Pour...</p>	
		<p>« Chaque employeur autre que l'État</p>	<p>... rémunérés par chaque ministère.</p>	
			<p>« Les employeurs mentionnés à</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>« IV. - Les modalités d'application du présent article sont précisées par un décret en Conseil d'Etat. »</p>	<p>—</p> <p>« IV. - Non modifié</p>	<p>—</p> <p>et ses établissements publics mentionné au premier alinéa dépose, au plus tard le 30 avril, auprès du comptable du Trésor public une déclaration annuelle accompagnée du paiement de sa contribution. Le contrôle de la déclaration annuelle est effectué par le gestionnaire du fonds.</p> <p>« A défaut de déclaration et de régularisation dans le délai d'un mois après une mise en demeure adressée par le gestionnaire du fonds, l'employeur est considéré comme ne satisfaisant pas à l'obligation d'emploi. Le montant de la contribution est alors calculé en retenant la proportion de 6 % de l'effectif total rémunéré. Dans cette situation ou dans les cas de défaut de paiement ou de paiement insuffisant, le gestionnaire du fonds émet un titre exécutoire qui est recouvré par le comptable du trésor public selon les règles applicables au recouvrement des créances étrangères à l'impôt et au domaine.</p> <p>« IV. - Non modifié</p>	<p>—</p> <p><i>l'article L. 323-2 déposent, au plus tard ...</i></p> <p>... fonds. Alinéa sans modification</p> <p>« IV. - Non modifié</p>	<p>—</p> <p>« IV. - Non modifié</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
— Section 3	— Section 3	— Section 3	— Section 3	— Section 3
Milieu ordinaire de travail	Milieu ordinaire de travail	Milieu ordinaire de travail	Milieu ordinaire de travail	Milieu ordinaire de travail
Article 18	Article 18	Article 18	Article 18	Article 18
Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 323-6 du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes :	Les deuxième par un alinéa ainsi rédigé :	Les sont ainsi rédigés :	Alinéa sans modification	Sans modification
« Pour l'application du premier alinéa, une aide peut être attribuée en fonction du secteur d'activité de l'entreprise et des caractéristiques des bénéficiaires de la présente section employés par celle-ci, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »		« Pour l'application du premier alinéa, une aide peut être attribuée sur décision du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, après avis éventuel de l'inspecteur du travail. Cette aide, demandée par l'employeur, peut être allouée en fonction des caractéristiques des bénéficiaires de la présente section, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Elle est versée par l'association qui gère le Fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés. « Ce décret fixe également les conditions dans lesquelles une aide peut être accordée aux travailleurs handicapés qui font le choix d'exercer une activité professionnelle non salariée, lorsque, du fait de leur handicap, leur productivité se trouve	« Pourd'Etat. Elle est financée par l'association mentionnée à l'article L. 323-8-3. Alinéa sans modification	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
— Section 4	— Section 4	notoirement diminuée. » Section 4	— Section 4	— Section 4
Entreprises adaptées et travail protégé	Entreprises adaptées et travail protégé	Entreprises adaptées et travail protégé	Entreprises adaptées et travail protégé	Entreprises adaptées et travail protégé
Article 19	Article 19	Article 19	Article 19	Article 19
<p>I - Aux articles L. 131-2, L. 323-4, L. 323-8, L. 323-31, L. 323-32, L. 323-34, L. 412-5, L. 421-2 et L. 431-2 du code du travail, les mots : « atelier protégé » sont remplacés par les mots : « entreprise adaptée ».</p>	<p>I - Le code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° Aux articles L. 131-2, L. 323-8, L. 323-32 (premier et deuxième alinéas), L. 323-34, L. 412-5, L. 421-2 et L. 431-2, les mots : « ateliers protégés » sont remplacés par les mots : « entreprises adaptées » ;</p> <p>2° Au quatrième alinéa de l'article L. 323-32, les mots : « un atelier protégé » sont remplacés par les mots : « une entreprise adaptée ».</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>I - Aux ... L. 323-8, L. 323-34, ... L. 431-2 du code du travail, les mots ... adaptées ».</p> <p>A l'article L. 323-32 (deuxième et dernier alinéas), les mots : « atelier protégé » sont remplacés par les mots : « entreprise adaptée ».</p> <p><i>2° Supprimé</i></p> <p>I bis. - Dans les I et II de l'article 54 du code des marchés publics et dans le troisième alinéa de l'article 89 du même code, les mots : « ateliers protégés » sont remplacés par les mots : « entreprises adaptées ».</p>	<p>Suppression maintenue de l'alinéa</p> <p>I - Non modifié</p> <p>I bis. - Non modifié</p>	<p>Suppression maintenue de l'alinéa</p> <p>I - Non modifié</p> <p>I bis. - Non modifié</p>
II - L'article L. 323-29 du même	II - Non modifié	II - Dans le premier alinéa de	II - L'article L. 323-29 du code du	« II- Dans le premier alinéa de

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
code est abrogé.		l'article L. 323-29 du code du travail, les mots : « technique d'orientation et de reclassement professionnel » sont remplacés par les mots : « mentionnée à l'article L. 146-5 du code de l'action sociale et des familles ».	<i>travail est abrogé.</i>	l'article L323-29 du code du travail, <i>les mots : « technique d'orientation et de reclassement professionnel » sont remplacés par les mots « mentionnée à l'article L. 146-5 du code de l'action sociale et des familles »</i>
III. - 1° Le premier alinéa de l'article L. 323-30 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :	III. - L'article L. 323-30 du même code est ainsi modifié : 1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :	III. - Alinéa sans modification 1° Alinéa sans modification	III. - Alinéa sans modification 1° Alinéa sans modification	Amendement n° 131 III. - Non modifié
« Les personnes handicapées pour lesquelles l'insertion professionnelle en milieu ordinaire de travail ou en entreprise adaptée s'avère impossible peuvent être admises dans un établissement ou service mentionné au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles. » ;	Alinéa sans modification	« Les personnes handicapées pour lesquelles une orientation sur le marché du travail par la commission mentionnée à l'article L. 146-5 du code de l'action sociale et des familles s'avère impossible, peuvent être admises dans un établissement ou service mentionné au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code. » ;	Alinéa sans modification	
2° Le troisième alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes :	1° bis Le deuxième alinéa est supprimé ; 2° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :	1° bis Le deuxième alinéa est supprimé ; 2° Alinéa sans modification	1° bis Non modifié 2° Alinéa sans modification	
« La commission mentionnée à l'article L. 146-5 du code de l'action sociale et des familles se prononce par une décision motivée, en tenant compte des possibilités réelles d'intégration, sur une orientation vers le marché du travail ou sur l'admission en cen-	Alinéa sans modification	« La réelles d'insertion, sur ...	« La ...	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
tre d'aide par le travail ; elle peut prendre une décision provisoire pour une période d'essai. »	IV. - L'article L. 323-31 du même code est ainsi rédigé :	... d'essai. » IV. - Alinéa sans modification	... travail. »	IV. - Alinéa sans modification
IV. - L'article L. 323-31 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :	« Art. L. 323-31. - Les ...	« Art. L. 323-31. - Alinéa sans modification	« Art. L. 323-31. - Alinéa sans modification	« Art. L. 323-31. - Alinéa sans modification
« Art. L. 323-31. - Les entreprises adaptées et les centres de distribution de travail à domicile peuvent être créés par les collectivités ou organismes publics ou privés et notamment par les entreprises. Ils sont obligatoirement constitués en personnes morales distinctes.	... notamment par des sociétés commerciales. Pour ces dernières, ils sont distinctes.	« Ils sont agréés par le représentant de l'Etat dans la région et passent avec lui un contrat ...	« Ils passent avec le représentant de l'Etat dans la région un contrat ...	« Ils sont agréés par le représentant de l'Etat dans la région et passent avec le représentant...
« Ils passent avec le représentant de l'Etat dans la région un contrat d'objectifs triennal, prévoyant notamment, par un avenant financier annuel, un contingent d'aides au poste.	Alinéa sans modification	... poste. Ce contrat précise les conditions dans lesquelles le contingent d'aides au poste peut être révisé en cours d'année, en cas de variation de l'effectif employé.	... employé. « Ils poste. Ce contingent est ajusté en cours d'année, en fonction de la variation de l'effectif employé
« Ils peuvent recevoir des subventions en application de conventions passées avec l'Etat, les départements, les communes ou les organismes de sécurité sociale.	Alinéa sans modification	« Ils bénéficient de l'ensemble des dispositifs destinés aux entreprises et à leurs salariés.	... salariés. Le bénéfice de ces dispositifs ne peut se cumuler, pour un même poste, avec l'aide au poste mentionnée au dernier alinéa, ni avec aucune aide spécifique portant sur le même objet.	Amendements n^{os} 132 et 133
		« Compte tenu	« Compte ...	« Compte ...

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>« Ils perçoivent, pour chaque travailleur handicapé orienté vers le marché du travail par la commission mentionnée à l'article L. 146-5 du code de l'action sociale et des familles qu'ils emploient, une aide au poste forfaitaire, versée par l'Etat, dont le montant et les modalités d'attribution sont déterminés par décret en Conseil d'Etat. »</p>	<p>—</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>V. - L'article L. 323-32 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Au début du premier alinéa, les mots : « L'organisme gestionnaire de l'atelier protégé ou du » sont remplacés par les mots : « L'entreprise</p>	<p>—</p> <p>des surcoûts générés par l'emploi très majoritaire de personnes handicapées à efficacité réduite, ils perçoivent en outre une subvention spécifique dont les modalités d'attribution sont fixées par décret ».</p> <p>« Ils ...</p> <p>... d'Etat. Cette aide, outre qu'elle compense la réduction de son efficacité, permet également un suivi social ainsi qu'une formation spécifique de la personne handicapée à son poste de travail. »</p> <p>V. - Alinéa sans modification</p> <p>1° Non modifié</p>	<p>—</p> <p>décret. Cette subvention permet en outre un suivi social ainsi qu'une formation spécifique de la personne handicapée à son poste de travail.</p> <p>« Ils ...</p> <p>... d'Etat. »</p> <p>V. - Non modifié</p>	<p>—</p> <p>décret. Ces dispositifs ne peuvent pas se cumuler pour un même poste, avec des aides de même nature portant sur le même objet, accordées aux entreprises adaptées</p> <p>Amendement n° 134</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>V. - Non modifié</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
—	—	—	—	—
<p>adaptée ou le » ;</p> <p>V. - Au deuxième alinéa de l'article L. 323-32 du même code, les mots : « et de son rendement » sont supprimés.</p>	<p>2° Dans la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « , de sa qualification et de son rendement » sont remplacés par les mots : « et de sa qualification » ;</p>	<p>2° Non modifié</p>		
<p>Les deuxième et troisième phrases de cet alinéa sont supprimées.</p>	<p>3° Les deuxième, troisième et dernière phrases du même alinéa sont supprimées ;</p>	<p>3° Non modifié</p>		
<p>Le troisième alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Le salaire perçu par les travailleurs employés par une entreprise adaptée ou par un centre de distribution de travail à domicile ne pourra être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance déterminé en application des articles L. 141-1 et suivants. »</p>	<p>4° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Ce salaire ne pourra être inférieur ...</p> <p>... suivants. »</p>	<p>4° Alinéa sans modification</p> <p>« Ce salaire ne pourra être inférieur au salaire minimum de croissance déterminé en application des articles L. 141-1 et suivants. » ;</p>		
		<p>5° Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le travailleur en entreprise adaptée bénéficie en outre des dispositions du titre IV du livre IV. ».</p>		
	<p>V bis. - Après l'article L. 323-32 du même code, il est inséré un article L. 323-33 ainsi rédigé :</p>	<p>V bis. - Après ... il est rétabli un article L. 323-33 ainsi rédigé :</p>	<p>V bis. - Alinéa sans modification</p>	<p>V bis. - Non modifié</p>
<p>« Art. L. 323-33. - En cas de départ</p>	<p>« Art. L. 323-33. - Alinéa sans modi-</p>	<p>« Art. L. 323-33. - Alinéa sans modi-</p>	<p>« Art. L. 323-33. - Alinéa sans modi-</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
—	volontaire vers l'entreprise ordinaire, le salarié handicapé démissionnaire bénéficiaire, au cas où il souhaiterait réintégrer l'entreprise adaptée, d'une priorité d'embauche dont les modalités sont fixées par décret.	fication	fication	—
VI. - A l'article L. 443-3-1 du même code, les mots : « les classant, en application	« Dans le cas d'une réorientation vers un centre d'aide par le travail décidée par la commission mentionnée à l'article L. 146-5 du code de l'action sociale et des familles, la rupture du contrat de travail n'est imputable ni à l'employeur, ni au salarié. »	« Lorsqu'une personne handicapée admise dans une entreprise adaptée conclut un des contrats prévus aux articles L. 122-2, L. 322-4-2 et L. 322-4-7, elle peut bénéficier, à l'initiative de l'entreprise adaptée et avec son accord, d'une convention passée par cette entreprise avec son nouvel employeur. En cas de rupture de ce contrat de travail ou lorsqu'il n'est pas définitivement recruté au terme de celui-ci, le travailleur handicapé peut réintégrer l'entreprise adaptée dans des conditions prévues cette convention.	<i>Alinéa supprimé</i>	<i>Alinéa supprimé</i>
VI. - Au deuxième alinéa (a) de l'article L. 443-3-1 du même code ...	VI. - Au deuxième alinéa (a) de l'article L. 443-3-1 du même code ...	VI. - Non modifié	VI. - Non modifié	VI. - Non modifié

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>de l'article L. 323-11, dans la catégorie correspondant aux handicaps graves ou les déclarant relever soit d'un atelier protégé, soit d'un centre d'aide par le travail » sont remplacés par les mots : « les déclarant, en application de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles, relever d'un établissement ou service mentionné au <i>a</i> du 5° du I de l'article L. 312-1 de ce même code ».</p>	<p>... code ».</p>	<p>VII. - Dans le a du 5° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, les mots : « ateliers protégés définis » sont remplacés par les mots : « entreprises adaptées définies ».</p>	<p>VII. - Non modifié</p>	<p>VII. - Non modifié</p>
<p>Article 20</p>	<p>Article 20</p>	<p>Article 20</p>	<p>Article 20</p>	<p>Article 20</p>
<p>I. - L'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>I. - Non modifié</p>	<p>I. - Non modifié</p>	<p>I. - Non modifié</p>	<p>I. - Non modifié</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>« Lorsqu'il est conclu dans les établissements et services d'aide par le travail mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1, le contrat de séjour prévu à l'alinéa précédent est dénommé « contrat de soutien et d'aide par le travail ». Ce contrat doit être conforme à un modèle de contrat établi par décret. »</p>		<p>I bis. - Il est inséré, après l'article L. 344-1 du code de l'action sociale et des familles, un article L. 344-1-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 344-1-1. - Les établissements et services qui accueillent ou accompagnent les personnes handicapées adultes qui n'ont pu acquérir un minimum d'autonomie leur assurent un soutien médico-social et éducatif permettant le développement de leurs potentialités et des acquisitions nouvelles, ainsi qu'un milieu de vie favorisant leur épanouissement personnel et social. Un décret détermine les obligations de ces établissements et services, notamment la composition et les qualifications des équipes pluridisciplinaires dont ils doivent disposer. »</p>	<p>I bis. - Non modifié</p>	<p>I bis. - Non modifié</p>
<p>II. - L'article L. 344-2 du même code est remplacé par les</p>	<p>II. - L'article L. 344-2 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>II. - Alinéa sans modification</p>	<p>II. - Non modifié</p>	<p>II. - Alinéa sans modification</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 344-2. - Les établissements et services d'aide par le travail accueillent des personnes handicapées dont la commission prévue à l'article L. 146-5 a constaté que les capacités de travail ne leur permettent, même momentanément ou à temps partiel, ni de travailler dans une entreprise ordinaire ou dans une entreprise adaptée ou pour le compte d'un centre de distribution de travail à domicile, ni d'exercer une activité professionnelle indépendante. Ils leur offrent des possibilités d'activités diverses à caractère professionnel, ainsi qu'un soutien médico-social et éducatif, en vue de favoriser leur intégration sociale. »</p>	<p>« Art. L. 344-2. - Les ...</p> <p>... favoriser leur intégration sociale et leur épanouissement personnel. »</p>	<p>« Art. L. 344-2. - Les ...</p> <p>... permettent, momentanément ou durablement, à temps plein ou à temps partiel, ...</p> <p>... favoriser leur épanouissement personnel et social. »</p>	<p>« Art. L. 344-2. - Non modifié</p> <p>III. - Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 344-2. - Non modifié</p> <p>III. - Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 344-2-1. - Non modifié</p>
<p>III. - Sont insérés dans le même code, après l'article L. 344-2, cinq articles ainsi rédigés :</p>	<p>III. - Après l'article L. 344-2 du même code, sont insérés cinq articles L. 344-2-1 à L. 344-2-5 ainsi rédigés :</p>	<p>III. - Alinéa sans modification</p>	<p>III. - Alinéa sans modification</p>	<p>III. - Alinéa sans modification</p>
<p>« Art. L. 344-2-1. - Les établissements et services d'aide par le travail mettent en œuvre, dans des conditions fixées par décret, des actions de formation professionnelle au bénéfice des personnes handicapées qu'ils accueillent.</p>	<p>« Art. L. 344-2-1. - Les ...</p> <p>... actions d'entretien des connaissances, de maintien des acquis scolaires et de formation professionnelle au bénéfice...</p> <p>... accueillent.</p>	<p>« Art. L. 344-2-1. - Les ...</p> <p>... œuvre ou favorisent l'accès à des actions d'entretien ...</p> <p>... professionnelle, ainsi que des actions éducatives d'accès à l'autonomie et d'implication dans la vie sociale, au bénéfice</p>	<p>« Art. L. 344-2-1. - Non modifié</p>	<p>« Art. L. 344-2-1. - Non modifié</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>« Les modalités de validation des acquis de l'expérience de ces personnes sont fixées par décret.</p> <p>« Art. L. 344-2-2. - Les personnes handicapées admises dans les établissements et services d'aide par le travail bénéficient d'un droit à congés dont les modalités d'organisation sont fixées par décret.</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 344-2-2. - Non modifié</p>	<p>... ...accueillent, dans des conditions fixées par décret.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 344-2-2. - Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 344-2-2. - Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 344-2-2. - Les personnes ...</p>
<p>« Art. L. 344-2-3. - Sont applicables aux personnes handicapées admises dans les établissements et services visés à l'article L. 344-2 les dispositions de l'article L. 511-1 du code de la sécurité sociale relatives à l'allocation parentale d'éducation et à l'allocation de présence parentale.</p>	<p>« Art. L. 344-2-3. - Sont ...</p> <p>... relatives à l'allocation de présence parentale.</p>	<p>« Elles bénéficient également d'un droit à représentation dans des conditions fixées par décret.</p> <p>« Art. L. 344-2-3. - Sont ...</p> <p>... dispositions de l'article L. 122-28-9 du code du travail relatives au congé de présence parentale et celles de l'article L. 531-4 du même code relatives au complément de libre choix d'activité.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>« Art. L. 344-2-3. - Sont ...</p> <p>... parentale.</p>	<p>... par décret « Elles bénéficient également d'un droit à représentation dans des conditions fixées par décret.</p> <p>Amendement n° 135 Suppression maintenue de l'alinéa</p> <p>« Art. L. 344-2-3. - Non modifié</p>
<p>« Art. L. 344-2-4. - Nonobstant les dispositions prévues au dernier alinéa de l'article L. 323-32, les personnes handicapées</p>	<p>« Art. L. 344-2-4. - Nonobstant ...</p> <p>... L. 323-32 du code du travail, les personnes ...</p>	<p>« Art. L. 344-2-4. - Les personnes ...</p>	<p>« Art. L. 344-2-4. - Les personnes ...</p>	<p>« Art. L. 344-2-4. - Les personnes ...</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>admises dans un établissement ou un service d'aide par le travail peuvent, à titre provisoire et selon des modalités fixées par voie réglementaire, être mises à disposition d'une entreprise afin d'exercer une activité à l'extérieur de l'établissement ou du service auquel elles demeurent rattachées.</p>	<p>... rattachées.</p>	<p>... rattachées.</p>	<p>... d'aide par le travail peuvent, à titre provisoire, <i>dans le respect des dispositions de l'article L. 125-3 du code du travail</i> et selon des modalités ...</p>	<p>... travail peuvent, dans le ...</p>
<p>« Art. L. 344-2-5. - Lorsqu'une personne handicapée d'un établissement ou service d'aide par le travail conclut un des contrats de travail prévus aux articles L. 122-2, L. 322-4-2 et L. 322-4-7, elle peut bénéficier, à l'initiative de cet établissement ou de ce service, d'une convention passée entre l'établissement ou le service d'aide par le travail et son employeur. Cette convention précise les modalités de l'aide apportée par l'établissement ou le service d'aide par le travail au travailleur handicapé et à son employeur pendant la durée du contrat de travail.</p>	<p>« Art. L. 344-2-5. - Lorsqu'une ...</p>	<p>« Art. L. 344-2-5. - Lorsqu'une ...</p>	<p>« Art. L. 344-2-5. - Lorsqu'une personne handicapée <i>accueillie dans un établissement</i> ou un service d'aide par le travail ...</p>	<p>... rattachées. Amendement n° 136 « Art. L. 344-2-5. - Lorsqu'une ...</p>
<p>... L. 322-4-7 du code du travail, elle peut ...</p>	<p>... L. 322-4-7 du code du travail, elle peut ...</p>	<p>... L. 322-4-7 du code du travail, elle bénéficie d'une convention passée entre l'établissement ou le service d'aide par le travail, son employeur et éventuellement le service d'accompagnement à la vie sociale. Cette convention précise les modalités de l'aide apportée par l'établissement ou le service d'aide par le travail et éventuellement le service d'accompagnement à la vie sociale au travailleur handicapé et à son employeur pendant la durée du contrat de travail. Cette aide, à défaut de faire l'objet d'une rémunération par l'employeur, est financée dans des conditions</p>	<p>... travail, elle <i>peut bénéficier</i> d'une convention ...</p>	<p>... travail, elle peut bénéficier, <i>avec son accord ou celui de son représentant</i>, d'une convention ...</p>
<p>... travail.</p>	<p>... travail.</p>	<p>... l'employeur, est financée <i>par l'Etat</i> dans des conditions fixées par décret.</p>	<p>... l'employeur, est financée <i>par l'Etat</i> dans des conditions fixées par décret.</p>	<p>... par décret. Amendement n° 137</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>« En cas de rupture de ce contrat de travail ou lorsqu'elle n'est pas définitivement recrutée par l'employeur au terme de celui-ci, la personne handicapée est réintégrée de plein droit dans l'établissement ou le service d'aide par le travail d'origine. La convention mentionnée au précédent alinéa prévoit également les modalités de cette réintégration. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Article 20 bis Après l'article L. 344-5 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 344-5-1 ainsi rédigé :</p>	<p>fixées par décret. « En ...</p> <p>... d'origine ou, à défaut, dans un autre établissement ou service d'aide par le travail avec lequel un accord a été conclu à cet effet. La convention ...</p> <p>... réintégration. »</p> <p>Article 20 bis « Après la section 5 du chapitre III du titre I^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles, il est inséré une section 5 bis ainsi rédigée :</p> <p>« Section 5 bis « Dispositions relatives à l'organisation du travail</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Article 20 bis Alinéa sans modification</p> <p>« Section 5 bis « Dispositions relatives à l'organisation du travail</p> <p>« Art. L. 313-23-I. - Nonobstant ...</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Article 20 bis Alinéa sans modification</p> <p>« Section 5 bis « Dispositions relatives à l'organisation du travail</p> <p>« Art. L. 313-23 -I.- Nonobstant ...</p> <p>... travail, un accord collectif de travail peut prévoir que, dans les établissements ...</p>
<p>« Art. L. 344-5-1. - Dans les foyers d'hébergement visés à l'article L. 344-2, les salariés chargés d'accompagner les résidents peuvent avoir, à titre dérogatoire, des journées de travail d'une amplitude horaire de quinze heures. En tout état de cause, leur durée de travail n'ex-cède pas les douze heures de travail effectif. »</p>	<p>« Art. L. 313-23-I. - Nonobstant les dispositions des articles L. 212-1 et L. 220-1 du code du travail, dans les établissements et services visés aux 2°, 3°, 5°, 7° et, le cas échéant, 12° du I de l'article L. 312-1 du présent code qui hébergent des personnes handicapées, l'amplitude des journées de travail des salariés chargés d'accompagner les résidents peut atteindre quinze heures, sans que</p>	<p>« Art. L. 313-23-I. - Nonobstant ...</p>	<p>« Art. L. 313-23 -I.- Nonobstant ...</p> <p>... travail, un accord collectif de travail peut prévoir que, dans les établissements ...</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
		<p>leur durée quotidienne de travail effectif excède douze heures. Un décret en Conseil d'Etat fixe les contreparties minimales dont bénéficient les salariés concernés, notamment sous forme de périodes équivalentes de repos compensateur.</p> <p>« Art. L. 313-23-2. - Nonobstant les dispositions de l'article L. 212-1 du code du travail, la durée quotidienne de travail effectif des salariés chargés d'accompagner les personnes handicapées accueillies dans les établissements et services visés aux 2°, 3°, 5°, 7° et, le cas échéant, 12° du I de l'article L. 312-1 du présent code peut excéder douze heures lorsque cela est justifié par l'organisation des transferts et sorties de ces personnes et si une convention de branche, un accord professionnel ou un accord d'entreprise ou</p>	<p>... heures et si une convention de branche, un accord professionnel ou un accord d'entreprise ou d'établissement le prévoit. Un décret en Conseil d'Etat ...</p> <p>... compensateur.</p> <p>« Art. L. 313-23-2. - Non modifié</p>	<p>... douze heures. Cet accord fixe également les contreparties minimales dont bénéficient les salariés concernés, notamment sous forme de périodes équivalentes de repos compensateur.</p> <p>« A défaut d'accord, un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles il est possible de déroger à l'amplitude des journées de travail dans les limites fixées au premier alinéa et les contreparties minimales afférentes. »</p> <p>Amendement n° 138</p> <p>« Art. L. 313-23-2. - Non modifié</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
—	—	d'établissement le prévoit. »	—	—
CHAPITRE III	CHAPITRE III	CHAPITRE III	CHAPITRE III	CHAPITRE III
Cadre bâti, transports et nouvelles technologies	Cadre bâti, transports et nouvelles technologies	Cadre bâti, transports et nouvelles technologies	Cadre bâti, transports et nouvelles technologies	Cadre bâti, transports et nouvelles technologies
Article 21	Article 21	Article 21	Article 21	Article 21
<p>I. - L'article L. 111-7 du code de la construction et de l'habitation est remplacé par cinq articles ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 111-7. - Les dispositions architecturales, les aménagements et équipements des locaux d'habitation, des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des lieux de travail doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap, notamment physique, sensoriel, mental ou psychique, dans les cas et selon les conditions déterminés aux articles L. 111-7-1 à L. 111-7-3.</p>	<p>I. - L'article ...</p> <p>... articles L. 111-7 à L. 111-7-4 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 111-7. - Non modifié</p>	<p>I. - Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 111-7. - Les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs des logements et locaux d'habitation, qu'ils soient la propriété de personnes privées ou publiques, des établissements ...</p> <p>... sensoriel, cognitif, mental ...</p> <p>... L. 111-7-3.</p>	<p>I. - Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 111-7. - Les ...</p> <p>... extérieurs des locaux d'habitation, ...</p> <p>... L. 111-7-3. Ces dispositions ne sont pas obligatoires pour les propriétaires construisant ou améliorant un logement pour leur propre usage</p> <p>« Pour les propriétaires bailleurs, le montant des travaux est déductible des re-</p>	<p>I. - Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 111-7. - Non modifié</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>« Art. L. 111-7-1. - Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées prévue à l'article L. 111-7 que doivent respecter les bâtiments ou parties de bâtiments nouveaux. Ils précisent les modalités particulières applicables à la construction de maisons individuelles.</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 111-7-1. - Non modifié</p>	<p>—</p> <p>« Les maisons départementales des personnes handicapées recensent l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et évaluent les besoins non satisfaits afin d'offrir des renseignements sur les logements disponibles.</p> <p>« Art. L. 111-7-1. - Non modifié</p>	<p>—</p> <p><i>venus fonciers générés par le bien concerné.</i> <i>Alinéa supprimé</i></p> <p>« Art. L. 111-7-1. - Non modifié</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 111-7-1. - Alinéa sans modification</p>
<p>« Art. L. 111-7-2. - Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées</p>	<p>« Art. L. 111-7-2. - Des ...</p>	<p>« Art. L. 111-7-2. - Des ...</p>	<p>« Art. L. 111-7-2. - Des ...</p>	<p>« Les mesures de mise en accessibilité des logements sont évaluées dans un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi et une estimation de leur impact financier sur le montant des loyers est réalisée afin de définir, si besoin est, une prestation spécifique pour compenser la majoration des loyers» Amendement n° 139 « Art. L. 111-7-2. - Des ...</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>prévue à l'article L. 111-7 que doivent respecter les bâtiments ou parties de bâtiments d'habitation existants lorsqu'ils font l'objet de travaux, notamment en fonction de la nature des bâtiments et parties de bâtiment concernés, du type de travaux ainsi que du rapport entre le coût de ces travaux et la valeur du bâtiment au delà duquel ces modalités s'appliquent. Ils prévoient dans quelles conditions des dérogations motivées peuvent être autorisées pour des raisons techniques, architecturales ou économiques.</p>	<p>... techniques, ou pour des constructions présentant un intérêt architectural, ou lorsqu'il y a disproportion entre le coût des améliorations apportées et le coût de la mise en accessibilité ou lorsqu'il y a disproportion entre cette mise en accessibilité et les conséquences, notamment sociales, qui pourraient en résulter.</p>	<p>travaux. Ils prévoient, après avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées, les dérogations qui peuvent être autorisées pour des raisons architecturales ou techniques.</p> <p>« En cas de dérogation les personnes handicapées bénéficient d'un droit à un logement adapté à leurs besoins. »</p>	<p>... travaux, <i>notamment en fonction de la nature des bâtiments et parties de bâtiments concernés, du type de travaux entrepris ainsi que du rapport entre le coût de ces travaux et la valeur du bâtiment au-delà duquel ces modalités s'appliquent. Ils prévoient dans quelles conditions des dérogations motivées peuvent être autorisées en cas d'impossibilité technique ou de contraintes liées à la préservation du patrimoine architectural, ou lorsqu'il y a disproportion entre les améliorations apportées et le coût de la mise en accessibilité ou lorsqu'il y a disproportion entre cette mise en accessibilité et les conséquences, notamment sociales, qui pourraient en résulter. Ces décrets sont pris après avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées.</i></p> <p>« En cas de dérogation portant sur un bâtiment appartenant à un propriétaire possédant un parc de logement dont le nombre est supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat, les personnes handicapées affectées par cette dérogation bénéficient d'un droit à être relogées dans un bâtiment ac-</p>	<p>...préservation du patrimoine architectural. Ces décrets ...</p> <p>... handicapées.</p> <p>Amendement n° 140</p> <p>« En cas de dérogation, les personnes handicapées concernées bénéficient d'un droit à être relogées, à des conditions financières similaires, dans un bâtiment accessible selon des conditions fixées par décret »</p> <p>Amendement n° 141</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>« Art. L. 111-7-3. - Les établissements recevant du public existants doivent être tels que toute personne handicapée puisse y accéder et circuler dans les parties ouvertes au public.</p> <p>« Des décrets en Conseil d'Etat fixent, par type et catégorie d'établissements, les exigences d'accessibilité prévue à l'article L. 111-7 et les prestations que doit fournir l'établissement aux personnes handicapées. Ces décrets prévoient dans quelles conditions des dérogations motivées peuvent être accordées pour des raisons techniques, architecturales ou économiques, ou fixent des mesures de substitution acceptées. Ils déterminent, par type et catégorie d'établissement, les délais impartis aux propriétaires pour répondre à ces exigences. »</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 111-7-3. - Alinéa sans modification</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 111-7-3. - Alinéa sans modification</p> <p>« Des ...</p> <p>... handicapées. Pour faciliter l'accessibilité, il est fait recours aux nouvelles technologies de la communication et à une signalétique adaptée.</p> <p>« Les établissements existants recevant du public devront ...</p>	<p>—</p> <p><i>cessible au sens de l'article L. 111-7, dans des conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat susmentionné.</i></p> <p>« Art. L. 111-7-3. - Alinéa sans modification</p> <p>« Des ...</p> <p>...fixent pour ces établissements, par type et en fonction de l'effectif du public admis, les exigences ...</p> <p>... handicapées.</p> <p>« Les ...</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 111-7-3. - Les établissements existants, recevant du public doivent être...</p> <p>... public. <i>L'information destinée au public doit être diffusée par des moyens adaptés aux différents handicaps.</i></p> <p>Amendements n^{os} 142 et 143</p> <p>« Des ...</p> <p>...fixent <i>par type d'établissements</i>, les exigences ...</p> <p>... handicapées. <i>Pour faciliter l'accessibilité, il est fait recours aux nouvelles technologies de la communication et à une signalétique adaptée.</i></p> <p>Amendements n^{os} 144 et 145</p> <p>« Les ...</p> <p>... délai, fixé</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
		<p>... d'Etat, qui pourra varier selon le type de bâtiment. Des dérogations exceptionnelles pourront être autorisées après avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées. Elles s'accompagneront de mesures de substitution pour les établissements recevant du public et remplissant une mission de service public.</p>	<p>... d'Etat, qui pourra varier <i>par type d'établissement et en fonction de l'effectif du public admis</i>. Ces <i>décrets précisent les dérogations exceptionnelles qui peuvent être accordées aux établissements recevant du public pour des raisons techniques, ou pour tenir compte de leur intérêt architectural ou lorsqu'il y a disproportion entre les améliorations apportées et le coût de la mise en accessibilité ou lorsqu'il y a disproportion entre cette mise en accessibilité et les conséquences, notamment sociales, qui pourraient en résulter.</i></p> <p><i>« Ces dérogations sont accordées après avis de la commission départementale consultative de la sécurité et de l'accessibilité.</i></p> <p><i>« Les éventuelles dérogations accordées s'accompagnent obligatoirement de me-</i></p>	<p>par <i>décrets en conseil d'Etat</i> et qui pourra varier <i>selon le type d'établissement mais qui ne saurait être supérieur à dix ans à compter de la publication de la présente loi.</i></p> <p><i>Ces décrets, pris après avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées précisent les dérogations exceptionnelles qui peuvent être accordées aux établissements recevant du public après démonstration de l'impossibilité technique de procéder à la mise en accessibilité ou en raison de contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural ou si le coût des aménagements met manifestement en péril leur existence.</i></p> <p><i>Ces dérogations sont accordées après avis conforme de la commission départe-</i></p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
—	<p>« Des décrets en Conseil d'Etat fixent pour ces établissements, par type et catégorie, les exigences relatives à l'accessibilité prévues à l'article L. 111-7 et aux prestations que ceux-ci doivent fournir aux personnes handicapées.</p>	<i>Alinéa supprimé</i>	<p><i>sures de substitution pour les établissements recevant du public accueillant une activité de service public</i></p> <p>Suppression maintenue de l'alinéa</p>	<p><i>mentale consultative de la sécurité et de l'accessibilité et elles s'accompagnent ...</i></p> <p>public et remplissant une mission de service public. » Amendement n° 146 Suppression maintenue de l'alinéa</p>
	<p>« Les établissements recevant du public existants devront répondre à ces exigences dans un délai, fixé par décret en Conseil d'Etat, qui peut varier par type et catégorie d'établissement.</p>	<i>Alinéa supprimé</i>	Suppression maintenue de l'alinéa	Suppression maintenue de l'alinéa
	<p>« Ces décrets précisent les dérogations exceptionnelles applicables aux établissements recevant du public pour des raisons techniques, ou pour tenir compte de leur intérêt architectural ou lorsqu'il y a disproportion entre le coût des améliorations apportées et le coût de la</p>	<i>Alinéa supprimé</i>	Suppression maintenue de l'alinéa	Suppression maintenue de l'alinéa

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>« Des décrets en Conseil d'Etat fixent, par type et catégorie d'établissements, les exigences d'accessibilité prévue à l'article L. 111-7 et les prestations que doit fournir l'établissement aux personnes handicapées. Ces décrets prévoient dans quelles conditions des dérogations motivées peuvent être accordées pour des raisons techniques, architecturales ou économiques, ou fixent des mesures de substitution acceptées. Ils déterminent, par type et catégorie d'établissement, les délais impartis aux propriétaires pour répondre à ces exigences.</p> <p>« Art. L. 111-7-4. - Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions dans lesquelles, à l'issue de l'achèvement des travaux prévus aux articles L. 111-7-1, L. 111-7-2 et L. 111-7-3 et soumis à permis de construire, le maître d'ouvrage doit fournir à l'autorité qui a délivré ce permis un document attestant de la prise en compte des règles concernant l'accessibilité. Cette attestation est établie par</p>	<p>—</p> <p>mise en accessibilité ou lorsqu'il y a disproportion entre cette mise en accessibilité et les conséquences, notamment sociales, qui pourraient en résulter.</p> <p>« Elles s'accompagnent obligatoirement de mesures de substitution pour les établissements recevant du public remplissant une mission de service public.</p> <p>« Ces mesures font l'objet d'une présentation périodique à la commission communale ou intercommunale prévue à l'article L. 2143-4 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>« Art. L. 111-7-4. - Non modifié</p>	<p>—</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>« Art. L. 111-7-4. - Un ...</p> <p>... L. 111-23.</p>	<p>—</p> <p>Suppression maintenue de l'alinéa</p> <p>Suppression maintenue de l'alinéa</p> <p>« Art. L. 111-7-4. - Un ...</p> <p>... L. 111-23 ou par une personne physique</p>	<p>—</p> <p>Suppression maintenue de l'alinéa</p> <p>Suppression maintenue de l'alinéa</p> <p>« Art. L. 111-7-4. -Non modifié</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>un contrôleur technique visé à l'article L. 111-23 ou par une personne physique ou morale satisfaisant à des critères de compétence et d'indépendance déterminés par ce même décret.</p>			<p><i>ou morale satisfaisant à des critères de compétence et d'indépendance déterminés par ce même décret. Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les propriétaires construisant ou améliorant leur logement pour leur propre usage.</i></p>	
		<p>« Des décrets en Conseil d'Etat définissent les modalités de la formation aux questions de l'accessibilité des personnes handicapées, des architectes et des professionnels du bâtiment.</p> <p>« La formation à l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées est obligatoire dans la formation initiale des architectes et des professionnels en bâtiment. Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des diplômes concernés par cette obligation. »</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p>	
<p>II. - Après l'article L. 111-8-3 du</p>	<p>II. - Après ...</p>	<p>II. - Non modifié</p>	<p><i>I bis. - La perte de recettes pour l'Etat résultant de la possibilité de déduire des revenus fonciers le montant des travaux effectués en application de l'article L. 111-7 du code de la construction et de l'habitation est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</i></p> <p>II. - Non modifié</p>	<p><i>I bis. -Non modifié</i></p> <p>II. - Non modifié</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>même code est inséré un article L. 111-8-3-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 111-8-3-1. - L'autorité administrative peut décider la fermeture d'un établissement recevant du public qui ne répond pas aux prescriptions de l'article L. 111-7-3. »</p>	<p>code, il est ...</p> <p>... rédigé :</p> <p>« Art. L. 111-8-3-1. - Non modifié</p>			
<p>III. - L'article L. 111-26 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Dans les cas prévus au premier alinéa, le contrôle technique porte également sur le respect des règles relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées. »</p>	<p>III. - Non modifié</p>	<p>III. - Non modifié</p>	<p>III. - Non modifié</p>	<p>III. - Non modifié</p>
<p>IV. - Une collectivité publique ne peut accorder une subvention pour la construction, l'extension ou la transformation du gros œuvre d'un bâtiment soumis aux dispositions des articles L. 111-7-1, L. 111-7-2 et L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation que si le maître d'ouvrage a produit un dossier relatif à l'accessibilité. L'autorité ayant accordé une subvention peut en exiger le remboursement si le maître d'ouvrage n'est pas en mesure de lui fournir l'attestation prévue à l'article L. 111-7-4 du dit code.</p>	<p>IV. - Non modifié</p>	<p>IV. - Non modifié</p>	<p>IV. - Une collectivité ...</p> <p>une subvention en exige le remboursement ...</p> <p>... code.</p>	<p>IV. - Non modifié</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
—	<p>V. - L'article L. 112-1 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsque les dispositions architecturales, les aménagements intérieurs ou extérieurs ou les équipements d'un établissement scolaire font obstacle à la mise en œuvre d'une décision d'orientation vers le milieu scolaire ordinaire prise par la commission mentionnée à l'article L. 146-5 du code de l'action sociale et des familles, la collectivité territoriale compétente est tenue d'engager dans les meilleurs délais les travaux de mise en accessibilité prévus à l'article L. 111-7-2 du code de la construction et de l'habitation. »</p>	V. - <i>Supprimé</i>	V. - <i>Supprimé</i>	V. - <i>Supprimé</i>
		<p>Article 21 bis L'article L. 123-2 du code de la construction et de l'habitation est complété par les mots : « , et notamment s'agissant de l'accueil</p>	<p>VI. - <i>La formation à l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées est obligatoire dans la formation initiale des architectes et des professionnels du cadre bâti. Un décret en Conseil d'Etat précise les diplômes concernés par cette obligation.</i></p> <p>Article 21 bis Supprimé</p>	<p>VI. - Non modifié</p> <p>Article 21 bis « L'article L. 123-2 du code de la construction et de l'habitation est complété par les mots : « et notamment s'agissant de l'accueil des per-</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
		<p><i>du public en situation de handicap</i> ».</p> <p>Article 21 <i>ter</i></p> <p>I. - <i>Après la première phrase du premier alinéa du 1 de l'article 200 quater du code général des impôts, il est inséré une phrase ainsi rédigée :</i></p> <p>« <i>Ouvrent droit également au crédit d'impôt sur le revenu les dépenses payées jusqu'au 31 décembre 2005 pour les frais occasionnés par la mise en accessibilité pour les personnes handicapées des maisons individuelles ou appartements, neufs ou anciens et définis par arrêté du ministre chargé du budget.</i> »</p> <p>II. - <i>La perte de recettes est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</i></p> <p>Article 21 quater</p> <p>I. - <i>Le premier alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts est complété par deux phrases ainsi rédigées :</i></p> <p>« <i>Pour une même résidence, le montant des dépenses pour la mise en acces-</i></p>	<p>Article 21 <i>ter</i></p> <p>Supprimé</p> <p>Article 21 quater</p> <p>Supprimé</p>	<p><i>sonnes handicapées ou à mobilité réduite</i> ».</p> <p>Amendement n° 147</p> <p>Article 21 <i>ter</i></p> <p>I. - <i>Après la première phrase du premier alinéa du 1 de l'article 200 quater du code général des impôts, il est ajoutée une phrase ainsi rédigée :</i></p> <p>« <i>Ouvrent droit également au crédit d'impôt sur le revenu les dépenses payées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2005 pour les frais occasionnés par la mise en accessibilité pour les personnes handicapées des maisons individuelles ou appartements constituant leur résidence principale, neufs ou anciens et définis par arrêté du ministre chargé du budget.</i> »</p> <p>II. - <i>La perte de recettes est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du même code.</i></p> <p>Amendement n° 148</p> <p>Article 21 quater</p> <p>I. - <i>Le premier alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts est complété par deux phrases ainsi rédigées :</i></p> <p>« <i>Pour une même résidence, le montant des dépenses pour la mise en acces-</i></p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
		<p><i>sibilité, ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder 10 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et 20 000 € pour un couple marié soumis à imposition commune. Cette somme est majorée en cas de personne à charge selon les mêmes modalités que celles définies à la phrase précédente. »</i></p> <p>II. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du même code.</p>		<p><i>sibilité, ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder 10 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et 20 000 € pour un couple marié soumis à imposition commune. Cette somme est majorée en cas de personne à charge selon les mêmes modalités que celles définies à la phrase précédente. »</i></p> <p>II. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du même code.</p> <p>Amendement n° 149</p>
<p>Article 22</p> <p>I. - Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 151-1 du code de la construction et de l'habitation et de l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme, après les mots : « à la réalisation des bâtiments », sont insérés les mots : « , et en particulier ceux concernant l'accessibilité aux personnes handicapées ».</p> <p>II. - A l'article L. 152-1 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « des articles L. 111-4, L. 111-7 » sont rem-</p>	<p>Article 22</p> <p>I. - Dans ... du deuxième alinéa ...</p> <p>... et dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 460-1 du ...</p> <p>... handicapées ».</p> <p>II. - Non modifié</p>	<p>Article 22</p> <p>I. - La première ...</p> <p>... habitation et la première phrase de l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme sont complétées par les mots : « , et en particulier ...</p> <p>... handicapées quel que soit le type de handicap, notamment physique, sensoriel, mental ou psychique ».</p> <p>II. - Non modifié</p>	<p>Article 22</p> <p>I. - La première ...</p> <p>... handicap. »</p> <p>II. - <i>Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :</i></p>	<p>Article 22</p> <p>Sans modification</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>placés par les mots : « des articles L. 111-4, L. 111-7 à L. 111-7-4 ».</p>	<p>—</p> <p>III. - L'article L. 152-4 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>—</p> <p>III. - Non modifié</p>	<p>—</p> <p><i>1^o A l'article L. 152-1, les mots : « des articles L. 111-4, L. 111-7 » sont rem- placés par les mots : « des articles L. 111-4, L. 111-7 à L. 111-7- 4 » ;</i></p> <p><i>2^o A l'article L. 152-3, les mots : « à l'article L. 152-4 (2^e alinéa) » sont rempla- cés par les mots : « au premier alinéa de l'ar- ticle L. 152-4 ».</i></p> <p>III. - Non modifié</p>	<p>—</p>
<p>III. - L'article L. 152-4 du code de la construction et de l'habitation est rempla- cé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 152- 4. - Est puni d'une amende de 45 000 € le fait, pour les utilis- ateurs du sol, les bénéfi- ciaires des travaux, les architectes, les entre- preneurs ou toute autre personne responsable de l'exécution de tra- vaux, de méconnaître les obligations impo- sées par les arti- cles L. 111-4, L. 111-7, L. 111-8, L. 111-9, L. 112-17, L. 125-3 et L. 131-4, par les rè- glements pris pour leur application ou par les autorisations délivrées en conformité avec leurs dispositions. En cas de récidive, la peine est portée à six mois d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.</p>	<p>« Art. L. 152- 4. - Non modifié</p>	<p>ffé</p>	<p>ffé</p>	<p>—</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>« Les peines prévues à l'alinéa précédent sont également applicables :</p> <p>« 1° En cas d'inexécution, dans les délais prescrits, de tous travaux accessoires d'aménagement ou de démolition imposés par les autorisations mentionnées au premier alinéa ;</p> <p>« 2° En cas d'inobservation, par les bénéficiaires d'autorisations accordées pour une durée limitée ou à titre précaire, des délais impartis pour le rétablissement des lieux dans leur état antérieur ou la réaffectation du sol à son ancien usage.</p> <p>« Ainsi qu'il est dit à l'article L. 480-12 du code de l'urbanisme :</p> <p>« "Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues aux articles 433-7 et 433-8 du code pénal, quiconque aura mis obstacle à l'exercice du droit de visite prévu à l'article L. 460-1 sera puni d'une amende de 3 750 €.</p> <p>« En outre, un emprisonnement d'un mois pourra être prononcé. »</p> <p>« Les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus au présent article encourrent également la peine complémentaire d'affichage ou de dif-</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>fusion, par la presse écrite ou par tout moyen de communication audiovisuelle, de la décision prononcée, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal.</p> <p>« Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions aux dispositions de l'article L.111-7, ainsi que des règlements pris pour son application ou des autorisations délivrées en conformité avec leurs dispositions. Elles encourent les peines suivantes :</p> <p>« a) L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;</p> <p>« b) La peine complémentaire d'affichage ou de diffusion, par la presse écrite ou par tout moyen de communication audiovisuelle, de la décision prononcée, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal ;</p> <p>« c) La peine complémentaire d'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales, selon les modalités prévues à l'article 131-48 du code pénal. »</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>Article 24</p> <p>I. - La chaîne du déplacement, qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur intermodalité, est organisée pour permettre son accessibilité dans sa totalité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.</p>	<p>Article 24</p> <p>I. - Alinéa sans modification</p> <p>A l'occasion de tout renouvellement de matériel, les services de transport collectif ont l'obligation de le remplacer par un matériel accessible aux personnes handicapées.</p>	<p>Article 24</p> <p>Article 23 bis Les propriétaires privés, occupants ou bailleurs de logements conventionnés, qui engagent des travaux de mise en accessibilité peuvent bénéficier de subventions de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat.</p> <p>I A. - Dans le dernier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, après le mot : « usager », sont insérés les mots : « y compris les personnes à mobilité réduite ou souffrant d'un handicap, ».</p> <p>I. - Alinéa sans modification</p> <p>A l'occasion de son renouvellement, tout matériel de transport en commun doit être remplacé par un matériel accessible aux personnes handicapées. Un décret précisera les</p>	<p>Article 24</p> <p>Article 23 bis <i>Supprimé</i></p> <p>I A. - <i>Supprimé</i></p> <p>I. - Alinéa sans modification</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>Article 24</p> <p>Article 23 bis Suppression maintenue</p> <p>I A. - <i>Supprimé</i></p> <p>I. - Alinéa sans modification</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Dans un délai de six ans à compter de la date de publication de la présente loi, les services de transports collectifs devront être accessibles aux personnes handicapées et à mobilité réduite.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>modalités d'application de cette disposition.</p> <p>Dans un délai de dix ans ...</p>	<p>—</p> <p>Dans un délai fixé par voie réglementaire à compter ...</p>	<p>—</p> <p>Dans un délai de dix ans à compter ...</p>
<p>En cas d'impossibilité techni-</p>	<p>En ...</p>	<p>En ...</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>... réduite.</p> <p>Amendement n° 150</p> <p><i>« Les autorités compétentes pour l'organisation du transport public au sens de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs et en l'absence d'autorité organisatrice l'Etat élaboreront un schéma directeur d'accessibilité des services dont elles sont responsables dans les trois ans à compter de la publication de la présente loi.</i></p> <p><i>« Ce schéma fixe la programmation de la mise en accessibilité des services de transport et définit les modalités de l'accessibilité des différents types de transport.</i></p> <p><i>« En cas de carence des autorités responsable pour la définition d'un schéma directeur le représentant de l'Etat se substitue aux autorités responsables selon des modalités fixées par décret. »</i></p> <p>Amendement n° 151</p> <p>En cas d'impossibilité technique dé-</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>que avérée de mise en accessibilité de réseaux existants, des moyens de transport adaptés aux besoins des personnes handicapées ou à mobilité réduite doivent être mis à leur disposition.</p>	<p>... disposition. Ils sont organisés et financés par l'autorité organisatrice de transport normalement compétente. Le coût du transport adapté pour les usagers handicapés ne doit pas être supérieur au coût du transport public existant.</p>	<p>... transport de substitution pour les usagers existant.</p>	<p><i>Les gares et stations d'accès aux réseaux souterrains de transports ferroviaires et de transports guidés qui ont été mises en service avant l'entrée en vigueur de la présente loi ne sont pas soumises à l'obligation de mise en accessibilité, à l'exception de la mise en place d'une signalétique adaptée. Des transports de substitution doivent être organisés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et dans un délai de dix ans.</i></p>	<p><i>montrée</i> de misecompétente de manière concomitante à la publication du schéma directeur d'accessibilité. Le existant. Amendement n° 152 <i>Alinéa supprimé</i> Amendement n° 153</p>
<p>Un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics est établi dans chaque commune à l'initiative du maire, ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale. Ce plan fixe notamment les dispositions susceptibles de rendre accessi-</p>	<p>Un plan maire ou, le cas échéant, du président ...</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>ble aux personnes handicapées et à mobilité réduite l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement d'automobiles.</p>	<p>... d'automobiles situées sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale. Ce plan de mise en accessibilité fait partie intégrante du plan de déplacement urbain quand il existe.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>L'octroi des aides publiques favorisant le développement des systèmes de transport collectif est subordonné à la prise en compte de l'accessibilité.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>II. - Il est inséré après l'article L. 2143-2 du code général des collectivités territoriales un article L. 2143-3 ainsi rédigé :</p>	<p>II. - Après l'article L. 2143-2 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2143-3 ainsi rédigé :</p>	<p>II. - <i>Supprimé</i></p>	<p>II. - <i>Tout matériel roulant acquis lors d'un renouvellement de matériel ou à l'occasion de l'extension des réseaux doit être accessible aux personnes handicapées ou à mobilité réduite. Des décrets préciseront, pour chaque catégorie de matériel, les modalités d'application de cette disposition.</i></p>	<p>II. -Non modifié</p>
<p>« Art. L. 2143-3. - Dans les communes de 10 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, de l'Etat, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.</p>	<p>« Art. L. 2143-3. - Dans les communes de 5 000 habitants ...</p>	<p>...</p>	<p>...</p>	<p>...</p>
<p>« Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibi-</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>lité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté au conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>« Le rapport présenté au conseil municipal est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil général, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>« Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>« Des communes peuvent créer une commission intercommunale. Celle-ci exerce pour l'ensemble des communes concernées les missions d'une commission communale. Cette commission intercommunale est présidée par l'un des maires des communes, qui arrêtent conjointement la liste de ses membres.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>« Lorsque la compétence en matière de transports est exercée au sein d'un établissement public de coopération intercommunale, la commission</p>	<p>« Lorsque ...</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>pour l'accessibilité des personnes handicapées doit être créée auprès de ce groupement. Elle est alors présidée par le président de l'établissement. »</p>	<p>—</p> <p>... l'établissement. La création d'une commission intercommunale est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants ou plus.</p>	<p>—</p> <p>III. - Non modifié</p>	<p>—</p> <p>III. - Non modifié</p>	<p>—</p> <p>III. - Non modifié</p>
<p>III. - Le premier alinéa de l'article 28 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs est ainsi modifié :</p>	<p>III. - Alinéa sans modification</p>	<p>ffé</p>	<p>ffé</p>	<p>ffé</p>
<p>1° Après les mots : « afin de renforcer la cohésion sociale et urbaine », sont ajoutés les mots : « et d'améliorer l'accessibilité des réseaux de transports publics aux personnes handicapées ou à mobilité réduite. » ;</p>	<p>1° Après sont insérés les mots ...</p>			
<p>2° L'alinéa est complété par les dispositions suivantes :</p>	<p>... réduite. » ; 2° Il est complété par deux phrases ainsi rédigées :</p>			
<p>« Il comporte également une annexe particulière traitant de l'accessibilité. Cette annexe indique les mesures d'aménagement et d'exploitation à mettre en œuvre afin d'améliorer l'accessibilité des réseaux de transports publics aux personnes handicapées et à mobilité réduite, ainsi que le</p>	<p>Alinéa sans modification</p>			

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>calendrier de réalisation correspondant. »</p>	<p>—</p> <p>IV. - Au premier alinéa de l'article ...</p> <p>... 1982 précitée, après ...</p> <p>... sont insérés les mots ...</p> <p>... réduite ».</p>	<p>—</p> <p>IV. - La loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 précitée est ainsi modifiée :</p> <p>1° Dans le deuxième alinéa de l'article 21-3, après les mots : « associations d'usagers des transports collectifs », sont insérés les mots : « et notamment d'associations de personnes handicapées » ;</p> <p>2° Dans le deuxième alinéa de l'article 22, après les mots : « d'usagers », sont insérés les mots : « et notamment des représentants d'associations de personnes handicapées » ;</p>	<p>—</p> <p>IV. - Alinéa sans modification</p> <p><i>1° A Dans le dernier alinéa de l'article 1^{er}, après le mot : « usager », sont insérés les mots : « , y compris les personnes à mobilité réduite ou souffrant d'un handicap ».</i></p> <p><i>1° B Le deuxième alinéa de l'article 2 est complété par les mots : « ainsi qu'en faveur de leurs accompagnateurs » :</i></p> <p>1° Non modifié</p> <p>2° Non modifié</p>	<p>—</p> <p>IV. - Non modifié</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
—	—	<p>3° Dans le deuxième alinéa de l'article 27-2, après les mots : « associations d'usagers des transports collectifs », sont insérés les mots : « et notamment d'associations de personnes handicapées » ;</p> <p>4° Dans le deuxième alinéa de l'article 30-2, après les mots : « associations d'usagers des transports collectifs », sont insérés les mots : « et notamment d'associations de personnes handicapées » ;</p> <p>5° Au premier alinéa de l'article 28-2, après les mots : « Les représentants des professions et des usagers des transports », sont insérés les : « ainsi que des associations représentant des personnes handicapées ou à mobilité réduite ».</p>	<p>3° Non modifié</p> <p>4° Non modifié</p> <p>5° Non modifié</p>	—
	<p>IV <i>bis.</i> - Au troisième alinéa de l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « et à favoriser la mixité sociale » sont remplacés par les mots : « , à favoriser la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées ».</p>	<p>IV <i>bis.</i> - Non modifié</p>	<p>IV <i>bis.</i> - Non modifié</p>	<p>IV <i>bis.</i> - Non modifié</p>
<p>V. - Les modalités d'application du présent article sont définies par décret.</p>	<p>V. - Non modifié</p>	<p>V. - Non modifié</p>	<p>V. - Non modifié</p>	<p>V. - Non modifié</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
—	—	—	—	—
		<p>Article 24 bis Après l'article L. 2143-2 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2143-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 2143-3. - Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, de l'État, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.</p> <p>« Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté au conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.</p>	<p>Article 24 bis Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 2143-3. - Dans ... commune, d'associations d'usagers ... handicapés.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>« VI.- Les normes d'accessibilité des transports en commun sont fixées après consultation des associations représentatives des personnes handicapées selon des modalités fixées par décret. »</p> <p>Amendement n° 154</p> <p>Article 24 bis Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 2143-3. - Alinéa sans modification</p> <p>« Cette ...</p> <p>... transports ainsi que l'état des lieux de toutes les barrières environnementales pouvant limiter la participation à la vie sociale des personnes handicapées. Elle établit ...</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
—	—	—	—	... de l'existant.
		<p>« Le rapport, présenté au conseil municipal est transmis au représentant de l'État dans le département, au président du conseil général, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.</p>	Alinéa sans modification	<p>Amendement n° 155 Alinéa sans modification</p>
		<p>« Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
		<p>« Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.</p>	Alinéa sans modification	« Cette ...
		<p>« Des communes peuvent créer une commission intercommunale. Celle-ci exerce pour l'ensemble des communes concernées les missions d'une commission communale. Cette commission intercommunale est présidée par l'un des maires des communes, qui arrêtent conjointement la liste de ses membres.</p>	Alinéa sans modification	<p>... handicapées. Elle transmet ce recensement à la maison départementale des handicapées avec qui elle définit les modalités de publicité de ce document.</p>
		<p>« Lorsque la compétence en matière</p>	« Lorsque la compétence en matière	<p>Amendement n° 156 Alinéa sans modification</p>
				Alinéa sans modification

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>—</p>	<p>—</p>	<p><i>de transports est exercée au sein d'un établissement public de coopération intercommunale, la commission pour l'accessibilité des personnes handicapées doit être créée auprès de ce groupement. Elle est alors présidée par le président de l'établissement. La création d'une commission intercommunale est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants ou plus. »</i></p>	<p>de transports ou d'aménagement du territoire est exercée ...</p> <p>...transports ou d'aménagement du territoire, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants ou plus. »</p>	<p>—</p>
<p>Article 25</p> <p>Les services de communication publique en ligne des services de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent doivent être accessibles aux personnes handicapées.</p>	<p>Article 25</p> <p>Sans modification</p>	<p>Article 25</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p><i>L'accessibilité des services de communication publique en ligne concerne l'accès à tout type d'information sous forme numérique quel que soient le moyen d'accès, les contenus et le mode de consultation. Les recommandations internationales pour l'accessibilité de l'Internet doivent être appliquées pour les</i></p>	<p>Article 25</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Article 25</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles relatives à cette accessibilité et précise la nature des adaptations à mettre en œuvre, ainsi que les délais de mise en conformité des sites existants.</p>	<p>—</p> <p><i>services de communication publique en ligne.</i></p> <p><i>Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles relatives à l'accessibilité et précise par référence aux recommandations établies par l'Agence pour le développement de l'administration électronique, la nature des adaptations à mettre en œuvre ainsi que les délais de mise en conformité des sites existants.</i></p> <p><i>Le décret énonce en outre les modalités de formation des personnels intervenant sur les services de communication publique en ligne.</i></p> <p><i>Les établissements publics disposeront de trois ans, à compter de la publication du décret mentionné à l'alinéa précédent, pour réaliser l'accessibilité totale de leurs sites.</i></p> <p><i>Cette accessibilité suppose notamment la présence obligatoire d'équi-valents textuels aux liens, aux formulaires ou aux documents à télécharger, qui sont encore trop souvent matérialisés par de simples images.</i></p> <p>Article 25 bis</p> <p>I. - Outre l'agrément prévu par l'article 25 de la loi n° 92-645 du 13 juillet</p>	<p>—</p> <p><i>services de communication publique en ligne.</i></p> <p><i>Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles relatives à l'accessibilité et précise par référence aux recommandations établies par l'Agence pour le développement de l'administration électronique, la nature des adaptations à mettre en œuvre ainsi que les délais de mise en conformité des sites existants.</i></p> <p><i>Le décret énonce en outre les modalités de formation des personnels intervenant sur les services de communication publique en ligne.</i></p> <p><i>Les établissements publics disposeront de trois ans, à compter de la publication du décret mentionné à l'alinéa précédent, pour réaliser l'accessibilité totale de leurs sites.</i></p> <p><i>Cette accessibilité suppose notamment la présence obligatoire d'équi-valents textuels aux liens, aux formulaires ou aux documents à télécharger, qui sont encore trop souvent matérialisés par de simples images.</i></p> <p>Article 25 bis</p> <p>I. - Toute personne physique ou morale qui organise, en les réalisant ou en les fai-</p>	<p>—</p> <p>Un ...</p> <p>... sites existants et les sanctions imposées en cas de non-respect de cette mise en accessibilité. Le décret ...</p> <p>... ligne.</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Article 25 bis</p> <p>I. - Toute personne physique ou morale qui organise, en les réalisant ou en les fai-</p>	<p>—</p> <p>Un ...</p> <p>...sites existants qui ne peuvent excéder trois ans et les sanctions imposées</p> <p>... ligne.</p> <p>Amendement n° 157 Suppression maintenue de l'alinéa</p> <p>Suppression maintenue de l'alinéa</p> <p>Article 25 bis</p> <p>Sans modification</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
		<p>1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours, toute personne physique ou morale qui organise un séjour de vacances destiné spécifiquement à des groupes de personnes majeures ayant majoritairement un handicap doit bénéficier d'un agrément « Vacances adaptées organisées ». Cet agrément, dont les conditions et modalités d'attribution sont fixées réglementairement, est accordé par le préfet de région.</p> <p>Sont dispensés d'un tel agrément les établissements et services qui sont soumis à l'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles et organisent des séjours de vacances pour leurs usagers dans le cadre de leur activité.</p> <p>L'agrément peut</p>	<p>sant réaliser, des activités de vacances avec hébergement d'une durée supérieure à cinq jours destinées spécifiquement à des groupes constitués de personnes handicapées majeures doit bénéficier d'un agrément « Vacances adaptées organisées ». Cet agrément, dont les conditions et les modalités d'attribution et de retrait sont fixées par décret en Conseil d'Etat, est accordé par le Préfet de région.</p> <p>Si ces activités relèvent du champ d'application des articles premier et 2 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages et de séjours, cette personne doit en outre être titulaire de l'autorisation administrative prévue par cette réglementation.</p> <p>Sont dispensés d'agrément les établissements et services soumis à l'autorisation ...</p> <p>... familles qui organisent ...</p> <p>... activité.</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
		<p><i>être retiré, après que le bénéficiaire de l'agrément a été mis à même de présenter ses observations, si les conditions prévues pour sa délivrance ne sont plus remplies ou si le titulaire a méconnu les obligations qui lui incombent. Le bénéficiaire de l'agrément dispose d'un délai de trois jours pour présenter ses observations.</i></p> <p><i>II. - Le préfet du département dans le ressort duquel est exploitée, sans agrément, cette activité, peut en ordonner la cessation immédiate ou dans le délai nécessaire pour organiser le retour des personnes accueillies.</i></p> <p><i>Un décret en Conseil d'État fixe les conditions de contrôle de l'activité donnant lieu à l'agrément et les conditions dans lesquelles il peut y être mis fin par le préfet du département dans lequel est organisé le séjour. Le contrôle est</i></p>	<p><i>mé</i></p> <p><i>II. - Le préfet du département dans le ressort duquel sont réalisées les activités définies au I peut, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, en ordonner la cessation immédiate ou dans le délai nécessaire pour organiser le retour des personnes accueillies, lorsque ces activités sont effectuées sans agrément ou lorsque les conditions exigées par l'agrément ne sont pas respectées. Le contrôle est confié aux inspecteurs des affaires sanitaires et sociales et aux médecins de santé publique de ce département.</i></p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
		<p><i>confié aux inspecteurs des affaires sanitaires et sociales et aux médecins de santé publique de ce département.</i></p> <p>III. - Le fait de se livrer à l'activité mentionnée au I sans agrément ou de poursuivre l'organisation d'un séjour auquel il a été mis fin en application du II est puni de 3 750 € d'amende. Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 122-1 du code pénal, de l'infraction définie au présent article.</p> <p><i>Les peines encourues par les personnes morales sont l'amende, suivant les modalités définies par l'article 131-8 du code pénal, ainsi que les peines prévues aux 2°, 4° et 9° de l'article 131-39 du même code, suivant les modalités prévues par ce même code.</i></p> <p>Article 25 <i>ter</i></p> <p><i>Le 4° de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation est complété par une phrase ainsi rédigée :</i></p> <p><i>« Les chambres occupées dans les foyers d'hébergement et les foyers de vie par des personnes handicapées mentales sont comptabilisées comme autant de logements locatifs sociaux dès</i></p>	<p>III. - Le ...</p> <p>... prévues à l'article 121-2 du code pénal, ...</p> <p>... article.</p> <p>Les ...</p> <p>... l'article 131-38 du code pénal, ...</p> <p>... code.</p> <p>Article 25 <i>ter</i></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Les ...</p>	<p>Article 25 <i>ter</i></p> <p>Sans modification</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
—	—	<p><i>lors qu'elles disposent d'au moins un élément de vie indépendante. »</i></p>	<p>... qu'elles disposent des éléments de vie indépendante. Les conditions d'application de cet article sont définies par décret. »</p>	—
.....	<p>Article 25 quater</p> <p>Conforme.</p>	<p><i>Article additionnel</i></p> <p>« Dans chaque département le représentant de l'Etat et le Président du Conseil général établissent un schéma départemental prévoyant les besoins et les secteurs géographiques d'implantation des établissements sociaux et médico-sociaux pour l'accueil des personnes handicapées.</p> <p>« Les communes et groupement de communes sont tenus d'inscrire dans leurs plans d'urbanisme les réserves foncières correspondant aux équipements prévus par le schéma départemental.</p> <p>« Des décrets en conseil d'Etat fixent les modalités d'application du présent article. »</p> <p>Amendement n° 158</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
TITRE IV	TITRE IV	TITRE IV	TITRE IV	TITRE IV
ACCUEIL ET INFORMATION DES PERSONNES HANDICAPEES, EVALUATION DE LEURS BESOINS ET RECONNAISSANCE DE LEURS DROITS	ACCUEIL ET INFORMATION DES PERSONNES HANDICAPEES, EVALUATION DE LEURS BESOINS ET RECONNAISSANCE DE LEURS DROITS	ACCUEIL ET INFORMATION DES PERSONNES HANDICAPEES, EVALUATION DE LEURS BESOINS ET RECONNAISSANCE DE LEURS DROITS	ACCUEIL ET INFORMATION DES PERSONNES HANDICAPEES, EVALUATION DE LEURS BESOINS ET RECONNAISSANCE DE LEURS DROITS	ACCUEIL ET INFORMATION DES PERSONNES HANDICAPEES, EVALUATION DE LEURS BESOINS ET RECONNAISSANCE DE LEURS DROITS
		Article 26 A	Article 26 A	Article 26 A
		<i>Dans les établissements recevant du public, l'information destinée au public doit être diffusée par des moyens adaptés aux différents types de handicaps, dont les handicaps sensoriels.</i>	Supprimé	<i>« Dans les établissements recevant du public, l'information destinée au public doit être diffusée par des moyens adaptés aux différents types de handicaps.</i>
		<i>Un décret précise les conditions d'application du présent article aux différents types d'établissements.</i>		<i>« Un décret précise les conditions d'application du présent article aux différents types d'établissement. »</i>
CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}	Amendement n° 159 <i>Division et intitulé supprimés</i>
Maisons départementales des personnes handicapées	Maisons départementales des personnes handicapées	Maisons départementales des personnes handicapées	Maisons départementales des personnes handicapées	Amendement n° 160
				<i>Article additionnel</i>
				<i>« La personne handicapée, un membre de sa famille, ou son représentant légal peuvent demander en</i>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
—	—	—	—	<p>toutes circonstances l'assistance d'une association représentative des personnes handicapées. »</p> <p>Amendement n° 161</p>
.....	Conforme.
		<p>Article 26 bis</p> <p>Le II de l'article L. 211-16 du code rural est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Toutefois, les chiens accompagnant les personnes handicapées, quel que soit le type de handicap, moteur, sensoriel ou mental, et dont les propriétaires justifient du dressage de l'animal sont dispensés du port de la muselière dans les lieux publics, les locaux ouverts au public et les transports en commun. »</p>	<p>Article 26 bis</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Toutefois, ...</p> <p>...justifient de l'éducation de l'animal sont dispensés du port de la muselière dans les transports, les lieux publics, les locaux ouverts au public ainsi que ceux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative. »</p> <p>Article 26 ter</p> <p>L'article 88 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social est ainsi rédigé : « Art. 88. -</p>	<p>Article 26 bis</p> <p>« Il est inséré après la section III du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II du code rural une section ainsi rédigée : »</p> <p>« Section IV</p> <p>« Les animaux d'accompagnement des personnes handicapées »</p> <p>Amendement n° 162</p> <p>« Art. L. 211-30</p> <p>.- Les chiens accompagnant...</p> <p>...ou éducative. »</p> <p>Amendement n° 163</p> <p>Article 26 ter</p> <p>Sans modification</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
—	—	—	<p><i>L'accès aux transports, aux lieux ouverts au public, ainsi que ceux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative est autorisé aux chiens de guide d'aveugle ou d'assistance accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles.</i></p> <p><i>« La présence du chien guide d'aveugle ou d'assistance, aux côtés de la personne handicapée, ne doit pas entraîner de facturation supplémentaire dans l'accès aux services et prestations auxquels celle</i></p>	—
				<p><i>CHAPITRE I^{ER}</i></p> <p>« Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie »</p>
				Amendement n° 164
			Article 26 quater	Article 26 quater
			<p><i>I. – Après le chapitre IX du titre IV du livre I^{er} du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un chapitre X intitulé « Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ». Ce chapitre comprend notamment les articles 9 et 11, le II de l'article 12 et l'article 14 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la soli-</i></p>	Sans modification

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
—	—	—	<p><i>arité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées qui deviennent, respectivement, les articles L. 14-10-2, L. 14-10-4, L. 14-10-6 et L. 14-10-8 du code de l'action sociale et des familles.</i></p> <p><i>II. – 1° Au début du premier alinéa de l'article L. 14-10-6 du code de l'action sociale et des familles, les mots : « A compter de l'année 2004 » sont supprimés, et les mots : « visé au premier alinéa du 3° du I » sont remplacés par les mots : « mentionné au II de l'article L. 14-10-5 ». A la fin de l'avant-dernier alinéa du même article, les mots : « du présent II » sont supprimés. Au dernier alinéa du même article, les mots : « 3° du I » sont remplacés par les mots : « II de l'article L. 14-10-5 » et les mots : « 6° dudit I » sont remplacés par les mots : « VI du même article » ;</i></p> <p><i>2° Au I de l'article L. 14-10-8 du même code, les mots : « aux sections mentionnées aux articles 12 et 13 » sont remplacés par les mots : « aux sections et sous-sections mentionnées à l'article L. 14-10-5 ». A la fin du II du même article, les mots : « visées au 3° du I de l'article 12 et au 3° de</i></p>	—

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
—	—	—	<p><i>l'article 13 » sont remplacés par les mots : « mentionnées aux II et III de l'article L. 14-10-5 ».</i></p> <p><i>III. – Au onzième alinéa (10°) de l'article L. 3332-2 du code général des collectivités territoriales, les mots : « instituée par la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées » sont remplacés par les mots : « mentionnée à l'article L. 14-10-1 du code de l'action sociale et des familles ».</i></p> <p><i>IV. – Les articles 8, 10 et 13 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 précitée sont abrogés. Pour l'article 13, cette abrogation prend effet à compter du 1er janvier 2006.</i></p>	—
			Article 26 quinquies	Article 26 quinquies
			<p><i>Au chapitre X du titre IV du livre I^{er} du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 14-10-1 ainsi rédigé :</i></p>	Alinéa sans modification
			<p><i>« Art. L. 14-10-1. – I. - La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie a pour missions :</i></p>	« Art. L. 14-10-1. – I. - Alinéa sans modification
			<p><i>« 1° De contribuer au financement de la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et des</i></p>	« 1° De contribuer au financement de l'accompagnement de la ...

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
			<p><i>personnes handicapées, à domicile et en établissement, dans le respect de l'égalité de traitement des personnes concernées sur l'ensemble du territoire ;</i></p> <p>« 2° D'assurer la répartition équitable sur le territoire national du montant total de dépenses mentionné à l'article L. 314-3, en veillant notamment à une prise en compte de l'ensemble des besoins, pour toutes les catégories de handicaps ;</p> <p>« 3° D'assurer un rôle d'expertise technique et de proposition pour les référentiels nationaux d'évaluation des déficiences et de la perte d'autonomie, ainsi que pour les méthodes et outils utilisés pour apprécier les besoins individuels de compensation ;</p> <p>« 4° D'assurer un rôle d'expertise et d'appui dans l'élaboration des schémas nationaux mentionnés à l'article L. 312-5 et des programmes interdépartementaux de prise en charge du handicap et de la perte d'autonomie mentionnés à l'article L. 312-5-1 ;</p> <p>« 5° De contribuer à l'évaluation des aides techniques qui visent à améliorer l'autonomie des personnes âgées et handicapées et de veiller à la qualité</p>	<p>... territoire ;</p> <p>Amendement n° 165 Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« 4° D'assurer un ...</p> <p>... interdépartementaux d'accompagnement du handicap ...</p> <p>... L. 312-5-1 ;</p> <p>Amendement n° 166 « 5° De contribuer à l'information, au conseil et à l'évaluation des aides techniques qui visent à améliorer l'autonomie des personnes âgées ou</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
—	—	—	des conditions de leur distribution ;	handicapées, notamment par la mise en réseau des centres d'information et de conseil sur les aides techniques visés à l'article L. 146-3, et de veiller... ...distribution ;
			« 6° D'assurer un échange d'expériences et d'informations entre les maisons départementales des personnes handicapées mentionnées à l'article L. 146-3, de diffuser les bonnes pratiques d'évaluation individuelle des besoins, et de veiller à l'équité du traitement des demandes de compensation ;	Amendement n° 167 Alinéa sans modification
			« 7° De participer, avec les autres institutions et administrations compétentes, à la définition d'indicateurs et d'outils de recueil de données anonymisées, afin de mesurer et d'analyser la perte d'autonomie et les besoins de compensation des personnes âgées et handicapées ;	Alinéa sans modification
			« 8° De participer, avec les autres institutions et administrations compétentes, à la définition et au lancement d'actions de recherche dans le domaine de la prévention et de la compensation de la perte d'autonomie ;	Alinéa sans modification
			9° D'assurer une coopération avec les institutions étrangères ayant le même	Alinéa sans modification

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
—	—	—	<p><i>objet.</i></p> <p>« II. - L'autorité compétente de l'Etat conclut avec la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie une convention d'objectifs et de gestion comportant des engagements réciproques des signataires. Elle précise notamment, pour la durée de son exécution :</p> <p>« 1° Les objectifs liés à la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires qui régissent le domaine de compétence de la caisse ;</p> <p>« 2° Les objectifs prioritaires en matière de compensation des handicaps et de la perte d'autonomie, notamment en termes de création de places et d'équipements nouveaux ;</p> <p>« 3° Les objectifs fixés aux autorités compétentes de l'Etat au niveau local pour la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 314-3 ;</p> <p>« 4° Les modalités et critères d'évaluation des résultats obtenus au regard des objectifs fixés ;</p> <p>« 5° Les règles de calcul et l'évolution des charges de gestion de la caisse.</p> <p>« La convention d'objectifs et de gestion est conclue pour une période minimale de trois ans. Elle est signée, pour le compte de la caisse, par le</p>	<p>« II. - Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« La ...</p> <p>... minimale de quatre ans. Elle ...</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
—	—	—	<p><i>président du conseil et par le directeur.</i></p> <p>« III. - <i>Un décret fixe la nature et le contenu des conventions qui organisent les relations entre la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et les organismes nationaux d'assurance maladie et d'assurance vieillesse et notamment les échanges réguliers d'informations portant sur l'action de la caisse.</i> »</p>	<p>... directeur.</p> <p>Amendement n° 168 « III. -Non modifié</p>
			Article 26 <i>sexies</i>	Article 26 <i>sexies</i>
			<p><i>Au chapitre X du titre IV du livre 1^{er} du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 14-10-3 ainsi rédigé :</i></p>	Alinéa sans modification
			<p>« Art. L. 14-10-3. - I. - <i>La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie est dotée d'un conseil et d'un directeur. Un conseil scientifique assiste le conseil et le directeur dans la définition des orientations et la conduite des actions de la caisse.</i></p>	« Art. L. 14-10-3. - I. -Non modifié
			<p>« II. - <i>Le conseil est composé :</i></p>	« II. - Alinéa sans modification
			<p>« 1^o <i>De représentants des associations œuvrant au niveau national en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées, dont le nombre respecte une stricte parité entre les associations ges-</i></p>	<p>« 1^o <i>De représentants des personnes morales de droit privé à but non lucratif œuvrant ...</i></p> <p>... âgées.</p>
				Amendements n°s 169 et 170

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
—	—	—	—	—
			<p>« III. – Le conseil de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie détermine, par ses délibérations :</p> <p>« 1° Les orientations de la convention d'objectifs et de gestion mentionnée au II de l'article L. 14-10-1, et les orientations des conventions mentionnés au III du même article ;</p> <p>« 2° Les objectifs à poursuivre, notamment dans le cadre des concertations avec les départements mentionnées à l'article L. 14-10-7, pour garantir l'égalité des pratiques d'évaluation individuelle des besoins et améliorer la qualité des services rendus aux personnes handicapées et aux personnes âgées dépendantes ;</p> <p>« 3° Les principes selon lesquels doit être réparti le montant total annuel de dépenses mentionné à l'article L. 314-3 ;</p> <p>« 4° Les orientations des rapports de la caisse avec les autres institutions et organismes, nationaux ou étrangers, qui œuvrent dans son champ de compétence.</p>	<p>« III. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Les orientations et les objectifs à poursuivre pour la réalisation des missions de la caisse mentionnées au I de l'article L. 14-10-3, notamment les orientations de la convention...</p> <p>...même article ;</p> <p>Amendement n° 171</p> <p>« 2° Les objectifs à poursuivre, notamment dans le cadre des contrats d'objectifs et de moyens avec les départements ...</p> <p>... dépendantes ;</p> <p>Amendement n° 172</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Le conseil consulte, selon des</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
—	—	—	—	<p><i>modalités fixées par son règlement intérieur, le Conseil national consultatif des personnes handicapées sur les projets de délibérations concernant les personnes handicapées visées au 1°.</i> »</p> <p>Amendement n° 173</p>
			<p>« Le conseil est périodiquement tenu informé par le directeur de la mise en œuvre des orientations qu'il a définies et formule, en tant que de besoin, les recommandations qu'il estime nécessaires pour leur aboutissement.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
			<p>« Le conseil délibère également, sur proposition du directeur :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
			<p>« 1° Sur les comptes prévisionnels de la caisse, présentés conformément aux dispositions de l'article L. 14-10-5.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
			<p>« 2° Sur le rapport mentionné au VII du présent article.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
			<p>« IV. — Le directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie est nommé par décret.</p>	<p>« IV. — Le directeur ...</p>
				<p>... décret après avis du conseil de la caisse, qui peut s'opposer à la proposition présentée par le ministre chargé de la protection sociale à la majorité des deux tiers de ses membres.</p>
			<p>« Il est responsable du bon fonctionnement de la caisse, prépare les délibéra-</p>	<p>Amendement n° 174 Alinéa sans modification</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
—	—	—	<p><i>tions du conseil et met en œuvre leur exécution. A ces titres, il prend toutes décisions nécessaires et exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à une autre autorité.</i></p> <p><i>« Le directeur représente la caisse en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il signe les marchés, conventions et transactions au sens de l'article 2044 du code civil, est l'ordonnateur des dépenses et des recettes de la caisse et vise le compte financier. Il recrute le personnel et a autorité sur lui. Il peut déléguer sa signature.</i></p> <p><i>« V. — Le conseil scientifique peut être saisi par le conseil ou par le directeur de toute question d'ordre technique ou scientifique qui entre dans le champ de compétence de la caisse, notamment dans le ca-</i></p>	<p>—</p> <p><i>« Il rend compte au conseil de la gestion de la caisse. »</i></p> <p>Amendement n° 175 <i>« Il informe dans les plus brefs délais le conseil et le conseil de surveillance des circonstances et évolutions imprévues susceptibles d'entraîner le non-respect des objectifs déterminés par le conseil en application du III. »</i></p> <p>Amendement n° 176 Alinéa sans modification</p> <p>« V. —Non modifié</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
—	—	—	<p><i>dre des missions mentionnées aux 3°, 4° et 5° du I de l'article L. 14-10-1.</i></p> <p><i>« La composition de ce conseil ainsi que les conditions de la désignation de ses membres et les modalités de son fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'Etat.</i></p> <p><i>« VI. - Il est institué auprès de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie un conseil de surveillance composé de représentants du Parlement et de représentants des collectivités locales, ainsi que de représentants des personnes âgées et des personnes handicapées et de personnalités qualifiées.</i></p> <p><i>« Les membres du conseil de surveillance sont désignés pour une durée de cinq ans.</i></p> <p><i>« Le conseil de surveillance élabore son règlement intérieur. Le président du conseil de surveillance est un membre du Parlement désigné d'un commun accord par les deux assemblées. Le président et le directeur de la caisse assistent avec voix délibérative à ses délibérations. Un représentant du ministre chargé des personnes âgées et des personnes handicapées assiste aux réunions.</i></p> <p><i>« Le conseil de surveillance se réunit</i></p>	<p>—</p> <p>« VI. -Non modifié</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
—	—	—	<p><i>au moins deux fois par an pour examiner les conditions de mise en oeuvre de la convention d'objectifs et de gestion visée au II de l'article L. 14-10-1. Il examine un rapport à cet effet présenté par la caisse. Son président remet un avis au Parlement sur la mise en oeuvre de la convention d'objectifs et de gestion. Il fixe l'ordre du jour du conseil de surveillance.</i></p> <p><i>« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat</i></p> <p><i>« VII. — La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie transmet chaque année au Parlement et au Gouvernement, au plus tard le 15 octobre, un rapport présentant les comptes prévisionnels de la caisse pour l'année en cours et l'année suivante ainsi que l'utilisation des ressources affectées à chacune des sections mentionnés à l'article L. 14-10-5. Ce rapport détaille notamment la répartition des concours versés aux départements en application du même article. Il dresse un diagnostic d'ensemble des conditions de la prise en charge de la perte d'autonomie sur le territoire national et comporte, le cas échéant, toute recom-</i></p>	<p>—</p> <p>« VII. — La ...</p> <p>... Parlement, au Gouvernement et au Conseil national consultatif des personnes handicapées, au plus ...</p> <p>... conditions de l'accompagnement de la ...</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
—	—	—	<p><i>mandation que la caisse estime nécessaire. »</i></p>	<p>... néces- saire. »</p>
			<p>Article 26 <i>septies</i></p>	<p>Amendements n^{os} 177 et 178</p>
			<p><i>I. – Après l'article L. 312-5 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 312-5-1 ainsi rédigé :</i></p>	<p>Article 26 <i>septies</i></p> <p>I. – Alinéa sans modification</p>
			<p><i>« Art. L. 312-5-1. - Pour les établissements et services mentionnés aux 2°, 3°, 5°, 6° et 7° du I de l'article L. 312-1, ainsi que pour ceux des 11° et 12° dudit I qui accueillent des personnes âgées ou des personnes handicapées, le représentant de l'Etat dans la région établit, en liaison avec les préfets de département concernés, et actualise annuellement un programme interdépartemental de prise en charge des handicaps et de la perte d'autonomie.</i></p>	<p>« Art. L. 312-5-1. - Pour ...</p>
			<p><i>« Ce programme dresse, pour la part des prestations financée sur décision tarifaire de l'autorité compétente de l'Etat, les priorités de financement des créations, extensions ou transformations d'établissements ou de services au niveau régional.</i></p>	<p>... interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie.</p>
			<p><i>« Ces priorités sont établies et actualisées sur la base des</i></p>	<p>Amendement n^o 179 Alinéa sans modification</p>
				<p>Alinéa sans modification</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
—	—	—	<p><i>schémas nationaux, régionaux et départementaux d'organisation sociale et médico-sociale mentionnés à l'article L. 312-5. Elles veillent en outre à garantir :</i></p>	<p>Alinéa sans modification</p>
			<p><i>« 1° La prise en compte des orientations fixées par le représentant de l'Etat en application du sixième alinéa du même article :</i></p>	<p>« 2° Un niveau d'accompagnement géographique ...</p>
			<p><i>« 2° Un niveau de prise en charge géographiquement équitable des différentes formes de handicap et de dépendance ;</i></p>	<p>... dépendance ; Amendement n° 180</p>
			<p><i>« 3° La prise en charge des handicaps de faible prévalence, au regard notamment des dispositions de schémas nationaux d'organisation sociale et médico-sociale ;</i></p>	<p>« 3° L'accompagnement des handicaps ...</p>
			<p><i>« 4° L'articulation de l'offre sanitaire et de l'offre médico-sociale au niveau régional, pour tenir compte notamment des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique.</i></p>	<p>... et médico-sociale ; Amendement n° 181 Alinéa sans modification</p>
			<p><i>« Le programme interdépartemental est actualisé en tenant compte des évolutions des schémas</i></p>	<p>« 5° La mise en œuvre de la programmation pluriannuelle prévue par l'article L. 242-4. » Amendement n° 182 Alinéa sans modification</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
			<p>départementaux d'organisation sociale et médico-sociale.</p> <p>« Le programme interdépartemental est établi et actualisé par le représentant de l'Etat dans la région après avis de la section compétente du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale. Il est transmis pour information aux présidents de conseil général. »</p> <p>II. – Au cinquième alinéa (4°) de l'article L. 313-4 du même code, les mots : « Présente un coût de fonctionnement » sont remplacés par les mots : « Est compatible, lorsqu'il en relève, avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L. 312-5-1, et présente un coût de fonctionnement ».</p> <p>Article 26 octies</p> <p>I. - L'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles est remplacé par deux articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 314-3. – I. - Le financement de celles des prestations des établissements et services mentionnés à l'article L. 314-3-1 qui sont à la charge des organismes de sécurité sociale est soumis à un objectif de</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>II. –Non modifié</p> <p>Article 26 octies</p> <p>I. - Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 314-3. – I. -Non modifié</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
—	—	—	<p>dépenses.</p> <p>« Cet objectif est fixé chaque année par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale, de l'action sociale, de l'économie et du budget en fonction, d'une part d'une contribution des régimes d'assurance maladie fixée par le même arrêté au sein de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie voté par le Parlement, et d'autre part du montant prévisionnel des produits mentionnés aux 1^o et 2^o de l'article L. 14-10-4.</p> <p>« Il prend en compte l'impact des éventuelles modifications des règles de tarification des prestations, ainsi que celui des changements de régime de financement des établissements et services concernés.</p> <p>« Sur la base de cet objectif, et après imputation de la part mentionnée à l'article L. 162-43 du code de la sécurité sociale, les mêmes ministres arrêtent, dans les quinze jours qui suivent la publication de la loi de financement de la sécurité sociale, le montant total annuel des dépenses prises en compte pour le calcul des dotations globales, forfaits, prix de journée et tarifs afférents aux prestations mentionnées au premier</p>	—

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
—	—	—	<p><i>alinéa.</i></p> <p><i>« II. – Le montant total annuel mentionné au dernier alinéa du I est réparti, par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, en dotations régionales limitatives.</i></p> <p><i>« Les montants de ces dotations sont fixés en fonction des besoins des personnes handicapées et âgées dépendantes, tels qu'ils résultent des programmes interdépartementaux mentionnés à l'article L. 312-5-1, et des priorités définies au niveau national en matière de prise en charge des personnes handicapées et des personnes âgées. Ils intègrent l'objectif de réduction progressive des inégalités dans l'allocation des ressources entre régions, et peuvent à ce titre prendre en compte l'activité et le coût moyen des établissements et services.</i></p> <p><i>« III. – Pour ceux des établissements et services mentionnés à l'article L. 314-3-1 dont le tarif des prestations est fixé par le représentant de l'Etat dans le département, conformément aux priorités du programme interdépartemental et dans un souci d'articulation de l'offre sanitaire et de l'offre médico-sociale, le représentant de l'Etat dans la région, en liai-</i></p>	<p>—</p> <p>« II. – Alinéa sans modification</p> <p>« Les ...</p> <p>... matière d'accompagnement des personnes ...</p> <p>... services.</p> <p>Amendement n° 183</p> <p>« III. – Non modifié</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
—	—	—	<p><i>son avec le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie et les représentants de l'Etat dans les départements, propose à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie une répartition de la dotation régionale mentionnée au II en dotations départementales limitatives.</i></p> <p><i>« La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie arrête le montant de ces dotations.</i></p> <p><i>« Dans les mêmes conditions, ces dotations départementales peuvent être réparties en dotations affectées à certaines catégories de bénéficiaires ou à certaines prestations.</i></p> <p><i>« Art. L. 314-3-1. — Relèvent de l'objectif géré, en application de l'article L. 314-3, par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie :</i></p> <p><i>« 1° Les établissements et services mentionnés aux 2°, 3°, b du 5° et 7° du I de l'article L. 312-1 ;</i></p> <p><i>« 2° Les établissements et services mentionnés aux 11° et 12° du I du même article qui accueillent des personnes handicapées ou âgées dépendantes ;</i></p> <p><i>« 3° Les établissements mentionnés aux 6° du I de l'article</i></p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 314-3-1. —Non modifié</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
—	—	—	<p><i>L.312-1 du présent code et au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique. »</i></p> <p><i>II. – A la fin du second alinéa de l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale, les mots : « défini à l'article L. 174-1-1 du présent code » sont remplacés par les mots : « défini à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ».</i></p>	—
			Article 26 <i>nonies</i>	Article 26 <i>nonies</i>
			<p><i>I. - Il est inséré au code de l'action sociale et des familles un article L. 14-10-5 ainsi rédigé :</i></p>	I. - Alinéa sans modification
			<p><i>« Art. L. 14-10-5. - La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie retrace ses ressources et ses charges en six sections distinctes selon les modalités suivantes :</i></p>	« Art. L. 14-10-5. - Alinéa sans modification
			<p><i>« I. – Une section consacrée au financement des établissements ou services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1, qui est divisée en deux sous-sections :</i></p>	« I. – Non modifié
			<p><i>« 1. La première sous-section est relative aux établissements et services mentionnés au 1° de l'article L. 314-3-1 et à ceux du 2° du même article qui accueillent principalement des personnes handicapées. Elle retrace :</i></p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
—	—	—	<p>« a) En ressources, une fraction au moins égale à 10 % du produit des contributions visées aux 1° et 2° de l'article L. 14-10-4, ainsi que la part de la contribution des régimes d'assurance maladie, mentionnée au deuxième alinéa du 1 de l'article L. 314-3, qui est destinée au financement de ces établissements ou services ;</p> <p>« b) En charges, le remboursement aux régimes d'assurance maladie des charges afférentes à l'accueil de leurs affiliés dans ces établissements ou services.</p> <p>« 2. La deuxième sous-section est relative aux établissements et services mentionnés au 3° de l'article L. 314-3-1 et à ceux du 2° du même article qui accueillent principalement des personnes âgées. Elle retrace :</p> <p>« a) En ressources, 40% du produit des contributions visées aux 1° et 2° de l'article L.14-10-4, ainsi que la part de la contribution des régimes d'assurance maladie, mentionnée au deuxième alinéa du 1 de l'article L.314-3, qui est destinée au financement de ces établissements ou services ;</p> <p>« b) En charges, le remboursement aux régimes d'assurance</p>	—

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
—	—	—	<p><i>maladie des charges afférentes à l'accueil de leurs affiliés dans ces établissements ou services.</i></p> <p><i>« Les opérations comptables relatives aux produits et aux charges de la présente section sont effectuées simultanément à la clôture des comptes de l'exercice.</i></p> <p><i>« II. – Une section consacrée à la prestation d'allocation personnalisée d'autonomie mentionnée à l'article L.232-1. Elle retrace :</i></p> <p><i>« a) En ressources, 20% du produit des contributions visées aux 1° et 2° de l'article L.14-10-4, le produit mentionné au 4° du même article, et le produit de la contribution sociale généralisée mentionné au 3° du même article, diminué du montant mentionné au IV ;</i></p> <p><i>« b) En charges, un concours versé aux départements dans la limite des ressources mentionnées au a, destiné à couvrir une partie du coût de l'allocation personnalisée d'autonomie. Le montant de ce concours est réparti selon les modalités prévues à l'article L.14-9-6.</i></p> <p><i>« III. – Une section consacrée à la prestation de compensation mentionnée à l'article L.245-1. Elle retrace :</i></p>	<p>—</p> <p>« II. –Non modifié</p> <p>« III. –Non modifié</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
			<p>« a) En ressources, une fraction au moins égale à 30 % du produit des contributions visées aux 1° et 2° de l'article L.14-10-4 ;</p> <p>« b) En charges, un concours versé aux départements dans la limite des ressources mentionnées au a, destiné à couvrir une partie du coût de la prestation de compensation. Le montant de ce concours est réparti selon les modalités prévues à l'article L. 14-10-7.</p> <p>« IV. – Une section consacrée à la promotion des actions innovantes et au renforcement de la professionnalisation des métiers de service en faveur des personnes âgées. Elle retrace :</p> <p>« a) En ressources, une fraction du produit visé au 3° de l'article L. 14-10-4, fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'action sociale, de la sécurité sociale et du budget, qui ne peut être inférieure à 5% ni supérieure à 12% de ce produit ;</p> <p>« b) En charges, le financement de dépenses de modernisation des services ou de professionnalisation des métiers qui apportent au domicile des personnes âgées dé-</p>	<p>« IV. – Une ...</p> <p>...personnes âgées et des personnes handicapées. Elle retrace :</p> <p>Amendement n° 184 Alinéa sans modification</p> <p>« b) En ...</p> <p>...âgées dépen-</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
			<p><i>pendantes une assistance dans les actes quotidiens de la vie, ainsi que de dépenses de formation et de qualification des personnels soignants recrutés dans le cadre des mesures de médicalisation des établissements et services mentionnés au 3° de l'article L.314-3-1.</i></p> <p><i>« Les projets financés par cette section doivent être agréés par l'autorité compétente de l'Etat, qui recueille le cas échéant, dans les cas et conditions fixées par voie réglementaire, l'avis préalable de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie. »</i></p> <p><i>« V. – Une section consacrée au financement des autres dépenses en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées dépendantes, qui retrace :</i></p> <p><i>« a) Pour les personnes âgées, les dépenses d'animation et de prévention dans les domaines d'action de la caisse.</i></p> <p><i>« Ces charges sont retracées dans une section spécifique</i></p>	<p><i>dantes et des personnes handicapées une assistance ...</i></p> <p><i>...mentionnés à l'article L.314-3-1.</i></p> <p>Amendements n° 185 et 186</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p><i>« Les interventions en faveur des personnes âgées et celles en faveur des personnes handicapées sont retracées dans deux sous-sections spécifiques. »</i></p> <p>Amendement n° 187</p> <p>« V. – Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
—	—	—	<p><i>abondée par une fraction, fixée par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget, des ressources prévues au a du 3° du I.</i></p>	—
			<p><i>« b) Pour les personnes handicapées, un concours versé au département pour l'installation ou le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées.</i></p>	« b) Pour ...
			<p><i>« Ces charges sont retracées dans une section spécifique abondée par une fraction, fixée par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget, des ressources prévues au a du III.</i></p>	<p>... handicapés ainsi que les dépenses d'animation et de prévention dans les domaines d'action de la caisse.</p>
			<p><i>« VI. – Une section consacrée aux frais de gestion de la caisse. Les charges de cette section sont financées par un prélèvement sur les ressources mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 14-10-4, réparti entre les sections précédentes au prorata du montant de ces ressources qui leur sont affectées. »</i></p>	<p>Amendement n° 188 Alinéa sans modification</p>
			<p><i>II. - L'article L. 149-5 du code de l'action sociale et des familles est complété par un 5° ainsi rédigé :</i></p>	Alinéa sans modification
			<p><i>« 5° La contribution des régimes</i></p>	II. -Non modifié

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
			<p><i>d'assurance maladie mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 314-3. Cette contribution est répartie entre les régimes au prorata des charges qui leur sont imputables au titre du I de l'article L. 14-10-5. »</i></p> <p>Article 26 <i>decies</i></p> <p><i>Il est inséré dans code de l'action sociale et des familles un article L. 14-10-7 ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Art. L. 14-10-7. – I. - Le concours mentionné au III de l'article L. 14-10-5, et le concours relatif aux dépenses d'installation ou de fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées mentionné au V du même article, sont répartis entre les départements selon des modalités fixées par décrets en Conseil d'Etat pris après avis de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, en fonction de tout ou partie des critères suivants :</i></p> <p><i>« a) Le nombre de bénéficiaires dans le département, au titre de l'année écoulée, de la prestation de compensation mentionnée à l'article L. 245-1, corrigé, en cas de variation importante, par la valeur de ce nombre sur les années antérieures. Pour les années au cours desquel-</i></p>	<p>Article 26 <i>decies</i></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 14-10-7. – I. - Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
—	—	—	<p><i>les cette prestation n'était pas, ou pas exclusivement en vigueur, ce nombre est augmenté du nombre de bénéficiaires de l'allocation compensatrice, mentionnée à l'article L. 245-1 dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° du pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;</i></p>	—
			<p><i>« b) Les caractéristiques des bénéficiaires et des montants individuels de prestation de compensation qui ont été versés au titre de l'année écoulée, et notamment le nombre de bénéficiaires d'allocations de montant élevé ;</i></p>	<p>Alinéa sans modification</p>
			<p><i>« c) La population adulte du département dont l'âge est inférieur à la limite fixée en application du I de l'article L. 245-1 ;</i></p>	<p>Alinéa sans modification</p>
			<p><i>« d) Le nombre de bénéficiaires de l'allocation prévue à l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale ;</i></p>	<p>Alinéa sans modification</p>
			<p><i>« e) Le potentiel fiscal, déterminé selon les modalités définies à l'article L. 3334-6 du code général des collectivités territoriales.</i></p>	<p>« e) Le potentiel financier, déterminé ...</p>
			<p><i>« Le versement du concours mentionné au V de l'article L. 14-10-5 s'effectue à la suite d'une concertation entre la Caisse na-</i></p>	<p>... territoriales. Amendement n° 189 « Le versement s'effectue conformément à un contrat d'objectifs et</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
—	—	—	<p><i>tionale de solidarité pour l'autonomie et le département concerné, visant à définir des objectifs de qualité de service pour la maison départementale des personnes handicapées, et à dresser le bilan de réalisation des objectifs antérieurs.</i></p> <p><i>« II. - Le rapport entre, d'une part, les dépenses réalisées au titre de la prestation de compensation de chaque département après déduction du montant réparti conformément au I et, d'autre part, leur potentiel fiscal ne peut être supérieur à un taux fixé par voie réglementaire. Les dépenses correspondant à la fraction de ce rapport qui dépasse ce seuil sont prises en charge en totalité par la caisse.</i></p> <p><i>« L'attribution résultant de l'opération définie au I pour les départements autres que ceux ayant bénéficié d'un complément de dotation au titre de l'alinéa précédent est diminuée de la somme des montants ainsi calculés, au prorata de la répartition effectuée en application dudit alinéa entre ces seuls départements.</i></p> <p><i>« Les opérations décrites aux deux alinéas précédents sont renouvelées jusqu'à ce</i></p>	<p><i>de moyens entre ...</i></p> <p><i>... antérieurs.</i></p> <p>Amendement n° 190 « II. - Le rapport ...</p> <p><i>...leur potentiel financier ne peut être supérieur ...</i></p> <p><i>... la caisse.</i></p> <p>Amendement n° 191 Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
—	—	—	<p><i>que les dépenses laissées à la charge de chaque département n'excèdent plus le seuil défini au premier alinéa du présent II. »</i></p> <p>Article 26 undecies</p> <p><i>I. – Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :</i></p> <p><i>1° Au quatrième alinéa du I de l'article L. 312-3, les mots : « qui est transmis, selon le cas, » sont remplacés par les mots : « qui est transmis à la Ccaisse nationale de solidarité pour l'autonomie ainsi que, selon le cas, » ;</i></p> <p><i>2° Au quatrième alinéa de l'article L. 312-5, les mots : « sont arrêtés par le ministre des affaires sociales » sont remplacés par les mots : « sont arrêtés, sur proposition de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie lorsqu'ils entrent dans son champ de compétence, par le ministre des affaires sociales » ;</i></p> <p><i>3° Avant le dernier alinéa de l'article L. 451-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, mentionnée à l'article L. 14-10-1, participe aux travaux relatifs à la définition et au contenu des formations qui concernent les person-</i></p>	<p>—</p> <p>Article 26 undecies</p> <p>Sans modification</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
—	—	—	<p><i>nels salariés et non salariés engagés dans la prévention et la compensation des handicaps et de la perte d'autonomie. »</i></p> <p><i>II. – Le dernier alinéa du I de l'article L. 162-17-3 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : « ainsi qu'un représentant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, mentionnée à l'article L. 14-10-1 du code de l'action sociale et des familles ».</i></p> <p>Article 26 duodecies</p> <p><i>La prise en charge des soins par l'assurance maladie est assurée sans distinction liée à l'âge ou au handicap, conformément aux principes de solidarité nationale et d'universalité rappelés à l'article L. 111-1 du code de la sécurité sociale.</i></p>	<p>—</p> <p>Article 26 duodecies</p> <p>Sans modification</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
—	—	—	—	—
				<i>« Chapitre II</i>
				« Maisons départementales des personnes handicapées » Amendement n° 192
				<i>Article additionnel</i>
				<i>Le 4° de l'article L. 315-10 du code de l'action sociale et des familles est complété par les mots suivants :</i>
				<i>« , dont au moins la moitié est choisie parmi les représentants d'associations ayant une activité dans le domaine de la qualité de la santé et de la prise en charge des malades agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique. »</i>
				Amendement n° 193
Article 27	Article 27	Article 27	Article 27	Article 27
Le chapitre VI du titre IV du livre I ^{er} du code de l'action sociale et des familles est complété par une section 2 ainsi rédigée :	Le chapitre VI par deux sections 2 et 3 ainsi rédigées :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« SECTION 2	« SECTION 2	« SECTION 2	« SECTION 2	« SECTION 2
« Maisons départementales des personnes handicapées « Art. L. 146-	« Maisons départementales des personnes handicapées « Art. L. 146-	« Maisons départementales des personnes handicapées « Art. L. 146-	« Maisons départementales des personnes handicapées « Art. L. 146-	« Maisons départementales des personnes handicapées « Art. L. 146-
3. - Afin d'offrir un accès unique aux droits et prestations mentionnés	3. - Afin ...	3. - Afin ...	3. - Afin ...	3. - Alinéa sans modification

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>aux articles L. 241-3, L. 241-3-1, et L. 245-1 à L. 245-9 du présent code et aux articles L. 541-1 et L. 821-1 à L. 821-2 du code de la sécurité sociale et l'orientation vers des établissements et services ainsi que de faciliter les démarches des personnes handicapées, il est créé dans chaque département un service de proximité à la charge de l'Etat dénommé : « maison départementale des personnes handicapées ».</p> <p>« La maison départementale des personnes handicapées exerce une mission d'accueil, d'information et de conseil des personnes handicapées. Elle met en place et organise le fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 146-4 et de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prévue à l'article L. 146-5. La maison départementale des personnes handicapées assure à la personne handicapée et à sa famille l'aide nécessaire à la mise en œuvre des décisions prises par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, l'accompagne et les médiations que cette mise en œuvre peut requérir.</p>	<p>... L. 821-1 à L. 821-2 du code de la sécurité sociale et à l'orientation ...</p> <p>... département une maison départementale des personnes handicapées.</p> <p>« La maison ...</p> <p>... L. 146-4, de la commission ...</p> <p>... L. 146-5 et du médiateur départemental des personnes handicapées mentionné à l'article L. 146-7. La maison ...</p> <p>... requérir.</p>	<p>... L. 541-1, L. 821-1 à L. 821-2 et L. 432-9 du code de la sécurité sociale et à toutes les possibilités d'appui dans l'accès à la formation et à l'emploi et à l'orientation ...</p> <p>... handicapées et de leur famille, il est créé...</p> <p>... département une maison départementale des personnes handicapées.</p> <p>« La ...</p> <p>... handicapées et de leur famille. <u>Pour ce faire, elle développe des antennes locales dans un certain nombre de centres communaux d'action sociale ou de centres intercommunaux d'action sociale et met à disposition de tous une information de base.</u> Elle met en place et organise le fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 146-4, de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prévue à l'article L. 146-5 et du médiateur départemental des personnes handicapées mentionné à l'article L. 146-7. La maison départementale des personnes handicapées</p>	<p>... L. 821-1, L. 412-8-3 à L. 821-2 et L. 432-9 du code de la sécurité sociale, à toutes ...</p> <p>...handicapées.</p> <p>« La maison départementale des personnes handicapées exerce une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement, de conseil et de formation des personnes handicapées et de leur famille, ainsi que de sensibilisation de tous les citoyens au handicap. Elle met ...</p> <p>... l'article L. 146-4, de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prévue à l'article L. 146-5, de la procédure de médiation interne prévue à l'article L. 146-5-1 et désigne la personne référente mentionnée à l'article L. 146-7. La</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
		<p>assure à la personne handicapée et à sa famille l'aide nécessaire à la mise en œuvre des décisions prises par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, l'accompagnement et les médiations que cette mise en œuvre peut requérir. Elle met en œuvre l'accompagnement nécessaire aux personnes handicapées et à leur famille après l'annonce et lors de l'évolution de leur handicap.</p>	<p>maison départementale des personnes handicapées assure à la personne handicapée et à sa famille <i>l'aide nécessaire à la formulation de son projet de vie</i>, l'aide ...</p> <p>... leur handicap.</p> <p><i>« Pour l'exercice de ses missions, la maison départementale des personnes handicapées peut s'appuyer sur des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale avec lesquels elle passe convention.</i></p> <p><i>« La maison départementale des personnes handicapées organise des actions de coordination avec les autres dispositifs sanitaires et médico-sociaux concernant les personnes handicapées.</i></p>	<p>« Pour ...</p> <p>... sociale et dispose d'un centre d'information et de conseil à but non lucratif sur les aides techniques, avec ... convention.</p> <p>Amendement n° 194 <i>Alinéa sans modification</i></p> <p>« Un référent pour l'insertion professionnelle est créé au sein de chaque maison départementale des personnes handicapées. »</p> <p>Amendement n° 195</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
	<p>« Art. L. 146-3-1. - La maison départementale des personnes handicapées est une personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière, constituée sous la forme d'un groupement d'intérêt public. L'Etat, le département, les organismes d'assurance maladie et la caisse d'allocations familiales sont membres de droit de ce groupement. Les autres personnes morales participant au financement du fonds départemental de compensation du handicap prévu à l'article L. 245-2-1 sont admises, sur leur demande, comme membres du groupement.</p> <p>« La maison départementale des personnes handicapées est placée sous l'autorité du président du conseil général. Elle est soumise au contrôle de la Cour des comptes dans les conditions prévues à l'article L. 133-2 du code des juridictions financières et au contrôle de l'inspection générale des affaires sociales.</p> <p>« Elle est administrée par un conseil d'administration, dont la composition, fixée par décret, comprend notamment des représentants des personnes handicapées, désignées par le conseil départemental consultatif des personnes handicapées.</p>	<p>« Art. L. 146-3-1. - Une équipe pluridisciplinaire indépendante dans des conditions définies par décret évalue les besoins de compensation, notamment ses besoins pour l'accès aux droits fondamentaux et au plein accès de la citoyenneté, de la personne handicapée et son incapacité permanente sur la base de références définies par voie réglementaire en tenant compte des choix exprimés par la personne ou son représentant et propose, sur ces bases, le plan personnalisé de compensation du handicap mentionné à l'article L. 114-1. Elle entend obligatoirement la personne handicapée, ses parents lorsqu'elle est mineure, ou son représentant légal, qui ont la possibilité de faire inscrire leurs aspirations et éventuels désaccords dans les documents d'évaluation. Dès lors qu'il est capable de discernement, l'enfant handicapé lui-même est entendu par l'équipe pluridisciplinaire. Si, en raison de la gravité de son handicap, la personne handicapée en fait la demande, ou à sa propre initiative, l'équipe pluridisciplinaire se rend sur son lieu de vie. Lors de l'évaluation, la personne handicapée, ses parents ou</p>	<p>« Art. L. 146-3-1. - La maison départementale des personnes handicapées est une personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière, constituée sous la forme d'un groupement d'intérêt public. Le département, l'Etat et les organismes locaux d'assurance maladie et d'allocations familiales du régime général de sécurité sociale définis aux articles L. 211-1 et L. 212-1 du code de la sécurité sociale sont membres de droit de ce groupement.</p>	<p>« Art. L. 146-3-1. - Alinéa sans modification</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
—	—	<p><i>son représentant légal peuvent être assistés par une personne de leur choix notamment issue du monde associatif. Lorsqu'au cours de l'évaluation des besoins de la personne handicapée, l'aménagement de l'habitat tel que prévu à l'article L. 245-2-3 apparaît nécessaire, l'équipe pluridisciplinaire comprend un technicien du bâti.</i></p> <p><i>« Toute évaluation qui n'observe pas cette condition est nulle et inopposable à la personne handicapée. Les administrations de l'Etat, des collectivités locales, ainsi que des établissements publics, des organismes de sécurité sociale, des associations, des groupements, organismes et entreprises publics et privés, devront garantir à la personne handicapée et à sa famille une évaluation identique quel que soit le lieu du territoire où elle est pratiquée.</i></p> <p><i>« Dans chaque maison départementale sont constituées plusieurs équipes pluridisciplinaires.</i></p>	<p><i>« Les personnes morales représentant les organismes gestionnaires d'établissements ou de services destinés aux personnes handicapées, notamment celles assurant une mission de coordination en faveur des personnes handicapées, et les autres personnes morales participant au financement du fonds départemental de compensation du handicap prévu à l'article L. 146-3-2 peuvent demander à être membres du groupement</i></p> <p><i>« Elle est soumise au contrôle de la Cour des comptes dans les conditions prévues à l'article L. 133-2 du code des juridictions financières et au contrôle de l'inspection générale des affaires sociales. Son fonctionnement est soumis au contrôle économique et financier de l'Etat. Un commissaire du Gouvernement, dont la</i></p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
—	—	—	<p>compétence est fixée par décret en Conseil d'Etat, est nommé auprès du groupement.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
			<p>« Elle est administrée par une commission exécutive présidée par le président du conseil général ou son représentant. La commission exécutive, dont la composition et le mode de désignation des membres sont fixés par décret en Conseil d'Etat, comprend notamment des représentants des personnes handicapées désignés par le conseil départemental consultatif des personnes handicapées.</p>	
			<p>« Le directeur de la maison départementale des personnes handicapées est nommé par le président du conseil général.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
			<p>« La convention constitutive de ce groupement doit être conforme à une convention type, définie par décret en Conseil d'Etat, qui précise notamment les modalités d'adhésion et de retrait des membres, la nature des concours apportés par les membres, les modalités générales d'administration et d'organisation de la maison départementale des personnes handicapées, les compétences de la commission exécutive et les modalités d'adoption des délibérations, les modalités de désigna-</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission	
—	—	—	<p><i>tion du commissaire du Gouvernement, les missions du directeur ainsi que l'organisation financière et comptable de la maison départementale.</i></p>	Alinéa modification	sans
			<p><i>« La convention constitutive détermine également les relations entre la maison départementale des personnes handicapées et le fonds départemental de compensation du handicap mentionné à l'article L. 146-3-2.</i></p>	Alinéa modification	sans
			<p><i>« Les conventions constitutives des maisons départementales des personnes handicapées sont signées au plus tard le 1er janvier 2006. A défaut de signature, l'Etat arrête, pour la maison départementale concernée, le contenu de la convention constitutive conformément aux dispositions de la convention type et fixe notamment les concours des membres de droit du groupement d'intérêt public définis au premier alinéa.</i></p>	Alinéa modification	sans
			<p><i>« Le personnel de la maison départementale des personnes handicapées comprend :</i></p>	Alinéa modification	sans
			<p><i>« 1° Des fonctionnaires régis par le statut général de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière placés en détachement ;</i></p>	Alinéa	sans
			<p><i>« 2° Des per-</i></p>		

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
—	—	—	—	—
		<p>« Art. L. 146-3-2. - Chaque maison départementale des personnes handicapées dispose d'un centre d'information et de conseil portant sur l'ensemble des aides techniques disponibles dans le département, répondant à la mission d'information et de conseil de cette structure.</p>	<p><i>sonnels mis à disposition par les parties à la convention constitutive ;</i></p> <p>« 3° Des agents contractuels de droit public, recrutés par la maison départementale des personnes handicapées et soumis aux dispositions applicables aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale. »</p>	<p>modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« La maison départementale des personnes handicapées intègre les équipes techniques d'évaluation labellisée des sites pour la vie autonome existantes. »</p>
		<p>« Sur l'initiative de la maison départementale des personnes handicapées, un numéro vert d'appel d'urgence gratuit est installé.</p>	<p>« Art. L. 146-3-2. - Il est institué, auprès de chaque maison départementale des personnes handicapées, un fonds départemental de compensation du handicap chargé d'accorder des aides financières destinées à permettre aux personnes handicapées de faire face aux frais de compensation restant à leur charge, après déduction de la prestation de compensation mentionnée à l'article L. 245-1.</p> <p>« Le département, l'État, les autres collectivités territoriales, les organismes d'assurance maladie, les caisses d'allocations familiales, les organismes régis par le code de la mutualité, l'association</p>	<p>Amendement n° 196 « Art. L. 146-3-2. -Non modifié</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
		<p>« La maison départementale des personnes handicapées réalise périodiquement et diffuse un livret d'information sur les droits des personnes handicapées et sur la maltraitance. Elle met en place et prévoit le fonctionnement d'une bourse aux logements publics et privés adaptés prévue à l'article L. 111-7-4.</p> <p>« Art. L. 146-3-3. - Les maisons départementales des personnes handicapées peuvent travailler en liaison avec les centres locaux d'information et de coordination.</p>	<p><i>mentionnée à l'article L. 323-8-1 du code du travail, le fonds prévu à l'article L. 323-8-6-1 du même code et les autres personnes morales concernées peuvent participer au financement du fonds. Une convention prévoit la composition de son instance de décision.</i></p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>« Art. L. 146-3-3. - Non modifié</p>	<p>« Art. L. 146-3-3. - Non modifié</p> <p>« Art. L. 146-3-4.- La maison départementale des personnes handicapées met à disposition, pour les appels d'urgence, un numéro téléphonique en libre appel gratuit pour l'appelant y compris depuis un terminal mobile.</p> <p>« La maison départementale des personnes handicapées réalise périodiquement et diffuse un livret d'information sur les</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>« Art. L. 146-4. - Une équipe pluridisciplinaire évalue les besoins de compensation de la personne handicapée et son incapacité permanente sur la base de références définies par voie réglementaire et propose un plan personnalisé de compensation du handicap qui intègre notamment les besoins relevant de la prestation de compensation mentionnée à l'article L. 245-2 et les besoins en aides techniques couverts par les prestations prévues au 1° de l'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale. Elle entend obligatoirement la personne handicapée, ses parents lorsqu'elle est mineure, ou son représentant légal.</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 146-4. - Une ...</p> <p>... propose le plan personnalisé de compensation du handicap mentionné à l'article L. 114-1. Elle entend ...</p> <p>... légal. Dès lors qu'il est capable de discernement, l'enfant handicapé lui-même est entendu par l'équipe pluridisciplinaire. Si, en raison de la gravité de son handicap, la personne handicapée en fait la demande ou à sa propre initiative, l'équipe pluridisciplinaire se rend sur son lieu de vie. Lors de l'évaluation, la personne handicapée, ses parents ou son représentant légal peuvent être assistés par une personne de leur choix.</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 146-4. - Une ...</p> <p>... handicapée ou polyhandicapée et son incapacité ...</p> <p>... propose un plan personnalisé de compensation du handicap. Elle entend ...</p> <p>... pluri-disciplinaire. L'équipe pluridisciplinaire se rend sur le lieu de vie de la personne soit sur sa propre initiative, soit à la demande justifiée de la personne handicapée. Lors de l'évaluation ...</p> <p>... choix.</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 146-4. - Une ...</p> <p>... handicapée et son incapacité permanente sur la base de son projet de vie et de références ...</p> <p>... handicap. Elle entend, soit sur sa propre initiative, soit lorsqu'ils en font la demande, la personne handicapée, ...</p> <p>... choix. La composition de l'équipe pluridisciplinaire est fixée par décret ; elle évolue en fonction de la nature du ou des handicaps de la personne handicapée dont elle évalue les besoins</p>	<p>—</p> <p><i>droits des personnes handicapées et sur la lutte contre la maltraitance. »</i></p> <p>Amendement n° 197</p> <p>« Art. L. 146-4. - Alinéa sans modification</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>« Art. L. 146-5. - Une commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prend, sur la base de l'évaluation réalisée par l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 146-4, des souhaits exprimés par la personne handicapée et du plan de compensation proposé dans les conditions prévues à l'article L. 146-4, les décisions relatives à</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 146-5. - Une ...</p> <p>... handicapée, de son choix de vie et du plan ...</p> <p>... prévues aux articles L. 114-1 et L. 146-4, les décisions ...</p>	<p>—</p> <p>« Les modalités de fonctionnement de ces équipes pluridisciplinaires sont définies par décret. »</p> <p>« Art. L. 146-5. - Une ...</p> <p>... handicapée ou son représentant légal, de son choix ...</p>	<p>—</p> <p><i>de compensation. Elle peut en particulier s'adjoindre une personne ayant un handicap similaire ou ayant une expérience de la vie autonome.</i></p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>« Art. L. 146-5. - Une ...</p> <p>... représentant légal dans son projet et du plan ...</p>	<p>—</p> <p>« En cas de handicap à faible prévalence, l'équipe pluridisciplinaire consulte chaque pôle de compétence compétent pour la catégorie de handicap correspondant. Elle recueille son avis préalablement à sa décision d'évaluation. Cet avis est communiqué à la personne handicapée et, le cas échéant ses parents ou son représentant légal. La liste des pôles de compétences est établie et tenue à jour par la Commission nationale de solidarité pour l'autonomie, qui la rend publique. Elle tient compte des centres de référence des maladies rares labellisés. »</p> <p>Amendement n° 198</p> <p>« Art. L. 146-5. - Non modifié</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>l'ensemble des droits de cette personne, notamment en matière d'attribution de prestations et d'orientation, conformément aux dispositions des articles L. 241-5 à L. 241-11.</p>	<p>—</p> <p>... L. 241-11.</p>	<p>—</p> <p>... L. 241-11.</p> <p>Toute décision rendue en présence d'un choix exprimé qui n'a pas reçu satisfaction doit faire l'objet d'une motivation spéciale et circonstanciée.</p>	<p>—</p> <p>... L. 241-11.</p> <p>« Art. L. 146-5-1. - Sans préjudice des voies de recours mentionnées à l'article L. 241-9, lorsqu'une personne handicapée, ses parents si elle est mineure, ou son représentant légal, estiment qu'une décision de la commission mentionnée à l'article L. 146-5 méconnaît ses droits, ils peuvent demander la médiation d'une personne qualifiée chargée de proposer des mesures de conciliation. La liste des personnes qualifiées est établie par la maison départementale des personnes handicapées.</p> <p>« Art. L.146-5-2 - Il est créé au sein de la maison départementale des personnes handicapées une équipe de veille pour les soins infirmiers qui a pour mission :</p> <p>« 1° L'évaluation des besoins de prise en charge de</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 146-5-1. - Alinéa sans modification</p> <p>« L'engagement d'une procédure de médiation suspend les délais de recours. »</p> <p>Amendement n° 199</p> <p>« Art. L.146-5-2 - Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>« Art. L. 146-6. - Les modalités d'application de la présente section sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 146-6. - Non modifié</p> <p>« Section 3</p> <p>« <i>Médiateur des personnes handicapées</i></p> <p>« Art. L. 146-7. - Un médiateur des personnes handicapées, nommé par le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel la maison de</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 146-6. - Non modifié</p> <p>« Section 3</p> <p>« <i>Réseau départemental de correspondants des personnes handicapées</i></p> <p>« Art. L. 146-7. - Pour favoriser l'accès aux droits et sans préjudice des voies de recours prévues, un réseau de correspondants est constitué dans le</p>	<p>—</p> <p>soins infirmiers ;</p> <p>« 2° La mise en place des dispositifs permettant d'y répondre ;</p> <p>« 3° La gestion d'un service d'intervention d'urgence auprès des personnes handicapées.</p> <p>« Cette équipe peut être saisie par le médecin traitant avec l'accord de la personne handicapée ou par la personne elle-même. Dans les dix jours qui suivent la date du dépôt du dossier de demande, l'équipe procède à l'évaluation précise des besoins de prise en charge de la personne en soins infirmiers et propose des solutions adaptées. En cas de défaillance, elle intervient auprès des services de soins existants pour qu'une solution rapide soit trouvée.</p> <p>« Art. L. 146-6. - Non modifié</p> <p>« Section 3</p> <p>« <i>Traitement amiable des litiges</i></p> <p>« Art. L. 146-7. - Pour faciliter la mise en œuvre des droits énoncés à l'art. L. 114-1 et sans préjudice des voies de recours existantes, une</p>	<p>—</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Cette ...</p> <p>...besoins d'accompagnement de la personne ...</p> <p>... trouvée.</p> <p>Amendement n° 200</p> <p>« Art. L. 146-6. - Non modifié</p> <p>« Section 3</p> <p>« <i>Traitement amiable des litiges</i></p> <p>« Art. L. 146-7. - Non modifié</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
	<p>partementale des personnes handicapées a son siège, est chargé d'examiner les litiges de toute nature relatifs aux décisions de la commission mentionnée à l'article L. 146-5 et de proposer des mesures de conciliation. Il peut être saisi par la personne handicapée elle-même, ses parents ou son représentant légal.</p> <p>« Il reçoit également les réclamations individuelles des personnes handicapées ou de leurs représentants qui estiment qu'une personne publique ou privée n'a pas respecté leurs droits. Lorsqu'une réclamation mettant en cause une administration, une collectivité publique territoriale ou tout autre organisme investi d'une mission de service public présente un caractère sérieux, il la transmet au Médiateur de la République.</p> <p>« Lorsqu'une réclamation mettant en cause une personne physique ou une personne morale de droit privé n'étant pas investie d'une mission de service public lui paraît justifiée, il fait toutes les recommandations qui lui paraissent de nature à régler les difficultés dont il est saisi et recommande à la personne concernée toute solution permettant de régler en droit</p>	<p>ressort de chaque maison départementale des personnes handicapées. Sa composition est fixée par décret en Conseil d'État. Le réseau reçoit les réclamations individuelles des personnes handicapées ou de leurs représentants</p> <p>« Toute réclamation mettant en cause une administration, une collectivité territoriale, un établissement public ou tout autre organisme investi d'une mission de service public est transmise par le réseau de correspondants au Médiateur de la République conformément aux règles fixées par la loi n° 73-6 du 7 janvier 1973 instituant un Médiateur de la République</p> <p>« Toute réclamation mettant en cause une personne morale ou physique de droit privé qui n'est pas investie d'une mission de service public est, en tant que de besoin, présentée par le réseau de correspondants soit à l'autorité compétente, soit au corps d'inspection et de contrôle compétent. »</p>	<p><i>personne référente est désignée au sein de chaque maison départementale des personnes handicapées. Sa mission est de recevoir et d'orienter les réclamations individuelles des personnes handicapées ou de leurs représentants vers les services et autorités compétentes.</i></p> <p><i>« Les réclamations mettant en cause une administration, une collectivité territoriale, un établissement public ou tout autre organisme investi d'une mission de service public sont transmises par la personne référente au Médiateur de la République, conformément à ses compétences définies par la loi n° 73-6 du 7 janvier 1973 instituant un Médiateur de la République.</i></p> <p><i>« Les réclamations mettant en cause une personne morale ou physique de droit privé qui n'est pas investie d'une mission de service public sont transmises par la personne référente soit à l'autorité compétente, soit au corps d'inspection et de contrôle compétent. »</i></p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
—	—	—	—	—
	ou en équité la situation de la personne handicapée, auteur de la réclamation.			
	« Lorsqu'il lui apparaît que les conditions de fonctionnement d'une personne morale de droit public ou de droit privé portent atteinte aux droits de la personne handicapée, il peut lui proposer toutes mesures qu'il estime de nature à remédier à cette situation. Il est informé de la suite donnée à ses démarches. A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé, il peut rendre publiques ses recommandations.	<i>Alinéa supprimé</i>	Suppression maintenue de l'alinéa	
	« Il porte à la connaissance de l'autorité judiciaire les affaires susceptibles de donner lieu à des poursuites pénales.	<i>Alinéa supprimé</i>	Suppression maintenue de l'alinéa	
	« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'intervention du médiateur. »	<i>Alinéa supprimé</i>	Suppression maintenue de l'alinéa	
CHAPITRE II	CHAPITRE II	CHAPITRE II	CHAPITRE II	<i>CHAPITRE III</i>
				Amendement n° 201
Cartes attribuées aux personnes handicapées	Cartes attribuées aux personnes handicapées	Cartes attribuées aux personnes handicapées	Cartes attribuées aux personnes handicapées	Cartes attribuées aux personnes handicapées
Article 28	Article 28	Article 28	Article 28	Article 28
I. - L'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des	I. - L'article ...	I. - Alinéa sans modification	I. - Alinéa sans modification	I. - Alinéa sans modification

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>familles est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 241-3. - Une carte d'invalidité est délivrée, à titre définitif ou pour une durée déterminée, par la commission mentionnée à l'article L. 146-5 à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 %, apprécié suivant des référentiels définis par voie réglementaire, ou qui a été classée en troisième catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale. Cette carte permet notamment d'obtenir une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun et dans les files d'attente. »</p>	<p>—</p> <p>... est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 241-3. - Une carte d'invalidité est délivrée à titre définitif ou, lorsque le handicap est réversible, pour ...</p> <p>... files d'attente, tant pour son titulaire que pour la personne qui doit l'accompagner dans ses déplacements. »</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 241-3. - Une ...</p> <p>... définitif ou pour une durée déterminée, ...</p> <p>... files d'attente ainsi que dans les établissements et les manifestations publics et privés accueillant du public, tant pour son titulaire ...</p> <p>... déplacements. »</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 241-3. - Une ...</p> <p>... files d'attente, tant pour son titulaire ...</p> <p>... déplacements. »</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 241-3. - Une ...</p> <p>... transports en commun, dans les espaces et salles d'attente ainsi que dans les établissements et les manifestations accueillant du public, tant pour son titulaire que pour la personne qui l'accompagne dans ses déplacements. Elle permet également d'obtenir une priorité dans les files d'attente.</p> <p>Amendement n° 202</p> <p>II. - Alinéa sans modification</p>
<p>II. - La deuxième phrase de l'article L. 241-3-1 du même code est remplacée par les dispositions suivantes :</p> <p>« Cette carte est délivrée sur demande par la commission mentionnée à l'article L. 146-5. La carte « Station debout pénible » permet d'obtenir une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun et dans les files d'at-</p>	<p>II. - La ...</p> <p>... par deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>II. - Alinéa sans modification</p> <p>« Cette ...</p> <p>... La carte « Priorité d'accès aux places assises » permet ...</p> <p>... d'attente. »</p>	<p>II. - L'article L. 241-3-1 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>II. - Alinéa sans modification</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
tente. »			<p>« Art. L. 241-3-1. - Toute personne atteinte d'une incapacité inférieure à 80 % rendant la station debout pénible reçoit, pour une durée déterminée, une carte portant la mention : « <i>Priorité pour personne handicapée</i> ». Cette carte est délivrée sur demande par la commission mentionnée à l'article L. 146-5. Elle permet d'obtenir une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun et dans les files d'attente. »</p>	<p>« Art. L. 241-3-1. - ...</p>
<p>III. - Le premier alinéa de l'article L. 241-3-2 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>III. - L'article L. 241-3-2 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>III. - Non modifié</p>	<p>III. - Non modifié</p>	<p>... commun, dans les espaces et salles d'attente ainsi que dans les établissements et les manifestations accueillant du public. Elle permet également d'obtenir une priorité dans les files d'attente. »</p> <p>Amendement n° 203</p> <p>III. - Non modifié</p>
<p>« Toute personne atteinte d'un handicap qui réduit de manière importante et durable sa capacité et son autonomie de déplacement à pied ou qui impose qu'elle soit accompagnée par une tierce personne dans ses déplacements peut recevoir une carte de</p>	<p>1° Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Toute personne, y compris les personnes relevant du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et du code de la sécurité sociale, atteinte ...</p>			

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>stationnement pour personnes handicapées. Cette carte est délivrée par le préfet conformément à l'avis du médecin chargé de l'instruction de la demande.</p> <p>« Les organismes utilisant un véhicule destiné au transport collectif des personnes handicapées peuvent recevoir une carte de stationnement pour personnes handicapées. »</p>	<p>... demande. Alinéa sans modification</p>			
<p>Ce même article est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »</p>	<p>2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé : Alinéa sans modification</p>			
<p>IV. - Le 3° de l'article L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales est remplacé par les dispositions suivantes : « 3° Réserver sur la voie publique ou dans tout autre lieu de stationnement ouvert au public des emplacements de stationnement aménagés aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles. »</p>	<p>IV. - Le territoriales est ainsi rédigé : Alinéa sans modification</p>	<p>IV. - Le 3° de l'article L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales est remplacé par un 3° et un 4° ainsi rédigés : « 3° Réserver familles ; « 4° Etendre l'attribution du macaron pour stationnement sur les emplacements réservés à tous les in-</p>	<p>IV. - Le par un 3° ainsi rédigé : « 3° Non modifié « 4° <i>Supprimé</i></p>	<p>IV. - Non modifié</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
—	—	—	—	—
CHAPITRE III	CHAPITRE III	CHAPITRE III	CHAPITRE III	<i>CHAPITRE IV</i>
Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées	Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées	Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées	Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées	Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées
Article 29	Article 29	Article 29	Article 29	Article 29
Après le chapitre I ^{er} du titre IV du livre II du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un chapitre I ^{er} <i>bis</i> ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« <i>CHAPITRE I^{ER} BIS</i>	« <i>CHAPITRE I^{ER} BIS</i>	« <i>CHAPITRE I^{ER} BIS</i>	« <i>CHAPITRE I^{ER} BIS</i>	« <i>CHAPITRE I^{ER} BIS</i>
« <i>La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées</i>	« <i>Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées</i>	« <i>Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées</i>	« <i>Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées</i>	« <i>Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées</i>
« Art. L. 241-5. - La composition et les modalités de fonctionnement de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-5 sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.	« Art. L. 241-5. - Alinéa sans modification	« Art. L. 241-5. - Alinéa supprimé	Suppression maintenue de l'alinéa	Suppression maintenue de l'alinéa

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>« Cette commission comprend notamment des représentants du département, des services de l'Etat, des organismes de protection sociale, des personnes qualifiées désignées sur proposition des associations de personnes handicapées, de parents d'élèves, des associations des familles des enfants, adolescents et adultes handicapés, des associations représentant les travailleurs handicapés adultes, des organisations syndicales, des organismes gestionnaires d'établissements ou de services.</p>	<p>« Cette sociale, des organisations syndicales, des organismes gestionnaires d'établissements ou de services, des associations de parents d'élèves et, pour au moins un quart de ses membres, des représentants des personnes handicapées et de leurs familles désignés par les associations représentatives.</p>	<p>« Art. L. 241-5. - Cette membres, des personnes représentatives, et un membre du conseil départemental consultatif des personnes handicapées.</p>	<p>« Art. L. 241-5. - La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées comprend notamment membres, des représentants des personnes handicapées.</p>	<p>« Art. L. 241-5. - Non modifié</p>
<p>« Le président de la commission est désigné chaque année parmi les membres de la commission.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Le désigné tous les deux ans par les membres de la commission.</p>	<p>« Le commission, en son sein.</p>	
<p>« La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées siège en deux formations selon qu'il s'agit de se prononcer sur les droits des enfants et des adolescents handicapés ou sur ceux des adultes handicapés.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Suppression maintenue de l'alinéa</p>	
<p>« Elle siège en formation plénière pour se prononcer en application des dispositions de l'article L. 242-4 et pour prendre les décisions relatives à la situation des personnes handicapées devant suivre une for-</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées siège en formation plénière et peut être organisée en sections locales ou spécialisées.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>mation en apprentissage ou une formation d'enseignement supérieur ou bénéficiaire d'une orientation professionnelle à l'issue de leur scolarité.</p> <p>« Elle peut être organisée en sections.</p>	<p>« Elle sections locales.</p> <p>« Lorsque la commission se réunit en formation ou en section, ces dernières comportent obligatoirement parmi leurs membres au moins un quart de représentants des personnes handicapées et de leurs familles désignés par les associations représentatives.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>« Lorsque des sections sont constituées, elles comportent obligatoirement parmi leurs membres un quart de représentants des personnes handicapées et de leurs familles.</p>	<p>Suppression maintenue de l'alinéa</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Les décisions de la commission sont prises après vote des membres de la commission. Les modalités et règles de majorité de vote, qui peuvent être spécifiques à chaque décision en fonction de sa nature, sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Lorsque la décision porte sur l'attribution de la prestation de compensation, la majorité des voix est détenue par les représentants du conseil général.</p>
<p>« Art. L. 241-6. - I. - La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est compétente pour :</p> <p>« 1° Se prononcer sur l'orientation de la personne handicapée et les mesures propres</p>	<p>« Art. L. 241-6. - I. - Alinéa sans modification</p> <p>« 1° Non modifié</p>	<p>« Art. L. 241-6. - I. - Alinéa sans modification</p> <p>« 1° Se ...</p> <p>... assurer son</p>	<p>« Art. L. 241-6. - I. - Alinéa sans modification</p> <p>« 1° Non modifié</p>	<p>« Art. L. 241-6. - I. - Alinéa sans modification</p> <p>« 1° Non modifié</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>à assurer son intégration scolaire ou professionnelle ;</p>	<p>« 2° Non modifié</p>	<p>insertion scolaire ou professionnelle et sociale ;</p>	<p>« 2° Non modifié</p>	<p>« 2° Non modifié</p>
<p>« 2° Désigner les établissements ou les services correspondant aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent ou concourant à la rééducation, au reclassement et à l'accueil de l'adulte handicapé et en mesure de l'accueillir ;</p>		<p>... rééducation, à l'éducation au reclassement l'accueillir ;</p>		
<p>« 3° Apprécier si l'état ou le taux d'incapacité de la personne handicapée justifie l'attribution :</p>	<p>« 3° Apprécier :</p>	<p>« 3° Alinéa sans modification</p>	<p>« 3° Alinéa sans modification</p>	<p>« 3° Non modifié</p>
<p>« a) Pour l'enfant ou l'adolescent, de l'allocation et, éventuellement, de son complément mentionnés à l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale, ainsi que de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 ;</p>	<p>« a) Si l'état ou le taux d'incapacité de la personne handicapée justifie l'attribution, pour l'enfant ou l'adolescent, de l'allocation et, éventuellement, de son complément mentionnés à l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale, ainsi que de la carte d'invalidité et de la carte portant la mention : " Station debout pénible " prévues respectivement aux articles L. 241-3 et L. 241-3-1 du présent code et, pour l'adulte, de l'allocation prévue aux articles L. 821-1 et L. 821-2 du code de la sécurité sociale, ainsi que de la carte d'invalidité et de la carte portant la mention : " Station debout pénible " prévues respectivement aux articles L. 241-3 et L. 241-3-1 du présent code ;</p>	<p>« a) Si l'état mention</p>	<p>« a) Si l'état sociale, de la majoration mentionnée à l'article L. 242-14-1 du présent code, ainsi que de la carte d'invalidité ...</p>	
<p>« b) Pour</p>		<p>« Priorité d'accès aux places assises » prévues ...</p>	<p>... mention : " Priorité pour personne handicapée " prévues ...</p>	
	<p>« b) Si les be-</p>	<p>« b) Alinéa sans</p>	<p>« b) Si ...</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>l'adulte, de l'allocation prévue aux articles L. 821-1 et L. 821-2 du code de la sécurité sociale, de la prestation de compensation mentionnée à l'article L. 245-1, ainsi que de la carte d'invalidité et de la carte portant la mention : « station debout pénible » prévues respectivement aux articles L. 241-3 et L. 241-3-1 ;</p> <p>« 4° Reconnaître, s'il y a lieu, la qualité de travailleur handicapé aux personnes répondant aux conditions définies par l'article L. 323-10 du code du travail.</p>	<p>soins de compensation de l'enfant ou de l'adulte handicapé justifient l'attribution de la prestation de compensation prévue à l'article L. 245-1 ;</p> <p>« 4° Non modifié</p> <p>« 5° Statuer sur la prise en charge des personnes handicapées vieillissantes âgées de plus de soixante ans hébergées dans les structures pour personnes handicapées adultes.</p> <p>« I bis. - Les décisions de la commission sont, dans tous les cas, motivées et font l'objet d'une révision périodique. L'orientation d'une personne handicapée peut toujours être révisée à sa demande ou, selon le cas, à celle de ses parents ou de son représentant légal. La périodicité de cette révision et ses modalités sont adaptées au caractère réversible ou non du handicap dans des</p>	<p>modification</p> <p>« 4° Non modifié</p> <p>« 5° Statuer sur la prise en charge des personnes handicapées vieillissantes âgées de plus de soixante ans hébergées dans les structures pour personnes handicapées adultes.</p> <p>« I bis. - Les ...</p> <p>... légal ou associatif.</p>	<p>... compensation dans les conditions prévues à l'article L. 245-1 ;</p> <p>« 4° Non modifié</p> <p>« 5° Non modifié</p> <p>« I bis. - Les ...</p> <p>... périodique. La périodicité de cette révision et ses modalités, notamment au regard du caractère réversible ou non du handicap, sont fixées par décret.</p>	<p>« 4° Non modifié</p> <p>« 5° Statuer sur l'accompagnement des personnes ...</p> <p>... adultes.</p> <p>Amendement n° 205</p> <p>« I bis. - Alinéa sans modification</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>« II. - La décision de la commission prise au titre du 2° du I s'impose à tout établissement ou service dans la limite de la spécialité au titre de laquelle il a été autorisé ou agréé.</p> <p>« Lorsque les</p>	<p>conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>« II. - Lorsqu'elle se prononce sur l'orientation de la personne handicapée et lorsqu'elle désigne les établissements ou services susceptibles de l'accueillir, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est tenue de proposer à la personne handicapée ou, le cas échéant, à ses parents ou à son représentant légal un choix entre plusieurs solutions adaptées.</p> <p>« La décision ...</p> <p>... agréé.</p> <p>Alinéa sans</p>	<p>« II. - Lorsqu'elle ...</p> <p>... légal ou associatif un choix ... adaptées.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Lorsque ...</p>	<p>« II. - Lorsqu'elle ...</p> <p>... légal un choix entre plusieurs solutions adaptées.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Lorsque ...</p>	<p>« Toute décision n'ayant pas donné satisfaction à une demande relative à un choix de vie ou un besoin, exprimée par écrit ou lors d'une audition prévue par les articles L. 146-4 ou L. 241-7, doit exposer de manière spéciale et circonstanciée les motifs ayant justifié l'absence de prise en compte de la demande.</p> <p>« Les décisions de la commission mentionnent les délais et voies de recours. »</p> <p>Amendement n° 206</p> <p>« II. - Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>parents ou le représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent handicapé ou l'adulte handicapé ou son représentant légal font connaître leur préférence pour un établissement ou un service entrant dans la catégorie de ceux vers lesquels la commission a décidé de l'orienter et en mesure de l'accueillir, la commission est tenue de faire figurer cet établissement ou ce service au nombre de ceux qu'elle désigne, quelle que soit sa localisation.</p>	<p>modification</p>	<p>... légal ou associatif de l'enfant ...</p>	<p>... légal de l'enfant ...</p>	<p>modification</p>
<p>« A titre exceptionnel, la commission peut désigner un seul établissement ou service.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« Lorsque l'évolution de son état ou de sa situation le justifie, l'adulte handicapé ou son représentant légal, les parents ou le représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent handicapé peuvent demander la révision de la décision d'orientation prise par la commission.</p>	<p>« Lorsque handicapé ou l'établissement ou le service peuvent demander la révision de la décision d'orientation prise par la commission. Ils peuvent se faire assister d'un représentant du monde associatif. L'établissement ou le service ne peut mettre fin à la prise en charge sans décision préalable de la commission.</p>	<p>« Lorsque localisation. Alinéa sans modification « Lorsque commission. L'établissement ou le service ne peut mettre fin, de sa propre initiative, à la prise en charge sans décision préalable de la commission.</p>	<p>« Lorsque initiative, à l'accompagnement sans commission. Amendement n° 207</p>
<p>« Art. L. 241-7. - L'adulte handicapé, les parents ou le représentant légal de l'en-</p>	<p>« Art. L. 241-7. - Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 241-7. - L'adulte ...</p>	<p>« Art. L. 241-7. - Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 241-7. - Alinéa sans modification</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>fant ou de l'adolescent handicapé sont invités par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. Ils peuvent être assistés par une personne de leur choix ou se faire représenter.</p>	<p>« Les décisions</p>	<p>... sont consultés par la commission ...</p> <p>... représenter.</p> <p>« Les décisions</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>« Les décisions de la commission sont motivées et précisent les modalités de leur révision périodique.</p>	<p>... ... périodique</p>	<p>... ... recours. La périodicité de cette révision et ses modalités</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>« La commission vérifie si le handicap ou l'un des handicaps dont elle est saisie est à faible prévalence et si, dans l'affirmative, l'équipe pluridisciplinaire a consulté autant que de besoin le pôle de compétence spécialisé visé à l'article L. 146-4 et a tenu compte de son avis. »</p>
<p>« Art. L. 241-8. - Sous réserve que soient remplies les conditions d'ouverture du droit aux prestations, les décisions des organismes responsables de la prise en charge des frais exposés dans les établissements et services et celles des organismes chargés du paiement des allocations et de leurs compléments prévus aux articles L. 541-1 et L. 821-1 à L. 821-2 du code de la sécurité sociale, et de la prestation de compensation prévue à l'article L. 245-1 du présent code sont prises conformément à la décision de la commission des droits et de l'autonomie des per-</p>	<p>« Art. L. 241-8. - Non modifié</p>	<p>« Art. L. 241-8. - Non modifié</p>	<p>« Art. L. 241-8. - Non modifié</p>	<p>« La commission vérifie si le handicap ou l'un des handicaps dont elle est saisie est à faible prévalence et si, dans l'affirmative, l'équipe pluridisciplinaire a consulté autant que de besoin le pôle de compétence spécialisé visé à l'article L. 146-4 et a tenu compte de son avis. »</p>
<p>« Art. L. 241-8. - Non modifié</p>	<p>« Art. L. 241-8. - Non modifié</p>	<p>« Art. L. 241-8. - Non modifié</p>	<p>« Art. L. 241-8. - Non modifié</p>	<p>Amendement n° 208 « Art. L. 241-8. - Non modifié</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>sonnes handicapées.</p> <p>« L'organisme ne peut refuser la prise en charge pour l'établissement ou le service, dès lors que celui-ci figure au nombre de ceux désignés par la commission, pour lequel les parents ou le représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent handicapé manifestent leur préférence. Il peut accorder une prise en charge à titre provisoire avant toute décision de la commission.</p>	<p>« Art. L. 241-9. - Les décisions relevant du 1° du I de l'article L. 241-6 prises ... ainsi que celles ...</p>	<p>« Art. L. 241-9. - Non modifié</p>	<p>« Art. L. 241-9. - Non modifié</p>	<p>« Art. L. 241-9. - Non modifié</p>
<p>« Art. L. 241-9. - Les décisions relevant du 1° de l'article L. 241-6 prises à l'égard d'un enfant ou un adolescent handicapé, ainsi celles relevant des 2° et 3° du I du même article peuvent faire l'objet de recours devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale. Ce recours, ouvert à toute personne et à tout organisme intéressé, est dépourvu d'effet suspensif, sauf lorsqu'il est intenté par la personne handicapée ou son représentant légal à l'encontre des décisions relevant du 2° du I de l'article L. 241-6.</p>	<p>... L. 241-6.</p>			
<p>« Les décisions relevant du 1° du I de l'article L. 241-6, prises à l'égard d'un adulte handicapé, et du 4° du I du même article peuvent faire l'objet</p>	<p>« Les décisions relevant du I du même article, prises ... du I dudit article ...</p>			

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>d'un recours devant la juridiction administrative.</p>	<p>... administrative.</p>			
<p>« Art. L. 241-10. - Les membres de l'équipe pluridisciplinaire et de la commission respectivement mentionnées aux articles L. 146-4 et L. 146-5 sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.</p>	<p>« Art. L. 241-10. - Non modifié</p>	<p>« Art. L. 241-10. - Non modifié</p>	<p>« Art. L. 241-10. - Non modifié</p>	<p>« Art. L. 241-10. - Non modifié</p>
<p>« Art. L. 241-11. - Sauf disposition contraire, les modalités d'application de la présente section sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »</p>	<p>« Art. L. 241-11. - Non modifié</p>	<p>« Art. L. 241-11. - Non modifié</p>	<p>« Art. L. 241-11. - Non modifié</p>	<p>« Art. L. 241-11. - Non modifié</p>
<p>Article 30</p>	<p>Article 30</p>	<p>Article 30</p>	<p>Article 30</p>	<p>Article 30</p>
<p>Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>I. - Au deuxième alinéa de l'article L. 121-4, les mots : « et à l'article L. 323-11 du code du travail, reproduit à l'article L. 243-1 du présent code » sont remplacés par les mots : « et à l'article L. 146-5 ».</p>	<p>I. - Non modifié</p>	<p>I. - Non modifié</p>	<p>I. - Non modifié</p>	<p>I. - Non modifié</p>
<p>II. - Le chapitre II du titre IV du livre II est ainsi modifié :</p>	<p>II. - Alinéa sans modification</p>	<p>II. - Alinéa sans modification</p>	<p>II. - Alinéa sans modification</p>	<p>II. - Alinéa sans modification</p>
<p>1° Le chapitre est intitulé : « Enfance et adolescence handicapée » ;</p>	<p>1° Il est handicapée » ;</p>	<p>1° Non modifié</p>	<p>1° Non modifié</p>	<p>1° Non modifié</p>
<p>2° La section 1</p>	<p>2° La ...</p>	<p>2° Non modifié</p>	<p>2° Non modifié</p>	<p>2° La ...</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>et la section 2 du chapitre sont regroupées dans une section 1 intitulée : « Scolarité et prise en charge des enfants et des adolescents handicapés » ;</p>	<p>... chapitre constituent une section 1 intitulée : ...</p>			<p>... « Scolarité et accompagnement des enfants et ...</p>
<p>3° Le premier alinéa de l'article L. 242-1 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>3° Le ... est ainsi rédigé :</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p>	<p>... handicapés » ; Amendement n° 209 3° Non modifié</p>
<p>« Les règles relatives à l'éducation des enfants et adolescents handicapés sont fixées aux articles L. 112-1 à L. 112-3, L. 351-1, L. 351-1-1 et L. 352-1 du code de l'éducation ci-après reproduites : » ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Les L. 351-1 et L. 352-1 reproduits : » ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>4° Les articles L. 242-2, L. 242-5 à L. 242-9 et L. 242-11 sont abrogés ;</p>	<p>4° Non modifié</p>	<p>4° Les articles L. 242-2 et L. 242-5 à L. 242-9 sont abrogés ;</p>	<p>4° Non modifié</p>	<p>4° Non modifié</p>
<p>5° L'article L. 242-4 est ainsi modifié :</p>	<p>5° Alinéa sans modification</p>	<p>5° Alinéa sans modification</p>	<p>5° Non modifié</p>	<p>5° Alinéa sans modification</p>
<p>a) Les mots : « établissement d'éducation spéciale » sont remplacés par les mots : « établissement ou service mentionné au 2° du I de l'article L. 312-1 » ;</p>	<p>a) Non modifié</p>	<p>a) Non modifié</p>		<p>a) Non modifié</p>
<p>b) Les mots : « commission technique d'orientation et de reclassement professionnel » sont remplacés par les mots : « commission mentionnée à l'article L. 146-5 » ;</p>	<p>b) Non modifié</p>	<p>b) Non modifié</p>		<p>b) Non modifié</p>
		<p>b bis) Les mots : « conformément à l'article L. 323-11 du code du travail repro-</p>		<p>b bis) Non modifié</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>c) Les mots : « décision conjointe de la commission départementale d'éducation spéciale et de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel » sont remplacés par les mots : « décision de la commission mentionnée à l'article L. 146-5 siégeant en formation plénière » ;</p>	<p>—</p> <p>c) Non modifié</p>	<p>—</p> <p>duit à l'article L. 243-1 du présent code, » sont supprimés ;</p> <p>c) Non modifié</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p>c) Non modifié</p>
	<p>d) Il est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Tous les deux ans, le représentant de l'Etat dans le département adresse au président du conseil général et au conseil départemental consultatif des personnes handicapées un rapport sur l'application du présent article. Ce rapport est également transmis, avec les observations et les préconisations du conseil départemental consultatif des personnes handicapées, au conseil national mentionné à l'article L. 146-1.</p> <p>« Toute personne handicapée ou son représentant légal a droit à une information sur les garanties que lui reconnaît le présent article. Cette information lui est délivrée par la commission mentionnée à l'article L. 146-5 au moins six mois avant la limite d'âge</p>	<p>d) Il ...</p> <p>... par trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>		<p>d) Non modifié</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
—	—	—	—	—
	mentionnée au deuxième alinéa. »	« Au vu de ce rapport, toutes les dispositions seront prises en suffisance et en qualité pour créer, selon une programmation pluriannuelle, les places en établissement nécessaires à l'accueil des jeunes personnes handicapées âgées de plus de vingt ans. » ;		« Au vu du rapport biennal susvisé, toutes les dispositions sont prises ...
6° Au premier alinéa de l'article L. 242-10, les mots : « établissements d'éducation spéciale et professionnelle » sont remplacés par les mots : « établissements ou services mentionnés au 2° du I de l'article L. 312-1 » ;	6° Non modifié	6° Non modifié	6° Non modifié	... de vingt ans et maintenues en sur-nombre ou en attente de places. Le représentant de l'Etat dans le département s'assure de la réalisation de cette programmation, notamment dans le cadre du programme interdépartemental prévu par l'article L. 312-5-1.. » ;
7° La section 3 est intitulée : « Allocation d'éducation de l'enfant handicapé » ;	7° Non modifié	7° La section 3 devient la section 2 et est intitulée : ... handicapé » ;	7° Non modifié	Amendements n°s 210, 211 et 212 6° Non modifié
8° A l'article L. 242-14, les mots : « l'allocation d'éducation spéciale » sont remplacés par les mots : « l'allocation	8° Non modifié	8° Non modifié	8° Non modifié	8° Non modifié

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>d'éducation de l'enfant handicapé » ;</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>9° La section 4 est abrogée.</p>	<p>9° Non modifié</p>	<p>9° Non modifié</p>	<p>9° <i>L'article L. 248-15 est abrogé ; la section 4 devient la section 3 et est intitulée : « Dispositions diverses » ; elle comprend l'article L. 242-15-1 tel qu'il résulte de l'article 2 ter de la présente loi.</i></p>	<p>9° Non modifié</p>
<p>III. - Au 2° de l'article L. 312-1, les mots : « et d'éducation spéciale » sont supprimés.</p>	<p>III. - Non modifié</p>	<p>III. - Non modifié</p>	<p>III. - Non modifié</p>	<p>III. - Non modifié</p>
<p>IV. - Au quatrième alinéa de l'article L. 421-10, les mots : « en établissement d'éducation spéciale » sont remplacés par les mots : « dans un établissement ou service mentionné au 2° du I de l'article L. 312-1. »</p>	<p>IV. - Non modifié</p>	<p>IV. - Non modifié</p>	<p>IV. - Non modifié</p>	<p>IV. - Non modifié</p>
<p>V. - Dans le chapitre III du titre IV du livre II, les articles L. 243-1 à L. 243-3 sont abrogés. La subdivision du chapitre en sections est supprimée.</p>	<p>V. - Non modifié</p>	<p>V. - Non modifié</p>	<p>V. - Non modifié</p>	<p>V. - Non modifié</p>
<p>Article 31</p>	<p>Article 31</p>	<p>Article 31</p>	<p>Article 31</p>	<p>Article 31</p>
<p>Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
<p>I. - Le chapitre I^{er} du titre IV du livre V est intitulé : « Allocation d'éducation de l'enfant handicapé ».</p>	<p>I. - Non modifié</p>	<p>1° Le handicapé ».</p>	<p>1° Non modifié</p>	<p>1° Non modifié</p>
<p>II. - Aux articles L. 241-4, L. 333-3, L. 351-4-1, L. 381-1, L. 511-1, L. 541-1 à</p>	<p>II. - Aux articles L. 241-10, L. 333-3, ... L. 541-1, L.</p>	<p>2° Aux ...</p>	<p>2° Non modifié</p>	<p>2° Non modifié</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>L. 541-3, L. 542-1, L. 544.8, L. 553-4 et L. 755-20, les mots : « allocation d'éducation spéciale » sont remplacés par les mots : « allocation d'éducation de l'enfant handicapé ».</p>	<p>541-3, ...</p> <p>... handi- capé ».</p>	<p>... handi- capé ».</p>	<p>3° Le 3° de l'article L. 321-1 est ainsi rédigé :</p>	
<p>III. - Au 3° de l'article L. 321-1, les mots : « les établissements d'éducation spéciale et professionnelle » sont remplacés par les mots : « les établissements mentionnés au 2° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles » et les mots : « commission de l'éducation spéciale mentionnée à l'article 6 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 » sont remplacés par les mots : « commission mentionnée à l'article L. 146-5 du code de l'action sociale et des familles ».</p>	<p>III. - Non modifié</p>	<p>3° Le 3° de cet article est ainsi rédigé : « 3° La couverture, sur décision de la commission mentionnée à l'article L. 146-5 du code de l'action sociale et des familles, des frais d'hébergement et de traitement des enfants et adolescents handicapés dans les établissements mentionnés au 2° du I de l'article L. 312-1 du même code ainsi que celle des frais de traitement concourant à cette éducation dispensée en dehors de ces établissements, à l'exception de la partie de ces frais incombant à l'Etat en application de l'article 5 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. » ;</p>	<p>3° Le 3° de l'article L. 321-1 est ainsi rédigé : « 3° Non modifié</p>	
<p>IV. - Au troisième alinéa de l'article L. 541-1 :</p>	<p>IV. - Non modifié</p>	<p>4° Au L. 541-1 :</p>	<p>4° Le troisième alinéa de l'article L. 541-1 est ainsi rédigé :</p>	
<p>1° Les mots : « un établissement d'éducation spéciale pour handicapés » sont remplacés par les mots : « un établissement mentionné au 2° ou au 3° du I de</p>		<p>1° Non modifié</p>	<p>« La même allocation et, le cas échéant, son complément peuvent être alloués, si l'incapacité permanente de l'enfant sans atteindre le pourcentage mentionné au</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles » ;</p>	—	—	<p><i>premier alinéa reste néanmoins égale ou supérieure à un minimum, dans le cas où l'enfant fréquente un établissement mentionné au 2° ou au 12° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ou dans le cas où l'état de l'enfant exige le recours à un dispositif adapté ou d'accompagnement au sens de l'article L. 351-1 du code de l'éducation ou à des soins dans le cadre des mesures préconisées par la commission mentionnée à l'article L. 146-5 du code de l'action sociale et des familles »</i></p>	—
<p>2° Après les mots : « recours à un service d'éducation », le mot : « spéciale » est supprimé ;</p>		2° Non modifié	<p>2° Supprimé</p>	
<p>3° Les mots : « commission départementale d'éducation spéciale » sont remplacés par les mots : « commission mentionnée à l'article L. 146-5 du code de l'action sociale et des familles ».</p>		3° Non modifié	<p>3° Supprimé</p>	
<p>V. - Au premier alinéa de l'article L. 541-2, les mots : « de l'éducation spéciale mentionnée à l'article 6 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 » sont remplacés par les mots : « mentionnée à l'article L. 146-5 du code de l'action sociale et des familles » ; au deuxième alinéa de ce</p>	<p>V. - Non modifié</p>	<p>5° L'article L. 541-2 est ainsi rédigé : « Art. L. 541-2. - L'allocation et son complément éventuel sont attribués au vu de la décision de la commission mentionnée à l'article L. 146-5 du code de l'action sociale et des familles appréciant si l'état de</p>	<p>5° Non modifié</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>même article, les mots : « de l'éducation spéciale » sont supprimés.</p>		<p>l'enfant ou de l'adolescent justifie cette attribution. « Lorsque la personne ayant la charge de l'enfant handicapé ne donne pas suite aux mesures préconisées par la commission, l'allocation peut être suspendue ou supprimée dans les mêmes conditions et après audition de cette personne sur sa demande. »</p>		
.....
	<p>TITRE IV BIS</p> <p>CITOYENNETE ET PARTICIPATION A LA VIE SOCIALE <i>[Division et intitulé nouveaux]</i></p> <p>Article 32 bis L'article L. 5 du code électoral est abrogé.</p>	<p>TITRE IV BIS</p> <p>CITOYENNETE ET PARTICIPATION A LA VIE SOCIALE</p> <p>Article 32 bis Le code électoral est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 5 est ainsi rédigé : « Art. L. 5. - Les majeurs placés sous tutelle ne peuvent être inscrits sur les listes électorales à moins qu'ils n'aient été autorisés à voter par le juge des tutelles en application de l'article 60 du code civil. » ;</p> <p>2° L'article L. 200 est ainsi rédigé : « Art. L. 200. - Ne peuvent être élus</p>	<p>TITRE IV BIS</p> <p>CITOYENNETE ET PARTICIPATION A LA VIE SOCIALE</p> <p>Article 32 bis Alinéa sans modification</p> <p>1° Non modifié</p> <p>2° Non modifié</p>	<p>TITRE IV BIS</p> <p>CITOYENNETE ET PARTICIPATION A LA VIE SOCIALE</p> <p>Article 32 bis Sans modification</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
—	—	<p>les majeurs placés sous tutelle ou sous curatelle. » ;</p> <p>3° Le 2° de l'article L. 230 est ainsi rédigé : « 2° Les majeurs placés sous tutelle ou sous curatelle ; ».</p>	<p>2° bis A l'article L. 199, la référence « L.5, » est supprimée</p> <p>3° Non modifié</p> <p>Article 32 ter A</p> <p>Après le troisième alinéa de l'article L. 57-1 du code électoral, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « - permettre aux électeurs handicapés de voter de façon autonome, quel que soit leur handicap ; »</p>	<p>Article 32 ter A</p> <p>Sans modification</p>
<p>Article 32 quater La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi modifiée :</p> <p>1° Après le huitième alinéa (5°) de l'article 27, il est inséré un 6° ainsi rédigé : « 6° La diffusion, en particulier aux heures de grande écoute, de programmes diversifiés accessibles aux personnes sourdes et malentendantes, dont la proportion minimale est fixée par décret en Conseil d'Etat, après consultation du Conseil national consultatif des per-</p>	<p>Article 32 quater Alinéa sans modification</p> <p>1° Le treizième alinéa (5° bis) de l'article 28 est ainsi rédigé : « 5° bis Après consultation du Conseil national consultatif des personnes handicapées mentionné à l'article L. 146-1 du code de l'action sociale et des familles, les proportions substantielles des programmes qui, par des dispositifs adaptés et en particulier aux</p>	<p>Article 32 quater Alinéa sans modification</p> <p>1° Alinéa sans modification</p> <p>« 5° bis – Les proportions substantielles des programmes qui, par des dispositifs adaptés et en particulier aux heures de grande écoute, sont accessibles aux personnes sourdes et malentendantes. Pour les services dont l'audience moyenne annuelle dépasse 2,5 %</p>	<p>Article 32 quater Alinéa sans modification</p> <p>1° Alinéa sans modification</p> <p>« 5° bis – Les et malentendantes ainsi qu'aux personnes aveugles ou malvoyantes. Pour les services dont la part</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
	<p>sonnes handicapées mentionné à l'article L. 146-1 du code de l'action sociale et des familles. » ;</p> <p>2° Après le onzième alinéa (10°) de l'article 33, il est inséré un 11° ainsi rédigé :</p> <p>« 11° La diffusion, en particulier aux heures de grande écoute, de programmes diversifiés accessibles aux personnes sourdes et malentendantes, dont la proportion minimale est fixée par décret en Conseil d'Etat, après consultation du Conseil national consultatif des personnes handicapées mentionné à l'article L. 146-1 du code de l'action sociale et des familles. » ;</p>	<p>heures de grande écoute, sont accessibles aux personnes sourdes et malentendantes. Pour les services dont l'audience moyenne annuelle dépasse 2,5 % de l'audience totale des services de télévision, cette obligation s'applique, dans un délai maximum de cinq ans, à la totalité des programmes ; »</p> <p>2° Après le troisième alinéa de l'article 33-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« La convention porte notamment sur les proportions des programmes qui, par des dispositifs adaptés et en particulier aux heures de grande écoute, sont rendus accessibles aux personnes sourdes et malentendantes, en veillant notamment à assurer l'accès à la diversité des programmes diffusés. Ces obligations sont fixées après consultation du Conseil national consultatif des personnes handicapées mentionné à l'article L. 146-1 du code de l'action sociale et des familles. Pour les services dont l'audience moyenne annuelle dé-</p>	<p>de l'audience totale des services de télévision, cette obligation s'applique, dans un délai maximum de cinq ans, à la totalité de leurs programmes, à l'exception des messages publicitaires. La convention peut toutefois prévoir des dérogations justifiées par les caractéristiques de certains programmes. Pour les services de télévision à vocation locale, la convention peut prévoir un allègement des obligations d'adaptation.»</p> <p>2° Alinéa sans modification</p> <p>La ...</p> <p>... diffusés.</p> <p>Pour les services dont l'audience moyenne annuelle dépasse 2,5 % de l'audience totale des services de télévision, cette obligation s'applique, dans un délai maximum de cinq ans, à la totalité de leurs programmes, à l'exception des messages pu-</p>	<p>d'audience moyenne annuelle ...</p> <p>... cinq ans suivant la publication de la loi n° du pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, à la totalité ...</p> <p>... obligations d'adaptation.»</p> <p>Amendements n°s 213, 214 et 215</p> <p>2° Alinéa sans modification</p> <p>« La ...</p> <p>...aux personnes sourdes et malentendantes, ainsi qu'aux personnes aveugles ou malvoyantes, en veillant ...</p> <p>... les services dont la part d'audience moyenne annuelle...</p> <p>... cinq ans suivant la publication de la loi n° du pour l'égalité des droits et</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
	<p>3° Le troisième alinéa de l'article 43-11 est ainsi rédigé :</p> <p>« Elles assurent, par des dispositifs adaptés, l'accès des personnes sourdes et malentendantes aux programmes qu'elles diffusent. »</p>	<p>3° <i>Le troisième alinéa de l'article 53 est complété par les mots : « ainsi que les engagements tendant à assurer, dans un délai de cinq ans, le sous-titrage de la totalité des programmes de télévision diffusés à destination des personnes sourdes et malentendantes ».</i></p>	<p><i>blicitaires.. La convention peut toutefois prévoir des dérogations justifiées par les caractéristiques de certains programmes. » ;</i></p> <p>3° Le troisième alinéa de l'article 53 est complété par les mots : « ainsi que les engagements permettant d'assurer, dans un délai de cinq ans, l'adaptation à destination des personnes sourdes et malentendantes de la totalité des programmes de télévision diffusés, à l'exception des messages publicitaires, sous réserve des dérogations justifiées par les caractéristiques de programmes » ;</p> <p>4° - <i>Après l'article 80, il est rétabli un article 81 ainsi rédigé :</i></p> <p>« Art. 81 - En matière d'adaptation des programmes à destination des personnes sourdes et malentendantes et pour l'application du treizième alinéa (5° bis) de l'article 28, du quatrième alinéa de l'article 33-1 et</p>	<p><i>des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées , à la ...</i></p> <p>... programmes. » ;</p> <p>Amendements n°s 216, 217 et 218</p> <p>3° Le ...</p> <p>... cinq ans, suivant la publication de la loi n° du pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, l'adaptation ...</p> <p>... et malentendantes ainsi qu'aux personnes aveugles ou malvoyantes de la ...</p> <p>...programmes » ;</p> <p>Amendements n°s 219 et 220</p> <p>4° Non modifié</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
—	—	—	—	—
			<p><i>du troisième alinéa de l'article 53, le Conseil supérieur de l'audiovisuel et le Gouvernement consultent chaque année, chacun pour ce qui le concerne, le Conseil national consultatif des personnes handicapées mentionné à l'article L. 146-1 du code de l'action sociale et des familles. Cette consultation porte notamment sur le contenu des obligations de sous-traitage inscrites dans les conventions et les contrats d'objectifs et de moyens, sur la nature et la portée des dérogations justifiées par les caractéristiques de certains programmes et sur les engagements de la part des éditeurs de services en faveur des personnes sourdes et malentendantes. »</i></p>	
	<p>Article 32 quinquies Après la section 3 du chapitre II du titre I^{er} du livre III de la deuxième partie du code de l'éducation, il est inséré une section 3 bis ainsi rédigée :</p> <p>« Section 3 bis « L'enseignement de la langue des signes « Art. L. 312-9-1. - La langue des signes française est reconnue comme une langue à part entière. Le Conseil supérieur de l'éducation veille à la diffusion de cette langue au sein de l'ad-</p>	<p>Article 32 quinquies Alinéa sans modification</p> <p>« Section 3 bis « L'enseignement de la langue des signes « Art. L. 312-9-1. - La ...</p> <p>... veille à favoriser son enseignement. Il est tenu régulière-</p>	<p>Article 32 quinquies Alinéa sans modification</p> <p>« Section 3 bis « L'enseignement de la langue des signes « Art. L. 312-9-1. - La ...</p> <p>...entière. Tout élève doit pouvoir recevoir un enseignement en langue des signes française. Le Conseil</p>	<p>Article 32 quinquies Alinéa sans modification</p> <p>« Section 3 bis « L'enseignement de la langue des signes « Art. L. 312-9-1. - La ...</p> <p>...entière. Tout élève concerné doit pouvoir recevoir un enseignement de la langue ...</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
—	—	—	—	—
	<p><i>ministration et des établissements scolaires, ordinaires et spécialisés. Elle peut être choisie par les élèves comme « langue vivante étrangère » ou comme matière optionnelle au baccalauréat, ainsi qu'aux examens et concours publics. »</i></p>	<p><i>ment informé des conditions de son évaluation. Elle peut être offerte comme épreuve aux examens et concours publics. »</i></p>	<p><i>supérieur de l'éducation veille à favoriser son enseignement. Il est tenu régulièrement informé des conditions de son évaluation. Elle peut être choisie comme épreuve optionnelle aux examens et concours, y compris ceux de la formation professionnelle. Sa diffusion dans l'administration est facilitée. »</i></p>	<p>...facilitée. » Amendements n^{os} 221 et 222</p>
	<p>Article 32 <i>sexies</i> L'institution judiciaire met à disposition de toute personne sourde, impliquée dans une procédure en cours d'instruction, un interprète en langue des signes ou, à défaut, une aide technique de substitution, afin qu'elle puisse avoir accès, de façon équitable, à toute information utile concernant l'affaire où elle est impliquée, et qu'elle puisse se faire comprendre et faire valoir ses droits à chaque étape de ladite procédure.</p>	<p>Article 32 <i>sexies</i> Alinéa sans modification</p>	<p>Article 32 <i>sexies</i> <i>Devant les juridictions civiles et pénales, toute personne sourde est assistée d'un interprète en langue des signes ou en langage parlé complété ou, à défaut, d'une aide technique de substitution. Ces frais sont pris en charge par l'Etat.</i></p>	<p>Article 32 <i>sexies</i> Devant les juridictions administratives, civiles et ...</p>
		<p><i>Les juridictions mettent à la disposition des personnes déficientes visuelles impliquées dans une procédure en cours d'instruction une aide technique afin de permettre un accès équitable à toute information utile concernant l'affaire où elles sont impliquées, selon des modalités fixées par voie réglementaire,</i></p>	<p><i>Lorsque les circonstances l'exigent, il est mis à la disposition des personnes déficientes visuelles une aide technique leur permettant d'avoir accès aux pièces du dossier selon des modalités fixées par voie réglementaire.</i></p>	<p>... l'Etat. Amendement n^o 223</p>
				<p>Alinéa sans modification</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
		<p><i>pour qu'elles puissent faire valoir leurs droits.</i></p>		<p>« Les personnes aphasiques dont le handicap consiste en une perte totale ou partielle du langage et entraînant des difficultés de communication orale et/ou écrite peuvent à leur demande se faire assister par un orthophoniste agréé pour devant les juridictions civiles pénales et administratives. Ces frais sont pris en charge par l'Etat.</p> <p>« Un décret en conseil d'Etat définit les modalités de reconnaissance du handicap d'aphasie et les modalités pratiques de mise en place de cet accompagnement. »</p> <p>Amendement n° 224</p>
		<p>Article 32 septies</p> <p>Conforme</p> <p>Article 32 octies Les personnes déficientes auditives bénéficient d'une traduction écrite simultanée et/ou visuelle systématique de toute information orale ou sonore selon des modalités fixées par voie réglementaire.</p>	<p>Article 32 octies Supprimé</p>	<p>Article 32 octies « Dans leurs relations avec les services publics qu'ils soient gérés par l'Etat, les collectivités territoriales ou un organisme les représentant ainsi que par des personnes privées chargées d'une mission de service public, les personnes déficientes auditives bénéficient, à leur demande, d'une traduction écrite simultanée et/ou visuelle de toute information orale</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
—	—	—	—	<i>ou sonore selon des modalités fixées par voie réglementaire.</i> ».
		<p>Article 32 <i>nonies</i></p> <p><i>Dans un délai d'un an, le Gouvernement présentera un plan des métiers, qui aura pour ambition de favoriser la complémentarité des interventions médicales, sociales, scolaires au bénéfice de l'enfant, de l'adolescent et de l'adulte présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant.</i></p> <p><i>Ce plan des métiers répondra à la nécessité des reconnaissances des fonctions émergentes, l'exigence de gestion prévisionnelle des emplois et le souci d'articulation des formations initiales et continues dans les différents champs d'activité concernés.</i></p> <p><i>Il tiendra compte des rôles des aidants familiaux, bénévoles associatifs et accompagnateurs.</i></p>	<p>Article 32 <i>nonies</i></p> <p>Dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement ...</p> <p>invalidant.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Amendement n° 225</p> <p>Article 32 <i>nonies</i></p> <p>Sans modification</p>
				<p><i>Article additionnel</i></p> <p><i>« L'accès aux pratiques culturelles, au sport, aux loisirs et aux vacances doit être rendu possible aux personnes handicapées quel que soit leur âge, leur handicap et leur mode de vie. L'accès aux pratiques culturel-</i></p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
—	—	—	—	<p><i>les, au sport et aux loisirs des personnes handicapées s'entend comme un accès, aussi bien comme spectateurs que comme acteurs, aux manifestations, aux spectacles, aux œuvres, aux médias et à l'ensemble des pratiques amateurs et professionnelles.</i></p> <p><i>« L'Etat est garant de cet accès et en assure l'égalité de traitement sur l'ensemble du territoire.</i></p> <p><i>« Les politiques culturelles et de loisir, nationales, régionales, locales, ont pour obligation de prendre en compte les personnes handicapées qui, pour ces activités, ne doivent pas relever uniquement de l'aide sociale.</i></p> <p><i>« Les activités culturelles, sportives et de loisir sont comprises dans le projet de vie de la personne handicapée mentionné aux articles L. 146-4 et L. 146-5 du code de l'action sociale et des familles.</i></p> <p><i>« Une évaluation est faite, par les collectivités territoriales concernées, d'une part, des surcoûts liés à l'inaccessibilité des lieux culturels, sportifs et de loisir et aux handicaps et, d'autre part, des besoins spécifiques en aide humaine, animale, technique, en médiation et pédagogie adaptée.</i></p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
—	—	—	—	<p>« Les établissements culturels, sportifs et de loisir ont pour obligation de mettre en place un programme de mise en accessibilité de leur cadre bâti, de leur accueil et de l'ensemble des activités proposées.</p> <p>« Les établissements sociaux et médico-sociaux visés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ont pour obligation de définir un projet culturel d'établissement en s'appuyant en priorité sur les établissements culturels et de loisir de proximité.</p> <p>« Les professionnels et les bénévoles concernés doivent bénéficier d'une formation initiale et continue, de qualifications professionnelles et de statuts adaptés. »</p> <p>Amendement n° 226</p>
		<p>TITRE V</p> <p><i>Suppression conforme de la division et de l'intitulé</i></p> <p>Article 33</p>		
.....	Suppression conforme
.....	<p>Article 35, 36 et 36 bis</p> <p>Suppression conforme</p>
		Article 36 <i>ter</i>	Article 36 <i>ter</i>	Article 36 <i>ter</i>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>Après le chapitre VI du titre IV du livre II du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un chapitre VII ainsi rédigé :</p> <p>« CHAPITRE VII « Formation des aidants familiaux « Art. L. 247-1.</p> <p>- Des décrets en Conseil d'Etat définissent les modalités de formation qui peuvent être dispensées aux aidants familiaux, aux bénévoles associatifs et aux accompagnateurs non professionnels intervenant auprès de personnes handicapées.</p> <p>... handicapées.</p>	<p>—</p> <p>Sans modification</p>
<p>TITRE VI</p> <p>DISPOSITIONS DIVERSES</p>	<p>TITRE VI</p> <p>DISPOSITIONS DIVERSES</p>	<p>TITRE VI</p> <p>DISPOSITIONS DIVERSES</p>	<p>TITRE VI</p> <p>DISPOSITIONS DIVERSES</p>	
		<p>Article 37 A</p> <p>Le titre VI du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :</p> <p>« CHAPITRE IV « Prothésistes et orthésistes pour l'appareillage des personnes handica-</p>	<p>Article 37 A</p> <p>I.- L'intitulé du titre VI du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique est ainsi rédigé :</p> <p>« Professions d'audioprothésiste, d'opticien-lunetier, de prothésiste et d'orthésiste pour l'appareillage des personnes handicapées ».</p> <p>II. - Le titre VI ...</p> <p>... rédigé : Division et intitulé sans modification</p>	<p>Article 37 A</p> <p>Sans modification</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
—	—	<p><i>pées</i></p> <p>« Art. L. 4364-1. - Pour exercer la profession de prothésiste ou d'orthésiste, le professionnel doit avoir suivi une formation ou disposer d'une expérience professionnelle et satisfaire à des règles de délivrance de l'appareillage.</p> <p>« Les conditions d'application du présent article sont définies par décret du ministre chargé de la santé.</p> <p>« Les professionnels ne satisfaisant pas ces conditions s'exposent aux dispositions pénales prévues au chapitre III du présent titre. »</p>	<p>« Art. L. 4364-1. - Peut exercer les professions de prothésiste ou d'orthésiste toute personne qui réalise, sur prescription médicale, l'appareillage nécessaire aux personnes handicapées et qui peut justifier d'une formation attestée par un diplôme, un titre ou un certificat ou disposer d'une expérience professionnelle et satisfaire à des règles de délivrance de l'appareillage. Les conditions d'application du présent article sont définies par décret.</p> <p>« L'exercice illégal de ces professions expose les contrevenants aux dispositions pénales prévues au chapitre III du présent titre. »</p>	<p>Article additionnel</p> <p>Après l'article 40,</p> <p>« Dans la première sous-section de la section II du chapitre I^{er} du titre I^{er} du code général des impôts, il est créé un article 83-1 bis ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 83-1 bis.- Les cotisations ou primes versées aux organismes de prévoyance complémentaires et garantissant une rente viagère ou</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
—	—	—	—	<p><i>un capital constitués en faveur d'une personne handicapée pour elle-même, telles que mentionnées au 1° et 2° du I de l'article 199 septies du code général des impôts, que le salarié soit affilié à titre obligatoire ou facultatif.</i> »</p>
				<p>Amendement n° 227</p>
				<p><i>Article additionnel</i> <i>« Après le cinquième alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</i> <i>« Sont exclues, dans la limite du plafond de l'assiette des cotisations mentionné au premier alinéa, les contributions des employeurs et du comité d'entreprise, destinées au financement d'une rente viagère ou d'un capital constitués en faveur d'une personne handicapée pour elle-même telles que mentionnées au 1° et au 2° du I de l'article 199 septies du code général des impôts, qu'elles revêtent un caractère obligatoire ou facultatif. »</i></p>
				<p>Amendement n° 228</p>
			<p>Article 41 <i>(pour coordination)</i> Le code du travail est ainsi modifié : 1° Le dernier alinéa de l'article</p>	<p>Article 41 Sans modification</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
			<p>L. 323-8-1 est ainsi rédigé :</p> <p>« L'accord doit être agréé par l'autorité administrative, après avis de l'instance départementale compétente en matière d'emploi et de formation professionnelle ou du Conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés institué par l'article L. 323-34. » ;</p> <p>2° La section 3 du chapitre III du titre II du livre III est abrogée.</p>	
.....
<p>Article 43</p> <p>Le titre IV du livre II du code de l'action sociale et des familles est complété par un chapitre VII ainsi rédigé :</p> <p>« CHAPITRE VII</p> <p>« <i>Suivi statistique</i></p> <p>« Art. L. 247-1.</p> <p>- Les données agrégées concernant les décisions mentionnées à l'article L. 146-5 sont transmises au ministre chargé des affaires sociales dans des conditions fixées par voie réglementaire.</p> <p>« Art. L. 247-2.</p> <p>- Les données agrégées portant sur les prestations versées à la suite</p>	<p>Article 43</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« CHAPITRE VII</p> <p>« <i>Suivi statistique</i></p> <p>« Art. L. 247-1.</p> <p>- Non modifié</p> <p>« Art. L. 247-2.</p> <p>- Non modifié</p>	<p>Article 43</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« CHAPITRE VII</p> <p>« <i>Suivi statistique</i></p> <p>« Art. L. 247-1.</p> <p>- Non modifié</p> <p>« Art. L. 247-2.</p> <p>- Non modifié</p>	<p>Article 43</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« CHAPITRE VII</p> <p>« <i>Suivi statistique</i></p> <p>« Art. L. 247-1.</p> <p>- Non modifié</p> <p>« Art. L. 247-2.</p> <p>- Non modifié</p>	<p>Article 43</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« CHAPITRE VII</p> <p>« <i>Suivi statistique</i></p> <p>« Art. L. 247-1.</p> <p>- Non modifié</p> <p>« Art. L. 247-2.</p> <p>- Non modifié</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>d'une décision de la commission mentionnée à l'article L. 146-5 et sur les caractéristiques de leurs bénéficiaires sont transmises par les organismes en charge de ces prestations au ministre chargé des affaires sociales dans des conditions fixées par voie réglementaire.</p> <p>« Art. L. 247-3. - Les informations individuelles relatives aux personnes concernées par les décisions mentionnées à l'article L. 146-5 et les prestations mentionnées à l'article L. 247-1 sont transmises au ministre chargé des affaires sociales, dans des conditions fixées par voie réglementaire, à des fins de constitution d'échantillons statistiquement représentatifs en vue de l'étude des situations et des parcours d'insertion des personnes figurant dans ces échantillons, dans le respect des dispositions de l'article 7 <i>bis</i> de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques et des dispositions de l'article 15 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. »</p>	<p>« Art. L. 247-3. - Non modifié</p>	<p>« Art. L. 247-3. - Les ...</p>	<p>« Art. L. 247-3. - Non modifié</p>	<p>« Art. L. 247-3. - Les ...</p>
		<p>... prestations mentionnées aux articles L. 241-3, L. 241-3-1, et L. 245-1 à L. 245-9 du présent code et aux articles L. 541-1 et L. 821-1 à L. 821-2 du code de la sécurité sociale sont transmises au ministre chargé des affaires sociales dans des conditions ...</p>		<p>... code et aux articles L. 412-8 (3°), L. 432-9, L. 541-1 et L. 821-1 à L. 821-2 ...</p>
		<p>...échantillons et de l'évaluation de leurs besoins, dans le respect ...</p>		
		<p>... libertés.</p>		<p>... libertés.</p>
				<p>Amendement n° 229</p>
	<p>« Art. L. 247-4. - Les données agrégées et les informations recueillies conformé-</p>	<p>« Art. L. 247-4. - Non modifié</p>	<p>« Art. L. 247-4. - Les résultats de l'exploitation des données recueillies conformé-</p>	<p>« Art. L. 247-4. - Non modifié</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
—	<p>ment aux articles L. 247-1 à L. 247-3 sont transmises au Conseil national consultatif des personnes handicapées mentionné à l'article L. 146-1 par le ministre chargé des affaires sociales. »</p>	—	<p>mément aux articles L. 247-1 à L. 247-3 sont <i>transmis par le ministre chargé des affaires sociales au Conseil national consultatif des personnes handicapées mentionné à l'article L. 146-1, à l'Observatoire national sur la formation, la recherche et l'innovation sur le handicap défini à l'article L. 114-3-1 et à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie. Il en assure la publication régulière.</i>»</p>	—
.....	<p>Article 44 bis</p> <p>Conforme.</p>
.....	<p>Article 44 ter</p> <p>L'article 272 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les sommes versées à la personne handicapée au titre de la réparation d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ainsi que les prestations versées au titre de la compensation du handicap ne sont pas considérées comme des ressources au sens du présent article. »</p>	<p>Article 44 ter</p> <p>Supprimé</p>	<p>Article 44 ter</p> <p>« L'article 272 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les sommes versées à la personne handicapée au titre de la réparation d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ainsi que les prestations versées au titre de la compensation du handicap ne sont pas considérées comme des ressources au sens du présent article. »</p>
.....	<p>Article 44 quater</p>	<p>Article 44 quater</p>	<p>Amendement n° 230</p> <p>Article 44 quater</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
—	—	<p>L'Etat s'engage à conclure une convention avec les professionnels de l'assurance et du crédit et les associations de personnes handicapées et de consommateurs, destinée à permettre l'accès à l'emprunt et à l'assurance des personnes handicapées. Une commission, composée de représentants des usagers, de personnes qualifiées et de professionnels de l'assurance et du crédit, assure le suivi de cette convention et formule des propositions d'amélioration.</p>	<p><i>L'article L. 1141-2 du code de la santé publique est ainsi modifié:</i></p> <p><i>1° Dans le premier alinéa, après les mots : « du fait de leur état de santé », sont insérés les mots : « ou d'un handicap »;</i></p> <p><i>2° Dans le deuxième alinéa, après les mots : « de son état de santé », sont insérés les mots : « ou de son handicap »</i></p>	<p>Sans modification</p> <p><i>Article additionnel</i></p> <p><i>L'article L. 223-6 du code de la mutualité est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« La même dérogation est accordée pour les garanties obsèques, souscrites de manière individuelle ou collective, reposant sur un principe indemnitaire. »</i></p>
				Amendement n° 231

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
—	—	<p>Article 44 <i>quinquies</i> Le Gouvernement est autorisé, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, à prendre dans les douze mois, par ordonnance, les mesures de nature législative permettant de rendre applicable à Mayotte, avec les adaptations nécessaires, l'ensemble des autres dispositions de la présente loi.</p>	<p>Article 44 <i>quinquies</i> Le Gouvernement est autorisé, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, à prendre dans les <i>dix-huit mois</i>, par ordonnances, les mesures de nature législative permettant de rendre applicables à Mayotte, <i>en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de la présente loi relevant, dans ces territoires, du domaine de compétence de l'État.</i></p>	<p>Article 44 <i>quinquies</i> Le ... prendre dans les <i>douze</i> mois, par ordonnances, ...</p>
			<p><i>Les projets d'ordonnances sont soumis pour avis :</i> 1° <i>Lorsque leurs dispositions sont relatives à Mayotte, au conseil général de Mayotte dans les conditions prévues à l'article L. 3551-12 du code général des collectivités territoriales ;</i> 2° <i>Lorsque leurs dispositions sont relatives à la Nouvelle-Calédonie, à l'institution compétente dans les conditions définies par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;</i> 3° <i>Lorsque leurs dispositions sont</i></p>	<p>... de l'État. Amendement n° 232 Alinéa sans modification Alinéa sans modification Alinéa sans modification Alinéa sans modification</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
—	—	—	<p><i>relatives à la Polynésie française, à l'institution compétente dans les conditions définies par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;</i></p> <p><i>4° Lorsque leurs dispositions sont relatives aux îles Wallis-et-futuna, à l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna.</i></p> <p><i>Pour chaque ordonnance, un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de sa publication.</i></p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>
		<p>Article 44 <i>sexies</i></p> <p>La présente loi s'applique à Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'exception des dispositions de l'article 21, de l'article 22, de l'article 23, du IV bis de l'article 24, du IV de l'article 28 et de celles des I et II de l'article 40, et sous réserve des adaptations suivantes :</p>	<p>Article 44 <i>sexies</i></p> <p>La ...</p> <p>... à l'exception des dispositions de l'article 2 quinquies, de l'article 12 bis, de l'article 21, de l'article 22, de l'article 23, des III, IV et IV bis de l'article 24, de l'article 24 bis, de l'article 25 ter, de l'article 25 quater, du IV de l'article 28 et de celles des I et II de l'article 40, et sous réserve des adaptations suivantes :</p>	<p>Article 44 <i>sexies</i></p> <p>Sans modification</p>
		<p>1° Le chapitre unique du titre III du livre V du code de l'action sociale et des familles est complété par un article L. 531-7 ainsi rédigé :</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p>	
		<p>« Art. L. 531-7 - I. - Pour son application à Saint-Pierre-et-</p>	<p>« Art. L. 531-7 - I. - Supprimé</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
—	—	<p>Miquelon, le premier alinéa du I de l'article L. 245-1, est ainsi rédigé :</p> <p>« Toute personne handicapée résidant en France métropolitaine, dans un département d'outre-mer ou à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les conditions fixées par décret, dont l'âge est inférieur à une limite fixée par décret et dont le handicap répond à des critères définis par décret prenant notamment en compte l'âge ainsi que la nature et l'importance des besoins de compensation, a droit à une prestation de compensation, qui a le caractère d'une prestation en nature. Toutefois, pour les personnes handicapées relevant de l'allocation mentionnée à l'article L. 541-1, l'attribution de la prestation de compensation est subordonnée au versement préalable de ladite allocation majorée du complément le plus élevé. »</p> <p>« II. - Pour l'application à Saint-Pierre-et-Miquelon de la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 245-4, les mots : "mentionnées au 2° du I de l'article 199 <i>septies</i> du code général des impôts" sont supprimés.</p> <p>« III. - Pour l'application à Saint-Pierre-et-Miquelon de</p>	<p>—</p> <p>« II. - Non modifié</p> <p>« III. - Non modifié</p>	—

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
		<p>la première phrase de l'article L. 241-9, les mots : " juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale " sont remplacés par les mots : " juridiction de droit com-mun ". » ;</p> <p>2° Après le huitième alinéa de l'article L. 531-5 du même code, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« - "maison départementale des personnes handicapées " par " maison territoriale des personnes handicapées " ;</p> <p>« - "conseil départemental consultatif des personnes handicapées " par " conseil territorial consultatif des personnes handicapées " ;</p> <p>« - "médiateur départemental des personnes handicapées " par " médiateur territorial des personnes handicapées ". » ;</p> <p>3° Après le deuxième alinéa de l'article L. 251-1 du code de l'éducation, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>—</p> <p>« IV. - Pour l'application à Saint-Pierre-et-Miquelon de l'article L. 146-3, les mots : "et L. 432-9" sont supprimés.</p> <p>2° Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>3° Après ...</p> <p>... insérés cinq alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Pour l'application du présent code à Saint-Pierre-et-Miquelon, les mots mentionnés ci-dessous sont respectivement remplacés par</p>	<p>—</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p>« L'avant-dernier alinéa de l'article L. 112-1 est ainsi rédigé :</p> <p>« “ Lorsque une intégration en milieu ordinaire a été décidée pour l'enfant, l'adolescent ou l'adulte handicapé par la commission mentionnée à l'article L. 146-5 du code de l'action sociale et des familles mais que les conditions d'accès à l'établissement la rendent impossible, les surcoûts imputables à la scolarisation dans un établissement plus éloigné sont à la charge de l'État ou de la collectivité territoriale compétente s'agissant de la construction, de la reconstruction ou de l'extension des locaux. ”</p> <p>« Le dernier alinéa de l'article L. 112-1 est ainsi rédigé :</p> <p>« “ Lorsque les dispositions architecturales, les aménagements intérieurs ou extérieurs ou les équipements d'un établissement scolaire font obstacle à la mise en œuvre d'une décision d'orientation vers</p>	<p>—</p> <p><i>les mots suivants :</i></p> <p>« - “<i>département</i>” par “<i>la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon</i>” ;</p> <p>« - “<i>préfet de région</i>” et “<i>préfet de département</i>” par “<i>représentant de l'Etat dans la collectivité</i>”.</p> <p>« <i>Le quatrième</i> alinéa ...</p> <p>... rédigé :</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>—</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
		<p>le milieu scolaire ordinaire prise par la commission mentionnée à l'article L. 146-5 du code de l'action sociale et des familles, l'État ou la collectivité territoriale compétente, s'agissant de la construction, de la reconstruction ou de l'extension des locaux, est tenu d'engager dans les meilleurs délais les travaux de mise en accessibilité prévus à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation. » » ;</p> <p>4° Le dernier alinéa de l'article L. 251-1 du même code est supprimé ;</p> <p>5° La section 8 du chapitre II du titre III du livre VIII du code du travail est complétée par un article L. 832-11 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 832-11. - Pour son application à Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'article L. 323-31, les mots mentionnés ci-dessous sont respectivement remplacés par les mots suivants :</p> <p>« - "représentant de l'État dans la région" par "représentant de l'État dans la collectivité" ; « - "les départements" par "la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon" » ;</p>	<p>4° Non modifié</p> <p>5° Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 832-11. - Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
		<p>6° L'article L. 161-2 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 161-2. - Les dispositions du présent livre ne s'appliquent pas à Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'exception des articles L. 111-5, L. 111-6, L. 111-7, L. 111-7-1, L. 111-7-3 à L. 111-8-3-1, L. 111-9 à L. 111-41, L. 112-8 à L. 112-11, L. 112-15, L. 124-1, L. 125-1 à L. 125-2-4, L. 131-1 à L. 131-6 et L. 151-1 à L. 152-10, sous réserve des adaptations suivantes :</p> <p>« - dans l'article L. 111-7, les mots : " des locaux d'habitation ", sont supprimés ;</p> <p>« - la dernière phrase de l'article L. 111-7-1 est supprimée ;</p> <p>« - le dernier alinéa de l'article L. 111-7-3 est supprimé ;</p> <p>« - dans les articles L. 111-7-4 et L. 111-26, les références à l'article L. 111-7-2 sont supprimées ;</p> <p>« - dans l'article L. 152-4, les références : " L. 112-17, L. 125-3 " ainsi que le deuxième alinéa du 2° sont supprimés ;</p> <p>« - dans l'article L. 111-8, les mots : " Conformément au</p>	<p>6° Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 161-2. - Alinéa sans modification</p> <p>« - dans l'article L. 111-7, les mots : « des locaux d'habitation, qu'ils soient la propriété de personnes privées ou publiques » sont supprimés ;</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>« - dans l'article L. 111-7-4, la référence à l'article L. 111-7-2 est supprimée ;</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
—	—	<p>troisième alinéa de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme », sont supprimés et les mots : « le permis de construire ne peut être délivré » sont remplacés par les mots : « l'autorisation de construire ne peut être délivrée » ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	—
		<p>« - dans l'article L. 111-8-2, les mots : « Ainsi qu'il est dit à l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme, le permis de construire » sont remplacés par les mots : « L'autorisation de construire » ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
		<p>« - le premier alinéa de l'article L. 151-1 est supprimé. » ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
		<p>7° Après l'article L. 121-20-1 du code des communes applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon, il est inséré un article L. 121-20-2 ainsi rédigé :</p>	<p>7° Alinéa sans modification</p>	
		<p>« Art. L. 121-20-2. - Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, de l'État, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.</p>	<p>« Art. L. 121-20-2. - Dans ...</p>	
		<p>« Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle</p>	<p>... commune, d'associations handicapées. Alinéa sans modification</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
—	—	<p>établit un rapport annuel présenté au conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.</p>	« Le ...	—
		<p>« Le rapport présenté au conseil municipal est transmis au représentant de l'État dans le département, au président du conseil général, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.</p>	<p>... l'Etat dans la <i>collectivité</i>, au président du conseil général, au conseil <i>territorial</i> consultatif ...</p>	
		<p>« Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.</p>	<p>... rapport. Alinéa sans modification</p>	
		<p>« Des communes peuvent créer une commission intercommunale. Celle-ci exerce pour l'ensemble des communes concernées les missions d'une commission communale. Cette commission intercommunale est présidée par l'un des maires des communes, qui arrêtent conjointement la liste de ses membres.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
		<p>« Lorsque la compétence en matière de transports est exercée au sein d'un établissement public de coopération intercommunale, la commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées doit être créée auprès de ce groupement. Elle</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
—	—	<p>est alors présidée par le président de l'établissement. La création d'une commission intercommunale est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants ou plus. » ;</p> <p>8° Les quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 131-4 du même code sont remplacés par un 3° ainsi rédigé :</p> <p>« 3° Réserver sur la voie publique ou dans tout autre lieu de stationnement ouvert au public des emplacements de stationnement aménagés aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles. »</p>	<p>—</p> <p>8° Non modifié</p> <p>9° <i>Pour l'application à Saint-Pierre-et-Miquelon de l'article 25 bis de la présente loi, les mots : « préfet de région » et « préfet de département » sont remplacés par les mots : « représentant de l'Etat dans la collectivité ».</i></p>	—
TITRE VII	TITRE VII	TITRE VII	TITRE VII	TITRE VII
DISPOSITIONS	DISPOSITIONS	DISPOSITIONS	DISPOSITIONS	DISPOSITIONS

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
— TRANSITOIRES	— TRANSITOIRES	— TRANSITOIRES	— TRANSITOIRES	— TRANSITOIRES
Article 45	Article 45	Article 45	Article 45	Article 45
<p>Les bénéficiaires de l'allocation compensatrice prévue au chapitre V du titre IV du livre II du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction antérieure à la publication de la présente loi en conservent le bénéfice, dans les mêmes conditions, au plus tard jusqu'au terme de la période pour laquelle elle leur avait été attribuée, ou jusqu'à la date à laquelle ils bénéficient de la prestation de compensation prévue aux articles L. 245-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles. Ils ne peuvent cumuler cette allocation avec la prestation de compensation.</p>	<p>I. - Les bénéficiaires de l'allocation compensatrice prévue au chapitre V du titre IV du livre II du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction antérieure à la publication de la présente loi en conservent le bénéfice, dans les mêmes conditions, au plus tard jusqu'au terme de la période pour laquelle elle leur avait été attribuée, ou jusqu'à la date à laquelle ils bénéficient de la prestation de compensation prévue aux articles L. 245-1 et suivants du même code. Ils ne peuvent cumuler cette allocation avec la prestation de compensation.</p>	<p>I. - Les compensation. En aucun cas, le montant versé au titre de la prestation de compensation ne pourra être inférieur au montant versé au titre de l'allocation compensatrice prévue au chapitre V du titre IV du livre II du code de l'action sociale et des familles dans sa version antérieure à la présente loi.</p>	<p>I. - Les compensation.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
				<p style="text-align: center;"><i>« En aucun cas, le montant versé au titre de la prestation de compensation ne pourra être inférieur au montant versé au titre de l'allocation compensatrice dans sa version antérieure à la présente loi. ».</i></p> <p style="text-align: center;">Amendement n° 233</p> <p style="text-align: center;"><i>I bis. - Non mo-</i></p>
			<p style="text-align: center;"><i>I bis. - Les bé-</i></p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
—	<p>II. - Jusqu'à la parution du décret fixant, en application de l'article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles, les critères relatifs au handicap susceptibles d'ouvrir droit à la prestation de compensation, cette dernière est accordée à toute personne handicapée remplissant la condition d'âge prévue audit article et présentant une incapacité permanente au moins égale au pourcentage</p>	<p>II. - Non modifié</p>	<p><i>néficiaires de l'allocation compensatrice pour tierce personne prévue au chapitre V du titre IV du livre II du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction antérieure à la publication de la présente loi conservent le bénéfice de l'exonération des cotisations sociales patronales pour l'emploi d'une aide à domicile prévue à l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction antérieure à la publication de la présente loi, jusqu'au terme de la période pour laquelle cette allocation leur avait été attribuée, ou jusqu'à la date à laquelle ils bénéficient de la prestation de compensation prévue aux articles L. 245-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles.</i></p> <p>II. - Non modifié</p>	<p>—</p> <p>difié</p> <p>II. - Non modifié</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
—	fixé par le décret prévu au premier alinéa de l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale.	—	—	—
Article 46	Article 46	Article 46	Article 46	Article 46
I. - Les dispositions de l'article 12 de la présente loi entreront en vigueur le 1 ^{er} janvier de l'année suivant l'année de publication de cette loi. D'ici à cette date, le calcul des effectifs de personnes handicapées employées par les entreprises s'effectuera selon les dispositions des articles L. 323-4 et L. 323-5 du code du travail, dans leur rédaction antérieure à la présente loi.	Sans modification	I. - Les dispositions des I à III de l'article 12 entreront publication de la présente loi.	I. - Les entreront en vigueur le 1 ^{er} janvier 2006.	III. - Non modifié I. - Les entreront en vigueur le 1 ^{er} janvier 2005.
II. - Les dispositions de l'article L. 323-6 du code du travail dans sa rédaction antérieure à la présente		II. - Non modifié	II. - Non modifié	II. - Non modifié

**Amendement
n° 234**

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>loi demeurent applicables jusqu'à la date de publication du décret prévu pour l'application de cet article dans sa nouvelle rédaction.</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p>III. - Pendant une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant l'année de publication de la présente loi, les travailleurs reconnus handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel mentionnée à l'article L. 323-11 du code du travail dans sa rédaction antérieure à la présente loi et classés en catégorie C en vertu de l'article L. 323-12 du même code abrogé par la présente loi sont considérés comme des travailleurs présentant un handicap lourd pour l'application des dispositions du III de l'article 12 et de l'article 18 de la présente loi.</p>	<p>—</p> <p>III. - Pendant une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2006, les travailleurs ...</p> <p>... l'article 12.</p> <p><i>Pendant une période de trois ans à compter du 1er janvier 2006, les entreprises continuent à bénéficier des droits acquis au titre de l'article L. 323-6 du code du travail dans sa rédaction antérieure à la présente loi, pour toute embauche, avant le 1er janvier 2006, de travailleurs reconnus handicapés par la commission technique</i></p>	<p>—</p> <p>III. - Alinéa sans modification</p> <p><i>Jusqu'au 1^{er} janvier 2008, les entreprises continuent à bénéficier des ...</i></p> <p><i>... avant la publication du décret visé aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 323-6, de</i></p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
—	—	—	<i>d'orientation et de reclassement professionnel mentionnée à l'article L. 323-11 du même dans sa rédaction antérieure à la présente loi, et classés en catégorie C en vertu de l'article L. 323-12 dudit code abrogé par la présente loi.</i>	travailleurs ...
		IV. - Les dispositions de l'article L. 323-12 du code du travail demeurent applicables jusqu'à la plus tardive des deux dates mentionnées aux I et II du présent article. Le cas échéant, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prend les décisions visées à cet article.	IV. - Non modifié	... présente loi. Amendements n°s 235 et 236 IV. - Non modifié
		Article 47	<i>V Entreront en vigueur le 1er janvier 2006 les dispositions de l'article 18 et les dispositions des III, IV, V et VI de l'article 19 du présent projet de loi.</i>	V. - Non modifié
.....	Suppression conforme
.....	Article 48 bis	Article 48 bis
.....	<i>Le montant de la contribution mentionnée à l'article 17 est réduit de 80 % pour l'année 2006, de 60 % pour l'année 2007, de 40 % pour l'année 2008 et de 20 % pour l'année 2009.</i>	Le montant de la contribution mentionnée à l'article 17 est réduit de 50 % pour l'année 2006. Amendement n° 237
.....

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
—	—	Article 50	Article 50	Article 50
		<p><i>Les textes réglementaires d'application de la présente loi sont publiés dans les six mois suivant la publication de celle-ci, après avoir été transmis pour avis au Conseil national consultatif des personnes handicapées.</i></p>	Alinéa sans modification	Sans modification
			<p><i>L'ensemble des textes réglementaires d'application du chapitre II du titre III de la présente loi sera soumis pour avis au Conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapé institué à l'article L. 323-34 du code du travail.</i></p>	
		Article 51	Article 51	Article 51 (pour coordination)
				Supprimé Amendement n° 238

AMENDEMENTS NON ADOPTÉS PAR LA COMMISSION

Article 1^{er} A

Amendements présentés par Mme Cécile Gallez et Mme Bérengère Poletti :

Supprimer cet article.

(retirés en commission)

Article 1^{er} bis A

(article L. 114-2-1 du code de l'action sociale et des familles)

Amendement présenté par M. Claude Leteurre :

Dans cet article, après les mots : « représentatives des personnes handicapées, les représentants », substituer au mot : « organisme », le mot : « associations ».

(retiré en commission)

Article 1^{er} bis

Amendement présenté par Mme Muriel Marland-Militello :

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Dans un délai d'un an, le gouvernement présentera un plan d'action pluriannuel prévoyant une programmation répondant à l'ensemble des actions prévues l'alinéa précédent. »

Article 1^{er} ter A

Amendement présenté par M. Jean-François Chossy, rapporteur :

Compléter le dernier alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Ce message peut prendre la forme d'un pictogramme. »

(devenu sans objet)

Article 1^{er} ter

(article L. 114-3-1 du code de l'action sociale et des familles)

Amendement présenté par Mme Muriel Marland-Militello :

Rédiger ainsi cet article :

« *Art. L. 114-3-1.* - La recherche sur le handicap fait l'objet de programmes pluridisciplinaires associant notamment les établissements d'enseignement supérieur et les organismes de recherche ainsi que les professionnels.

« Elle vise notamment à recenser les personnes touchées par un handicap et les pathologies qui en sont à l'origine, à définir la cause du handicap ou du trouble invalidant, à améliorer leur vie quotidienne et à mettre en place le meilleur accompagnement de la personne concernée sur le plan

médical, social, thérapeutique, éducatif ou pédagogique, et développer des actions visant à réduire les incapacités et à prévenir les facteurs de risques.

« A cet effet il est créé un Institut national de la recherche, de la formation et l'innovation sur le handicap Il établit tous les trois ans un rapport remis au ministre en charge des personnes handicapées ainsi qu'aux ministres concernés. »

Article 1^{er} quater

Amendement présenté par Mme Muguette Jacquaint :

Rédiger ainsi cet article :

« Après l'article L. 1110-1 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 1110-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1110-1-1.* - Les professionnels de santé et du secteur médico-social reçoivent, au cours de leur formation initiale et continue, une formation spécifique concernant l'évolution des connaissances relatives aux pathologies à l'origine des handicaps et les innovations thérapeutiques et technologiques les concernant, l'accueil et l'accompagnement des personnes en situation de handicap, ainsi que l'annonce du handicap. »

Article 1^{er} quinquies

Amendement présenté par Mme Muguette Jacquaint :

Rédiger ainsi le II de cet article :

« II.- L'article L. 1411-6 du même code est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les personnes handicapées bénéficient de consultations médicales de prévention supplémentaires spécifiques. Elles y reçoivent une expertise médicale qui leur permet de s'assurer qu'elles bénéficient de l'évolution des innovations thérapeutiques et technologiques pour la réduction de leur incapacité. La périodicité et la forme des consultations sont définies par arrêté du ministre chargé de la santé.

« Les équipes médico-sociales pluridisciplinaires spécialisées dans l'accompagnement des personnes en situation de handicap et les équipes médicales expertes responsables de ces consultations peuvent être consultées par les équipes pluridisciplinaires mentionnées à l'article L. 146-4 du code de l'action sociale et des familles, dans le cadre de l'élaboration des plans personnalisés de compensation prévus à l'article L. 114-1-1 du même code. »

Article 1^{er} sexies

Amendement présenté par Mme Maryvonne Briot :

Supprimer cet article.

(retiré en commission)

Article 1^{er} septies

Amendement présenté par M. Jean-François Chossy, rapporteur :

Rédiger ainsi cet article :

« Dans le quatrième alinéa de l'article L. 122-26 du code du travail, les mots : « à due concurrence de la différence entre la date de l'accouchement et la date réelle » sont remplacés par les mots : « du nombre de jours courant de la date prévue à la date effective ».

(devenu sans objet)

Article 2 A

(article L. 114-1-1 du code de l'action sociale et des familles)

Amendement présenté par Mme Muguette Jacquaint :

Rédiger ainsi cet article :

« *Art. L. 114-1-1.* – La personne handicapée a droit à la compensation des conséquences de son handicap quels que soient l'origine, la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie ou sa situation au regard de l'emploi, prenant en compte les aidants non professionnels réguliers, notamment les aidants familiaux.

« Cette compensation consiste à répondre à ses besoins de manière à assurer l'égalité de ses chances, qu'il s'agisse de l'accueil de la petite enfance, de la scolarité, des aménagements du domicile ou de l'exercice d'une activité professionnelle, de la formation et du reclassement professionnel nécessaires au plein exercice de sa capacité d'autonomie, du développement ou de l'aménagement de l'offre de services permettant notamment à l'entourage de la personne handicapée de bénéficier de temps de répit, du développement des groupes d'entraide mutuelle ou de places en établissements spécialisés, des aides de toute nature à la personne ou aux institutions pour vivre en milieu ordinaire ou adapté, ou encore en matière d'accès aux procédures et aux institutions spécifiques au handicap ou aux moyens et prestations accompagnant la mise en œuvre de la protection juridique régie par le titre XI du livre I^{er} du code civil. Ces réponses adaptées doivent prendre en compte l'accueil et l'accompagnement nécessaires aux personnes handicapées qui ne peuvent exprimer seules leurs besoins.

« Des droits sociaux reconnus aux aidants non professionnels réguliers, notamment les aidants familiaux, seront prévus par décret.

« Les besoins de compensation, évalués avec le soutien d'une équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 146-4 et labellisée, sont inscrits dans un plan élaboré en considération des besoins et des aspirations de la personne par la personne elle-même ou, le cas échéant, par ses parents ou son représentant légal lorsqu'elle ne peut exprimer son avis. »

Amendement présenté par M. Claude Leteurre :

Rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« La personne handicapée a droit à une compensation intégrale, dans le cadre d'une prestation légale, des conséquences de son handicap quels que la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie. »

Amendement présenté par Mme Muguette Jacquaint :

Rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« La personne en situation de handicap reconnu a droit à une compensation intégrale, dans le cadre d'une prestation légale, des conséquences de son handicap quels que soient la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie. »

Amendement présenté par Mme Muriel Marland-Militello :

Rédiger ainsi le début du premier alinéa de cet article :

« La personne qui a un handicap a droit à la compensation... » *(le reste sans changement)*
(retiré en commission)

Amendement présenté par Mme Hélène Mignon :

Compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Cette compensation doit lui permettre de couvrir la totalité des besoins essentiels de la vie quotidienne. »
(retiré en commission)

Amendement présenté par M. Yvan Lachaud :

Dans la première phrase du deuxième alinéa de cet article, après les mots : « de la scolarité », insérer les mots : « de l'éducation, de la formation ».

(retiré en commission)

Article 2

(article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles)

Amendement présenté par Mme Hélène Mignon :

Rédiger ainsi cet article :

« Art. L. 245-1.- Toute personne en situation de handicap, quel que soit son âge, a droit à une prestation de compensation en fonction de son plan individualisé de compensation.

« Elle peut être versée, au choix de l'intéressé, en nature ou en espèce pour réaliser son plan de compensation. »

Amendement présenté par M. Yvan Lachaud :

Dans le premier alinéa du I de cet article, supprimer les mots : « ayant dépassé l'âge d'ouverture du droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé prévue à l'article L. 541-1 du même code, dont l'âge est inférieur à une limite fixée par décret et ».

Amendement présenté par Mme Muriel Marland-Militello :

Dans le premier alinéa du I de cet article, substituer aux mots : « et dont le handicap répond à des critères définis par décret » les mots : « et selon des critères ».

Amendement présenté par M. Yvan Lachaud :

Supprimer le II de cet article.

Amendement présenté par Mme Muguette Jacquaint :

Rédiger ainsi le III de cet article :

« III.- Peuvent également prétendre au bénéfice de l'élément de la prestation mentionnée au 1°, 2° et 3° de l'article L. 245-2, dans des conditions fixées par décret, les bénéficiaires de l'allocation prévue à l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale, lorsqu'ils sont exposés, du fait du handicap de leur enfant, à des charges relevant dudit 1°, 2° et 3°. Ces charges ne peuvent alors être prises en compte pour l'attribution du complément de l'allocation susmentionnée. »

Amendements présentés par Mme Muriel Marland-Militello :

• I. - Dans la première phrase du III de cet article, après les mots : « mentionné au », insérer les mots : « et 2° ».

II. - En conséquence, à la fin de la première phrase du III de cet article, substituer aux mots : « dudit 3° », les mots : « desdits 2° et 3° ».

• Au début du deuxième alinéa de cet article, après les mots : « compensation comporte », insérer les mots : « la formation du projet de vie, ».

(retiré en commission)

(article L. 245-2 du code de l'action sociale et des familles)

Amendement présenté par Mme Muriel Marland-Militello :

Au début du premier alinéa de cet article, substituer aux mots : « peut être affectée », les mots : « doit permettre d'assurer le financement des charges de compensation des conséquences du handicap, ».

(retiré en commission)

Amendement présenté par Mme Muguette Jacquaint :

Rédiger ainsi le 2° de cet article :

« 2° Liées à un besoin d'aides techniques notamment aux frais laissés à la charge de l'assuré lorsque ces aides techniques ont fait l'objet d'une évaluation et d'une préconisation d'une des équipes techniques labellisées. Cette compensation consiste à répondre à l'ensemble de ses besoins, dans le cadre d'une prestation légale aussi totalement que le permettent les données scientifiques et techniques. »

Amendement présenté par M. Claude Leteurre :

Rédiger ainsi le 2° de cet article :

« 2° Liées à un besoin d'aides techniques notamment aux frais laissés à la charge de l'assuré lorsque ces aides techniques ont fait l'objet d'une évaluation et d'une préconisation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article 24 de la présente loi. Cette compensation consiste à répondre à l'ensemble de ses besoins, dans le cadre d'une prestation légale aussi totalement que le permettent les données scientifiques et techniques. »

Amendement présenté par Mme Hélène Mignon :

Rédiger ainsi le 2° de cet article :

« 2° Liées à un besoin d'aides techniques ; »

Amendement présenté par Mme Muguette Jacquaint :

Rédiger ainsi le 5° du III de cet article :

« 5° Liées à l'attribution et à l'entretien des aides animalières, notamment représentés par les chiens guides d'aveugles pour personnes handicapées visuelles et par les chiens d'assistance pour les personnes atteintes d'un handicap moteur, ayant été éduqués dans des structures habilitées et par des éducateurs qualifiés, selon les conditions définies par décret. »

Amendement présenté par Mme Cécile Gallez :

Compléter le 5° de cet article par les mots : « notamment représentés par les chiens guides d'aveugles pour personnes handicapées visuelles et par les chiens d'assistance pour les personnes atteintes d'un handicap moteur, ayant été éduqués dans des structures habilitées et par des éducateurs qualifiés, selon les conditions définies par décret. »

(retiré en commission)

Amendements présentés par Mme Hélène Mignon :

- Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 6° Liées aux surcoûts de la vie quotidienne à la charge de la personne ; ».

(devenu sans objet)

- Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 7° Liées aux moyens et prestations accompagnant la mise en œuvre d'une mesure de protection juridique prévue au titre XI du livre I^{er} du code civil. »

(retiré en commission)

(article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles)

Amendement présenté par Mme Muguette Jacquaint :

Rédiger ainsi cet article :

« Art. L. 245-3. – L'élément de la prestation relevant du 1° de l'article L. 245-2 est accordé à toute personne en situation de handicap lorsque son état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes de la vie quotidienne ou requiert une surveillance régulière, soit lorsque l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective ou associative lui impose des frais supplémentaires. Le montant attribué à la personne handicapée est évalué en fonction du nombre d'heures dont elle a besoin et fixé en équivalent temps plein, Il tient notamment compte des majorations d'heures de nuit, de week-ends et de jours fériés, ainsi que des remplacements pour congés payés, congés maladie et maternité de ses salariés. Il tient également compte des besoins en aides humaines supplémentaires de la personne handicapée si celle-ci, exerçant une activité professionnelle, est amenée à prendre elle-même des congés payés, congés maladie et maternité, ou si elle élève un enfant. Ce montant est indexé selon les modalités définies à l'article L. 141-3 du code du travail. »

Amendements présentés par Mme Muriel Marland-Militello :

- Rédiger ainsi la première phrase du premier alinéa de cet article :

« L'élément de la prestation relevant du 1° de l'article L. 245-2 est accordé à toute personne qui a un handicap pour les actes lui permettant une participation effective à la vie sociale. »

- Substituer aux mots : « généralement pratiqués par les services prestataires du département » par les mots : « effectivement pratiqués par les services prestataires qui interviennent dans la zone géographique ».

- Après les mots : « temps plein », supprimer la fin de la troisième phrase de cet article et insérer la phrase suivante : « Il correspond au coût effectif pour l'allocataire et est évalué sur la base minimale des tarifs pratiqués dans les branches professionnelles correspondant aux modes d'intervention de l'article L. 245-9-1 d'heures de nuit, de week-ends et de jours fériés dans le respect des règles conventionnelles applicables. »

(retiré en commission)

- Après les mots : « temps plein », supprimer la fin de la troisième phrase ainsi que la quatrième phrase de cet article.

(retiré en commission)

Amendement présenté par M. Yvan Lachaud :

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la personne handicapée dispose d'un droit ouvert de même nature au titre d'un régime de sécurité sociale, il vient en déduction des sommes versées au titre de la prestation de compensation. »

(article L. 245-3-1 du code de l'action sociale et des familles)

Amendement présenté par M. Michel Heinrich :

Rédiger ainsi cet article :

« Art. L. 245-3.- L'élément de la prestation relevant du 1° de l'article L. 245-2 est accordé à toute personne handicapée soit lorsque son état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes de la vie courante ou requiert une surveillance ou une stimulation régulière, soit lorsque l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective lui impose des frais supplémentaires. »

Amendement présenté par Mme Hélène Mignon :

Rédiger ainsi cet article :

« Art. L. 245-3-1.- Le service de cette prestation peut être suspendu ou interrompu lorsqu'il est établi, dans ces conditions fixées par décret, que son bénéficiaire ne reçoit pas l'aide effective. »

(article L. 245-4 du code de l'action sociale et des familles)

Amendements présentés par Mme Muriel Marland-Militello :

- Substituer au premier alinéa de cet article les cinq alinéas suivants :

« La prestation de compensation est accordée sans condition de ressources, dans des conditions fixées par voie réglementaire, qui peuvent varier selon la nature de la dépense et de tarifs de référence.

« Il ne peut y avoir de participation des bénéficiaires dans les cas d'exonération prévus par l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale.

« Le montant global de la prestation de compensation ne peut être plafonné et doit permettre l'accès effectif aux moyens de compensation et à leur financement.

« Les tarifs de référence fixés par décret doivent correspondre à la réalité des tarifs du marché.

« Les modalités et la durée d'attribution de cette prestation ainsi que ses modalités de révision sont définies par décret. »

(devenu sans objet)

- Supprimer le deuxième alinéa de cet article.

(devenu sans objet)

Amendement présenté par M. Jean-François Chossy, rapporteur :

Dans le sixième alinéa de cet article, substituer au mot : « elle », les mots : « l'intéressé ».

(devenu sans objet)

Amendements présentés par M. Jean-François Chossy, rapporteur, M. Michel Heinrich, Mme Henriette Martinez et Mme Muguette Jacquaint :

Compléter le sixième alinéa de cet article par les mots : « de ses parents même lorsqu'elle est domiciliée chez eux ».

(devenus sans objet)

(article L. 245-7 du code de l'action sociale et des familles)

Amendement présenté par M. Yvan Lachaud :

Dans cet article, supprimer les mots : « avant l'âge mentionné à l'article L. 245-1 » et « lorsqu'elle atteint cet âge et ».

(article L. 245-9-2 du code de l'action sociale et des familles)

Amendement présenté par Mme Hélène Mignon :

Rédiger ainsi cet article :

« Art. 245-9-2.- La prestation de compensation est versée mensuellement.

« Toutefois, pour permettre de financer des dépenses coûteuses, d'aides techniques, d'aménagement du logement de la personne handicapée, de l'acquisition d'aides animalières d'un véhicule ainsi que celles liées aux surcoûts de la vie quotidienne, des versements ponctuels pour faire face à ces dépenses peuvent être décidées par la commission mentionnée à l'article L 146-5 du code de l'action sociale et des familles, sur demande du bénéficiaire.

« Ces versements interviennent sans préjudice du versement mensuel prévu au premier alinéa pour les autres dépenses. »

Article 2 bis

Amendement présenté par M. Yvan Lachaud :

Supprimer cet article.

Amendement présenté par Mme Muguette Jacquaint :

Rédiger ainsi cet article :

« Dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi, l'harmonisation des dispositions applicables aux enfants et aux adultes handicapés sera réalisée. Dans un délai maximum de deux ans, toutes les dispositions de la présente loi opérant une distinction entre les personnes handicapées en fonction de critères d'âge seront supprimées. »

Après l'article 2 quinquies

Amendement présenté par M. Yvan Lachaud :

En 2007, le gouvernement déposera, sur le bureau de l'Assemblée nationale et du Sénat, un rapport évaluant la possibilité que la prestation de compensation soit attribuée sans condition de ressources.

(retiré en commission)

Article 3

Amendement présenté par M. Jean-François Chossy, rapporteur :

Au deuxième alinéa du *a* du 1° du I de cet article, après le mot : « Saint-Pierre-et-Miquelon », insérer les mots : « ou toute personne de nationalité française hébergée de façon durable dans un établissement médico-social ou de santé pour personnes handicapées sur le territoire de la Communauté européenne faute de place disponible dans un tel établissement sur le territoire national »

(retiré en commission)

Amendement présenté par Mme Hélène Mignon :

Compléter le troisième alinéa du 1° du I de cet article par la phrase suivante :

« Le cumul des ressources de la personne et de l'allocation aux adultes handicapés et de son complément ne peut être inférieur au SMIC. »

Amendement présenté par Mme Mugette Jacquaint :

Remplacer le dernier alinéa du *a* du 1° du I de cet article par les deux alinéas suivants :

« Le droit à l'allocation aux adultes handicapés est ouvert lorsque la personne ne peut prétendre, au titre d'un régime de sécurité sociale, d'un régime de pension de retraite ou d'une législation particulière, à un avantage propre de vieillesse ou d'invalidité, à l'exclusion de la majoration pour aide constante d'une tierce personne visée à l'article L. 355-1, ou à une rente d'accident du travail, à l'exclusion de la majoration pour aide d'une tierce personne mentionnée à l'article L. 434-2, d'un montant au moins égal à cette allocation.

« Le montant de l'allocation aux adultes handicapés est porté à celui du salaire minimum de croissance pour les personnes handicapées qui en raison de leur handicap et quelque soit le pourcentage de leur incapacité permanente sont momentanément ou durablement dans l'impossibilité reconnue par la commission mentionnée à l'article L 241-5 du code de l'action sociale et des familles de se procurer un emploi. Les sommes versées au titre de l'allocation aux adultes handicapés seront soumises aux prélèvements sociaux et fiscaux. »

Amendements présentés par M. Yvan Lachaud :

- Compléter le *a* du 1° du I de cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant de l'allocation aux adultes handicapés est révisé en fonction de l'évolution du salaire minimum interprofessionnel de croissance. »

(retiré en commission)

- I.- Compléter le a du 1° du I de cet article par l’alinéa suivant :

« Le cumul des rémunérations tirées d’une activité professionnelle en milieu ordinaire, de l’allocation aux adultes handicapés et de son complément ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance, selon des modalités définies par décret. »

II.- Les charges résultant pour les régimes de sécurité sociale des dispositions du I. du présent amendement sont compensées par une majoration des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

(retiré en commission)

- Rédiger ainsi le 2° du I de cet article :

« L’article L 821-1-1 du code de la sécurité sociale est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Un complément spécifique à l’allocation aux adultes handicapés est accordé, dans des conditions fixées par décret, aux personnes qui, en raison de leur handicap, sont reconnues dans l’impossibilité effective de travailler par la commission mentionnée à l’article L. 146-5 du code de l’action sociale et des familles.

« Le cumul du montant de l’allocation aux adultes handicapés et du montant du complément spécifique visé à l’alinéa précédent est égal à celui du salaire minimum interprofessionnel de croissance prévu à l’article L 141-4 du code du travail. »

(devenu sans objet)

(article L. 821-3 du code de la sécurité sociale)

Amendement présenté par Mme Henriette Martinez :

Dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « les ressources personnelles de l’intéressé », supprimer les mots : « et, ... pacte civil de solidarité ».

(devenu sans objet)

(article L. 821-4 du code de la sécurité sociale)

Amendement présenté par M. Lionnel Luca :

Compléter cet article par la phrase suivante :

« L’allocation aux adultes handicapés sera indexée sur le SMIC et en suivra les augmentations. »

(retiré en commission)

Après l’article 3

Amendements présentés par M. Yvan Lachaud :

- Le deuxième alinéa de l’article L. 341-1 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Les rémunérations de l’intéressé tirées d’une activité professionnelle en milieu ordinaire de travail sont en partie exclues du montant des ressources comparées au plafond utilisé pour décider du versement de la pension d’invalidité, selon des modalités fixées par décret. »

• En 2007, le gouvernement déposera, sur le bureau de l'Assemblée nationale et du Sénat, un rapport évaluant la possibilité d'accroître le montant de l'allocation aux adultes handicapés à hauteur du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

(retiré en commission)

Amendement présenté par Mme Muriel Marland-Militello :

Après l'article L. 114-1-1 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 114-1-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 114-1-2.*- La personne qui a un handicap a droit à la garantie d'un minimum de ressources lui permettant de couvrir la totalité des besoins essentiels de la vie courante. »

Article 4

(article L. 243-4 du code de l'action sociale et des familles)

Amendement présenté par Mme Muguette Jacquaint :

Rédiger ainsi cet article :

« *Art. L. 243-4.* - Tout travailleur handicapé accueilli dans un établissement ou service relevant du *a* du 5° du I de l'article L. 312-1 bénéficie du contrat de soutien et d'aide par le travail mentionné à l'article L. 311-4 et a droit à une rémunération garantie versée par l'établissement ou le service d'aide par le travail qui l'accueille et qui tient compte du caractère à temps plein ou à temps partiel de l'activité qu'il exerce. Elle est versée dès l'admission en période d'essai du travailleur handicapé sous réserve de la conclusion du contrat de soutien et d'aide par le travail.

« Son montant ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance. « Afin de l'aider à financer la rémunération garantie mentionnée au premier alinéa, l'établissement ou le service d'aide par le travail reçoit, pour chaque personne handicapée qu'il accueille, une aide au poste financée par l'Etat.

« L'aide au poste varie dans des conditions fixées par voie réglementaire, en fonction de la part de rémunération financée par l'établissement ou le service d'aide par le travail et du caractère à temps plein ou à temps partiel de l'activité exercée par la personne handicapée. Les modalités d'attribution de l'aide au poste ainsi que le niveau de l'effort en matière de rémunération versée par l'établissement ou le service d'aide par le travail sont fixés par voie réglementaire. »

Amendement présenté par Mme Hélène Mignon :

Rédiger ainsi le deuxième de cet article :

« Son montant ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance. »

Article 6

(article L. 112-1 du code de l'action sociale et des familles)

Amendements présentés par Mme Muriel Marland-Militello et Mme Martine Billard :

Dans le premier alinéa de cet article, après le mot : « assure », insérer les mots : « dans le cadre du droit commun ».

Amendement présenté par Mme Muriel Marland-Militello :

Dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots : « santé est inscrit », insérer les mots : « de droit et scolarisé dans l'école ordinaire, établissement public d'enseignement ».

Amendement présenté par M. Yvan Lachaud :

Dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots : « est inscrit », insérer les mots : « par la mairie ».

Amendement présenté par Mme Hélène Mignon :

Compléter le deuxième alinéa de cet article par la phrase suivante : « Ils y reçoivent leur formation, au besoin dans le cadre de dispositifs adaptés ».

Amendement présenté par Mme Muriel Marland-Militello :

Au début du troisième alinéa de cet article, insérer les mots : « Dans le cadre de son projet personnalisé ».

Amendement présenté par Mme Martine Billard :

Compléter le quatrième alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Lorsque l'appartenance au milieu scolaire ordinaire est programmée sur plusieurs années dans une même école ou un même établissement, les collectivités territoriales compétentes pour la mise en accessibilité des locaux mentionnées à la phrase précédente, sont obligées d'effectuer les travaux nécessaires pour la rentrée scolaire à venir. »

Amendement présenté par Mme Hélène Mignon :

Dans l'avant-dernier alinéa de cet article, après les mots : « médicales et paramédicales », insérer les mots : « qui tiennent compte des spécificités de chaque handicap dans l'accompagnement scolaire de l'enfant ».

Amendement présenté par Mme Cécile Gallez :

Rédiger ainsi le dernier alinéa de cet article :

« L'Etat met en place les moyens financiers et humains nécessaires à la scolarisation en milieu ordinaire des enfants ou adolescents ou adultes handicapés. »

(retiré en commission)

Amendement présenté par Mme Martine Billard :

Dans la première phrase du dernier alinéa de cet article, substituer aux mots : « intégration en », les mots : « appartenance au ».

(retiré en commission)

Amendement présenté par M. Yvan Lachaud :

Au début de la première phrase du dernier alinéa de cet article, substituer aux mots : « intégration en milieu scolaire ordinaire », les mots : « scolarisation en milieu ordinaire ».

(retiré en commission)

Amendement présenté par M. Claude Leteurtre :

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Compte tenu de la spécificité de la déficience de surdité, les enfants sourds ont droit à l'accès à une scolarisation adaptée à leur déficience, avec des enseignants spécialisés. »

(article L. 112-2 du code de l'action sociale et des familles)

Amendement présenté par Mme Muguette Jacquaint :

Rédiger ainsi cet article :

« Art. L. 112-2. - Afin que lui soit assuré un parcours de formation adapté, chaque enfant ou adolescent handicapé a droit à une évaluation régulière de ses compétences, de ses besoins et des mesures mises en œuvre dans le cadre de ce parcours, selon une périodicité adaptée à sa situation. Cette évaluation est réalisée par l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 146-4 du code de l'action sociale et des familles. Les parents ou le représentant légal de l'enfant sont obligatoirement entendus à cette occasion. »

Amendement présenté par Mme Cécile Gallez :

Rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Art. L. 112-2. - Afin que lui soit assuré un parcours de formation adapté, chaque enfant, adolescent ou adulte handicapé a droit à une évaluation, au moins une fois par an, de ses compétences, de ses besoins et des mesures mises en œuvre dans le cadre de ce parcours, selon une périodicité adaptée à sa situation. Cette évaluation est réalisée par l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 146-4 du code de l'action sociale et des familles. Les parents ou le représentant légal de l'enfant sont obligatoirement convoqués pour être entendus à cette occasion. »

Amendement présenté par M. Yvan Lachaud :

Dans la première phrase du premier alinéa de cet article, après les mots : « a droit à une évaluation », insérer les mots : « au moins une fois par an ».

Amendement présenté par Mme Muriel Marland-Militello :

Rédiger ainsi la dernière phrase du premier alinéa de cet article : « Les parents ou le représentant légal de l'enfant sont associés au processus ».

(retiré en commission)

Amendement présenté par Mme Martine Billard :

A la fin de la première phrase du premier alinéa de cet article, substituer aux mots : « entendus à cette occasion », les mots : « associés à une partie de cette évaluation ».

Amendement présenté par Mme Cécile Gallez :

Rédiger ainsi le dernier alinéa de cet article :

« L'élève présentant un handicap est suivi au sein de l'école ou de l'établissement scolaire par un enseignant référent. Ce dernier contribue au bon déroulement de la scolarité de l'élève en assurant notamment les transitions lors de l'admission de l'élève dans l'école ou l'établissement et au moment de la sortie en lien avec l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation et l'équipe de suivi de l'intégration scolaire de l'enfant. »

(retiré en commission)

Amendement présenté par Mme Hélène Mignon :

Après la première phrase du dernier alinéa de cet article, insérer la phrase suivante:

« Il pourra lui être proposé également, ainsi qu'à sa famille, une orientation vers un établissement adapté s'il est en milieu scolaire ordinaire, ou un retour en milieu scolaire ordinaire s'il est accueilli dans un dispositif adapté. »

(retiré en commission)

Amendement présenté par Mme Muriel Marland-Militello :

Dans la deuxième phrase du dernier alinéa de cet article, substituer au mot : « individualisé », le mot : « personnalisé ».

Amendement présenté par M. Yvan Lachaud :

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« L'élève présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant est suivi au sein de l'école ou de l'établissement scolaire par un enseignant référent. Ce dernier contribue au bon déroulement de la scolarité de l'élève en assurant notamment le suivi de l'élève au cours les transitions lors de l'admission de l'élève dans l'école ou l'établissement et au moment de la sortie. »

Amendement présenté par Mme Bérengère Poletti :

I.- Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« L'élève présentant un handicap est suivi au sein de l'école ou de l'établissement scolaire par un enseignant référent. Ce dernier contribue au bon déroulement de la scolarité de l'élève en assurant notamment les transitions lors de l'admission de l'élève dans l'école ou l'établissement et au moment de la sortie en lien avec l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation et l'équipe de suivi de l'intégration scolaire de l'enfant. »

II.- Les charges éventuelles qui résulteraient pour l'Etat de l'application du présent amendement sont compensées par l'augmentation à due concurrence des tarifs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

(article L. 112-2-1 du code de l'action sociale et des familles)

Amendement présenté par M. Yvan Lachaud :

Dans la première phrase du premier alinéa de cet article, substituer aux mots : « de suivi de l'intégration scolaire », les mots : « de suivi de la scolarisation des élèves handicapés ».

(article L. 112-2-2 du code de l'action sociale et des familles)

Amendement présenté par Mme Hélène Mignon :

Rédiger ainsi cet article :

« Art. L. 112-2-2. - Dans l'éducation et le parcours scolaire des jeunes sourds, la liberté de choix entre une communication bilingue - langue des signes et français - et une communication orale est de droit. Un décret en Conseil d'Etat fixe, d'une part, les conditions d'exercice de ce choix pour les jeunes sourds et leurs familles, d'autre part, les dispositions à prendre par les établissements et services où est assurée l'éducation des jeunes sourds pour garantir l'application de ce choix.

« La langue des signes française étant reconnue comme une langue à part entière, tout élève sourd qui le souhaite reçoit un enseignement en langue des signes française dans toutes les matières du programme de l'éducation nationale durant son parcours scolaire et universitaire pris en charge

par l'Etat. Le Conseil Supérieur de l'Education veille à favoriser son enseignement. Les conditions de cet enseignement seront définies par décret. »

Amendement présenté par M. Emmanuel Hamelin :

Après le IV de cet article, insérer le paragraphe suivant :

« IV *bis*.- Après l'article L. 112-3 du code de l'éducation, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. L. 122-3-1.- Dans la mesure du possible, dans chaque école ou établissement d'enseignement public ou privé sous contrat, il est prévu une salle de repos destinée aux enfants et adolescents qui présentent un handicap temporaire ou définitif, afin qu'ils puissent y jouer ou se détendre, aux heures de récréation ou d'intercours. »

(article L. 112-4 du code de l'action sociale et des familles)

Amendement présenté par M. Patrick Beaudouin :

Rédiger ainsi la dernière phrase de cet article :

« Ces aménagements peuvent inclure, notamment, l'octroi d'un temps supplémentaire, la présence d'un assistant, un dispositif de traduction de la langue des signes ou du langage parlé complété, la mise à disposition d'un équipement adapté ou l'utilisation, par le candidat, de son équipement personnel. »

(retiré en commission)

Amendement présenté par Mme Hélène Mignon :

Dans la dernière phrase de cet article, après les mots : « un dispositif de communication adapté », insérer les mots : « un interprète en langue des signes ».

(retiré en commission)

Amendement présenté par M. Emmanuel Hamelin :

Dans cet article, après le V, insérer un V *bis* ainsi rédigé :

« V *bis*.- Après l'article L. 112-4 du code de l'éducation, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. L. 122-4-1.- Les enfants présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant qui n'ont pas atteint l'âge de la scolarité obligatoire, sont accueillis dans les écoles maternelles, sauf décision contraire de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-5 du code de l'action sociale et des familles. »

(article L. 112-5 du code de l'action sociale et des familles)

Amendement présenté par Mme Hélène Mignon :

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Pour le cas de l'enseignement en langue des signes, une formation diplômante est nécessaire. Elle valide la double compétence : langue des signes et discipline enseignée, dont les conditions et les critères d'attribution seront définis par décret. »

(retiré en commission)

Amendement présenté par M. Emmanuel Hamelin :

Rétablir ce paragraphe dans le texte suivant :

« VII.- Le chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} du même code est complété par un article L. 112-6 ainsi rédigé :

« *Art. L. 112-6.-* Tout élève présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant qui, à l'issue de la scolarité obligatoire, n'a pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme, doit pouvoir poursuivre ses études afin d'atteindre un tel niveau. L'Etat met en place les moyens nécessaires à la prolongation de la scolarité qui en découle. »

(devenu sans objet)

Amendement présenté par Mme Bérengère Poletti :

I.- Rétablir ce paragraphe dans le texte suivant :

« VII.- Le chapitre II du titre I^{er} du même code est complété par un article L. 112-6 ainsi rédigé :

« *Art. L. 112-6.-* Tout élève présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant qui, à l'issue de la scolarité obligatoire, n'a pas atteint un niveau de formation reconnu doit pouvoir poursuivre des études afin d'atteindre un tel niveau. L'Etat met en place les moyens nécessaires à la prolongation de scolarité qui en découle.

« Tout élève présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant doit se voir offrir, avant sa sortie du système éducatif et quel que soit le niveau d'enseignement qu'il a atteint, une formation professionnelle. »

II.- Les charges éventuelles qui résulteraient pour l'Etat de l'application du présent amendement sont compensées par l'augmentation à due concurrence des tarifs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

(devenu sans objet)

Amendement présenté par Mme Hélène Mignon :

Rétablir ce paragraphe dans le texte suivant :

« VII.- Le chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} du code de l'éducation est complété par un article L. 112-6 ainsi rédigé :

« *Art. L. 112-6.-* Tout élève en situation de handicap, à l'issue de la scolarité obligatoire, doit pouvoir poursuivre ses études. L'Etat met en place les moyens nécessaires pour permettre aux élèves handicapés d'atteindre leur objectif. »

(devenu sans objet)

Article 8

(article L. 351-1 du code de l'éducation)

Amendement présenté par Mme Muguette Jacquaint :

Rédiger ainsi cet article :

« *Art. L. 351-1.-* Les enfants et adolescents présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires et les établissements visés aux articles L. 213-2, L. 214-6, L. 422-1, L. 422-2 et L. 442-1 du présent code et aux articles L. 813-1 et L. 811-8 du code rural, si nécessaire au sein de dispositifs adaptés, lorsque ce mode de scolarisation répond aux besoins des élèves. Les parents sont étroitement associés à la décision d'orientation. En cas de désaccord, la décision finale revient aux parents ou au représentant légal qui peuvent se faire accompagner d'une personne de leur choix. Lorsque la décision finale semble en décalage trop important avec les préconisations de la commission, un médiateur sera chargé de négocier l'orientation

finale. Dans tous les cas et lorsque leurs besoins le justifient, les élèves bénéficient des aides et accompagnements complémentaires nécessaires.

Amendement présenté par M. Jean-François Chossy, rapporteur :

Dans le premier alinéa de cet article, supprimer les mots : « ou lorsque ce choix provoque des troubles qui perturbent, de manière avérée, la communauté des élèves ».

(devenu sans objet)

Amendements présentés par Mme Bérengère Poletti, M. Michel Heinrich et M. Yvan Lachaud :

Après les mots : « psychiques de l'enfant », supprimer la fin de la troisième phrase du premier alinéa de cet article.

(devenus sans objet)

Amendement présenté par M. Yvan Lachaud :

Compléter la troisième phrase du premier alinéa de cet article par les mots : « , ces exceptions étant interprétées de manière restrictive ».

(retiré en commission)

Amendement présenté par Mme Hélène Mignon :

Après le premier alinéa de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« En fonction de l'évaluation régulière à laquelle il a droit, chaque élève scolarisé dans un établissement adapté pourra bénéficier d'un retour en milieu scolaire ordinaire si son parcours le justifie. »

(retiré en commission)

Amendement présenté par Mme Muguette Jacquaint :

Compléter le 1° du V par l'alinéa suivant :

« La commission mentionnée à l'article L. 146-5 du code de l'action sociale et des familles désigne les établissements ou les services, répondant au projet personnalisé du jeune ou à titre exceptionnel l'établissement ou le service correspondant aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent en mesure de l'accueillir. Dans ce dernier cas la commission établit un constat de carence et en rend compte dans le cadre du rapport désigné à l'article 30-I bis. »

Après l'article 8

Amendement présenté par M. Emmanuel Hamelin :

Après l'article L. 911-8 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 911-9 ainsi rédigé :

« Art. L. 911-9. - Les personnels de l'éducation reçoivent une formation sur le handicap et les troubles de santé invalidants lors de leur formation initiale et continue. »

(retiré en commission)

Avant l'article 9 A

Amendement présenté par Mme Hélène Mignon :

A la section 2 du chapitre 1^{er} du titre V du livre III du code de la sécurité sociale, insérer un article L. 351-4-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 351-4-2.*- Pour la détermination de leur droit à pension ou rente, les personnes handicapées bénéficient, dans des conditions définies par décret, d'une majoration de leur durée d'assurance appliquée à chaque période ayant donné lieu à cotisation. »

Article 9

(article L. 122-45-4 du code du travail)

Amendement présenté par Mme Muguette Jacquaint :

Rédiger ainsi cet article :

« *Art. L. 122-45-4.*- Afin de garantir le respect du principe d'égalité de traitement à l'égard des personnes handicapées, les employeurs prennent, en fonction des besoins dans une situation concrète, les mesures appropriées pour permettre aux travailleurs d'accéder à un emploi ou de conserver un emploi correspondant à leur qualification, de l'exercer ou d'y progresser ou pour qu'une formation adaptée à leurs besoins leur soit dispensée, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées. »

Amendement présenté par M. Yvan Lachaud :

Après le premier alinéa de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Afin de garantir le respect de ce principe, les employeurs mettent en œuvre des aménagements raisonnables permettant aux travailleurs handicapés d'accéder à un emploi, de le conserver et d'y progresser, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser les dépenses supportées à ce titre par l'employeur. »

Article 9 (suite)

Amendement présenté par Mme Hélène Mignon :

Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« III. - Compléter l'article L 900-2 du code du travail par un alinéa ainsi rédigé :

« Il en est de même des actions de sensibilisation et d'information permettant aux équipes professionnelles d'encadrer et d'accueillir les travailleurs handicapés. »

(retiré en commission)

Avant l'article 10

Amendement présenté par M. Yvan Lachaud :

L'article L. 900-2 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il en est de même des actions de sensibilisation et d'information des équipes professionnelles appelées à travailler avec un travailleur handicapé. »

Amendement présenté par M. Emmanuel Hamelin :

L'article L. 900-2 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il en est de même des actions de sensibilisation et d'information des équipes professionnelles appelées à travailler en relation avec un travailleur handicapé. »

Article 11

(article L. 323-11 du code du travail)

Amendements présentés par Mme Cécile Gallez et Mme Bérengère Poletti :

Dans la première phrase du deuxième alinéa de cet article, après les mots : « organismes de placement spécialisé », insérer les mots : « et des services d'insertion professionnelle. »

(retirés en commission)

Après l'article 11

Amendement présenté par Mme Hélène Mignon :

Le gouvernement présentera au Parlement, tous les trois ans, un rapport d'évaluation de la politique en faveur de l'orientation, de la qualification et de l'insertion professionnelles et du maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap. Ce rapport, soumis à un débat au Parlement, est également transmis au Conseil national consultatif des personnes handicapées. »

(retiré en commission)

Article 12

(article L. 323-4 du code du travail)

Amendement présenté par Mme Hélène Mignon :

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« En outre et selon des modalités définies par décret, ces bénéficiaires sont pris en compte pour au moins une fois et demie en fonction de la nature et de l'importance de leur handicap, de leur âge, de la formation qu'ils reçoivent au sein de l'entreprise, du fait d'être embauché ou non à leur sortie d'un atelier protégé, d'un centre d'aide par le travail, d'un centre de formation professionnelle. »

Article 12 (suite)

Amendement présenté par M. Patrick Beaudouin :

Après le deuxième alinéa du 2° du III de cet article, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas visé ci-dessus, l'équipe pluridisciplinaire, définie à l'article L. 146-4 du code de l'action sociale et des familles, est complétée par un représentant des services de santé au travail. »

Après l'article 12

Amendement présenté par Mme Muguette Jacquaint :

I. Il est ajouté après le premier alinéa de l'article L. 351-1-3 du code de la sécurité sociale, deux alinéas ainsi rédigés :

« La condition d'âge prévue au premier alinéa s'applique également aux assurés handicapés visés à l'article L. 323-3 du code du travail qui ont accompli la durée d'assurance prévue et qui remplissent, à cet âge, soit les conditions d'ouverture du droit à pension d'invalidité prévues aux 2° et 3° de l'article L. 341-4, soit les conditions d'ouverture du droit à pension pour inaptitude au travail prévues à l'article L. 351-7.

« Les assurés handicapés visés au premier et au deuxième alinéas bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance égale à un trimestre par annuité accomplie alors qu'ils relevaient de l'une des catégories visées à l'article L. 323-3 du code du travail. »

II. Il est ajouté après le premier alinéa de l'article L. 634-3-3 du code de la sécurité sociale, deux alinéas ainsi rédigés :

« La condition d'âge prévue au premier alinéa s'applique également aux assurés handicapés visés à l'article L. 323-3 du code du travail qui ont accompli la durée d'assurance prévue et qui remplissent, à cet âge, soit les conditions d'ouverture du droit à pension d'invalidité prévues aux 2° et 3° de l'article L. 341-4, soit les conditions d'ouverture du droit à pension pour inaptitude au travail prévues à l'article L. 351-7.

« Les assurés handicapés visés au premier et au deuxième alinéas bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance égale à un trimestre par annuité accomplie alors qu'ils relevaient de l'une des catégories visées à l'article L. 323-3 du code du travail ».

III. Il est ajouté après le premier alinéa de l'article L. 732-18-2 du code rural, deux alinéas ainsi rédigés :

« La condition d'âge prévue au premier alinéa s'applique également aux assurés handicapés visés à l'article L. 323-3 du code du travail qui ont accompli la durée d'assurance prévue et qui remplissent, à cet âge, soit les conditions d'ouverture du droit à pension d'invalidité prévues à l'article L. 732-8, soit les conditions d'ouverture du droit à pension pour inaptitude au travail prévues à l'article L. 732-23.

« Les assurés handicapés visés au premier et au deuxième alinéas bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance égale à un trimestre par annuité accomplie alors qu'ils relevaient de l'une des catégories visées à l'article L. 323-3 du code du travail ».

Article 14

Amendement présenté par Mme Hélène Mignon :

Rédiger ainsi le 5° de cet article :

« 5° Le premier alinéa de l'article 37 *bis* de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 proposé par cet article est ainsi rédigé :

« L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de bénéficier d'horaires individualisés est accordée de plein droit aux fonctionnaires ou agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9° et 10° de l'article L. 323-3 du code du travail, après avis du médecin de prévention. »

Article 15

Amendement présenté par Mme Hélène Mignon :

Rédiger ainsi le dernier alinéa du 5° de cet article :

« L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de bénéficier d'horaires individualisés est accordée de plein droit aux fonctionnaires ou agents non titulaires de la fonction publique territoriale relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9° et 10° de l'article L. 323-3 du code du travail, après avis du médecin de prévention. »

Article 16

Amendement présenté par Mme Hélène Mignon :

Rédiger ainsi le dernier alinéa du 4° de cet article :

« L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de bénéficier d'horaires individualisés est accordée de plein droit aux fonctionnaires ou agents non titulaires de la fonction publique hospitalière relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9° et 10° de l'article L. 323-3 du code du travail, après avis du médecin de prévention. »

Article 19

Amendement présenté par M. Georges Colombier :

Rédiger ainsi le II de cet article :

« II. – Dans l'article L. 323-29 du code du travail, les mots « commission technique d'orientation et de reclassement professionnel » sont remplacés par les mots « commission mentionnée à l'article L. 146-5 du code de l'action sociale et des familles. »

Amendement présenté par Mme Cécile Gallez :

I. Compléter le dernier alinéa du 1° du III de cet article par les mots : « ou en entreprise adaptée ».

II. En conséquence, compléter le dernier alinéa du 2° du III de cet article par les mots : « avec la mention ou non en entreprise adaptée »

(retiré en commission)

(article L. 323-31 du code du travail)

Amendements présentés par Mme Cécile Gallez, M. Claude Leteurtre et Mme Hélène Mignon :

Rédiger ainsi le début de la première phrase du deuxième alinéa de cet article : « Ils sont agréés par le représentant de l'Etat dans la région et passent avec lui un contrat d'objectifs ... *(le reste sans changement)* »

(retirés en commission)

Amendement présenté par M. Claude Leteurtre :

Rédiger ainsi la dernière phrase du deuxième alinéa de cet article : « Ce contrat précise les conditions dans lesquelles le contingent d'aides au poste sera révisé en cours d'année, en cas de variation de l'effectif employé. »

(retiré en commission)

Amendement présenté par Mme Hélène Mignon :

Rédiger ainsi la dernière phrase du deuxième de cet article : « Le contrat précise les conditions dans lesquelles le contingent d'aides au postes sera révisé en cours d'année, en cas de variation de l'objectif employé. »

(retiré en commission)

Amendements présentés par M. Claude Leteurtre et Mme Hélène Mignon :

Rédiger ainsi le troisième alinéa de cet article :

« Ils bénéficient de l'ensemble des dispositifs destinés aux entreprises et à leurs salariés. Ces dispositifs ne peuvent pas se cumuler, pour un même poste, avec des aides de même nature portant sur le même objet accordées aux entreprises adaptées. »

(retirés en commission)

Amendement présenté par Mme Muguette Jacquaint :

Rédiger ainsi le troisième alinéa de cet article :

« Ils bénéficient de l'ensemble des dispositifs destinés aux entreprises et à leurs salariés. Ces dispositifs ne peuvent pas se cumuler, pour un même poste, avec des aides de même nature portant sur le même objet accordées aux entreprises adaptées. »

Amendement présenté par Mme Hélène Mignon :

Rédiger ainsi le troisième alinéa de cet article :

« Ils bénéficient de l'ensemble des dispositifs destinés aux entreprises et à leurs salariés. »

Amendements présentés par Mme Muguette Jacquaint, Mme Hélène Mignon et M. Claude Leteurtre :

Compléter le dernier alinéa de cet article par la phrase suivante : « Cette aide est destinée à compenser la réduction d'efficacité des travailleurs handicapés ».

Article 19 (suite)

Amendement présenté par Mme Cécile Gallez :

Compléter le dernier alinéa du 4° du V de cet article par la phrase : « Le montant de l'aide au poste visé à l'article L. 323-31 ne peut être inférieur à 65 % du SMIC. »

(retiré en commission)

Article 20

(article L. 344-2-4 du code du travail)

Amendement présenté par M. Yvan Lachaud :

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé

« Cette mise à disposition fait l'objet d'une évaluation régulière par la commission prévue à l'article L. 146-5 du code de l'action sociale et des familles. »

Article 20 bis

Amendement présenté par Mme Muguette Jacquaint :

Supprimer cet article.

Article 21

Amendement présenté par Mme Muguette Jacquaint :

Rédiger ainsi le I de cet article :

« *Art. L. 111-7.* – Les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs des locaux d'habitation, qu'ils soient la propriété de personnes privées ou publiques, des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des lieux de travail doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, dans les cas et selon les conditions déterminées aux articles L. 111-7-1 à L. 111-7-3. Ces dispositions ne sont pas obligatoires pour les propriétaires construisant ou améliorant un logement pour leur propre usage.

« *Art. L. 111-7-1.* – *Non modifié*.....

« *Art. L. 111-7-2.* – Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées prévue à l'article L. 111-7 que doivent respecter les bâtiments ou parties de bâtiments d'habitation existants lorsqu'ils font l'objet de travaux, notamment en fonction de la nature des bâtiments et parties de bâtiments concernés et du type de travaux entrepris. Ces décrets sont pris après avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées.

« *Art. L. 111-7-3.* – Les établissements recevant du public existants doivent être tels que toute personne handicapée puisse y accéder et circuler dans les parties ouvertes au public.

« Des décrets en Conseil d'Etat fixent par type d'établissements les exigences relatives à l'accessibilité prévues à l'article L. 111-7 et aux prestations que ceux-ci doivent fournir aux personnes handicapées.

« Les établissements existants recevant du public devront répondre à ces exigences dans un délai, fixé par décret en Conseil d'Etat et en tout état de cause inférieur à dix ans, qui pourra varier par type et catégorie d'établissement. Ces décrets, après avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées, précisent les dérogations exceptionnelles qui peuvent être accordées aux établissements recevant du public pour des raisons techniques.

« Ces dérogations sont accordées après avis conforme de la commission départementale consultative de la sécurité et de l'accessibilité.

« Les éventuelles dérogations accordées s'accompagnent obligatoirement de mesures de substitution pour les établissements recevant du public.

« *Art. L. 111-7-4.* – *Non modifié*.....

(article L. 111-7-2 du code de la construction et de l'habitation)

Amendement présenté par M. Yvan Lachaud :

Rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités relatives à l'accessibilité aux personnes en situation de handicap prévue à l'article L.111-7 que doivent respecter les bâtiments ou partie de bâtiments d'habitation existants lorsqu'ils font l'objet de travaux, notamment en fonction de la nature des bâtiments et parties de bâtiments concernés et du type de travaux. »

Amendement présenté par Mme Muriel Marland-Militello :

I. - Après les mots : « travaux entrepris », supprimer la fin de la première phrase du premier alinéa de cet article.

II. - En conséquence, après les mots « en accessibilité », supprimer la fin de la deuxième phrase du premier alinéa de cet article.

(retiré en commission)

(article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation)

Amendement présenté par M. Yvan Lachaud :

Compléter la première phrase du troisième alinéa de cet article par les mots : « , mais qui ne peut excéder dix ans ».

Amendement présenté par Mme Muriel Marland-Militello :

Après les mots : « raisons techniques », supprimer la fin de la dernière phrase du troisième alinéa de cet article.

(retiré en commission)

Amendement présenté par M. Yvan Lachaud :

A la fin du dernier alinéa de cet article, supprimer les mots : « accueillant une activité de service public ».

Amendement présenté par Mme Muguette Jacquaint :

Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« VII. - Les articles L. 111-8 et L. 111-8-1 du code de la construction et de l'habitation sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. L.111-8* - conformément au troisième alinéa de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme, le permis de construire ne peut être délivré, pour les locaux d'habitations, les lieux de travail, les installations et établissements recevant du public que si les constructions ou travaux projetés sont conformes aux dispositions des articles L. 111 -7-1 à L. 111-7-3.

« *Art. L.111-8-1* - les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification de locaux d'habitations, de lieux de travail, d'installations et d'établissements recevant du public, ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie la conformité avec les dispositions des articles L. 111-7-1 à L. 111-7-3.

« *Art. L.111.8.2* - Ainsi qu'il est dit à l'article L.421.1 du code de l'urbanisme, le permis de construire tient lieu de l'autorisation exigée au titre de la réglementation relative à l'accessibilité des

locaux d'habitations, les lieux de travail, les installations et établissements recevant du public et sa délivrance est précédée de l'accord de l'autorité compétente pour délivrer ladite autorisation.

« *Art. L.111.8.3* – L'ouverture d'un établissement recevant du public, la réception d'un bâtiment d'habitation collectif, de locaux de travail, est subordonnée à une autorisation délivrée par l'autorité administrative après contrôle du respect des dispositions de l'article L.111-7

« Le dernier paragraphe de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

« Le permis de construire tient lieu de l'autorisation exigée au titre de la réglementation relative à l'accessibilité des installations et établissements recevant du public, des bâtiments d'habitation collectifs et des locaux de travail. Sa délivrance est précédée de l'accord de l'autorité compétente pour délivrer ladite autorisation, en application de l'article L.111-8-1 du code de la construction. »

Après l'article 21

Amendement présenté par Mme Muguette Jacquaint :

L'article L. 123-2 du code de la construction et de l'habitation est modifié comme suit :

« *Art. L. 123-2.* – Des mesures complémentaires de sauvegarde et de sécurité et des moyens d'évacuation et de défense contre l'incendie doivent être imposées par décrets aux propriétaires, aux constructeurs et aux exploitants des bâtiments et établissements recevant du public et notamment s'agissant de l'accueil du public en situation de handicap. »

Amendement présenté par M. Patrick Beaudouin :

L'Etat veillera à se doter d'un système d'information géographique adapté à l'ensemble de la thématique du handicap et des personnes à mobilité réduite.

Article 22

(article L. 152-4 du code de la construction et de l'habitation)

Amendement présenté par M. Yvan Lachaud :

Après la première phrase de cet article, insérer une phrase ainsi rédigée :

« Cette amende s'accompagne de l'obligation de mise en conformité sous astreinte dans des conditions définies par décret. »

Article 22 (suite)

Amendement présenté par M. Yvan Lachaud :

Compléter cet article par un IV ainsi rédigé :

« IV. - Il est créé un fonds d'accessibilité de la cité, ayant pour objet de contribuer au financement des investissements d'accessibilité concernant les bâtiments recevant du public visés à l'article L. 111-7 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les investissements portant sur la voirie et les transports collectifs.

« Sa gestion est confiée à une association administrée par des représentants du ministère de l'équipement et des transports, du ministère chargée des personnes handicapées, des entreprises de construction et des travaux publics, des personnes handicapées, ainsi que par des personnalités quali-

fiées. Les statuts de l'association sont agréés conjointement par le ministre chargé des personnes handicapées et par le ministre chargé de l'équipement et des transports.

« Les modalités du contrôle de la répartition et de l'utilisation des ressources du fonds sont déterminées par voie réglementaire. »

Après l'article 22

Amendement présenté par Mme Muguette Jacquaint :

L'article L. 152-4 du code de la construction et de l'habitation est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 152-4.* – Sans préjudice d'une obligation de mise en conformité sous astreinte dans des conditions définies par décret, est puni d'une amende de 45 000 € le fait, pour les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou toute autre personne responsable de l'exécution de travaux, de méconnaître les obligations imposées par les articles L. 111-4, L. 111-7, L. 111-8, L. 111-9, L. 112-17, L. 125-3 et L. 131-4, par les règlements pris pour leur application ou par les autorisations délivrées en conformité avec leurs dispositions. En cas de récidive, la peine est portée à six mois d'emprisonnement et 75 000 € d'amende. »

Article 23 bis

Amendement présenté par M. Claude Leteurtre :

Rétablir un article 23 *bis* ainsi rédigé :

« Les financements adaptations des logements pour les personnes en situation de handicap reconnu sont accordés sur la base des devis proposés par les entrepreneurs des bailleurs publics, ou des propriétaires privés ou des occupants après évaluation des équipes techniques labellisées par :

« – avance des bailleurs selon la loi n° 2001-1247 du 21 décembre 2001, et le BOI 6 C article 1391 C du code général des impôts ;

« – le 1% logement ;

« – la PALULOS ;

« – l'ANAH.

« La prestation de compensation adaptation des logements vient compléter ces financements. »

Article 24

Amendement présenté par Mme Muguette Jacquaint :

Rédiger ainsi le deuxième alinéa du I de cet article :

« Dans un délai fixé par voie réglementaire à compter de la date de publication de la présente loi et qui ne saurait être supérieur à dix ans, les services de transport collectif devront être accessibles aux personnes handicapées et à mobilité réduite. »

Amendements présentés par Mme Muriel Marland-Militello :

- Après le deuxième alinéa du I de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Pour les étudiants qui ont un handicap, dès la promulgation de la loi, le coût des transports adaptés ne doit pas être supérieur au coût du transport collectif public existant. »

- Supprimer la première phrase du quatrième alinéa du I de cet article.

(retiré en commission)

• Compléter le II de cet article par les mots suivants : « Qui devront permettre l'accès de nombre minimum de personnes qui ont un handicap se déplaçant en fauteuil. Ils prévoient également des sanctions en cas de non respect des obligations. »

Article 24 bis

(article L. 2143-3 du code général des collectivités territoriales)

Amendement présenté par M. Yvan Lachaud :

Compléter le premier alinéa de cet article par les mots : « ; ces associations représentent l'ensemble des personnes handicapées, que leur déficience soit physique, sensorielle, mentale ou psychique. »

Article 25

Amendement présenté par M. Yvan Lachaud :

Dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « établissements publics qui en dépendent », insérer les mots : « , ainsi que des associations recevant une subvention publique ».

Article 26 A

Amendement présenté par M. Claude Bartolone :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Dans les établissements recevant du public, l'information doit être diffusée par des moyens adaptés aux différents types de handicaps, dont les handicaps sensoriels.

« Un décret précise les conditions d'application du présent article aux différents types d'établissements. »

(devenu sans objet)

Amendements présentés par Mme Muguette Jacquaint et Mme Muriel Marland-Militello :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Dans les établissements recevant du public, l'information destinée au public doit être diffusée par des moyens adaptés aux différents types de handicaps, dont les handicaps sensoriels.

« Un décret précise les conditions d'application du présent article aux différents types d'établissements. »

(devenus sans objet)

Avant l'article 26

Amendement présenté par Mme Muguette Jacquaint :

I. – L'intitulé du livre II du code de la consommation est ainsi modifié :

« Conformité, sécurité et utilisation par les personnes handicapées des produits et des services »

II. – Il est inséré au livre II du code de la consommation un titre III ainsi rédigé :

« Titre III- Utilisation par les personnes handicapées »

« *Art. L. 231*- Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les règles relatives à l'information des consommateurs handicapés ainsi que les conditions dans lesquelles sont arrêtées les normes auxquelles doivent satisfaire les produits en vue de permettre leur utilisation par les personnes handicapées. »

Après l'article 26 quater

Amendement présenté par Mme Paulette Guinchard-Kunstler :

La Caisse nationale de solidarité et d'autonomie doit utiliser pour l'armée 2005 l'ensemble de ces recettes au profit des besoins les plus urgents, et de façon égalitaire, en direction des personnes âgées et des personnes handicapées.

Article 26 sexies

Amendement présenté par Mme Muguette Jacquaint :

Rédiger ainsi cet article :

« Au chapitre X du titre IV du livre I^{er} du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 14-10-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 14-10-3. – I. – Non modifié*.....

« II. – *Non modifié*.....

« III. – Le conseil de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie détermine, par ses délibérations :

« 1° Les orientations et objectifs à poursuivre pour la réalisation des missions confiées à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées au I de l'article L 14-10-1 ;

« 2° Les orientations de la convention d'objectifs et de gestion mentionnée au II de l'article L. 14-10-1, et les orientations des conventions mentionnés au III du même article ;

« 3° *Non modifié*.....

« 4° *Non modifié*.....

« IV. – Le directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie est nommé par décret après avis du conseil de la caisse.

« Il est responsable du bon fonctionnement de la caisse, prépare les délibérations du conseil et met en œuvre leur exécution. A ces titres, il prend toutes décisions nécessaires et exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à une autre autorité sous le contrôle du conseil.

« V. – *Non modifié*.....

« VI. – *Non modifié*.....

« VII. – La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie transmet chaque année au Parlement et au Gouvernement et au Conseil national consultatif des personnes handicapées, au plus tard le 15 octobre, un rapport présentant les comptes prévisionnels de la caisse pour l'année en cours et l'année suivante ainsi que l'utilisation des ressources affectées à chacune des sections mentionnées à l'article L. 14-10-5. Ce rapport détaille notamment la répartition des concours versés aux départements en application du même article. Il dresse un diagnostic d'ensemble des conditions de la prise en charge de la perte d'autonomie sur le territoire national et comporte, le cas échéant, toute recommandation que la caisse estime nécessaire. »

(article 14-10-3 du code de l'action sociale et des familles)

Amendement présenté par Mme Muriel Marland-Militello :

Rédiger ainsi la première phrase du deuxième alinéa du 5° du II de cet article :

« Le président du conseil est élu par le conseil parmi tous les membres siégeant. »

Article 26 sexies (suite)

Amendements présentés par Mme Muriel Marland-Militello :

• Dans l'avant-dernier alinéa du 5° du II de cet article, substituer au mot : « consultative », le mot : « délibérative ».

• Dans le dernier alinéa du 5° du II de cet article, supprimer les mots : « La composition du conseil ».

Amendement présenté par Mme Paulette Gunchard-Kunstler :

Dans le premier alinéa du VI de cet article, après les mots : « de représentants du Parlement », insérer les mots : « , appartenant aux missions d'évaluation et de contrôle telle que prévue à l'article L. 111-9-1 du code de la sécurité sociale, ».

Article 26 septies

(article L. 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles)

Amendement présenté par Mme Paulette Gunchard-Kunstler :

Dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « en liaison avec les préfets de département », insérer les mots : « et les présidents de conseil général ».

Article 26 nonies

(article L. 14-10-5 du code de l'action sociale et des familles)

Amendement présenté par Mme Muguette Jacquaint :

Rédiger ainsi le premier alinéa du b du V de cet article :

« b) Pour les personnes handicapées, les dépenses d'animation et de prévention dans les domaines d'action de la caisse en lien avec l'Observatoire national sur la formation, la recherche et l'innovation sur le handicap mentionné à l'article L 114-3-1 et un concours versé au département pour l'installation des maisons départementales des personnes handicapées. »

Article 27

Amendement présenté par Mme Muguette Jacquaint :

Au début de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« La maison départementale pour la vie autonome ainsi constituée prend la forme juridique d'un GIP et est placée sous l'autorité de sa présidence.

« La présidence de la maison départementale pour la vie autonome est confiée au Préfet ou au Président du conseil général ou à tout autre acteur désigné parmi les membres du Groupement. Des co-présidences et des présidences alternées peuvent être envisagées. »

Amendement présenté par Mme Hélène Mignon :

Dans cet article, substituer à chaque occurrence des mots : « maisons départementales des personnes handicapées », les mots : « maisons départementales de l'autonomie ».

Amendements présentés par Mme Muguette Jacquaint et M. Claude Leteurtre :

Rédiger ainsi le troisième alinéa de cet article :

« Maison départementale pour la vie autonome ».

(article L. 146-3 du code de l'action sociale et des familles)

Amendement présenté par Mme Hélène Mignon :

Après le premier alinéa de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Il est créé dans chaque CCAS, CIAS, et mairies des antennes locales de la maison départementale des personnes handicapées. »

Amendement présenté par M. Claude Leteurtre :

Dans la première phrase du deuxième alinéa de cet article, après les mots : « de conseil des personnes handicapées », insérer les mots : « , ainsi que de sensibilisation de tous les citoyens au handicap ».

Amendement présenté par Mme Hélène Mignon :

Compléter la deuxième phrase du deuxième alinéa de cet article par les mots : « labellise et coordonne les équipes pluridisciplinaires mentionnées à l'article L. 146-4 sur le département. »

Amendement présenté par M. Yvan Lachaud :

Après le deuxième alinéa, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« La maison départementale des personnes handicapées organise et coordonne l'accompagnement des personnes handicapées dans la durée, leur fournit toutes les informations utiles. Elle organise des actions de coordination avec les autres dispositifs sanitaires et médico-sociaux concernant les personnes handicapées. »

Amendement présenté par M. Claude Leteurtre :

Dans le troisième alinéa de cet article substituer aux mots : « s'appuyer sur des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale avec lesquels elles passent convention » les mots : « travailler avec les associations et organismes de son département avec lesquelles elles passent convention ».

(article L. 146-3-1 du code de l'action sociale et des familles)

Amendement présenté par Mme Hélène Mignon :

Dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots « services destinés aux personnes handicapées » insérer les mots « et des associations représentatives des personnes handicapées et de leurs familles ».

(article L. 146-3-2 du code de l'action sociale et des familles)

Amendements présentés par Mme Muguette Jacquaint et M. Yvan Lachaud :

Supprimer cet article.

(article L. 146-4 du code de l'action sociale et des familles)

Amendement présenté par Mme Muriel Marland-Militello :

Rédiger ainsi la première phrase de cet article :

« Une équipe pluridisciplinaire, indépendante des financeurs, évalue les besoins de compensation de la personne qui a un handicap [], et propose un plan personnalisé de compensation du handicap. »

(retiré en commission)

Amendement présenté par M. Claude Leteurtre :

Compléter la première phrase de cet article par le mot : « obligatoirement ».

Amendements présentés par M. Yvan Lachaud :

• Dans cet article, après les mots : « un plan personnalisé de compensation du handicap. Elle entend », insérer le mot : « obligatoirement ».

• Rédiger ainsi la deuxième phrase de cet article : « La personne handicapée, ses parents lorsqu'elle est mineure ou son représentant légal, sont obligatoirement associés à cette évaluation ; en préalable, ils expriment leur choix et leur projet de vie, qui génèrent les besoins de compensation. »

Amendement présenté par Mme Hélène Mignon :

Compléter cet article par la phrase suivante :

« Les équipes pluridisciplinaires sont labellisées par un cahier des charges défini par décret. Elles sont totalement indépendantes de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. »

Amendement présenté par Mme Muriel Marland-Militello :

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Si la personne qui a un handicap, ses parents ou son représentant légal le demande, l'équipe pluridisciplinaire doit solliciter l'avis des équipes médicales expertes prévues au deuxième alinéa du II de l'article 1^{er} *quinquies* de la loi. »

Article 29

(article L. 241-5 du code de l'action sociale et des familles)

Amendement présenté par M. Claude Leteurre :

Dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « des associations de parents d'élèves et », supprimer les mots : « pour au moins un quart de ses membres ».

(retiré en commission)

(article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles)

Amendements présentés par Mme Muriel Marland-Militello :

- Supprimer le premier alinéa du 3° du I de cet article.

(retiré en commission)

- Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa (a) du 3° du I de cet article : « Apprécier si l'Etat ou le taux d'incapacité de la personne »

(retiré en commission)

- Rédiger ainsi le dernier alinéa (b) du 3° du I de cet article :

« b) Décider du montant et des modalités de la prestation de compensation dans les conditions prévues à l'article L. 245-1 sur la base du plan personnalisé de compensation présenté par l'équipe pluridisciplinaire en accord avec la personne concernée ou son représentant. »

(retiré en commission)

Amendement présenté par Mme Muguette Jacquaint :

Compléter le I *bis* de cet article par l'alinéa suivant :

« Les décisions de la commission précisent les délais et voies de recours. Toute décision rendue en présence d'un choix exprimé qui n'a pas reçu satisfaction doit faire l'objet d'une motivation spéciale et circonstanciée. »

(devenu sans objet)

(article L. 241-7 du code de l'action sociale)

Amendement présenté par Mme Muriel Marland-Militello :

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La Commission des droits et de l'autonomie est tenue de prendre une décision pour toute demande dans un délai maximal de trois mois, après le dépôt de la demande. A défaut, l'absence de réponse vaut acceptation de la demande. »

Après l'article 30

Amendement présenté par Mme Muriel Marland-Militello :

Il est confié au Conseil national consultatif des personnes handicapées une mission de suivi et d'évaluation de la scolarisation des enfants en situation de handicap. La mission dispose des don-

nées transmises par les équipes de suivi de scolarisation et analysées par l'Institut national d'observation et de recherche sur le handicap, des données concernant les situations de carence transmises par les commissions des droits et de l'autonomie ainsi que des observations des conseils départementaux consultatifs des personnes handicapées.

Tous les cinq ans, le conseil régional, les conseils généraux et les administrations déconcentrées de l'Etat élaborent conjointement un schéma régional de scolarisation des enfants qui ont un handicap. Les modalités d'organisation, d'exécution et d'évaluation du schéma sont précisées par décret. Le schéma est transmis pour information au Comité régional de l'organisation sanitaire et médico-sociale.

Article 31

Amendement présenté par Mme Muriel Marland-Militello :

I. – Compléter le 4° de cet article par l'alinéa suivant :

« Toute personne, quelle que soit sa situation professionnelle, qui assume la charge d'un enfant qui a un handicap a droit à une allocation d'éducation spéciale, si l'incapacité permanente de l'enfant est au moins égale à un taux déterminé. »

II. – En conséquence, rédiger ainsi le premier alinéa du 4° :

« 4° Le troisième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés. »

Après l'article 32

Amendement présenté par Mme Hélène Mignon :

L'article L. 821-3 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée ;

« Toutefois, l'indemnité de fonction d'élu local n'entre pas en compte pour l'attribution de l'allocation. »

(retiré en commission)

Article 32 quater

Amendements présentés par M. Yvan Lachaud :

• Rédiger ainsi cet article :

« La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi modifiée :

« 1° Après le huitième alinéa (5°) de l'article 27, il est inséré un 6° ainsi rédigé :

« 6° La totalité des programmes diffusés sont accessibles aux personnes sourdes et malentendantes.

« 2° Après le onzième alinéa (10°) de l'article 33, il est inséré un 11° ainsi rédigé :

« 11° La totalité des programmes diffusés sont accessibles aux personnes sourdes et malentendantes. »

« 3° Le troisième alinéa de l'article 43-11 est ainsi rédigé :

« Elles assurent, par des dispositifs adaptés, l'accès des personnes sourdes et malentendantes à la totalité des programmes qu'elles diffusent. »

• I. – Dans la première phrase du dernier alinéa du 1° de cet article, après les mots : « personnes sourdes et malentendantes », insérer les mots : « , aveugles et malvoyantes ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution dans les 2° et 3° de cet article.

Amendement présenté par Mme Muguette Jacquaint :

Aux 1°, 2° et 3° de cet article, après les mots : « personnes sourdes et malentendantes », sont insérés les mots : « aveugles et malvoyantes ».

Article 32 sexies

Amendement présenté par Mme Hélène Mignon :

Dans le premier alinéa de cet article après les mots : « devant les juridictions civiles et pénales », insérer les mots : « et les administrations accueillant du public ».

Amendement présenté par M. Jean-Marie Geveaux :

Compléter la première phrase du premier alinéa de cet article par : « et toute personne devenue aphasique peut, sur sa demande, être assistée par un orthophoniste ».

(retiré en commission)

Amendement présenté par Mme Muguette Jacquaint :

Après le premier alinéa de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Devant les administrations (CAF, ANPE, Hôpitaux, CPAM, formation au permis de conduire, directions des impôts, ...), toute personne sourde doit être assistée d'un interprète en langue des signes ou en langage parlé complété ou, à défaut, d'une aide technique de substitution. Ces frais sont pris en charge par l'Etat. »

Après l'article 32 sexies

Amendement présenté par M. Jean-Pierre Le Ridant :

Inclure au chapitre VII (à créer) intitulé *Dispositions relatives à certaines catégories d'handicapées* du Titre 2 du livre 1 du code de l'action sociale et des familles :

« Section 1

« *Personnes devenues aphasiques*

« Les personnes devenues aphasiques, et dont le handicap consiste en une perte totale ou partielle du langage, entraînant des difficultés de la communication orale et/ou écrite, pourront sur leur demande se faire assister par un orthophoniste indépendant agréé pour les actes administratifs ou judiciaires ainsi que lors de la conclusion des principaux contrats, notamment ceux ayant pour conséquence une influence notable sur leur patrimoine ou leur situation financière. »

(retiré en commission)

Amendement présenté par M. Jean-Marie Geveaux :

Les personnes devenues aphasiques, et dont le handicap consiste en une perte totale ou partielle du langage, entraînant des difficultés de la communication orale et/ou écrite, pourront sur leur demande se faire assister par un orthophoniste indépendant agréé pour les actes administratifs ou ju-

diciaires ainsi que lors de la conclusion des principaux contrats, notamment ceux ayant pour conséquence une influence notable sur leur patrimoine ou leur situation financière.

(retiré en commission)

Article 32 octies

Amendements présentés par Mme Hélène Mignon et Mme Muguetta Jacquaint :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Les personnes déficientes auditives bénéficient d'une traduction écrite simultanée et/ou visuelle systématique de toute information orale ou sonore selon des modalités fixées par voie réglementaire. »

Article 36 ter

Amendement présenté par Mme Hélène Mignon :

Rédiger ainsi cet article :

« Après le chapitre VI du titre IV du livre II du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un chapitre VII ainsi rédigé :

« CHAPITRE VII

« *Formation des familles et des aidants familiaux*

« *Art. L. 248-1.* - Des décrets en Conseil d'Etat définissent les modalités de formation qui peuvent être dispensées aux familles et aux aidants familiaux, aux bénévoles associatifs et aux accompagnateurs non professionnels intervenant auprès de personnes handicapées. »

Après l'article 37 A

Amendement présenté par M. Yvan Lachaud :

Le dernier alinéa de l'article L. 542-2 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« L'allocation de logement est due aux personnes qui sont locataires d'un logement appartenant à l'un de leurs ascendants ou descendants, ou ceux de leur conjoint ou concubin ou de toute personne liée à elles par un contrat conclu en application de l'article 515-1 du code civil, sauf si ces locataires sont titulaires d'une carte d'invalidité. »

(retiré en commission)

Après l'article 40

Amendement présenté par M. Yvan Lachaud :

I.- Le d *bis* du I de l'article 195 du code général des impôts est ainsi modifié :

« Sont titulaires d'une prestation de compensation, ou d'une allocation aux adultes handicapés ; »

II.- Les pertes de recettes résultant du I sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus à l'article 1001 du code général des impôts.

Après l'article 42

Amendement présenté par M. Yvan Lachaud :

I.- A la fin du premier alinéa de l'article L. 122-26 du code du travail, ajouter la phrase suivante :

« En cas de naissance d'un enfant handicapé, la période de suspension du contrat de travail antérieure à la date présumée de l'accouchement et la période de suspension du contrat de travail postérieure à la date de l'accouchement sont doublées. »

II.- L'article 331-3 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de naissance d'un enfant handicapé, la durée de la période d'indemnisation est doublée. »

III.- Dans le quatrième alinéa de l'article 122-28-1 du code du travail, le mot : « graves » est supprimé et les mots : « une année » sont remplacés par les mots : « trois ans. »

IV.- L'augmentation des charges résultant de l'application du présent amendement pour les régimes de la sécurité sociale est compensée à due concurrence par une augmentation des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts et affectés aux organismes de sécurité sociale.

(retiré en commission)

Article 44 ter

Amendement présenté par Mme Muguette Jacquaint :

Rétablir cet article dans le texte suivant :

« L'article 272 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les sommes versées à la personne handicapée au titre de la réparation d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ainsi que les prestations versées au titre de la compensation du handicap, lorsqu'elle peut être tenue de verser à l'autre époux une prestation destinée à compenser la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives, ne sont pas considérées comme des ressources au sens du présent article. »

(devenu sans objet)

Avant l'article 44 quater

Amendement présenté par Mme Muguette Jacquaint :

Un Fonds de garantie pour l'assurance des personnes malades ou en situation de handicap est institué pour permettre à celles qui ne seraient pas en capacité d'exposer les frais occasionnés par les surprimes qui conditionnent leur accès aux prêts demandés, de solliciter devant ce fonds la prise en charge partielle ou totale des dites surprimes. Un décret en Conseil d'Etat dispose des appels à contribution pour l'abondement du fonds, de ses règles générales de fonctionnement, des conditions d'examen des demandes et des critères d'attributions des prises en charge.

Après l'article 44 sexies

Amendements présentés par M. Yvan Lachaud :

- Dans l'article 373-2-1 du code civil, ajouter un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Quand un parent n'exerce pas son droit de visite et d'hébergement, il est redevable à l'autre parent des sommes engagées pour compenser ce non-exercice. »

• L'Etat s'engage à conclure une convention avec les professionnels de l'assurance et du crédit et les associations de personnes handicapées et de consommateurs, destinée à faciliter l'accès à l'emprunt et à l'assurance des personnes handicapées.

(retiré en commission)

Article 45

Amendement présenté par Mme Muguette Jacquaint :

Rédiger ainsi le I de cet article :

« I. - Les bénéficiaires de l'allocation compensatrice prévue au chapitre V du titre IV du livre II du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction antérieure à la publication de la présente loi en conservent le bénéfice, dans les mêmes conditions, au plus tard jusqu'au terme de la période pour laquelle elle leur avait été attribuée, ou jusqu'à la date à laquelle ils bénéficient de la prestation de compensation prévue aux articles L. 245-1 et suivants du même code. Ils ne peuvent cumuler cette allocation avec la prestation de compensation.

« En aucun cas, le montant versé au titre de la prestation de compensation ne pourra être inférieur au montant versé au titre de l'allocation compensatrice prévue au chapitre V du titre IV du livre II du code de l'action sociale et des familles dans sa version antérieure à la présente loi. »

(retiré en commission)

Amendement présenté par M. Yvan Lachaud :

Compléter le I de cet article, par une phrase ainsi rédigée : « Le montant versé au titre de la prestation de compensation ne pourra pas être inférieur au montant versé au titre de l'allocation compensatrice prévue au chapitre V du titre IV du livre II du code de l'action sociale et des familles dans sa version antérieure à la présente loi. »

(retiré en commission)

Article 46

Amendement présenté par Mme Muguette Jacquaint :

Rédiger ainsi cet article :

« I. - Les dispositions des I à IV de l'article 12 entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2006. L'article 12 III est applicable aux situations en cours.

« II. - Les dispositions de l'article L. 323-6 du code du travail dans sa rédaction antérieure à la présente loi demeurent applicables jusqu'à la date de publication du décret prévu pour l'application de cet article dans sa nouvelle rédaction qui devra intervenir au plus tard à la date mentionnée au I du présent article.

« III. - Pendant une période de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2006, les travailleurs reconnus handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel mentionnée à l'article L. 323-11 du code du travail dans sa rédaction antérieure à la présente loi et classés en catégorie C en vertu de l'article L. 323-12 du même code abrogé par la présente loi sont considérés comme des travailleurs présentant un handicap lourd pour l'application des dispositions du III de l'article 12.

« Pendant une période de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2006, les entreprises continuent à bénéficier des droits acquis au titre de l'article L. 323-6 du code du travail dans sa rédaction antérieure à la présente loi, pour toute embauche, avant le 1^{er} janvier 2006, de travailleurs reconnus handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel mentionnée à l'article L. 323-11 du même dans sa rédaction antérieure à la présente loi, et classés en catégorie C en vertu de l'article L. 323-12 dudit code abrogé par la présente loi. »

Après l'article 47

Amendement présenté par Mme Muguette Jacquaint :

I. - L'article L. 322-4 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

« *Art. L. 322-4.* - La participation de l'assuré mentionnée au II de l'article L. 322-2 n'est pas exigée pour ses ayants droit mineurs ainsi que pour les bénéficiaires de la protection complémentaire en matière de santé mentionnée à l'article L. 861-1 et pour les bénéficiaires du livre 4 du présent code. La participation de l'assuré mentionnée au II de l'article L. 322-2 n'est pas exigée lorsque les actes ou consultations, y compris les actes de biologie, sont en lien avec la compensation d'un handicap. »

« II. - L'alinéa de l'article L. 432-1 du même code ainsi rédigé : « Les dispositions du II de l'article L. 322-2 sont applicables aux bénéficiaires du présent livre. » est supprimé.

Après l'article 49

Amendement présenté par M. Claude Leteurre :

Jusqu'au 31 décembre 2005, la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie instituée par la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 peut, à titre transitoire, participer à l'abondement ou au financement :

- de subventions aux organismes du secteur du handicap, notamment aux services gestionnaires d'auxiliaires de vie ;
- des dispositifs pour la vie autonome et des centres locaux d'information et de coordination ;
- des maisons départementales des personnes handicapées ;
- des contrats de plan Etat/Régions en cours en tant qu'ils concernent des opérations relatives aux établissements pour adultes et enfants handicapés, ou la transformation d'établissements d'hébergement des personnes âgées ;
- d'opérations de mise aux normes techniques et de sécurité ou de remise à niveau des équipements, hors contrats de plan Etat/Région, pour des établissements pour adultes et enfants handicapés, ou pour la transformation d'établissements d'hébergement des personnes âgées ;
- du Fonds interministériel pour l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux recevant du public (FIAH) ;
- du Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC).

Ces financements, sous la forme de subventions non renouvelables, respectent les clés de répartition prévus par la présente loi pour une répartition égalitaire entre les actions intéressant les actions menées en direction des personnes handicapées, d'une part, et celles menées en direction du secteur des personnes âgées, d'autre part.

Titre

Amendement présenté par Mme Muguette Jacquaint :

Rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes en situation de handicap ».

Amendement présenté par Mme Hélène Mignon :

Rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi relatif à l'égalité des droits et des chances, à la participation et la citoyenneté des personnes en situation de handicap »

Amendement présenté par M. Claude Leteurre :

Rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi relative à la mise en œuvre de la citoyenneté des personnes en situation de handicap reconnu ».

ANNEXE

LISTE DES PERSONNES AUDITIONNÉES

- **Mme Marie-Anne Montchamp, secrétaire d'Etat aux personnes handicapées**
- **Assemblée des départements de France (ADF)** – M. Jean-Pierre Vial, sénateur, président du conseil général de Savoie, M. Jean-Michel Rapi-
nat, conseiller technique, et Mme Marie-Hélène Jouvien, attachée par-
lementaire
- **Association pour l'aide au handicap au sein du ministère des finan-
ces (APAH-Finances)** – Mme Marie-France Maringe, présidente, et
Mme Mireille Valentin, vice-présidente
- **Association des paralysés de France (APF)** – Mme Marie-Sophie De-
saulle, présidente, et Mme Linda Aouar, conseillère nationale en charge
des questions juridiques
- **Association Polyhandicap France** – Mme Monique Rongières, prési-
dente, et M. Philippe Gaudon, chargé de mission
- **Autisme France** – Mme Evelyne Friedel, présidente, et M. Henri Dou-
cet, secrétaire général
- **Caisse primaire d'assurance maladie du Calvados** – M. Bernard
Thomasse, président, et Mme Valérie Olivier, sous-directrice de la
caisse primaire d'assurance maladie du Calvados, M. Jean-Marc Brien,
président de l'Association Handicap'citoyen (et son auxiliaire de vie),
M. Pierre Remadi, inspecteur DDASS chargé du handicap dans le Cal-
vados, M. Yves Marion, inspecteur de l'éducation nationale, chargé de
l'éducation spéciale dans le Calvados, M. Didier Himbert, coordinateur
du Site à la vie autonome dans le Calvados.
- **Comité national consultatif des personnes handicapées (CNCPH)** –
M. Jean-Pierre Gantet, vice-président
- **Comité national des retraités et des personnes âgées (CNRPA)** –
M. Georges Grulois, vice-président, Mme Marie-Thérèse Andreux,
M. Benoit Jayez, Mme Janine Dujay-Blaret et M. Paul Maloysel
(CNRPA-CNAV)
- **Fédération des Associations pour l'Insertion sociale des personnes
porteuses d'une Trisomie 21 (FAIT 21)** – Mme Régine Clément, pré-
sidente, et M. Jean-Paul Champeaux, directeur

- **Fédération française Sésame Autisme** – M. Marcel Hérault, président, et Mme Christine Meignien, secrétaire générale
- **Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés (FNATH)** – M. Arnaud de Broca et M. Marcel Royer, président
- **Fédération nationale des centres d’information et de conseil sur les aides techniques (FENCICAT)** – M. Jacques Royer, président
- **Groupement des ateliers protégés – Union nationale des entreprises de travail adapté (GAP-UNETA)** – M. Denis Simiand, vice-président, et M. Sylvain Auriou, secrétaire général
- **Union nationale des amis et familles de malades psychiques (UNAFAM)** – M. Jean Canneva, président
- **Union nationale des associations de apprentis et amis de personnes handicapées mentales (UNAPEI)** – M. Régis Devoldère, président, et M. Laurent Cocquebert, directeur général